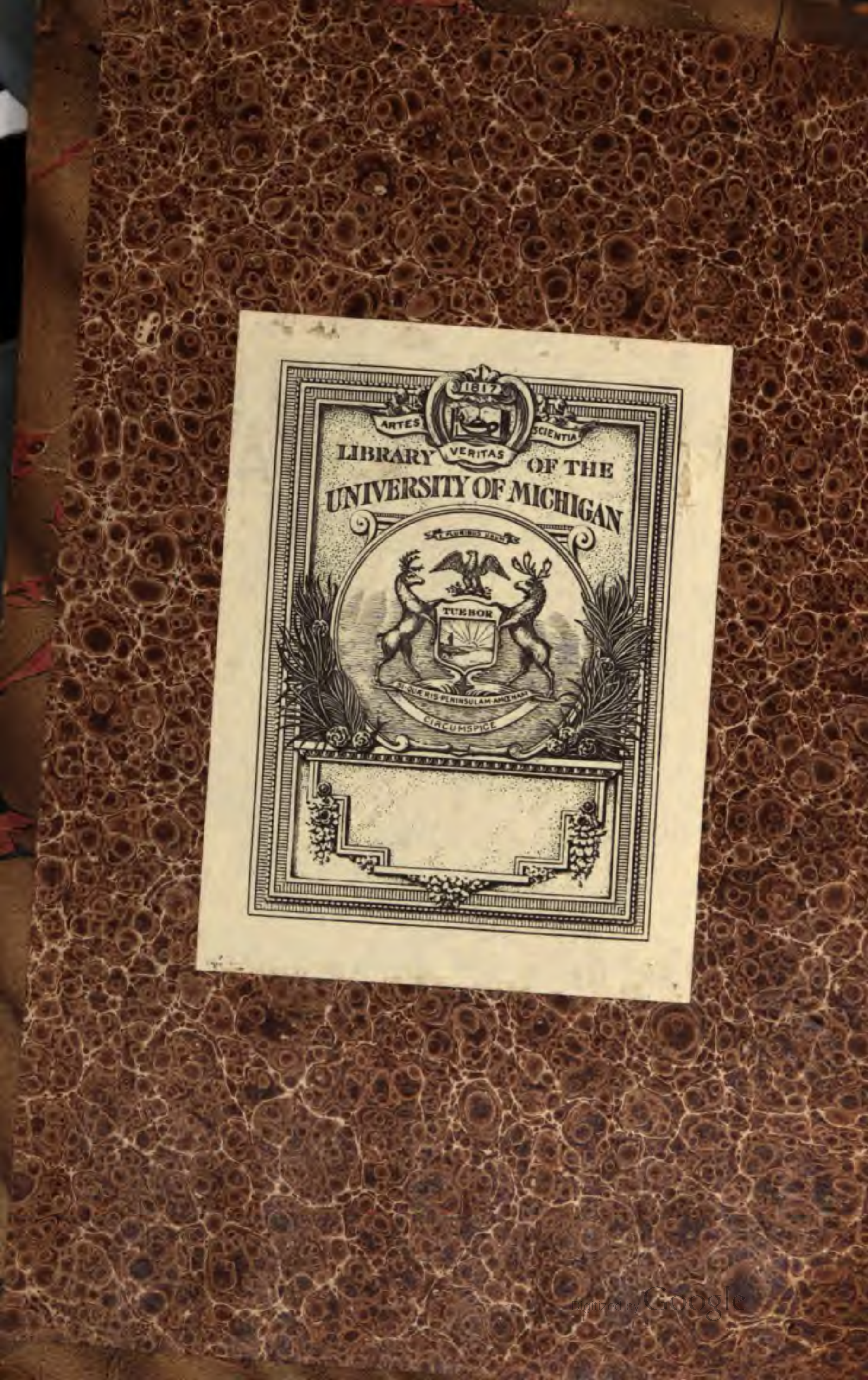
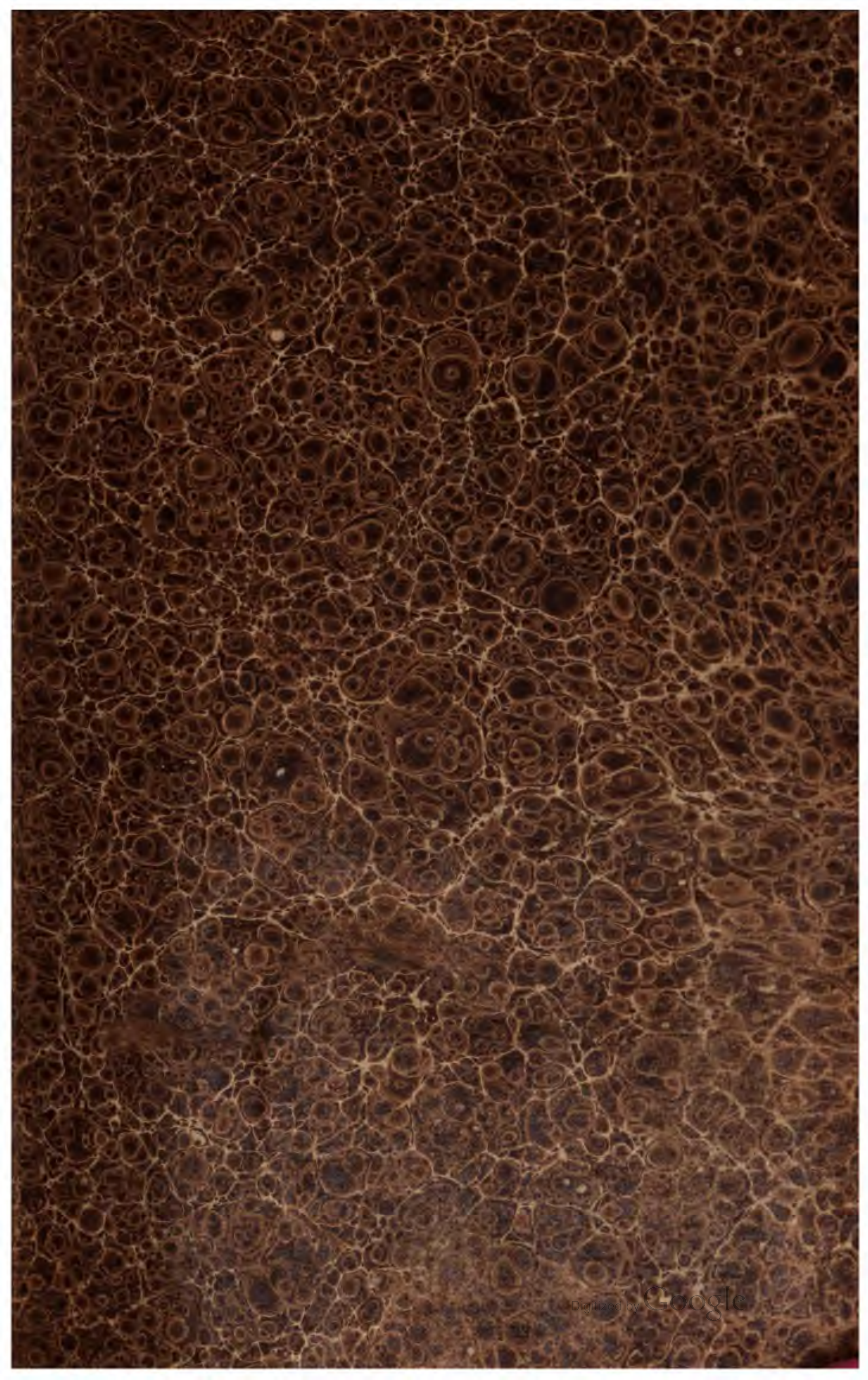



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



COLLECTION COMPLÈTE

DES OUVRAGES

Publiés sur le Gouvernement représentatif et la Constitution actuelle de la France, formant une espèce de Cours de Politique constitutionnelle;

Henri
PAR M. BENJAMIN DE CONSTANT.
de Rebecque

TROISIÈME VOLUME.

Cinquième partie de l'Ouvrage.

A PARIS,

CHEZ P. PLANCHER, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE ET DU MANUEL DES BRAVES, rue Poupée, n°. 7.

1819.

IMPRIMERIE DE P. GUEFFIER.

DES

ELECTIONS

de 1817.

AVERTISSEMENT.

Cette brochure, publiée au mois de septembre 1817, contient un tableau que je crois exact, de l'état dans lequel la France se trouvait à cette époque, et des espérances que les bons citoyens aimaient à concevoir. Comme plusieurs de ces espérances restent encore à réaliser, la réimpression de ce petit ouvrage m'a semblé utile. S'il a conservé quelqu'à-própos, il en est redevable au dernier ministère. Ce ministère n'ayant pas répondu aux vœux de la France, a laissé à l'expression de ces vœux si long-temps déçus, tout l'intérêt qui s'attache à la raison dédaignée et à la vérité méconnue.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

DES ÉLECTIONS
de 1817.

I. Beaucoup de brochures et d'articles de journaux paraissent aujourd'hui sur les élections. C'est un heureux symptôme. Il annonce la renaissance de l'esprit public. De quelque manière que les citoyens s'occupent de leurs intérêts, la chose importante, c'est qu'ils s'en occupent. L'on doit convenir qu'ils n'ont jamais eu plus de motifs d'y penser. Jamais élections ne furent plus décisives, et les devoirs de nos députés seront divers et difficiles à remplir.

Je ne parlerai pas de ce qu'ils auront à faire pour appuyer le gouvernement dans ses négociations avec l'étranger. Les engagemens sont sacrés, mais il est un terme aux demandes. Elles ne sauraient se grossir chaque jour de prétentions individuelles, qui deviendraient enfin non moins impossibles à évaluer qu'à satisfaire. Les gouvernemens de la France ont toujours eu, aux yeux de l'Europe, une force immense, quand elle a vu qu'ils étaient d'accord avec la nation. La sa-

gesse de nos représentans, leur courage; qui sera aussi une sagesse, leurs vœux unanimes, hâteront peut-être l'époque de la libération de la France, et alors affranchie de toute influence et de toute intervention non nationale, elle prouvera au monde que sa raison lui suffit pour maintenir son repos chez elle et respecter le repos de ses voisins. (C'est ici le seul point sur lequel nos espérances aient été réalisées. Il est heureux, mais il est bizarre que les étrangers aient rendu plus de justice à la nation française que ses propres ministres. Les premiers ont senti que sa sagesse méritait leur confiance. Les seconds n'ont pas cru encore pouvoir lui donner la jouissance constitutionnelle de ses droits. Au moment où j'écris, rien de raisonnable n'a été fait sur la presse, sur le jury, sur le régime municipal. On ne nous trouve pas dignes d'être affranchis de la loi du 9 novembre; cependant on annonce que les nouveaux ministres nous jugent moins défavorablement. Nous verrons bien. 2 février 1819.)

Les garanties que la charte nous a assurées, les droits qu'elle nous a reconnus, attendent une existence réelle: car des lois d'exception pèsent encore sur nous. Nos représentans examineront si ces lois d'exception peuvent et doivent être prolongées. La liberté de conscience, la plus sacrée de nos propriétés intellectuelles et morales, a été formellement proclamée. Il faut que rien ne jette du doute sur ces proclamations solennelles. La liberté de la presse est incertaine et précaire. On n'en jouit qu'avec inquiétude, et par conséquent sans calme et sans modération: car la modération et le calme n'existent point sans sécurité. Nos députés sauveront la liberté de la presse des lois temporaires

qui la tuent. Ils corrigeront les lois permanentes en vertu desquelles tous les écrivains sont condamnés. Ils rechercheront s'il ne faut pas délivrer le ministère de cette surveillance des journaux, qu'il s'est imposée et qui le condamne à des soins si puériles et à une responsabilité si minutieuse. La charte consacre et la nation réclame la liberté individuelle; mais des lois de détail, émanées de tous les régimes, et que leur date seule flétrit, semblent destinées à faciliter sa violation. Il faut que notre législation, à cet égard, cesse d'être confuse et captieuse, et que les agens qui méconnaîtraient nos droits n'aient plus de prétextes ou plus d'excuses. Notre Code pénal est un monument de rigueur despotique, et il est doux pour les amis du gouvernement de pouvoir l'attribuer à une autorité antérieure. Mais il est indispensable de revoir ce Code, dans lequel les peines sont sans proportion avec les délits, qui prodigue la mort et prolonge les détentions avec une légèreté barbare, et qui a fait revivre ces supplices absurdes dont l'effet est de forcer les condamnés flétris à jamais, à persévérer dans le crime, lors même qu'ils l'ont expié par le châtiment. L'institution du jury, subordonnée au choix des préfets, perdrait son efficacité si on n'assurait mieux son indépendance. Les cours prévotales ont heureusement besoin d'une sanction nouvelle. La responsabilité des ministres n'existe qu'en principe. La loi qui en réglera les formes ne saurait être trop modérée, si l'on veut qu'elle soit exécutable: mais elle fera cesser enfin cette confusion entre le pouvoir ministériel et le pouvoir royal, confusion qui met en danger la monarchie et la liberté. Il n'y a, dans un Etat, de vie politique,

que lorsque les droits des fractions sont respectés. Ils ne sauraient l'être quand ils ne sont pas défendus par les fractions elles-mêmes. Le système municipal, qui seul peut faire jouir les habitans des monarchies modernes, des avantages du fédéralisme, en le combinant avec l'action nécessaire du pouvoir central, doit être organisé sans retard.

Pour remplir des fonctions si importantes et si variées, quels hommes faudra-t-il nommer ?

II. Choisissons, nous dit-on, de bons citoyens, des hommes modérés, ennemis des deux extrêmes.

Mais tout le monde se prétend bon citoyen. Tout le monde se croit modéré, et chacun l'est, quand on le compare à d'autres. Personne ne convient qu'il veuille un des deux extrêmes.

On nous recommande les grands propriétaires, ou les capitalistes, ou les commerçans, ou les hommes de lettres, et chacun se décide plus particulièrement, suivant son inclination, en faveur de l'une ou de l'autre de ces classes.

Mais la force des choses fera pencher la balance d'après les circonstances locales, et non d'après une doctrine exclusive : et aucune de ces classes ne manquera de représentans.

Le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des états et les arbitres des gouvernemens. J'ai prouvé ailleurs que ces deux puissances avaient changé la face du monde. Tandis que les peuples anciens étaient presque uniquement guerriers, les peuples modernes sont essentiellement commerçans. Toutes nos institutions doivent subir les changemens que cette différence rend nécessaires ; et ces change-

mens sont un bien réel, un pas immense dans le sens de la liberté et des lumières. Car le commerce ne vit que par la liberté. Il l'introduit partout, sans convulsions et sans violences. Il la fonde sur des bases solides. Il limite la puissance des gouvernemens sans les attaquer. Il donne à la propriété une qualité nouvelle, la circulation; par-là même, non-seulement il affranchit les individus, mais en créant le crédit il rend l'autorité dépendante. Quand le crédit n'existait pas, les gouvernemens étaient plus forts que les particuliers. Mais par le crédit, les particuliers sont plus forts que les gouvernemens de nos jours. La richesse est de toutes les puissances la plus disponible dans tous les instans, la plus applicable à tous les intérêts, et par conséquent la plus réelle et la mieux obéie. La philosophie a pu déclarer les principes de la liberté: le courage héroïque a pu la défendre; mais c'est au commerce et à l'industrie, à ces deux forces, d'autant plus indépendantes qu'elles ne demandent à l'autorité que de ne pas se mêler d'elles; c'est au commerce, dis-je, et à l'industrie, à fonder la liberté, par leur action lente, graduelle, que rien ne peut empêcher.

Il résulte de là que, chez toute nation, libre à la manière des peuples modernes (car je ne parle pas de la liberté, pour ainsi dire, antique, de quelques démocraties reléguées dans des montagnes), le commerce doit avoir une influence très-étendue, et cette influence se fera naturellement sentir dans les élections de toutes les grandes villes de France.

Dans les parties de ce royaume, moins riches et moins avancées, où la propriété foncière domine, les grands propriétaires seront élus s'ils le veulent. Les patrons,

qui ont de nombreux cliens, sont toujours portés par leur clientelle. Enfin, ceux qui ont répandu le plus de lumières, apparentes, ou réelles, sur les discussions politiques, auxquelles l'esprit public mét tant d'intérêt, ont aussi des chances.

Ce n'est pas là qu'est la question. Je vais essayer de la poser.

III. Si tout le monde s'entendait bien, tout le monde serait d'accord sur la liberté; car tout le monde la veut au fond. Il n'y a personne qui ne veuille le repos, la sécurité, la jouissance de ses biens, la sûreté de sa vie, enfin tous les avantages que la liberté donne. Mais bien des gens veulent la conséquence sans songer au principe, et prétendent cueillir les fruits sans prendre soin de l'arbre.

Il y a donc parmi les propriétaires, les capitalistes, les commerçans et les écrivains, des nuances d'opinions différentes.

On peut réduire ces nuances à trois principales.

Je place dans la première les partisans de l'ancien régime; dans la seconde, ceux qui croient qu'en respectant le nouveau, il faut l'appuyer du secours momentané des lois d'exception; dans la troisième, ceux qui voudraient essayer de faire marcher la monarchie constitutionnelle sans autre assistance que la liberté constitutionnelle.

Je suppose ces trois nuances d'opinion ou ces trois partis également amis de la charte.

Le premier veut seulement la concilier avec ses souvenirs, et la rapprocher, sans la détruire, des anciennes institutions qu'il regrette.

C'est par amour pour la charte que le second

craint de l'exposer trop vîte au grand air ; et s'il en use sobrement, c'est afin de la laisser se fortifier dans l'ombre.

Le troisième parti, enfin, aime la charte pour en jouir. La révolution, dit-il, a été faite pour la liberté. La charte a consacré ce que la révolution avoit conquis de bon, en écartant ce qu'elle avoit eu de déplorable. Affermissons la charte, terminons la révolution, en donnant à la nation ce qu'elle a voulu, et faisons-lui chérir sa constitution, en lui en accordant les avantages.

Comme on le voit, je n'accuse personne ; je n'inculque la défiance contre personne ; je ne suppose point un quatrième parti, méditant le renversement de nos institutions actuelles. Si je supposais qu'un tel parti existât, je ne le ferais encore entrer pour rien dans mes calculs. Il n'aura jamais de force, si le gouvernement ne lui en prête. Le gouvernement ne pourrait lui en prêter, qu'en méconnaissant son propre intérêt ; et alors, comme tous les maux seraient déchaînés, toutes les spéculations seraient inutiles.

Voilà donc la véritable question. A quelle nuance d'opinion nos députés doivent-ils appartenir ?

IV. Je dirai peu de mots sur les hommes connus par leur attachement à l'ancien régime, et je placerai d'abord ce parti dans l'hypothèse la plus favorable, en prévenant même le lecteur que je ne me sers du mot de parti que pour désigner l'identité d'opinion, et nullement dans une acception fâcheuse ou malveillante.

Ce parti donc, éclairé par l'expérience, a renoncé, je veux le croire, à remonter le fleuve dont le cours uniforme et irrésistible nous entraîne depuis trente

ans. Il a vu qu'on ne pouvait rétablir le régime détruit, dans l'état dans lequel la révolution l'avait trouvé. Mais considérant cette révolution comme une grande erreur ou comme un grand crime, il voudrait, en se résignant à ce qui est irréparable, effacer les vestiges d'un bouleversement qui lui semble coupable et funeste. Il travaille à rapprocher la charte des anciennes formes, à y faire pénétrer l'esprit qui animait autrefois la monarchie. Il tend sur-tout à n'en confier la garde et l'exécution qu'aux hommes anciens. La réintroduction dans le langage légal d'une dénomination abolie, lui paraît une conquête, et il voit un sujet d'espoir et de triomphe dans toute portion du pouvoir remise au nom de la charte à un ennemi de la révolution. On ne trouvera, je l'espère, cette définition ni sévère, ni injuste. Maintenant, examinons ce système.

J'ai reconnu moi-même souvent qu'il fallait apporter la plus grande prudence dans les changemens politiques qu'on voulait opérer ; qu'il était bon, quand la chose était possible, de rattacher les améliorations aux institutions déjà établies, et que réparer valait mieux qu'abattre pour reconstruire.

Mais quand tout a été abattu, quand une révolution a eu lieu, quand on ne peut pas faire que cette révolution n'ait pas eu lieu, quand toute la génération jeune, forte, active, est née ou du moins a reçu ses premières impressions pendant ou depuis les bouleversemens que cette révolution a causés, quand l'un des effets de cette révolution a été de persuader à toute cette génération nouvelle que des droits précieux ont été reconnus, des abus intolérables détruits, il est

dangereux de rattacher ce qui existe, et ce qui doit être conservé, à ce qui existait.

Agir ainsi, quand il est question d'améliorations paisibles, qu'on peut graduer à sa fantaisie, c'est appuyer le présent de toute l'autorité du passé. Mais après une chose faite, qui a frappé le passé d'une défaveur, juste ou injuste, n'importe, ce serait reporter la défaveur du passé sur le présent.

Or, une grande partie de notre génération est convaincue que l'ancien régime était très-vexatoire. Elle a été élevée dans cette idée. Ce qu'on lui a dit sur ce régime, ce qu'elle en a lu dans des ouvrages écrits pendant qu'il existait, a fait sur elle une forte impression. Il est oiseux de rechercher jusqu'à quel degré cette impression est fondée, et si les philosophes qui l'ont produite, ont ou n'ont pas été coupables d'exagérations. L'effet est là. Ce n'est pas la peine, pour éclaircir une question historique, d'exciter des alarmes et de prolonger des inquiétudes. Ce qu'on a raconté à cette génération des excès révolutionnaires ne l'a point réconciliée avec l'ancien régime. La loi des suspects ne l'a point conduite à regretter les lettres de cachet, ni l'horrible proscription des prêtres en 1793, à trouver justes les dragonades et le supplice des ministres protestans. En conséquence, tout ce qui lui semble avoir pour but de ramener l'un ou l'autre système, lui est également odieux. Ce qui lui rappelle 1793 l'effraie : mais elle est très-décidée à ne pas remonter à 1787.

En vain tirerait-on de quelques apparences contraires des conclusions qui seraient fausses. On a cherché à parer la haine de la révolution d'un vernis d'élé-

gance et de mode, et quelques jeunes gens s'y étaient laissé prendre, charmés, comme on l'a dit, de se mettre du côté des ruines, pour se donner l'air d'avoir été renversés avec ce qu'il y avait de plus illustre. Mais toutes les fois qu'on en est venu aux choses positives, le sentiment réel, le sentiment né de la révolution, celui de l'égalité des droits et de la révolte contre les priviléges, s'est manifesté. Je prendrai pour exemple ce qui s'est passé récemment. L'on a voulu profiter d'un léger ridicule, pour réintroduire dans l'opinion ce grand axiome du despotisme, que nul ne doit sortir de la condition où le hasard l'a placé. Tant qu'on a déguisé cette maxime sous des plaisanteries plus ou moins gaies, l'opinion a pris le change et s'est amusée. Mais aussitôt que le succès, ayant donné plus de hardiesse aux développemens et d'impertinence aux railleries, a laissé percer une intention que, malgré la défaveur de ce mot, j'appellerai aristocratique, l'opinion est revenue sur ses pas. Elle a reconnu la nécessité de proclamer de nouveau que toutes les proféssions utiles étaient honorables, que la prétention même puérile de ressembler aux défenseurs de la France avait pour base un sentiment digne de respect, et elle a désavoué formellement les mesures rigoureuses, les jeux de mots déplacés, et les insolentes épigrammes. C'est donc rendre un mauvais service à la charte que de l'associer aux souvenirs de l'ancien régime. Cet amalgame, qui satisfait quelques hommes méthodiques, inquiète et désoriente la masse.

Ma conviction, à cet égard, est tellement profonde, que bien différent de ceux qui, lorsque leur raison, plus puissante que leur esprit de parti, les contraint à

reconnaître quelque chose de bon dans ce que la révolution a établi, cherchent à en retrancher l'air de nouveauté, et à en reporter la date trente années plus haut, je voudrais, si je ne croyais la vérité au-dessus de toute choses, que tout ce qu'il peut y avoir eu dc bon dans l'ancien régime, se pût attribuer à la charte seule, pour qu'elle en recueillît tout le mérite, et n'eût rien à craindre d'une alliance plus ou moins suspecte. La charte doit paraître un ouvrage neuf, également éloigné de la tyrannie révolutionnaire et du despotisme de Louis XIV. On en saura plus de gré à son auguste auteur; on s'appuiera sur elle avec plus de confiance.

Voilà pour le principe en lui-même. Tout parti qui voudra faire disparaître l'intervalle qui sépare et qui doit séparer la charte et l'ancien régime, nuira à l'une sans servir l'autre.

Quant aux hommes qui peuvent ou qui ont pu se laisser séduire par ce principe, je suis loin de penser qu'il n'y ait point parmi eux d'amis sincères de la liberté. Je crois à la raison de plusieurs, à la loyauté d'un plus grand nombre; mais je demande quelque temps encore pour me livrer, sans hésitation, à ces présomptions favorables, et pour confier le maintien des doctrines constitutionnelles à ceux qui, durant trente ans, ont tout essayé pour que ces doctrines ne triomphassent pas.

Chaque jour, sans doute, ajoute à leurs lumières. Ils ont profité des leçons de l'expérience. Mais sont-ils déjà bien sûrs, eux-mêmes, de ce qu'ils seraient, s'ils se retrouvaient en majorité? Je crains pour eux l'atmosphère d'une assemblée, l'entraînement des paroles,

l'ardeur qu'on puise dans l'assentiment des auxiliaires, l'irritation qu'excite la résistance des opposans. Je crains les succès de l'éloquence, l'envie de passer d'un triomphe à l'autre, les engagemens contractés par les assertions animées, par les métaphores hardies, dont les plus violens s'emparent comme d'un symbole politique qu'ensuite on n'ose plus rétracter. Je crains la responsabilité des partis et la solidarité des alliances.

Si, par impossible, les élections donnaient la majorité à cette nuance d'opinion, je tremblerais de voir l'assemblée rentrer dans la route interrompue. Un nouveau 5 septembre ne peut être le but des opérations qui vont avoir lieu.

D'autres appréhensions me tourmentent encore. Les hommes dont je parle ont vaillamment combattu, l'année dernière, pour nos libertés les plus précieuses. Tous ont montré du zèle, plusieurs du talent, quelques-uns de l'adresse. L'évidence, la justice étaient de leur côté. Ils ont cependant toujours été entourés de certains soupçons, qui affaiblissaient leurs argumens et qui décréditaient leur logique. Au lieu de traiter avec eux les questions de droit, on rappelait des faits personnels. Au lieu de discuter leur opinion, on leur objectait des discours, hélas! trop récens dans un sens contraire : mauvaise dialectique, mais d'un effet infaillible dans une assemblée, et grâce à laquelle la peine de l'erreur retombe sur la vérité. Ainsi, redoutables ennemis, ils ont été, malheureusement, des défenseurs assez inutiles. Les lois sévères de 1815 avoient été votées parce qu'ils les voulaient : les lois sévères de 1816 et de 1817 ont été votées parce qu'ils ne les voulaient pas. L'opinion que j'exprime me

paraît être l'opinion nationale. La nation n'a pas de rancune, mais elle a de la mémoire.

La lutte sera donc, je le pense, entre la seconde nuance d'opinion que j'ai indiquée et la troisième, c'est-à-dire, entre ceux qui prétendent que, pour affermir une constitution, le meilleur moyen est de la suspendre, et ceux qui pensent que, lorsqu'on a une constitution, l'on ne saurait en jouir trop complètement.

V. Il y a, en faveur de la suspension des constitutions, en faveur des lois d'exception et de circonstance, en faveur des mesures extraordinaires, de très-belles choses à dire. Si je voulais les reproduire avec toute la pompe de l'éloquence, avec toute la chaleur de la conviction, j'ouvrirais le Moniteur au hasard, pour le copier depuis 1792. Je ne sais trop quand je le fermerais. Mais cette collection volumineuse me fournirait des raisonnemens à choix. J'y trouverais « que les premiers momens d'une constitution ne sont point propres à laisser aux citoyens les garanties de cette constitution ; que les constitutions sont des citadelles assiégées, et que la garnison doit en sortir pour disperser les assiégeans ; que ceux qui plaident pour les constitutions, les embrassent pour les étouffer. » J'y trouverais « que la nécessité des lois de circonstances éclate d'autant mieux, qu'elles rencontrent plus d'opposition : qu'au premier aspect de ceux qui les combattent on démêle que leur répugnance vient de la crainte d'en être frappés ; qu'une telle crainte, à la proposition seule, annonce combien la loi sera salutaire. » J'y trouverais « que

» ce n'est point pour les exécuter qu'on demande de
» pareilles lois, que leur existence rend leur exécu-
» tion inutile; qu'armée de plus de force, l'autorité
» sera moins souvent dans le cas d'y recourir, et
» qu'on a toujours vu que les gouvernemens sont
» d'autant plus doux, qu'ils ont plus de moyens d'être
» arbitraires. »

Voulons-nous entendre pour la centième fois toutes ces belles choses? Choisissons les hommes qui nous les ont dites sans interruption depuis vingt-cinq ans. Notre espérance ne sera pas trompée. Nous pouvons être sûrs qu'ils nous les rediront.

Avant néanmoins de nous décider, voyons où ces choses nous ont conduits toutes les fois qu'on nous les a dites.

Si, depuis la révolution, la France a dû être sauvée par des lois d'exception et de circonstance, certes jamais pays ne fut sauvé plus souvent. Toutes les lois de ce genre, qu'on a demandées à ceux qui nous représentaient, ont été votées. Il n'y a pas d'exemple qu'une assemblée se soit refusée aux raisonnemens, et sur-tout aux métaphores que j'ai rapportées. Une seule a résisté (1). Toutes les autres ont livré au gouvernement, quel qu'il fût, la constitution pour la garantir du danger d'être observée.

Celle qu'on a nommée de l'an 3 a été secourue, même avant sa naissance, par la loi du 3 brumaire, qui suspendait plusieurs de ses articles, et vers sa chute par la loi des ôtages qui l'anéantissait. Celle qu'on a nommée de l'an 8, a eu pour appuis les mises hors

(1) La chambre des représentans de 1815.

de la constitution, les tribunaux spéciaux, les sénatus-consultes organiques. Les lois de circonstance n'ont donc manqué ni à la constitution de l'an 3, ni à la constitution de l'an 8.

Si Pergama dextra
Defendi possent, etiam hac defensa fuissent.

Elles ont disparu toutes les deux.

Je suis loin de penser que le même péril nous menace. Notre charte est meilleure que nos constitutions précédentes : et je ne compare point nos ministres aux gouvernans inexpérimentés, ombrageux, maladroits, divisés, que nous avons eus si long-temps.

Cependant, quand une chose essayée par beaucoup d'hommes réussit toujours mal, il devient probable que la faute en est moins à la malhabileté des hommes qu'à la nature de la chose même.

Reproduire des idées générales sur les lois de circonstance, serait répéter ce que tout le monde sait par cœur. Depuis qu'on en souffre, on a eu tout le temps de compléter ses méditations et de varier ses plaintes. Je ne pourrais trouver, à ce sujet, une phrase que je n'aie écrite vingt fois sous tous les régimes. J'aime mieux passer tout de suite aux applications particulières, et laissant de côté tout le passé jusqu'à ce jour, examiner quel effet aurait à l'avenir la prolongation des lois de cette espèce, si les députés que nous allons nommer donnaient aux partisans de ces lois une majorité contre laquelle se briseraient les raisonnemens et les expériences.

VI. Nos lois d'exception sont au nombre de quatre : la suspension de la liberté individuelle, l'arbitraire sur

les journaux, la loi sur la presse, et la création des Cours prévotales. Car je place parmi les lois d'exception la loi sur la presse, bien qu'elle ait été présentée comme permanente, parce qu'il est clair, d'après ce qui s'est passé récemment, et aussi d'après les explications insérées presque officiellement dans le *Moniteur*, que cette loi a manqué son but, et qu'elle doit être entièrement refondue. Je place aussi dans cette catégorie l'établissement des Cours prévotales, bien que permis par la Charte, parce que ces Cours sont des tribunaux extraordinaires, et reposent sur le principe des lois d'exception.

J'ai déjà dit que je laissais de côté le passé, et en effet je ne prétends nullement examiner si le ministère a fait ou non, de ses pouvoirs extraordinaires, un usage modéré.

Mon désir n'est point d'attaquer des hommes, et j'aime toujours à raisonner d'après la supposition la plus favorable. Mais je demanderai, et j'en appellerai au ministère, si toutes les fois qu'il s'est prévalu de la prérogative inquiétante que lui conférait la suspension de la liberté individuelle, il n'a pas démêlé, dans l'opinion, un sentiment de peine et d'alarme, s'il n'a pas aperçu que ce sentiment ne s'apaisait point, même quand l'objet d'une sévérité non motivée était rendu à la liberté. Ce sentiment n'aurait pas existé, si la marche légale eût été suivie.

Quand on s'en tient aux lois ordinaires, un détenu peut être absous, et le ministère est toujours censé avoir rempli son devoir. L'arrestation n'est qu'un accident inséparable de la condition sociale. Pourvu qu'une autre condition sociale soit remplie, celle de

laisser vérifier les faits par les tribunaux, l'autorité ne peut être blâmée d'avoir voulu que les faits fussent vérifiés. Mais les détentions arbitraires ont cet inconvénient pour l'autorité, que leur réparation même ressemble à un tort, parce que le public conclut de leur cessation à leur inutilité.

Pourquoi donc blesser l'opinion par des mesures inconstitutionnelles quand les lois suffisent ? Bien que la suspension de la liberté individuelle confère aux ministres le droit d'arrestation sans causes connues, elle ne leur donne pas celui d'arrestation sans causes réelles. Or, ces causes réelles doivent être des commencemens de preuves. Pourquoi ne pas soumettre aux tribunaux ces commencemens de preuves? Est-ce pour ne pas avertir les complices? Mais ils sont avertis par l'arrestation, sans motifs exprimés, comme ils le seraient par l'arrestation motivée. Est-ce pour ne pas laisser aux suspects le moyen d'achever le crime? Mais l'autorité qui les surveille peut les saisir, avant qu'ils n'aient fait un pas pour l'exécution. Est-ce pour se dispenser de la surveillance? Sans doute, on n'a plus besoin d'observer ceux qu'on enferme. Mais il est beau dans les ministres de sacrifier leur repos au nôtre, et sûrement ils ne voudraient pas nous enlever notre liberté pour se relâcher de leur vigilance.

N'est-ce pas de plus donner aux gouvernés une dangereuse idée de la faiblesse d'un gouvernement, que de le leur peindre comme en péril par la liberté précaire d'un individu déjà suspect, suivi dans ses démarches, entouré de témoins invisibles, et contre lequel toute la force sociale est en armes? Croit-on

que cet aveu de faiblesse encourage la fidélité ? Il invite au contraire, il sollicite la défection.

« Je ne connais pas les faits particuliers, » dira-t-on, « je ne puis juger du mal que cette loi d'exception a » empêché. C'est précisément son existence qui a pu » en rendre l'application modérée. » Où nous conduit ce raisonnement ? à consacrer les lois d'exception dans toutes les circonstances : dans les temps calmes, parce que la crainte de ce pouvoir prévient le désordre ; dans les temps orageux, parce que l'exercice de ce même pouvoir rétablit le calme. Autant vaut dire que nous ne sortirons jamais de ces lois, invoquées tour-à-tour comme précaution et comme remède.

Il n'est guères besoin de parler de la loi sur la presse. Encore une fois, le passé m'est étranger, et bien que je pusse argumenter de ce que les jugemens prononcés ne sont pas définitifs, je ne veux traiter en rien la chose jugée. Mais si la chambre prochaine n'apportait à la loi existante les changemens démontrés indispensables par la nature même des explications données dans les journaux, si elle n'introduisait le jury dans tout jugement sur les écrits et les écrivains, c'en serait fait de toute possibilité d'imprimer. Vainement ferait-on valoir que les principes favorables à la liberté de la presse sont universellement reconnus, comme je ne sais quel personnage de comédie disait à ses créanciers, qu'il aimerait mieux ne les payer de sa vie que de nier sa dette un seul jour. Vainement nos magistrats chercheraient, par quelques paroles adoucies, à faire illusion sur les conséquences des maximes qu'ils auraient posées. Ces

paroles sans effet contrasteraient bizarrement avec chacun de leurs actes: ils auraient beau reconnaître avec une candeur méritoire leur inexpérience dans les matières que le gouvernement les a chargés de traiter, ils seraient bientôt ramenés, malgré eux, dans la route qu'ils auraient tracée, et paraîtraient seulement avoir remplacé la menace par le persiflage, n'avoir rendu hommage à la vérité que pour la mieux méconnaître, et s'être repenti de leur repentir.

Au moment où fut adoptée la loi destructive de toute liberté des journaux, j'avais prévu qu'on abuserait plus souvent de cette loi que de celle qui suspendait la liberté individuelle, et que les vexations étant plus obscures et paraissant moins importantes, seraient plus nombreuses. Les chambres auront à rechercher si le gouvernement y a gagné, si sa dignité s'est accruè par cette censure, dont les censeurs eux-mêmes gémissent tellement, qu'on ne peut leur refuser sa pitié, quand on les voit, attristés de leurs fonctions, en rejeter l'odieux sur ceux qui les emploient, et se consoler d'être les agens de l'arbitraire, en se disant meilleurs que l'autorité (1).

Je ne m'étendrai point sur l'inévitable puérilité de chaque mesure de ces autorités subalternes. Je n'en-

(1) Ce que je dis sur les inconvéniens de la censure des journaux me paraît être d'autant plus fondé, que je me crois, de tous les écrivains qui ont publié des articles de journaux dans ces derniers temps, celui que cette censure a traité avec le moins de sévérité. Aussi, en m'élevant contre les fonctions, je suis loin de vouloir rien insinuer contre les personnes, parmi lesquelles je connais plusieurs littérateurs distingués. Mais j'ai fait l'expérience des bornes nécessaires de leur libéralité d'opinion. Le désir de connaître par moi-même cette partie curieuse de notre administra-

trerai point dans le détail de ces ordres donnés pour qu'on ne parle pas de ce dont tout le monde s'entretient; puis de ces ordres intimés ensuite pour que les premiers ne soient pas connus; puis de ces ordres supplémentaires défendant de publier la défense faite de parler de la défense reçue. Je tairai ces efforts infructueux pour travestir en actes volontaires la soumission qu'on commande, cette proscription du moindre signe des suppressions qu'on exige, cette terreur des points, ce dénombrement

tion littéraire a été mon unique motif, quand je me suis associé à la rédaction du *Mercure*. Maintenant l'expérience est faite, et je déclare que tout ce que les défenseurs de la liberté des journaux avaient prédit, dans la session dernière, s'est vérifié sous tous les rapports.

J'ajouterai cependant par esprit de justice, que le ministère actuel n'a presque jamais fait de son empire sur les journaux qu'un usage négatif. Il a prescrit à ses écrivains de ne pas attaquer ceux auxquels il était interdit de se défendre; et quand il a cru nécessaire de commander un écrit, il a enjoint la mesure et même la politesse (*); c'est ce qui est arrivé à mon égard, dans les articles publiés contre mes questions sur la législation de la presse, et j'ai été d'autant plus sensible à ce procédé, que j'avais vu la prohibition écrite de ne rien insérer sur cet ouvrage dans les feuilles quotidiennes. Mais il y a pourtant quelque chose d'étrange dans une argumentation dirigée contre un écrivain qui ne peut pas répliquer un mot. Je me souviens que dans un autre temps un homme qui aimait fort à parler seul en public, commençait naïvement par dire à ceux qu'il voulait accabler de son éloquence, *ne me répondez pas*. Puis venait le monologue le plus animé, dans lequel, pour compléter la bizarrerie, la forme favorite était l'interrogation. Il fallait être un courtisan bien discipliné pour ne pas sourire.

Ajoutons que les ménagemens que l'on observe aujourd'hui, tenant aux hommes, et pouvant être abjurés par d'autres hommes, il est bon de considérer que, lorsque les journaux sont ainsi soumis

(*) On voit bien que ce passage est antérieur aux articles insérés et aux libelles distribués par ordre durant les élections.

des mots, cette crainte d'avouer ce qu'on fait, de laisser des traces de ce qu'on veut ; singulier spectacle d'une autorité qui, par de bons motifs sans doute, mais entraînée par ces motifs même dans une route où elle ne saurait que s'égarer, se condamne à combattre corps à corps quelques journalistes enchaînés, est prise au dépourvu par les plus adroits d'entre eux, ne peut réparer ses inadvertances que par des vexations, ne sait à quelles représentations entendre, quelles directions donner, et rappelle par cette lutte étrange les tâtonnemens du géant aveugle auxquels ses

---

à l'autorité, ils peuvent devenir un instrument terrible contre les individus, et accréditer les faits les plus faux et les calomnies les plus absurdes. Nous avons vu sous d'autres régimes des femmes distinguées, en butte à des assertions qu'elles ne trouvaient aucun moyen de faire démentir. Nous avons vu un littérateur célèbre, M. de Laharpe, représenté en public comme en démence, sans qu'il pût insérer dans un journal une ligne en réfutation de cette imposture. La diffamation peut ainsi aller de front avec l'arrestation ou l'exil. Je me rappelle que lorsque j'essayai dans le tribunat de combattre le système qui a perdu la France, on voulut ôter à mes raisonnemens le poids que la vérité pouvait leur donner, en faisant imprimer dans les journaux que j'étais étranger, et que je n'avais point de propriété en France. J'étais Français, et fils d'un père Français comme religionnaire. J'avais déjà près de Paris, et à Paris, des propriétés. Tous les habitans de mon département m'avaient vu habiter ces propriétés, et exercer depuis plusieurs années des fonctions qui constataient mes droits. Mais l'assertion des journaux ne pouvant être contredite, diminuait le poids quelconque qu'auraient eu des paroles raisonnables, et l'intention était remplie. Ce qui s'est fait contre des individus réduits au silence pourrait se faire aujourd'hui, si le ministère le voulait ; et comme le ministère est une chose amovible, ceux mêmes qui comptent les hommes pour tout, et les principes pour rien, doivent craindre un pareil danger.

captifs échappaient ! Si ces mesures se perpétuent, qu'en résultera-t-il ? le mépris de ce que les journaux disent, le doute sur les faits, la défaveur pour les raisonnemens, l'odieux dans les attaques, le ridicule dans les éloges. Le public repoussera ce que lui présenteront ces journaux esclaves, pour arriver, s'il le peut, à ce qu'on voudra lui dérober. Son étude sera de découvrir dans chaque phrase ce qui aura éludé la surveillance.

On me dira peut-être, comme à l'occasion de la liberté individuelle, que je ne sais pas à quels excès la loi d'exception sur les journaux met obstacle, et l'on se croira fort, en combattant les faits par des hypothèses. J'admets l'assertion, parce qu'il ne m'est pas donné de la vérifier. Mais je pense encore que le bien qu'on a cru atteindre est trop chèrement acheté. Avant l'organisation régulière des répressions légales que nous demandons tous, quelques individus auraient souffert de la licence des journaux. J'aurais été probablement de ce nombre, et si par hasard quelque homme puissant jette les yeux sur ces pages, il m'accusera d'ingratitude pour un bienfait que je n'ai pas demandé. Mais il vaut mieux subir ces inconvéniens, que nuire au peuple et au gouvernement, en restreignant la liberté de l'un et en rabaissant la dignité de l'autre.

Je m'abstiendrai de toute remarque sur les jugemens des Cours prévotales. Les faits particuliers me sont inconnus. Je ne parle d'ailleurs que pour l'avenir. Des jurés n'ont-ils pas un intérêt pressant à la punition des attentats qui menacent les propriétés et le

gouvernement qui les garantit? Les formes militaires dirigées contre des coupables dispersés, sans moyens, sans réunion, sans chefs, sans appui, ne sont-elles pas un luxe de sévérité? La conscience publique ne sera-t-elle pas plus satisfaite, quand elle verra les formes conservées avec toutes leurs lenteurs protectrices? N'est-elle pas toujours froissée, quand elle aperçoit parmi les juges des hommes dont le vêtement seul annonce qu'ils sont voués à l'obéissance? Est-il bon, est-il équitable de soumettre les délits politiques à des guerriers nourris sous la tente et ignorans de la vie civile? Enfin, si les tribunaux ordinaires apportent dans leurs sentences un peu moins de rigueur, y aura-t-il un grand mal à ce qu'ils ne condamnent les enfans de seize ans et demi qu'à la détention perpétuelle (1)?

Que le ministère ait ou n'ait pas abusé des lois d'exception, me semble importer peu, et je reconnaîtrai, si on l'exige, que je ne sais point s'il en a abusé. Ce qui m'importe, c'est qu'on reconnaisse désormais qu'il vaut mieux, pour la France et pour le gouver-

(1) Je ne prétends point par ces paroles juger un jugement dont je ne connais point les motifs, ni inculper un tribunal dont j'ignore les procédures; c'est contre la rigueur de la loi et la nature des formes que je m'élève. Si, comme je dois le supposer, les juges n'ont fait que suivre à la lettre une loi rigoureuse et rapide, il est clair qu'il faut la changer. A aucune époque, chez aucun peuple, un enfant de seize ans et demi n'a mérité la mort, sur-tout quand il s'agit d'opinions politiques ou d'actes séditieux qui tiennent à ces opinions. Un enfant de seize ans et demi n'a point d'opinions, il n'en comprend aucune, il ne professe que celles qu'on lui dit de répéter; il ne commet d'actions que celles qu'on lui fait commettre. Ce qu'il faut alors pour empêcher le mal qu'il peut faire, c'est le renfermer et l'instruire, mais ce n'est pas le tuer.

nement, que les lois d'exception n'existent pas. L'opinion sera plus unanime. De fâcheuses impressions ne troubleront pas les esprits. Il n'y aura pas une sorte d'impatience contre ces lois perpétuellement demandées, au nom du salut public, depuis vingt-huit ans. La malveillance ne trouvera point, dans leur prolongation, des occasions trop faciles de rapprochemens défavorables. Car, enfin, que répondre à cette malveillance, quand elle compare nos lois d'exception à des lois qui existaient à d'autres époques? Sous plus d'un gouvernement, maintenant renversé, l'on pouvoit enchaîner la presse, supprimer les journaux, arrêter les citoyens sans les faire juger, ou les traduire pour les faire juger devant des tribunaux extraordinaires. Ne sera-ce pas un heureux moment pour le ministère que celui où il abdiquera ces prérogatives de triste mémoire?

Toutes nos autorités précédentes se sont mal trouvées de ces voies extra-constitutionnelles; et un homme dont l'opinion sur la légitimité n'est pas suspecte, M. de Villèle, a dit à la tribune que la *légitimité sur le trône ne pouvait donner seule à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous les gouvernemens*. Or, les lois d'exception sont des causes destructives de tous les gouvernemens. Elles les ont tous perdus jusqu'à ce jour. Il ne faut pas les choisir pour maintenir le nôtre. La force d'une constitution est dans l'attachement du peuple. Un peuple ne s'attache à une constitution que par la jouissance. Il ne croit point à une constitution dont il ne jouit pas.

VII. En présentant, sur les lois d'exception, les

considérations que l'on vient de lire, je n'ai eu pour but d'inculper personne. Mais recherchant dans quelle nuance d'opinion les électeurs qui vont s'assembler doivent choisir nos représentans, j'ai dû prouver que les lois d'exception étaient un mauvais système, pour arriver à la conséquence qu'il faut nommer députés des hommes opposés à ce système. Si nous choisissons ses partisans, nous ne sortirons pas de la route où ils sont accoutumés à marcher. Ils arriveront avec leurs locutions consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences, admirant la règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbitraire, apôtres doucereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'un noble Pair appelait, avec une vérité piquante, l'oraison funèbre de la liberté. Ils seront dirigés, je veux le croire, par les meilleures intentions du monde. Ce n'est point leur moralité, ce sont leurs lumières dont je doute. Ils sont convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté ; et quand l'état s'écroule au milieu de toutes leurs mesures vexatoires, c'est encore le trop de liberté qu'ils en accusent (1).

---

(1) Durant notre longue et triste révolution, beaucoup d'hommes s'obstinaient à voir les causes des événemens du jour dans les actes de la veille. Lorsque la violence, après avoir produit une stupeur momentanée, était suivie d'une réaction qui en détruisait l'effet, ils attribuaient cette réaction à la suppression des mesures violentes, au relâchement de l'autorité (*) ; mais il est dans la nature,

(*) Les auteurs des dragonades faisaient le même raisonnement sous Louis XIV. Lors de l'insurrection des camizards, dit Rhulières (*Eclaircissement sur l'Edit de Nantes*, II, 278), le parti qui avait sollicité la persécution des religionnaires, prétendait que la révolte des cami-

La question se réduit donc à ces termes : Veut-on que les lois d'exception soient maintenues, que la liberté de chacun soit un bienfait des ministres, que la liberté de la presse aboutisse à la suppression des livres et à la prison des écrivains? Veut-on que les journaux ne rapportent que ce que l'autorité désire qu'on croie? Veut-on la prolongation des tribunaux extraordinaires ? qu'on choisisse des hommes de la seconde nuance. Ce qu'ils ont fait, ils le feront toujours; ils sont en permanence contre les principes.

Voulons-nous, au contraire, que les citoyens soient entourés de garanties protectrices, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la France ne devienne pas une île où l'on ignore ce qui

---

des décrets iniques de tomber en désuétude ; il est dans la nature de l'autorité de s'adoucir même à son insu. Les précautions, devenues odieuses, se négligent ; l'opinion pèse malgré son silence ; la puissance fléchit ; mais comme elle fléchit de faiblesse, elle ne se concilie pas les cœurs. Les haines se développent ; les innocens, frappés par l'arbitraire, reparaissent plus forts ; les coupables, condamnés sans avoir eu le bénéfice des formes, semblent innocens ; et le mal qu'on a retardé de quelques heures revient plus terrible, aggravé du mal qu'on a fait.

Article retranché par la censure dans le Mercure du 16 août dernier. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que cet article était tiré mot pour mot d'un ouvrage que j'ai publié en mars 1814, qui a eu quatre éditions successives, et dans lequel personne n'avait trouvé d'opinions répréhensibles. Comment ce qui était innocent alors serait-il devenu coupable aujourd'hui ?

zards n'avait pour cause que le relâchement des mesures de rigueur. Si l'oppression avait continué, disaient-ils, il n'y aurait point eu de soulèvement ; si l'oppression n'avait point commencé, disaient ceux qui s'étaient opposés à ces violences, il n'y aurait point eu de mécontens.

se passe en Europe, et Paris une autre île où l'on ignore ce qui a lieu dans les provinces? Voulons-nous que les formes protectrices de la justice ordinaire reprennent leur cours? cherchons, pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes; nommons des hommes indépendans.

VIII. C'est donc vers le troisième parti, si l'on peut appeler parti l'immense majorité des Français, et la totalité des Français raisonnables, c'est vers le troisième parti qu'il faut tourner nos regards. C'est là qu'il faut chercher les organes de nos vœux, les appuis de nos droits.

Mais où sont-ils, me dira-t-on, ces hommes auxquels j'attribue l'honneur exclusif de l'indépendance? La désignation que j'emploie est-elle moins vague que celles que j'ai rejetées en commençant cet écrit? A quelles marques certaines, à quels signes infaillibles reconnaîtra-t-on ces indépendans que je recommande?

Une pareille question donne toujours un avantage apparent à qui la propose, parce que la réponse exige des détails qui ressemblent trop à des indications personnelles, et qu'alors, au lieu d'établir une règle, on est accusé de faire une liste.

Pour éviter ce piége, je dirai qu'on sait très-bien au fond quels hommes sont désignés sous la dénomination d'indépendans. L'instinct des électeurs ne s'y trompera point, s'ils sont une fois décidés sur la nuance d'opinion qui doit fixer leur choix : et, j'en suis convaincu, à la seule lecture de cette phrase, le nom des capitalistes, des propriétaires, des commerçans, des écrivains, des citoyens, en un mot, qui,

distingués par leur conduite, ou militaire ou civile, méritent d'être considérés comme indépendans, s'est déjà présenté à la pensée de ceux qui me lisent.

Si l'on veut, cependant, une définition plus précise, elle n'est pas difficile à donner. Les indépendans sont ceux qui, depuis trente ans, ont voulu les mêmes choses; ceux qui ont répété à tous les gouvernemens les mêmes vérités, opposé à toutes les vexations, même quand elles portaient sur autrui, les mêmes résistances; qui n'ont adopté aucun symbole, pour offrir les principes en holocauste à ce symbole; qui, lorsqu'on proclamait la souveraineté du peuple, disaient au peuple que sa souveraineté était limitée par la justice; qui, lorsqu'on passait de la tyrannie orageuse de cette souveraineté au despotisme symétrique d'un individu, disaient à cet individu qu'il n'existait que par les lois; que les lois qu'il prenait pour des obstacles étaient ses sauve-gardes, qu'en les renversant il sappait son trône. Les indépendans sont ceux qui, sous la république, ne s'écriaient pas : nous aimons mieux la république que la liberté; et qui, sous la royauté, ne prétendent point qu'il faut l'asseoir sur les débris de tous les droits et le mépris de toutes les garanties. Les indépendans sont ceux qui aiment la monarchie constitutionnelle, parce qu'elle est constitutionnelle, et qui respectent la transmission de l'hérédité au trône, parce que cette transmission met le repos des peuples à l'abri de la lutte des factions, mais qui pensent que c'est pour le peuple que le trône existe, et qu'on nuit également aux rois en foulant aux pieds les droits des citoyens, et aux citoyens en essayant de renverser la puissance légale

des rois. Les indépendans, enfin, sont cette génération innombrable, élevée au milieu de nos troubles, et qui, froissée dès sa jeunesse dans ses intérêts et dans ses affections les plus chères par l'arbitraire de tous les régimes, déteste l'arbitraire sous toutes les dénominations, et démêle la fausseté de tous les prétextes. Les indépendans sont tous ceux qui, n'ayant ni la prétention d'arrêter, de dépouiller, de bannir illégalement personne, ni celle d'être payés par ceux qui arrêtent, qui dépouillent, qui bannissent, ne veulent aucune loi qui les expose à être arrêtés, dépouillés, bannis illégalement.

C'est parmi ces hommes qu'il faut choisir ceux à qui nous confierons nos destinées. Nous avons essayé assez long-temps d'écarter, de fausser, d'ajourner les principes. A l'époque de l'établissement de chaque constitution, je l'ai déjà dit, nous avons été salués des mêmes phrases. Les dangers de l'état, l'urgence des circonstances, ont toujours glacé de terreur nos législatures successives. Les constitutions suspendues ont été brisées et leurs éclats ont frappé nos têtes. Essayons une fois d'hommes moins timides, d'hommes qui croient que la liberté et que la justice ont aussi quelque force, et qui osent penser qu'on peut gouverner un peuple sans le priver de ses droits, et exécuter une constitution sans la suspendre. Certes, le résultat, quel qu'il soit, ne sera pas plus fâcheux que l'expérience contraire. Si la tentative nous réussit mal, elle ne nous réussira pas plus mal que les autres, et à une élection prochaine désabusés des hommes de principes, nous reviendrons aux hommes de

circonstance. Ils ne manqueront pas à l'appel. Ils sont toujours là au service de qui les emploie, dès qu'il est question de mettre de côté les lois et les formes.

Mais une fois, au moins, prions-les de faire trève à leur zèle, et laissons la liberté exister, quand ce ne serait que pour nous convaincre qu'elle est impossible. Sans elle, nous avons fait vingt naufrages : que peut-il nous arriver de pis avec elle? Et si par hasard elle n'est pas impossible, la découverte en vaudra la peine : car, et ceci mérite quelque attention, la jouissance de la liberté n'est pas importante uniquement pour ceux qui paraissent en profiter de la manière la plus immédiate.

Il y a sûrement, parmi les électeurs, des hommes bien intentionnés, éclairés même, qui, ne sentant pas l'étroite liaison de toutes les libertés entre elles, voient avec assez d'indifférence s'introduire des lois d'exception qu'ils croient ne devoir jamais les atteindre. On leur a dit que la suspension de la liberté individuelle ne regardait que les conspirateurs; ils ne conspirent pas : que la violation de la liberté de la presse n'atteignait que les écrivains; ils n'écrivent pas : que l'asservissement des journaux n'intéressait que les journalistes; ils ne rédigent point de journaux : que les Cours prévotales ne prononçaient que sur les délits commis à main armée; ils ne touchent jamais une arme : ils sont donc tranquilles; mais qu'ils réfléchissent. La suspension de la liberté individuelle ne regarde pas seulement les conspirateurs, mais ceux qu'on soupçonne d'être disposés à conspirer, et ceux par

conséquent que des ennemis secrets dénoncent comme tels. Les restrictions mises à la presse n'atteignent pas seulement les écrivains, mais ceux qui veulent écrire ou faire écrire pour exposer à l'autorité suprême leurs réclamations, ou pour se défendre devant l'opinion contre la calomnie. L'asservissement des journaux n'intéresse pas seulement les journalistes, mais ceux qui n'ont de ressource que le ministère des journalistes pour donner à la rectification de faits défigurés une publicité qui importe à leur réputation, à leur crédit, à leurs entreprises. Les Cours prévotales ne jugent pas seulement ceux qui ont commis des délits à main armée, mais ceux qui sont accusés d'en avoir commis, ceux qui se sont trouvés dans un rassemblement et ne sauraient prouver que c'est par hasard, ceux qu'on a cru y apercevoir, quand ils n'y étaient pas : car tel est l'effet de l'abréviation des formes, que ce n'est pas la nature du délit qui prive un citoyen de cette sauve-garde, mais la nature de l'accusation. Or, un homme peut bien être sûr de ne jamais commettre un délit; mais nul ne peut être assuré qu'il ne sera jamais l'objet d'une accusation fausse. Nous ne réclamons donc pas des libertés dont quelques-uns seulement jouissent, mais des libertés dont tous peuvent avoir besoin. Et ici une considération me frappe.

L'on prétend que ce n'est point après une révolution longue et violente qu'on peut appliquer avec scrupule les principes constitutionnels, et qu'il faut, à de pareilles époques, investir le gouvernement d'une puissance discrétionnaire. J'affirme que c'est

précisément alors que la fidélité la plus stricte aux principes constitutionnels est indispensable, et que toute puissance discrétionnaire dans les dépositaires de l'autorité est dangereuse; car c'est alors que les passions étant plus animées, les dénonciations, les calomnies, les impostures, sont plus fréquentes, et que l'examen le plus scrupuleux, le plus lent, le plus régulier, est nécessaire.

Dans les temps calmes, peu d'hommes ayant à se plaindre l'un de l'autre, les agens investis de la terrible prérogative des lois d'exception ne se voient pas cernés par toutes les haines déguisées, par tous les ressentimens voilés sous le nom du bien public. On peut au moins espérer alors que les lois d'exception, toujours fâcheuses, toujours injustes, ne s'appliqueront qu'à des périls soudains et à des cas extraordinaires. La masse des citoyens, paisible et unie entre elle, ne paraît pas en être menacée; mais après une crise politique, quand tout le monde est coupable aux yeux de son voisin, quand il n'est personne qui n'ait eu quelque tort, commis quelque faute, concouru plus ou moins à quelque injustice, les lois d'exception sont des armes que chacun ambitionne et saisit à son tour.

Contradiction étrange! Presque toujours, après les révolutions violentes, on proclame des amnisties, parce qu'on sent que les lois ordinaires elles-mêmes deviennent inapplicables. Or, pourquoi le deviennent-elles? parce que leur application constante et multipliée tiendrait tous les esprits en alarme; et c'est dans le moment où l'on reconnaît cette vérité, dans le

moment où l'on désarme les lois générales, de peur que leur action ne perpétue l'inquiétude qui pousse aux résolutions désespérées; c'est dans un tel moment que l'on institue des lois extraordinaires plus rigoureuses, plus alarmantes, plus vagues! On proclame une amnistie, parce qu'on ne veut pas que tous les coupables, même convaincus, soient punis, et l'on établit des règles de suspicion, en vertu desquelles tous les suspects sont menacés. Mais quand il y a vingt mille coupables, il y a deux millions de suspects.

Aussi, voyez ce que disent sur les effets de ces lois leurs défenseurs mêmes. Ecoutez le plus éloquent, et j'ajouterai le plus libéral d'entre eux; car, même en défendant un mauvais système, il a rendu un digne hommage aux principes, et prouvé que son caractère était aussi noble que son esprit est distingué. Ecoutez-le, dis-je, quand il décrit les résultats de la loi du 29 octobre: *Le reste des partis se disputant l'usage du pouvoir discrétionnaire, l'esprit de délation se couvrant du masque du zèle, détruisant toute confiance au sein des familles, sappant avec les fondemens de la tranquillité publique et privée ceux de la morale* (1).

Il parlait ainsi, je le sais, d'une loi abrogée. Mais ne jugeons pas les lois d'exception par ce qu'on en dit tant qu'elles subsistent. On ne s'explique publiquement sur leur compte, comme sur celui des rois, qu'après leur mort. Or, voilà ce qu'on dit de chaque

(1) Discours de M. Camille-Jordan.

loi d'exception, dès l'instant qu'elle est révoquée. Ceux qui vantent la loi d'aujourd'hui s'en vengent sur celle d'hier. N'est-ce pas un préjugé fâcheux pour ces lois que la nécessité de cette tactique ? Elles sont tellement odieuses à la majorité des hommes, que, pour en faire adopter une, il faut commencer par flétrir toutes celles qui l'ont précédée.

IX. Je n'ai, comme je l'ai dit plus haut, voulu, dans cet écrit, diriger aucun blâme sur aucun individu. J'ai parlé d'un système général, abstraction faite des hommes qui le suivent et de son exécution, qui est un accident. Je crois avoir prouvé ce dont la démonstration me semblait utile. Les états périssent, quand on veut combiner la pratique du despotisme avec la théorie de la liberté. La France serait en péril, si pour la gouverner on fondait ensemble les préjugés de l'ancien régime et les traditions de l'arbitraire impérial. Les lois d'exception, qui nous ont toujours perdus, ne sauraient nous sauver. Notre salut ne se trouvera que dans les hommes qui les repoussent. Ce sont eux que j'ai nommés les indépendans.

Maintenant je n'ignore pas ce qu'on pourra dire aux électeurs pour les détourner de choix pareils. Je veux les mettre en garde contre des discours spécieux, des allégations plausibles, et des ruses d'autant plus adroites, qu'elles auront l'air de la bonhomie et de la candeur.

« Les indépendans, leur dira-t-on, ne sont pas de
» vrais amis de la Charte. Elle contrarie trop leurs
» théories. Ils se laisseront entraîner par le désir
» vague d'améliorations chimériques. » Si je le pen-

sais, ma douleur serait extrême; car ne voyant de ressources ni dans les partisans de l'ancien régime, ni dans les hommes qui sont toujours à la disposition de l'autorité, et forcé de reconnaître dans les indépendans des instrumens de désordre, je ne saurais plus où chercher des motifs d'espoir.

Mais ma conviction heureusement est toute contraire. Les indépendans savent que la Charte contient tout ce qui est nécessaire pour la liberté. Si quelques articles, ceux sur-tout du nombre et de l'âge, mettent dans l'opinion de beaucoup de gens des restrictions fâcheuses à la liberté des choix et à l'énergie des assemblées, les bourgs corrompus de l'Angleterre, et trois cents députés nommés par l'influence de moins de cent personnes, sont bien d'autres vices, et pourtant l'Angleterre a été libre cent trente-neuf années. Les indépendans savent qu'il faut tirer parti de ce qu'on possède. Ils se félicitent du point fixe autour duquel les Français ont pu se rallier durant les orages. Ils n'oublient point que notre Charte est aux yeux de l'Europe un de nos plus solides remparts. Elle nous a puissamment servi à deux mémorables époques. Sans elle, nous aurions été momentanément, dans l'intérieur, un peuple d'esclaves, et pour l'étranger un peuple conquis. Nous ne serions restés ni conquis ni esclaves, je le sais. Mais le nom de la Charte nous a épargné de douloureuses nécessités. Nous avons regagné plus doucement et plus facilement les droits qui nous sont chers, et le rang qui nous est dû. Quant à l'attachement aux théories absolues, à l'aversion pour les milieux raisonnables, au jansénisme de principes qu

l'on reproche aux indépendans, ces accusations me font penser toujours à l'homme qui se trouvait entre deux personnes, dont l'une soutenait que deux et deux faisaient quatre, et l'autre, que deux et deux faisaient six. Vous êtes également dans l'extrême, leur dit-il, deux et deux font cinq.

« Les indépendans, continuera-t-on, seront enne-» mis des ministres. » Si l'on entend par ces paroles qu'ils seront les ennemis des hommes, on a tort. Si l'on veut dire qu'ils ne se condamneront pas à cet assentiment aveugle, qui est l'abnégation honteuse de toute logique et de toute dignité, l'on a raison. Ils ne seront point les ennemis des ministres qui ont sauvé la France par l'ordonnance du 5 septembre. Ils ne seront point les ennemis des ministres qui ont proposé et fait adopter la loi des élections. Mais ils seraient ennemis de la politique ombrageuse et étroite qui ne voudrait gouverner la France que par des lois d'exception. Ils seraient ennemis de la suspension de la liberté individuelle, ennemis des tribunaux extraordinaires, ennemis de l'asservissement de la presse et de la dépendance des journaux. Ils seraient opposés à ce que les ministres excédassent leur budjet. Ils seraient opposés à cette tactique timide et puérile qui étoufferait, si on la laissait faire, toute publicité, comme si ce dont on ne parle pas en existait moins.

Loin d'être dangereux pour les ministres, les indépendans seuls, il me serait facile de le prouver, seront pour eux des appuis solides. Si ces ministres doivent xiger de la nation de nouveaux et pénibles sacrifices,

quelle force d'opinion puiseraient-ils dans une assemblée décréditée d'avance par sa complaisance habituelle, son langage bannal, et sa soumission infatigable ? S'ils ont à négocier avec l'étranger, quels motifs de résistance à ses prétentions allégueraient-ils, si l'étranger savait qu'ils disposent des chambres, et pouvait s'en prendre à eux du courage manifesté soudain par ces chambres dociles, qui ne seraient devenues courageuses que par ordre ?

On insinuera aux électeurs que la nomination des indépendans effraierait l'Europe. Mais l'Europe n'a-t-elle pas rendu constamment hommage à notre indépendance par toutes ses paroles, quand l'occasion s'en est présentée? N'a-t-elle pas reconnu tous les gouvernemens successifs qui avaient l'apparence d'être soutenus par la force nationale? N'a-t-elle pas reçu, accueilli, fêté tous les hommes que ces gouvernemens lui ont envoyés? Et maintenant qu'il ne s'agit que de nos affaires intérieures, de nos intérêts de famille, en quelque sorte, la nomination de quelques députés, qui n'ont en rien le droit d'intervenir dans nos relations avec les autres peuples, et qui, renfermés par la charte dans le cercle de leurs fonctions, peuvent de plus être renvoyés dans leurs foyers par une seule parole royale, effraierait cette Europe, si bien garantie aujourd'hui par les précautions qu'elle a prises, par la bonne intelligence des souverains entre eux, et sans doute aussi par les satisfactions données par ces souverains à leurs sujets en récompense de leurs efforts et de leurs sacrifices !

C'est trop vouloir aussi que nous ressemblions à la

Pologne, et sur ce sujet délicat il n'y a, selon moi, qu'un mot à dire. Si les étrangers sont de bonne foi, comme j'en suis convaincu, ils doivent désirer qu'un gouvernement libre s'établisse en France; car la liberté seule est calme. La France ne sera pas tranquille, si elle n'est pas libre, et l'Europe sera toujours agitée, si la France n'est pas tranquille. Si, par impossible, contre la conviction que je professe et que je proclame, contre la sainteté des traités, contre leurs intérêts propres, les étrangers n'étaient pas de bonne foi, ce que nous ferions ou ce que nous ne ferions point serait indifférent. Ils trouveraient toujours assez de prétextes, et nous nous serions refusé tout ce qui peut nous être honorable ou salutaire, que nous n'en serions pas plus avancés. Un homme d'esprit me disait un jour, que, quoique la mort fût la chose la plus décisive de la vie, il fallait la compter pour rien, sans quoi cette idée empêcherait tout. J'en dis autant des étrangers. S'ils agissent avec loyauté, nous n'avons rien à craindre en remplissant avec scrupule nos devoirs de Français: et dans l'hypothèse contraire, nous gagnerions pourtant à remplir ces devoirs. Les étrangers nous estimeraient en nous opprimant, et peut-être nous opprimeraient-ils d'autant moins qu'ils nous estimeraient davantage.

Aux argumentations fondées sur la politique et sur la prudence, on en joindra d'autres qu'on appuiera sur le sentiment. « Le ministère, dira-t-on, mérite » notre reconnaissance par cette loi sur les élections » qu'il nous a donnée. Nous servirions-nous de cette » loi pour le contrister? Nommons plutôt, en témoi-

» gnage de gratitude, des hommes qui puissent lui être » agréables. » Mais si le ministère a des droits, et je pense qu'il en a beaucoup, à notre reconnaissance, par la loi sur les élections, c'est sans doute parce qu'il a voulu que cette loi nous mît à même de faire de bons choix. Lui prouver notre reconnaissance en nous abstenant des choix que nous croyons les meilleurs, serait l'affliger beaucoup plus sûrement; ce serait tromper ses civiques espérances. D'ailleurs, le système représentatif ne saurait être un échange de madrigaux, et des élections ne ressemblent pas à un bouquet pour un jour de fête.

On nous mettra en garde contre l'impatience. « Les » indépendans, nous dira-t-on, seront d'excellens » choix pour l'année prochaine; c'est encore trop » tôt; » et l'on nous proposera d'ajourner les hommes, comme on nous a proposé sans cesse d'ajourner les principes.

Mais d'abord, il n'y aura pas d'élection l'année prochaine pour les départemens qui choisissent cette année leurs députés : et j'en reviens, en second lieu, à mes raisonnemens antérieurs sur l'ajournement des principes. Il ne nous a pas réussi : celui des hommes nous réussira-t-il mieux? Ne serait-ce pas, en réalité, ajourner les principes? Car, si l'assemblée est composée de leurs ennemis, qui les défendra? Que si l'on nous promet que leurs adversaires deviendront cette fois leurs défenseurs, le résultat sera donc le même que si nous nommions des indépendans; pourquoi donc redouter l'élection de ceux-ci, et forcer les autres à sortir de leurs douces habitudes?

Personne ne pourrait entrer dans tous les détails de la tactique qui sera mise en usage, parce qu'il est dans sa nature de se déguiser, de se contredire, de se replier sur elle-même, d'agir par des bruits vagues, par des allégations d'une vérification impossible, par des commérages, si le mot est permis, qui ne pourront nous tromper qu'un jour ou qu'une heure, mais qui auront obtenu le succès qu'on désire, si nous nous laissons tromper précisément au jour ou à l'heure décisive.

Tel homme est trop vieux, ses facultés baissent tel autre est trop jeune, ses quarante ans ne lui ont pas donné la maturité requise; tel n'est pas éligible, ses propriétés ou ses droits sont contestés; tel est sur le point d'obtenir une fonction du gouvernement; celui-ci n'acceptera pas; celui-là n'a point de chances, et les voix qu'on lui donnerait seraient perdues.

Si le premier était si vieux, si l'âge avait affaibli son zèle, amorti son courage, on ne redouterait pas tant de le voir élu. C'est parce qu'il est prêt à servir la liberté aujourd'hui comme dans sa jeunesse, qu'on vous le peint hors d'état de la servir.

Si tel autre n'était pas éligible, on ne se donnerait pas tant de peine pour vous détourner de le choisir. Lui-même serait empressé de vous éclairer sur des obstacles qu'il ne peut vaincre. Que lui servirait une fraude inutile? Et quel homme voudrait se déshonorer aux yeux de la France et de ses concitoyens, en s'attribuant des droits, des qualités ou des propriétés qu'il n'a pas?

Si un troisième était à la veille d'obtenir de l'auto-

rité des faveurs ou des places, on ne travaillerait point à vous empêcher de le nommer. Ne nous recommande-t-on pas l'élection des fonctionnaires publics comme un moyen de paix et d'union ?

Si l'acceptation d'un quatrième était douteuse, ceux qui le proposent ne l'auraient pas mis sur les rangs. L'on ne vous prédit son refus que parce que son acceptation est certaine.

Enfin, si les chances d'un cinquième étaient si nulles, on l'abandonnerait à sa nullité. Pourvu qu'il ne soit pas élu, qu'importe à ceux qui le repoussent que les voix de quelques électeurs soient perdues ? Leur tendre intérêt pour l'influence de vos suffrages n'a pour but que de vous donner le change, et la crainte d'une majorité vraisemblable accrédite le bruit que l'objet de vos choix ne réunirait qu'une faible minorité.

D'ailleurs, est-ce perdre sa voix que voter suivant sa conscience ? Le devoir n'est-il rien sans le succès ? Une minorité énergique, qui rend hommage au citoyen qu'elle estime, fait du bien, même en ne réussissant pas. Elle avertit l'opinion attentive, mais flottante, qu'il y a une conscience publique : elle avertit les hommes honnêtes, mais dispersés, inconnus l'un à l'autre, qu'il y a un centre autour duquel ils peuvent se rallier.

Il y a vingt ans environ que j'écrivais sur le caractère des majorités en France : *elles se cherchent au lieu de se déclarer. Leur ambition est pour ainsi dire d'être précédées ; et elles préfèrent adopter au second rang les mesures qu'elles blâment, plutôt*

que se mettre au premier pour faire triompher celles qu'elles approuvent.

Cette disposition a fait dans les assemblées un mal incalculable. Je me souviens qu'après une journée alarmante, qui heureusement n'eut pas toutes les conséquences que l'on redoutait, un homme de mœurs fort douces disait naïvement : Nous allons voter à l'unanimité des choses exécrables : en effet il vota ces choses, non pas à l'unanimité absolue ; mais à une grande majorité. Il se désolait de n'avoir pas été dans la minorité courageuse. D'autres s'en désolaient comme lui. Mais il avait désespéré de la résistance : il n'avait pas voulu être seul : il ne voulait pas perdre sa voix.

Cette disposition n'est pas moins nuisible dans les élections. J'ai vu dans une assemblée électorale dont j'étais membre, et où siégeaient quatre cents électeurs, un député qui n'avait pas cinquante partisans, presqu'unanimement réélu, parce qu'un adroit ami, lors du dernier scrutin, alla dans les différens bureaux annoncer que tous les autres l'avaient nommé. Les électeurs de chaque bureau se dirent : nous ne voulons pas perdre notre voix.

En exposant ainsi quelques-uns des nombreux artifices qu'on emploiera peut-être pour tromper les électeurs, je suis loin de penser que le gouvernement ou le ministère recoure à ces artifices. Mais la bassesse et la servilité tâchent de deviner la puissance, et se méprennent sur ses intentions, parce qu'elles les jugent d'après elles-mêmes. L'on a vu jadis, dans les tribunaux, des juges coupables, voter la condamnation de tel ou tel accusé pour satisfaire un vœu qu'ils attri-

buaient faussement à l'autorité; et je me souviens que, sous un gouvernement antérieur, des courtisans voulaient repousser un écrivain célèbre de l'académie, parce qu'ils le disaient *désagréable* à ce gouvernement. De même, dans les élections, nous verrons se glisser des hommes incapables d'attribuer au pouvoir des idées généreuses. Ils croiront lui plaire et le servir en écartant tout ce qui ne leur semblera pas assez docile, et ils feront de la sorte au gouvernement et à la France un tort irréparable.

L'intérêt du ministère n'est nullement de nous empêcher de nommer des hommes dont l'attachement à la constitution ne soit pas douteux, et qui la délivrent de tout ce qui lui est contraire. Le désir de ce ministère est conforme à son intérêt. Il a préparé la loi sur les élections. L'exécution vient d'en être ordonnée. Il prouve ainsi sa confiance, et ces hommes le calomnient qui le peignent défiant, faible, et par faiblesse capable de tromper. Telle est ma conviction : je me suis refusé en conséquence à indiquer, comme on me le conseillait, les précautions à prendre pour nous mettre à l'abri de fraudes matérielles que je rougirais de supposer. Sans doute à d'autres époques de pareils moyens furent mis en usage; mais ces époques sont bien différentes, les assemblées qui vont commencer n'auront, j'en suis sûr, que des scrutateurs consciencieux et des secrétaires fidèles.

J'ai rempli ma tâche : Les électeurs sont responsables des destinées de la France; car ses destinées sont entre leurs mains. Les électeurs sont responsables du mal que feraient leurs députés; car s'ils nomment de mauvais députés, ce sera leur faute. Celui qui au-

rait élu un homme sans intégrité et sans courage, répondrait moralement des budgets excédés qui doubleraient la misère du peuple : car il avait la faculté de nommer des gardiens fidèles de la fortune publique. Celui qui aurait élu un ennemi de la liberté individuelle répondrait moralement à tous les détenus de toutes les détentions arbitraires. Celui qui aurait donné son suffrage à un partisan des tribunaux extraordinaires, serait comptable à Dieu et à sa patrie de toute négligence des formes, de toute erreur, de toute sévérité excessive ou précipitée dans les jugemens.

Je n'ajoute qu'un mot. Ceux-là ne sont pas amis des révolutions, qui demandent qu'on les délivre de tout ce que les révolutions apportent aux peuples de mauvais et de funeste. Or, ce sont les révolutions qui introduisent les lois d'exception et de circonstance; ce sont les orages révolutionnaires qui livrent à la merci des dépositaires du pouvoir la liberté individuelle, qui étouffent la liberté de la presse, qui suppriment ou abrègent les formes tutélaires. Les indépendans, qui veulent rendre inviolables la liberté individuelle, celle de la presse, les lenteurs sages de la justice, ne sont donc point amis des révolutions. Ceux-là ne sont point ennemis des gouvernemens, qui tentent d'affranchir les gouvernemens du joug des traditions révolutionnaires, qui sont la perte des gouvernemens. Les indépendans, qui veulent rendre au gouvernement ce service, et l'appuyer sur la liberté, sur les principes, sur la sécurité, et par-là même sur l'amour de tous, ne sont point ennemis du gouvernement. Ils sont ses meilleurs amis, ses seuls amis sages.

ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR

AVEC LUI-MÊME.

ENTRETIEN D'UN ÉLECTEUR

AVEC LUI-MÊME.

Je suis Électeur, je ne l'étais pas il y a deux ans. Bonaparte m'avait enlevé ce droit en établissant ses colléges électoraux. Je ne concourais donc plus en rien aux choix de ceux qui prétendaient me représenter. Ces choix se faisaient en haut, sans que j'y eusse part. Mon industrie servait l'état ; mais elle était favorisée ou gênée par des lois sur lesquelles on ne me consultait pas. Je payais les impôts ; mais l'assiette, la nature, la répartition de ces impôts m'étaient étrangères. Nommés par des colléges électoraux qui m'étaient fermés, mes députés n'avaient nul lien avec moi. Ils ne me demandaient point mon suffrage. Je n'en avais point à donner.

Tout est changé. Je vais concourir au choix de mes députés. Les candidats sentent mon importance : ils me sollicitent : ils entrent en explication : ils recueillent mon vœu sur mes intérêts. Pour la première fois, depuis dix-sept ans, je suis quelque chose dans l'état.

Maintenant voyons ce que j'ai à faire.

Je n'ai guères le temps de lire. Je m'en tiens aux faits que j'ai vus et à mon expérience.

J'avais vingt-deux ans quand la révolution a commencé. J'ai vu alors qu'elle était causée par la dilapidation du trésor public, d'où vint le déficit. Je ne veux plus de révolution : celle qui a eu lieu m'a trop fait souffrir. Puisque c'est la dilapidation du trésor

4*

public qui l'a occasionnée, il faut, pour que nous n'en ayons jamais d'autres, que le trésor ne soit plus dilapidé. La Charte y a pourvu, en soumettant à la chambre des députés ce qu'on nomme le budjet des ministres, c'est-à-dire, le montant des dépenses qui leur sont permises. Si les ministres n'excèdent jamais leur budjet, il n'y aura point de dilapidation, ni par conséquent de révolution à craindre, au moins pour cette cause. Les députés sont chargés de surveiller les ministres. C'est à eux à empêcher que ceux-ci n'excèdent leur budjet. Ma première règle doit donc être de nommer des hommes qui exercent avec courage cette surveillance. Pour cela, il faut que ces hommes n'ayent pas d'intérêts contraires.

Je me souviens à ce sujet que mon père, qui était plus riche que moi, parce que le *maximum* ne l'avait pas ruiné, avait un caissier qui dirigeait ses affaires. A la fin de l'année, il examinait ses comptes, ou quelquefois, faute de temps, il les faisait examiner par un autre. Un jour son caissier lui proposa de charger de cet examen un homme que ce caissier employait et payait comme secrétaire. Me croyez-vous fou? lui dit mon père; prendrai-je pour apurer vos comptes, votre obligé, votre salarié, votre dépendant! Ce serait comme si je vous prenais vous-même.

Depuis que je suis Électeur, j'applique cette réponse de mon père à l'élection de nos députés. Les Ministres sont chargés de gérer les affaires de la nation, les députés, d'examiner la gestion des ministres. Si mon père, négociant, eût été fou de faire apurer les comptes de son caissier par un homme à lui, je serais fou,

moi, citoyen, de faire examiner la gestion des ministres par des hommes à eux. Seconde règle : je ne nommerai pas les obligés ou les dépendans des ministres pour les surveiller.

J'ai connu un homme qui donnait à son intendant le cinq pour cent de la dépense de sa maison. Il chargea cet intendant de réduire sa dépense. L'intendant le promit et n'en fit rien, parce que chaque réduction aurait proportionnellement diminué son salaire. Je ne chargerai point du vote, et par conséquent de la réduction des impôts, ceux qui sont d'autant mieux payés que les impôts sont plus forts.

Je n'ai pas oublié que lorsque la révolution éclata, ce qu'on appelait les lettres de cachet et la Bastille avait monté les têtes : c'était une manière d'arrêter et de détenir les gens sans les juger. Cette manière d'agir a donc été encore une cause ou un prétexte de la révolution. On me dit qu'arrêter et détenir les gens sans les juger, c'est ce qu'on nomme la suspension de la liberté individuelle. Je ne nommerai point de partisans de cette suspension, parce que je ne veux pas que les têtes se montent.

Depuis 1792, jusqu'en 1814 inclusivement, j'ai vu bien des gouvernemens s'établir sur ma tête. On m'a dit chaque fois qu'il fallait leur accorder tout ce qu'ils demandaient, pour arriver à un temps tranquille, où on leur reprendrait ce qu'on leur aurait accordé! On m'a répété cela sur-tout sous Bonaparte, et j'en ai été dupe. Je prenais pour des révolutionnaires tous ceux qui parlaient contre les mesures de l'autorité, et quand MM. tels et tels, dans l'assemblée qui eut un ins-

[illegible] de grands
[illegible] hés,
[illegible] contraire,
[illegible] laissez
[illegible]
[illegible] La
[illegible]
[illegible] me
[illegible] qu'il

[illegible] néces-
[illegible] enfans,
[illegible] j'ai à
[illegible] gens de
[illegible] soient
[illegible] ils
[illegible]
[illegible] sont
[illegible]

clamé la liberté des cultes, et garanti la sûreté de ceux qui les professent. Je tiens fort à ce que rien ne remette en doute cette liberté ; car si, par des vexations directes ou indirectes, on jetait le désordre dans les affaires des protestans qui me doivent, ce ne serait pas eux, mais moi, qu'on ruinerait. Je nommerai donc pour députés des hommes bien décidés à maintenir cet article de la Charte.

On m'a beaucoup parlé depuis quelque temps d'une autre liberté, qu'on appelle celle de la presse et des journaux. Autrefois je ne m'y intéressais guères ; mais il me revient à l'esprit que, sous Bonaparte, j'avais une affaire dans le Calvados. Un de mes correspondans m'avait indiqué, du mieux qu'il avait pu, qu'il y avait de l'agitation dans cette contrée. Pour être bien au fait, je consulte les journaux ; et voilà que le *Journal de l'Empire* m'apprend que tout y est parfaitement tranquille. Je me mets en route à cheval, sur cette assurance. Je trouve près de Caen, en 1811, le peuple en rumeur, la gendarmerie tirant des coups de fusil à des insurgés, les insurgés répondant par des coups de pierres dont quelques-unes m'atteignent. Me voyant venir du côté de Paris, on me prend pour un agent de la police. Je m'enfuis ; mais les gendarmes qui m'aperçoivent me prennent pour un des chefs des rebelles. Je passe vingt jours en prison ; l'on me traduit devant une cour qui s'appelait alors *spéciale* : je suis néanmoins acquitté. Je reviens à Paris, et je lis dans mon journal que depuis un mois l'union la plus touchante règne dans le Calvados. Je conclus de ce fait que si les journaux avaient dit la vérité, je n'au-

rais pas entrepris ce malencontreux voyage. Tout bien pesé, je nommerai pour députés ceux qui veulent la liberté des journaux.

Je n'ai point acheté de biens nationaux; j'ai toujours réservé tous mes capitaux pour mon commerce. Mais, en 1813, un de mes oncles m'a laissé en mourant une créance de 20,000 francs sur l'acquéreur d'une abbaye: cette créance devait être remboursée fin de 1815; j'en ai demandé le remboursement; mon débiteur avait bonne volonté, mais il manquait de fonds; il a voulu vendre son domaine, personne n'a voulu l'acheter. Il a voulu emprunter sur ce domaine, personne n'a voulu lui prêter un sou. J'avais compté sur ce remboursement: j'ai été sur le point de faire faillite. Si les députés que nous avions alors n'avaient pas ébranlé, sans le vouloir, la confiance que la Charte doit inspirer pour les acquisitions nationales, rien de tout cela ne me serait arrivé: mon débiteur aurait trouvé à vendre sa terre, j'aurais été payé à l'échéance, et je n'aurais pas été obligé de céder à vil prix mes marchandises, et de fournir des effets à gros intérêts pour faire honneur à ma signature. Je ne nommerai députés que des hommes qui défendent l'inviolabilité des biens nationaux, parce que je ne veux pas que les acquéreurs de ces biens qui me doivent ou qui pourront me devoir, soient hors d'état de me payer; et comme la valeur d'une propriété dépend de l'opinion aussi bien que de la loi, j'exigerai de mes députés qu'ils veillent à ce que la sanction religieuse donnée à ces biens ne leur soit pas retirée.

Ainsi donc :

1°. Ordre dans les finances, afin que le désordre des finances ne produise pas une nouvelle révolution : et pour maintenir cet ordre dans les finances, nomination de députés qui soient indépendans des ministres, et qui, ne recevant point de salaires, n'aient pas intérêt à l'augmentation des impôts, sur lesquels ces salaires sont assis.

2°. Liberté des personnes, afin d'éviter le mécontentement que les citoyens éprouvent quand on les arrête et qu'on les retient sans les juger; et pour cela nomination de députés qui ne votent pas contre la liberté des personnes.

3°. Mise en activité de tous les articles de la Charte, parce que l'expérience m'a appris que lorsqu'une constitution n'est pas observée, c'est comme s'il n'y en avait pas du tout, et qu'en les ajournant on n'arrive jamais qu'à les ajourner encore. Et afin de mettre la Charte en activité, nomination de députés qui veuillent faire aller la constitution par elle-même.

4°. Liberté des cultes, afin que je ne sois pas obligé, avant de vendre à terme, de demander de quelle religion est mon acheteur, et que je ne sois pas ruiné, si parmi mes débiteurs il se trouve quelque protestant persécuté; et pour cela, nomination de députés qui s'opposent à toute réintroduction de l'intolérance.

5°. Liberté de la presse et des journaux, afin que je sache ce qui se passe à dix lieues de Paris, et que je n'aille pas donner dans un guêpier, sur la foi de quelque journal menteur; et pour cela, nomination de députés qui votent pour que les journaux disent ce qui est.

6°. Protection des acquéreurs de biens nationaux, afin que je puisse recouvrer les créances que je pourrai avoir sur un ou deux des cinq à six millions d'acquéreurs de biens nationaux qui sont en France; et pour cela nomination de députés qui ne se permettent pas de menacer les acquéreurs de biens nationaux, ou de les insulter, ce qui est tout aussi mauvais; mais qui, au contraire, repoussent les mesures qui invalideraient leurs droits ou qui alarmeraient leurs consciences.

Voilà les premières règles, les règles générales que je me prescris, en participant aux élections.

Ce n'est pas tout : je suis Électeur pour la France en général; mais je suis aussi Électeur en particulier pour mon département et pour son chef-lieu. Je veux bien que mes députés sacrifient mon département à la France, quand c'est nécessaire; mais je veux qu'ils examinent bien cette nécessité. Je ne serais même pas fâché qu'ils n'y souscrivissent qu'avec répugnance. Les députés des autres départemens, étant toujours en majorité, sauront bien établir l'équilibre. Or, je crois me souvenir qu'à toutes les époques Paris a été malheureux à cet égard. Cela tient peut-être à ce que plusieurs des députés de Paris étaient toujours de grands fonctionnaires publics, devant s'occuper de grandes questions et de beaucoup de choses fort importantes; mais j'aurais voulu quelques petits mots aussi de leur part sur nos octrois, sur certains emprunts, et sur des impôts qui nous intéressent.

Je me souviens qu'un d'entre eux fit un beau rapport sur une loi, en 1815; je crois que c'était au mois

d'octobre (j'étais allé exprès pour l'entendre, quoique ce fût un samedi, jour où j'ai beaucoup à faire): en l'écoutant je me disais : *Comme ce brave orateur défendra bien nos intérêts, quand il s'agira du budget et des contributions indirectes !* et j'ai été tout chagrin, quand j'ai vu qu'après avoir si bien parlé pour que ceux qui étaient suspects fussent arrêtés, il ne disait pas une syllabe pour que ceux qui n'étaient pas suspects ne payassent pas trop. On me répliqua qu'il occupait une autre grande place dans l'Etat, et qu'il était fatigué, parce qu'il avait beaucoup travaillé dans cette autre place. Cette année-ci, espérant qu'il aurait plus de temps, j'ai cru qu'il allait se montrer pour nous, notre député, et je me suis dérangé quatre fois pour aller l'entendre; je n'ai pas eu ce bonheur. Voilà ce que c'est que d'avoir pour députés de grands fonctionnaires. Les grands fonctionnaires ont beaucoup de bon; mais ils ont ce défaut, que pour mener les affaires publiques ils doivent se faire un parti, et pour se faire un parti ils sacrifient tant qu'on veut leurs commettans. Je me promets donc de nommer pour députés des hommes qui pensent à moi, qui parlent pour moi, qui ne laissent pas emprunter légèrement ce que je dois payer; qui empêchent qu'on ne taxe trop les objets que j'emploie, l'huile qui éclaire mes ouvriers, l'eau-de-vie ou le vin que je bois, et dont, en définitif, la cherté retombe sur moi. Je ne demande pas à mes députés de sacrifier le bien de l'Etat à mes intérêts; mais c'est bien le moins qu'ils tiennent compte de ces intérêts, et qu'ils ne se taisent pas quand on les attaque.

Voilà qui est bien. Je crois avoir récapitulé tout ce que j'ai à faire pour user utilement de mes droits. Mais il faut penser à l'exécution.

Le collége s'ouvre à huit heures. Les premiers arrivés forment le bureau provisoire, qui influera sur le bureau définitif. Il m'importe que les scrutateurs et le secrétaire soient des citoyens en qui j'aie confiance. Ce n'est pas que je me défie de personne, mais on est toujours bien aise de voir au bureau des hommes qu'on aime. J'irai donc avant huit heures au lieu d'assemblée. Les journaux me disent de n'y pas manquer, parce que les factieux s'y rendront en foule. Je ne crois pas qu'il y ait tant de factieux, je sais que les journaux sont peu dignes de foi. Je suivrai pourtant ce conseil, parce qu'il est bon d'ailleurs.

Il paraît que la liste des éligibles ne sera remise qu'au président. C'est singulier et fâcheux, car nous ne la connaîtrons guères et nous n'aurons pas le temps de la lire. On dit qu'on y suppléera par des listes abrégées sur le bureau, qui nous dispenseraient de cette lecture. Je ne veux me dispenser de rien : il me plaît de prendre de la peine, et je ne consulterai point les petites listes sur le bureau. Je m'assurerai d'avance que ceux que je veux nommer sont éligibles, et j'apporterai mon bulletin avec moi pour qu'il soit écrit bien lisiblement, avec toutes les désignations de chacun ; sans quoi il serait nul et mes pas seraient perdus.

J'ai une autre raison d'apporter mon bulletin tout fait, c'est que nous serons cinq à six cents électeurs, et que le scrutin ne sera ouvert qu'environ six heures ; or, s'il fallait que cinq à six cents personnes écrivissent

chacune le nom de leurs candidats sur le bureau même, l'opération de s'asseoir, de prendre une plume et d'écrire ces noms, prendrait pour chaque votant plus d'une minute, et il faudrait neuf à dix heures pour être sûr de voter.

Avant que l'empire nous eût dépouillé de notre droit, par l'invention des colléges électoraux, j'avais été membre deux fois d'assemblées électorales. Tâchons de me rappeler les ruses qu'on a essayées pour me tromper.

Une fois, on m'a dit que le candidat que je voulais nommer était mort, une autre fois qu'il avait fait banqueroute. Il se portait à merveille, il ne devait rien à personne, et il était plus riche que moi. J'en conclus qu'il faudra que je n'écoute pas les bruits qu'on fera courir dans l'assemblée même. Je mettrai tous mes soins à bien savoir les faits d'ici là; mais une fois décidé, je ne me laisserai plus ébranler. Si je me laissais ébranler, le moment du scrutin passerait, et quand je découvrirais qu'on m'a pris pour dupe, il serait trop tard.

Je me souviens encore que nous étions deux cents électeurs sur quatre à cinq cents, résolus à nommer un très-brave homme: un faux frère se glissa parmi nous, et nous dit, en nous montrant le plus grand chagrin, que les trois cents électeurs dont nous ne connaissions pas les intentions, avaient donné leurs voix à un autre, et que nommer notre candidat serait peine perdue. Nous ne voulûmes pas perdre notre voix. Nous nous reportâmes sur celui que nous croyions élu, et qui valait bien moins que le nôtre.

Au dépouillement du scrutin, il se trouva que celui que nous aurions préféré avait eu cent voix de l'autre côté, et que c'était nous qui lui avions ôté la majorité en l'abandonnant. Je ne prêterai l'oreille à aucun conte de ce genre. Je resterai fidèle à mes choix; j'aime mieux perdre ma voix en nommant celui que je veux, qu'en nommant celui que je ne veux pas.

Une autre fois on vint nous dire que si nous nommions tel ou tel homme, nous offenserions le gouvernement: cela nous fit peur; nous en choisîmes un autre. Quatre jours après, le président de notre assemblée, ayant vu les ministres, vint nous dire qu'on aurait trouvé fort bonne la nomination que nous avions voulu faire. Je n'écouterai point ceux qui viendront me parler des prétendues intentions du gouvernement: il veut le bien, il veut donc que j'agisse suivant ma conscience.

Enfin, je n'ai pas oublié que la seconde fois que j'étais Électeur, l'assemblée fut convoquée le jour d'une fête à Romainville; j'y avais alors une petite campagne; ma femme m'engagea à l'y conduire au lieu d'aller voter. Beaucoup de mes amis et de mes confrères en firent autant pour leurs femmes. Il y avait un homme que nous désirions beaucoup voir élu, parce qu'il était modéré, et qu'il avait lutté l'année précédente contre le directoire qui nous tourmentait; mais l'élection eut lieu sans nous, et un commissaire du pouvoir exécutif, comme on l'appelait alors, fut choisi à sa place. Si, par hasard, l'élection a lieu un dimanche, ma femme dira ce qu'elle voudra, je n'irai pas à la campagne. Si nous avons de bons députés, nous aurons assez de jours de fêtes.

RÉPONSE

DE BENJAMIN CONSTANT,

AUX ATTAQUES

Dirigées contre lui durant les Elections (1).

JUSQU'A PRÉSENT j'ai parlé de moi le moins qu'il m'a été possible. Je n'avais que moi seul à défendre. Honoré aujourd'hui des suffrages de près de trois mille citoyens, je leur dois de prouver que je n'en suis pas indigne. Me calomnier maintenant, c'est dire à l'Europe que près de trois mille habitans de Paris, tous de cette classe où résident la raison, l'industrie, la richesse et la force nationale, sont assez aveugles ou assez coupables pour choisir un factieux pour représentant. C'est insulter leur moralité et leurs lumières. Je vais donc répondre. Je serai court : le temps nous presse. Je serai modéré, parce que la modération est

---

(1) Cette réponse me fut, pour ainsi dire, arrachée par une suite de libelles auxquels les électeurs qui m'avaient honoré de leur voix me pressaient de répondre. Comme ces mêmes électeurs m'ont accordé de nouveau leurs suffrages l'année suivante, et comme les libelles réfutés ont été reproduits, j'ai consigné ici ma réponse ; elle pourra servir encore, parce qu'il paraît que les moyens des agens du pouvoir, quelques noms qu'ils portent, sont les mêmes dans tous les temps.

mon caractère, et qu'il y a d'ailleurs un degré de mépris qui inspire du calme.

On a répondu que j'étais étranger. Je suis Français, fils d'un Français protestant, rentré en France il y a vingt-six ans, comme des milliers de protestans dont l'intolérance avait frappé les familles, et qu'une loi positive a rappelés. J'ai produit mes titres alors; jamais leur validité n'a été contestée par les autorités compétentes. Le gouvernement les a reconnus, par cela même qu'il m'a inscrit sur la liste officielle des électeurs, des éligibles et des candidats ayant obtenu des voix : ou bien croit-on que c'est par faveur qu'il m'ait compris sur ces listes? Il faut donc que mes adversaires changent de moyen d'attaque. Il en est qu'ils ont employé avec succès en 1815, contre les protestans, à Nismes et ailleurs. Les autres sont inutiles. Ils peuvent tout, sinon faire que je ne sois pas Français.

L'on a voulu rattacher mon nom à des époques funestes. On n'en citera pas une, depuis vingt-cinq ans, où je n'aie recommandé la modération et la justice.

On m'a reproché les fonctions que j'ai occupées après le 20 mars. Chose étrange! Les journaux qui m'imputent ces fonctions à crimes, sont sous l'empire d'un ministère dont deux membres au moins, et trois, si je ne me trompe, ont occupé, à la même époque, des fonctions plus éminentes qu'ils n'ont déposées qu'après la journée de Waterloo.

On m'a désigné comme l'auteur de l'acte additionnel; j'y ai concouru, je l'avoue sans peine, pour y insérer l'article sur la liberté de la presse, sur les jurés, sur le nombre de la représentation nationale, et sur la limitation des tribunaux militaires.

Je cherche si j'ai encore quelque accusation à réfuter. Je ne trouve aucun fait dans les invectives dictées contre moi. Ce n'est pourtant pas l'envie qui manque à ces libellistes. S'ils ne disent rien, c'est qu'ils n'ont rien à dire, et que ma vie entière n'offre aucune prise à la fureur grossière qui les anime contre quiconque parle pour la justice et réclame pour la liberté.

Aussi l'opinion ne prend pas le change. En dépit de leurs tentatives, elle persiste à porter un homme sans clientelle, sans alentours, sans pouvoir, sans autre force que quelques principes qui sont dans toutes les âmes et qu'il n'a eu que le mérite de proclamer. Trente articles de journaux sont commandés, trente libelles me déchirent, et trois mille électeurs répondent par leurs suffrages.

C'est que ces électeurs veulent le bien, c'est qu'ils adoptent ce qui est juste; c'est que leur esprit est éclairé, parce que leurs intentions sont pures. Les individus ne sont rien pour eux; les principes sont tout; et le nom propre de chaque Candidat n'est autre chose qu'une déclaration de principe, faite librement par la Nation.

Quand ils portèrent avant-hier M. Lafitte, c'était dire : Un Ministre ne doit pas bouleverser les finances, en excédant son budjet.

Quand ils portent aujourd'hui M. Casimir Perrier, c'est dire : La garde de la France appartient à des Français.

Quand ils portent M. de Lafayette, ils disent : Nous adoptons les principes de 1789 et nous détestons les excès de 1793.

Quand ils portent M. Manuel, c'est dire : Nous honorons le courage qui dans toutes les circonstances réclame la dignité et l'indépendance nationale.

Quand ils daignent me porter enfin, c'est dire : Nous consacrons la liberté individuelle, la liberté de la presse et la sûreté des garanties judiciaires.

J'ignore quel sera le résultat de cette lutte ; mais le spectacle que la France présente à l'Europe n'en est pas moins imposant et admirable.

D'une part, tous les moyens sont mis en usage ; toutes les forces sont déployées, toutes les calomnies répandues. De l'autre, des électeurs paisibles, silencieux, obéissant à la loi, protestent, par leurs suffrages réitérés, en faveur des principes de liberté que n'ont pu étouffer ni la terreur ni le despotisme.

Ce ne sont pas des factieux que des hommes qui se rassemblent ainsi pour exercer leurs droits selon leur conscience, et qui n'opposent que la régularité et le calme à tous les efforts qu'on fait pour les égarer;

Ce ne sont pas des factieux, que des citoyens estimables, dont un grand nombre, après avoir glorieusement défendu le sol de la France, servent l'Etat par leurs travaux et l'enrichissent par leur industrie;

Ce ne sont pas non plus des factieux, que les citoyens que ces hommes choisissent, et dont plusieurs, vivant dans la retraite, ne leur sont connus que par leurs principes.

Singuliers factieux, que des individus qui n'ont d'autre tort que d'exercer avec calme, mais librement, les droits qu'on leur a dit d'exercer! Singuliers factieux, que ces capitalistes et ces commerçans, dont

toute la fortune repose sur le maintien de l'ordre public, et ces écrivains qui ont toujours déclaré qu'il fallait profiter de ce qui existait, et qu'il valait mieux améliorer que détruire !

Les factieux sont ceux qui s'agitent, qui menacent, qui injurient, qui frappent leurs ennemis sans défense et qui leur imposent silence pour les déchirer.

S'il ne s'agissait que de moi, tous mes désirs seraient remplis. J'ai travaillé vingt ans de ma vie pour prendré rang parmi les amis de la liberté. Je n'ai compté pour rien le repos, la fortune, et l'opinion même, quand j'ai cru de mon devoir de me séparer d'elle momentanément. Certes, lorsqu'après m'être opposé au 20 mars avec quelque courage peut-être, je me suis rapproché du Gouvernement nouveau, pour contribuer à rendre à la nation des organes, et à mettre un terme à la dictature qui était imminente, j'ai su que je bravais des jugemens sévères ; je m'y suis résigné, me confiant au temps, qui ramène toujours la justice. Mon espérance ne m'a point déçu. La moitié des électeurs de Paris m'a donné son suffrage, sans me connaître personnellement. Cette moitié d'une population si éclairée et si honorable m'a déclaré par-là qu'elle appréciait mes intentions, et que ma conduite lui était expliquée. L'avenir est indépendant de moi ; mais, quoi qu'il arrive, je n'aurai point à me plaindre. Je serai reconnaissant pour le sort. J'ai reçu en deux jours la récompense de vingt années. Mais il s'agit aussi de la France. Les principes des candidats, du nombre desquels je m'honore d'être, sont des principes d'ordre et de paix, en même temps que de liberté.

Ce sont des principes qui non-seulement ne produisent pas de révolutions, mais empêchent que les fautes de l'autorité n'en produisent. Les véritables révolutionnaires sont ceux qui, en violant ces principes, mettent également en péril, et les Gouvernemens, et les Peuples.

LETTRES

A M. ODILLON-BARROT,

AVOCAT EN LA COUR DE CASSATION,

SUR L'AFFAIRE

DE WILFRID REGNAULT,

CONDAMNÉ A MORT.

AVERTISSEMENT.

Le procès de Wilfrid Regnault ne doit pas être considéré comme une affaire sans intérêt pour tout autre que l'infortuné que les efforts de ses défenseurs ont arraché à une mort honteuse et non méritée. L'auteur de ces lettres, qui peut-être ont contribué à détourner la hache du bourreau de cette tête innocente, a dû examiner plusieurs questions d'une haute importance, telle que l'influence du mode de formation du jury, la manière de procéder du ministère public, l'autorité des rapports de la police dans le sanctuaire des lois Il a cru en conséquence devoir placer dans cette collection tout ce qui se rapporte à cette affaire devenue célèbre.

Ière LETTRE

A M. ODILLON-BARROT,

sur le Procès de WILFRID REGNAULT.

MONSIEUR,

Lorsqu'après une instruction solennelle, un tribunal prononce la condamnation d'un accusé, tout ami de l'ordre et de la justice doit désirer que le condamné soit vraiment coupable. Car, quelque pénible qu'il soit d'admettre l'existence d'un grand crime, le danger serait plus terrible et les conséquences plus effrayantes, si l'accusation, se détournant tout-à-coup de son premier objet, se dirigeait contre l'erreur ou la prévention des juges. Aussi l'opinion répugne-t-elle long-temps à accueillir des réclamations pareilles. Les condamnés ont trop d'intérêt à protester de leur innocence. Il y a d'ailleurs, dans les âmes, une sécurité paresseuse qui n'aime pas être troublée. Or, comme, de tous les motifs d'inquiétude, l'un des plus graves est sans doute la condamnation d'un innocent, puisqu'alors tous les innocens sont en péril, l'on se débarrasse à la hâte de cette pensée, et si le réclamant insiste pour sa vie, on lui reproche presque l'importunité.

Cependant, si le condamné qu'on refuse d'entendre n'était pas coupable, ou seulement si sa culpabilité n'était pas démontrée, sa cause ne serait-elle pas la cause de tous? S'il avait été victime de la calomnie,

tout le monde ne peut-il pas être victime de la calomnie? Si plusieurs formes avaient été violées, tout le monde n'a-t-il pas à craindre, quand les formes sont violées? Si des informations secrètes, recueillies, sur des faits étrangers à l'accusation, avec légèreté et insouciance, et pourtant revêtues d'une apparence officielle, avaient été communiquées aux jurés, sans que l'accusé eût obtenu la permission de les réfuter, tout le monde ne pourrait-il pas se voir jugé d'après des informations secrètes, transmises, pour ainsi dire, clandestinement à ses juges? Si dans ces informations secrètes s'étaient trouvés des faits matériellement faux, et restés forcément sans réponse, tout le monde ne doit-il pas se dire qu'on ne peut pas repousser des allégations fausses, quand il n'est pas permis d'y répondre? Enfin, si la partie publique avait poursuivi l'accusé avec acharnement, si chaque expression décelait la haine, si chaque circonstance avait été bizarrement empoisonnée, si des témoins à charge, ou pour mieux dire, un seul témoin, qui hésitait, variait, se contredisait à chaque instant, avait été rassuré, encouragé, secouru dans l'embarras qui le trahissait, et dirigé dans le labyrinthe de ses dispositions versatiles, par cette partie publique qui se serait officieusement chargée de commenter son témoignage et de concilier ses contradictions; si des témoins à décharge avaient été inculpés, sans preuve, de mensonge et de connivence, tout le monde ne devrait-il pas frémir? car avec ce mode de procédures, qui donc serait en sûreté?

Toutes ces choses ont eu lieu, Monsieur, dans le procès de Wilfrid Regnault. Vos mémoires l'avaient affirmé : les pièces que j'ai pu me procurer m'en ont donné la certitude. Dès que cette certitude m'est acquise, je me sens le devoir de la proclamer. Si le devoir ne suffisait pas, je dirai que j'en sens le droit.

Car le sort dont Wilfrid Regnault a été victime, peut être le sort de nous tous.

La publicité que je donne aux réflexions que je vous adresse, n'est donc point une action ou présomptueuse ou indiscrète. Je ne m'ingère point, pour employer les mots en usage, dans ce qui ne me regarde pas. Si Wilfrid Regnault est innocent, la vie d'un innocent regarde tout le monde, même dans l'intérêt personnel de tout le monde.

Oui, qui que vous soyez, qui dans quelques heures lirez ces lignes que je trace maintenant, songez que vous n'êtes pas privilégiés par le sort. Qui vous dit que vous n'avez point quelque ennemi qui épie une occasion de vous nuire? Qui vous dit que votre conduite politique depuis trente années, de quelque parti que vous soyez, n'a point inspiré à l'un des dépositaires nombreux de l'autorité judiciaire, une prévention que vous ignorez? Qui vous dit qu'un observateur, dont le nom même vous est inconnu, ne recueillera pas sur vous au hasard quelqu'anecdote mensongère? Qui vous dit, enfin, que si quelque crime se commet à votre insu, à côté de vous, votre ennemi ne saisira pas l'instant propice à la calomnie; que l'autorité ne préjugera pas votre culpabilité, d'après ses préventions antérieures; que ces anecdotes mensongères que vous méprisez ne seront pas exhumées de leur ténébreux asile, pour faire foi devant vos juges, qui repousseront votre réponse comme étrangère à l'accusation, et qu'ainsi, déshonoré avant l'instruction, déclaré avant le jugement capable du forfait qu'on vous impute, parce qu'on vous aura secrètement jugé, sans vous entendre, coupable d'autres fautes que vous n'avez pas commises, abandonné par une opinion trompée, poursuivi par des hommes qu'une première erreur rend inexorables, vous ne vous trouviez sur l'échafaud, dans un an, dans un

mois peut-être; et si vous avez opposé la frivolité et la négligence à l'infortuné qui vous invoquait, qui se disait innocent, comme vous le direz quand vous serez à sa place, à qui, si ce n'est à vous, pourrez-vous attribuer votre destinée? Vous aurez, autant qu'il était en vous, contribué à corrompre l'opinion publique : vous lui aurez donné l'exemple de l'indifférence et du dédain pour la vie des hommes.

J'ai commencé, Monsieur, la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser par plusieurs assertions très-graves. Je me fais fort de les prouver; et pour que le public sache bien ce dont je promets d'administrer les preuves, je vais énoncer de nouveau mes assertions, dans les termes les plus positifs et les plus clairs.

Je dis, en premier lieu, qu'il a été allégué, contre Wilfrid Regnault, pendant et dans l'instruction, des faits étrangers au crime dont il était accusé; que ces faits, renfermés dans une lettre transmise par la police, et revêtus par conséquent d'une apparence officielle, ont été cités à l'appui des charges, dans l'acte d'accusation; qu'ils étaient destinés, de l'aveu de ceux mêmes qui les rapportaient, en les croyant vrais sans doute, à influer sur le jugement; qu'il n'a pas permis au défenseur de Regnault de les réfuter; que tous ces faits, sans exception, étaient faux; qu'ils ont néanmoins influé sur le jugement; et qu'en conséquence Regnault n'a pas été jugé simplement sur l'assassinat mis à sa charge, mais d'après les préventions résultantes des faussetés matérielles étrangères à cet attentat, et accumulées contre le prévenu, de manière que le jugement prononcé contre lui aurait été autre, sans la confiance qu'avaient obtenue dans l'esprit des juges et des jurés des allégations qui ont été démontrées fausses.

Je dis, en second lieu, que la partie publique imbue, je veux le croire, de ces préventions, a poursuivi l'accusé avec acharnement; que chaque expres-

sion employée tant dans l'acte d'accusation signé de M. le procureur du roi à Rouen, que dans le résumé des informations et dans les observations particulières, signées de M. le procureur du roi à Louviers, décèle la prévention et la haine; qu'un témoin à charge, le seul dont la déposition inculpât le prévenu, un témoin qui hésitait, variait, se contredisait à chaque instant, et dont les allégués étaient démentis par ceux mêmes qu'il citait pour les prouver, a été rassuré, encouragé, secouru dans l'embarras qui le trahissait, et dirigé pour ainsi dire dans ses dépositions incohérentes, par la partie publique, trompée sans doute par les renseignemens erronés qu'elle avait reçus; que cette partie publique a commenté les témoignages, aggravé les charges, invalidé les dépositions favorables et concilié les contradictions du témoin accusateur; que plusieurs individus qui déposent pour l'accusé ont été inculpés, sans preuve, de partialité ou d'imposture.

Je dis, troisièmement, que, durant l'instruction et depuis le commencement jusqu'à la fin du procès, plusieurs formes importantes ont été violées.

Je dis enfin que, d'une part, jamais crime ne fut moins prouvé légalement que celui de Wilfrid Regnault, et que, de l'autre, ce crime, que nulle évidence légale ne constate, est impossible à supposer, d'après des vraisemblances morales qui équivalent à la certitude.

Voilà, Monsieur, ce que je m'engage à démontrer: mais pour qu'on ne me présente pas comme attaquant des hommes qu'il n'est pas dans mon intention d'attaquer, j'ajoute d'avance que ces choses ont pu arriver, sans qu'il y ait eu dans les fonctionnaires publics ou dans les témoins la volonté de prévariquer. Ceux qui ont conduit la procédure ont pu être imbus des préventions produites par les faits faux que contenaient les

renseignemens fournis par la police. Ceux qui ont fourni ces renseignemens ont pu les recueillir sans les vérifier ; ceux enfin qui ont encouragé et presque dirigé le témoin à charge et inculpé les individus qui témoignaient autrement, ont pu, aveuglés qu'ils étaient par des préjugés préexistans, penser qu'ils travaillaient à démasquer et à confondre le crime. Je n'accuse personne. Je voudrais concourir à sauver un innocent : je n'insinue point qu'il y ait des coupables.

Pour mettre plus d'ordre et de clarté dans mes preuves, je subdiviserai, autant qu'il me sera possible, les assertions que l'on vient de lire.

Je commencerai par démontrer :

1°. Qu'il a été allégué contre Wilfrid Regnault, pendant et dans l'instruction, des faits étrangers au crime dont il était accusé ;

2°. Que ces faits, renfermés dans des notes transmises par la police, et revêtues ainsi d'une apparence officielle, ont été citées à l'appui des charges ;

3°. Qu'ils étaient destinés, de l'aveu de ceux qui les communiquaient aux jurés et aux juges, à influer sur le jugement ;

4°. Qu'il n'a pas été permis au défenseur de Regnault de les réfuter.

Ces quatre premiers points seront prouvés sans peine par un simple exposé des faits.

Un assassinat avait été commis dans le village d'Amfreville, le 1er. de mars ; Wilfrid Regnault fut arrêté le 3, l'on ne conçoit guère par quel motif ; car dans le résumé de l'information, M. le procureur du Roi à Louviers, dit *que jusqu'à la déposition du seul témoin à charge* (qui n'a paru que le 10 avril), *les indices ne présentaient qu'une preuve d'induction assez délicate* (il n'explique pas quelle était cette preuve d'induction); que, jusqu'à cette déposition, *l'on avait été obligé de s'occuper de circonstances*

devenues indifférentes (ce qui ferait croire qu'elles étaient étrangères à Regnault), et *qu'on avait eu des soupçons contre d'autres, soupçons qu'on avait abandonnés* (comme s'il dépendait des magistrats d'abandonner des soupçons sans les éclaircir). Enfin Regnault fut arrêté. Le 21 mars, le procureur du Roi, dont je viens de parler, écrivit à M. le ministre d'état préfet de police, pour avoir sur Regnault des renseignemens. Le 7 avril, le ministre lui répondit en ces termes : « Paris, le 7 avril 1817. Monsieur, j'ai reçu la lettre » que vous m'avez adressée le 21 mars, pour m'in- » viter à vous transmettre des renseignemens sur un » nommé Pierre Wilfrid Regnault, traduit devant » vous comme prévenu d'un vol avec effraction et » d'assassinat, *et que l'on présume avoir été l'un des* » *auteurs des massacres commis dans les prisons de* » *Paris, dans les journées des 2 et 3 septembre* 1792. » S. E. le ministre de la police générale m'ayant aussi » écrit à ce sujet le 18 mars, j'ai fait alors compulser » avec soin les différens registres tenus à ma préfecture, » et je me suis assuré qu'*il n'existait aucune note* » *contre cet individu.*

» N'ayant pas en mon pouvoir la liste des auteurs » des massacres des prisons, et présumant qu'elle » pourrait exister dans les archives du département » de la Seine, j'y ai fait prendre des informations : » mais il ne s'y trouve que des procès-verbaux vagues » et informes, rédigés avec une telle obscurité, qu'ils » n'offrent aucune trace de cet horrible assassinat, et » qu'aucun d'eux n'y est dénommé, ainsi que j'en ai » informé Son Excellence, par ma réponse du 25 du » même mois. Comme vous m'observez, Monsieur, » que le nommé Regnault paraît avoir tenu, à cette » époque, une boutique d'épicier ou de marchand » d'eau de vie, *j'ai fait prendre aussi des rensei-* » *gnemens dans ce quartier.* Il en résulte qu'effec-

» tivement, en 1792, le nommé Regnault était établi
» épicier, rue Lenoir, n°. 1, et qu'il a vendu son
» fonds à un sieur Boussard, qui s'y est ruiné,
» et est décédé, ainsi que sa femme; qu'ensuite le
» sieur Regnault a été s'établir rue Saint-Victor;
» *qu'il y a mal fait ses affaires, par suite de son*
» *inconduite; qu'il a épousé la fille d'un député à*
» *la Convention, et après avoir dissipé ce qu'elle*
» *lui avait apporté en mariage, il a divorcé, et a*
» *fini par faire banqueroute. Il paraît qu'il doit à*
» *plusieurs personnes, notamment au sieur Du-*
» *bosc, marchand épicier, rue Quincampoix, n°.* 1,
» *une somme d'environ* 600 *fr., qu'il devait lui*
» *payer en* 1806. On ne se rappelle pas d'ailleurs
» qu'il ait fait partie des septembriseurs, et l'on ajoute
» qu'on pourrait obtenir d'autres renseignemens sur
» son compte, à Neubourg, département de l'Eure,
» où il paraît s'être retiré alors, et où demeure sa
» famille, notamment un de ses frères, établi mar-
» chand de coton. Recevez, etc. Signé le ministre
» d'Etat, préfet de police: pour Son Excellence, et
» par son ordre, le secrétaire-général, signé Fortis. »

D'après cette réponse du ministre d'Etat, préfet de police, M. le procureur du Roi près le tribunal civil de Louviers inséra dans une pièce rédigée par lui, le 12 mars suivant, et intitulée: *Résumé de l'information et observations particulières*, le passage qu'on va lire: « Regnault, ancien épicier à Paris, âgé de
» cinquante-cinq ans, est un homme froid, taciturne,
» réfléchi, et vivant très-retiré. Il a le regard faux et
» sait composer son visage: *il a vécu vingt ans à*
» *Paris: il s'y est fait connaître par son inconduite.*
» *Voyez la lettre de M. le préfet de police.* »

Dans l'acte d'accusation, dressé le 2 juillet par M. le procureur du Roi près la Cour royale de Rouen, ce magistrat s'appuya de même de la lettre de M. le

préfet de police, et non-seulement il invoqua l'autorité de cette lettre, comme l'avait fait son collègue de Louviers, mais il inséra dans cet acte d'accusation ceux des faits que cette lettre contient, qui pouvaient présenter sous un jour odieux la moralité de l'accusé.

« L'instruction démontre bien, dit-il, quel est le » caractère de Wilfrid Regnault. Car des renseigne- » mens joints à l'instruction ont appris qu'il a résidé » à Paris, rue Lenoir, faubourg Saint-Antoine et » ailleurs, qu'il y est resté vingt ans, et qu'en 1792 » *il y a mal fait ses affaires par suite de son in-* » *conduite; qu'ayant épousé la fille d'un député à* » *la Convention, il avait dissipé ce qu'elle lui avait* » *apporté en mariage; que s'étant divorcé, il avait* » *fait banqueroute.* »

Ces faits, insérés de la sorte et dans l'acte d'accusation de M. le procureur du Roi à Rouen, et dans les observations particulières de M. le procureur du Roi à Louviers, étaient bien manifestement destinés à influer sur le jugement. Car ce même procureur du Roi dit, en envoyant ces observations, « que la famille du » prévenu ayant employé des manœuvres pour tâcher » d'obscurcir les preuves, il lui semble nécessaire de » *donner quelques éclaircissemens* aux magistrats » supérieurs *qui auront à juger* ce grand crime. » Ces *éclaircissemens* devaient donc influer sur le jugement de ces magistrats supérieurs. Ils avaient influé sur la disposition des procureurs du Roi eux-mêmes: car l'un d'eux, dans ses observations, conclut immédiatement du caractère connu de Regnault à sa culpabilité, et il appuie ce caractère de Regnault sur les faits rapportés dans la lettre de la police. Après avoir décrit la manière dont l'assassinat s'était commis, « l'on voit, dit-il, par toutes les précautions qui » sortent du corps du délit, combien l'assassin était » un homme rusé, prévoyant et consommé. L'on va

» retrouver *tout ce caractère* dans le nommé Pierre-» Wilfrid Regnault, aujourd'hui prévenu, etc. » C'est à la suite de cette indication et par une transition qui, comme on le voit, lie le crime imputé à Regnault avec sa vie antérieure, qu'après avoir observé que Regnault est taciturne et a le regard faux (singulière observation physionomique dans un magistrat !) il raconte son inconduite, son mariage avec la fille d'un conventionnel, la dilapidation de sa fortune, son divorce et sa banqueroute, et finit par inviter les magistrats supérieurs à consulter la lettre du ministre d'Etat, préfet de police. M. le procureur du Roi près la cour royale de Rouen suit la même marche : « Re-» gnault, dit-il, cherchait à éloigner les soupçons » qu'il voyait bien planer sur lui-même; *l'instruction » démontre bien quel est le caractère de Wilfrid » Regnault ;* » et après avoir répété tous les faits contenus dans la lettre ministérielle, « telle est, ajoute-» t-il, la moralité de Wilfrid Regnault. »

Instruit seulement par la lecture de l'acte d'accusation des inculpations dirigées contre son caractère, et des faits étrangers au crime dont il était accusé, faits dont on arguait qu'il avait pu se rendre coupable d'un pareil crime, Regnault, par l'organe de son défenseur, voulut se justifier devant les jurés. Son défenseur fut interrompu dans sa plaidoirie, parce que, lui dit-on, la Cour n'avait à prononcer que sur l'imputation de l'assassinat (1).

Je pourrais faire ici quelques remarques sur cette interruption d'un défenseur qui sent le besoin de dissiper des préventions qui accablent son client. Je pourrais observer que lorsqu'il était constant que ces préventions avaient pris naissance dans des pièces remises aux juges, attestées par des magistrats, et

(1) Mémoire en calomnie, pag. 14.

faisant par conséquent pièces au procès, il est bizarre qu'on ait repoussé la défense quand l'inculpation avait été reçue. Il serait utile peut-être d'examiner cet arrêt de la Cour de cassation, qui déclare, d'une part, que la remise aux jurés de renseignemens écrits contre l'accusé, n'est pas une violation directe du Code, et de l'autre, que ces renseignemens ne sont pas au nombre des pièces dont ce même Code ordonne la représentation à l'accusé ; de sorte qu'un prévenu, comme l'exemple de Regnault le prouve, peut être inculpé, flétri, perdu dans l'esprit des jurés, sans qu'il puisse se justifier, ou même sans qu'il ait connaissance de l'inculpation.

Maintenant, je me borne au fait de l'interruption du défenseur, et j'observe que j'ai prouvé les quatre premiers points que j'ai affirmés.

1°. Il a été allégué contre Wilfrid Regnault, pendant et dans l'instruction, des faits étrangers au crime pour lequel il avait été mis en jugement.

2°. Ces faits transmis par la police, et revêtus ains d'une apparence officielle, ont été cités à l'appui des charges.

3°. Ils étaient destinés, de l'aveu de ceux qui les communiquaient aux jurés et aux juges, à influer sur leur décision.

4°. Il n'a pas été permis au défenseur de Regnault de les réfuter.

J'arrive à présent à ma 5e assertion qu'on ne trouvera pas là moins étonnante : *tous ces faits étaient faux*.

Certes, il m'a fallu des preuves bien convaincantes pour me forcer à croire qu'une réponse officielle, signée par un ministre d'état, préfet de police, qu'avoit consulté un procureur du roi, dans une cause d'assassinat et de vol, quand chaque mot que ce ministre appuyait de sa signature, devait, au su de ce ministre, contribuer, au moins, à décider de la vie

d'un homme, renfermât six allégations toutes dénuées de fondement.

A Dieu ne plaise que j'inculpe l'intention de ce ministre ! Etranger à l'accusé, séparé de lui par la distance du rang et de la fortune, ne le connaissant point, n'en ayant, comme le prouve sa lettre même, jamais entendu parler, il n'a pu être entraîné par aucun motif de partialité, par aucune haine personnelle. J'aime à penser d'ailleurs qu'il est placé par son caractère bien au-dessus de pareils motifs.

Mais n'a-t-il pas, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a-t-il pas chargé un peu légèrement le premier venu parmi ses employés, de recueillir dans un faubourg des renseignemens rapides ? N'a-t-il pas attaché, dans la circonstance où l'infortuné Regnault se trouvait, trop peu d'importance à ces renseignemens ? Il les a transmis sans les vérifier, la chose est certaine : car la fausseté de tous ces renseignemens va être démontrée. Si le ministre eût daigné les examiner, il eût obtenu sans peine les preuves évidentes, irrécusables, que je vais produire. Hélas ! personne, peut-être, n'a le droit de juger avec sévérité ce genre de négligence. Qui d'entre ceux que le hasard plaça dans la classe supérieure, n'admet pas facilement des bruits vagues, sur-tout contre des hommes obscurs, qui vivent dans une autre sphère, que leur carrière laborieuse et ignorée renferme dans un cercle étroit, que l'on ne rencontre jamais, et dont l'existence, sans qu'on se l'avoue, semble moins précieuse, parce qu'elle n'attire jamais les regards ! Ce sont eux pourtant qu'il faudrait protéger. Les hommes connus ont des garanties. On s'arme pour eux quand ils sont attaqués ; on explique, on vérifie, on atténue les circonstances qui leur sont défavorables. Mais il paraît, et malheureusement il doit paraître si indifférent à un ministre qu'un ancien épicier du faubourg Saint-Antoine ait ou n'ait pas

mal fait ses affaires, qu'il ait ou qu'il n'ait pas dissipé son bien, qu'il ait ou qu'il n'ait pas abandonné sa femme; et cependant, ces rumeurs confuses jettent sur le caractère de l'accusé des préventions terribles: elles persuadent à des juges trompés, qu'il est capable d'un crime: étrangères à l'accusation, leur examen est exclu de la défense: l'imposture s'accrédite: l'autorité, la véracité du ministre pèsent de tout leur poids sur l'infortuné: et son échafaud s'élève, et sa tête va tomber. S'il est un homme en France qui doive frémir que Regnault ne périsse, s'il en est un qui, pour son propre repos, pour la tranquillité de toute sa vie future, doive solliciter la vie de ce condamné, comme une justice et comme un bienfait, c'est M. le ministre d'état préfet de police. Qu'il relise la lettre qu'il a signée, qu'il vérifie dans l'acte d'accusation, dans le résumé, dans les observations particulières, l'impression produite par cette lettre fatale. Sans le connaître, je l'honore assez pour être sûr que, s'il le fallait, aux dépens de sa place, aux dépens de sa fortune, il serait le premier, le plus zélé, le plus infatigable des défenseurs de Wilfrid Regnault. Car ces faits, que des renseignemens trompeurs lui ont transmis, ces faits qui ont disposé les juges à voir dans l'accusé un homme qui terminait par le crime une carrière marquée par le désordre et par l'inconduite, tous ces faits sont faux, je vais le prouver.

La lettre ministérielle que j'ai rapportée contient six allégations.

Il est affirmé, en premier lieu, que Regnault, durant son établissement à Paris, avait mal fait ses affaires par suite de son inconduite, et un certificat signé de dix citoyens, tous propriétaires, exerçant tous une profession (1), quelques-uns de la classe

(1) Les sieurs Larcher, marchand de vin; Vincent, menuisier et

éclairée et instruite (1), d'autres ayant été appelés par leurs fonctions à connaître de la conduite des individus soumis à leur surveillance (2), attestent que Wilfrid Regnault a perdu une partie de sa fortune (et seulement une partie) par les événemens de la révolution, et qu'il n'a renoncé à son commerce qu'après le décès de sa femme morte de maladie auprès de lui.

Il est dit, secondement, dans la lettre ministérielle, que Regnault a épousé la fille d'un député à la convention nationale. et il s'est marié en 1787, cinq ans avant l'existence de la convention (3) : il s'est marié à la fille d'un habitant de Vincennes, exerçant la même profession que lui, et dont son frère a épousé plus tard la seconde fille, et sa femme est morte le 22 fructidor an onze, c'est-à-dire, huit ans après que la convention n'existait plus; elle est morte chez lui, sans que leurs liens fussent rompus, de sorte qu'il n'a pu, ni durant, ni après la convention, contracter de nouveaux liens (4).

La lettre ministérielle porte ensuite que Regnault a dissipé le bien de sa femme; et au contraire, tant qu'elle a vécu, il a continué son commerce, et peu de temps avant qu'elle ne mourût, il lui avait fait donation pardevant notaire de son propre bien (5).

---

propriétaire; Pierre Leconte, boucher; Gabriel Benoît, maître de pension; Nicolas André, corroyeur; P.-M. Leprompt, boucher; G. Guichenière, ébéniste; Jacques-Hubert, fripier; J.-M. Lebon, ex-commissaire de police; J.-F. Daudey, voiturier. J'ai en main ce certificat.

(1) G. Benoît, maître de pension.

(2) Lebon, ex-commissaire de police.

(3) J'ai en main l'extrait du registre de la paroisse de Vinciennes, du 12 février 1787.

(4) J'ai en main l'acte de décès de cette femme, extrait du registre de la douzième mairie, signé de Collette, maire, collationné par le secrétaire en chef de la mairie, et certifié par le président de la quatrième section du tribunal de première instance.

(5) J'ai en main la donation passée pardevant Dumez, notaire à Paris.

La quatrième assertion contenue dans la lettre du ministre, c'est qu'après avoir dissipé le bien de sa femme, Regnault a divorcé; et sa femme est morte auprès de lui, dans son domicile, étant sa femme, après seize ans d'un mariage assez heureux pour qu'en mourant elle le constituât son héritier.

5°. Les renseignemens fournis au ministre annonçaient que Regnault avait fait banqueroute, et le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine certifie, en date du 20 août 1817, que Regnault n'a jamais cessé ses paiemens, et il est constant que durant un commerce de trente années, il n'a pas été appelé une fois en justice, ni cité une fois devant un juge de paix (1).

Enfin, suivant la sixième assertion de cette lettre inconcevable, Regnault devait encore à plusieurs personnes; et par une fatalité heureuse pour l'accusé, mais qui poursuit étrangement, jusque dans les plus petits détails, l'auteur du rapport fait au ministre, le seul créancier indiqué dans ce rapport, comme n'ayant pu obtenir son remboursement, est un des signataires qui ont attesté la probité et la moralité de Regnault. Ce citoyen est évidemment celui qui est désigné dans la lettre ministérielle. C'est le sieur Dubosc, épicier, rue Quincampoix, n°. 1 (2).

J'ajouterai que parmi les signataires de toutes les pièces qui démontrent la fausseté de ces fatales allégations, se trouvent des hommes qui avaient connu Regnault depuis vingt années, qui avaient assisté à son mariage, de qui nulle particularité de sa vie privée n'était ignorée, et qui certifient l'avoir vu *probe*, *humain*, attaché à ses devoirs de fils, de frère, d'époux, de citoyen, s'étant, par exemple, acquitté *sans inter-*

---

(1) J'ai en main le certificat de ce greffier.
(2) J'ai en main cette attestation du sieur Dubosc.

ruption de son service dans la garde nationale, depuis son organisation jusqu'à son licenciement, et s'étant toujours, telles sont leurs expressions littérales, *parfaitement bien comporté.*

Les faits étaient donc faux. Les inductions de la partie publique n'étaient pas fondées. Ce caractère odieux, qui disposait le procureur du Roi de Louviers à signaler Regnault comme *capable de tout*, on ne le *retrouve* point dans Regnault, comme ce magistrat l'affirme (1). Cette *inconduite* qui expliquait le vol, et pour le vol l'assassinat, Regnault n'en était point coupable. Le besoin de se procurer des fonds, *d'une manière quelconque*, *sans se soucier peut-être de ses autres créanciers* (étrange affirmation dans la bouche d'un organe de la justice, qui doit s'interdire les conjectures et ne raisonner que d'après les faits), ce besoin n'existait pas. Jusqu'au moment où, sur de simples inductions, sur la déposition d'un seul témoin, contredit et par tous les autres et par lui-même, Regnault déjà chargé de fers, et jeté dans un cachot, a été traité par MM. les procureurs du Roi, *d'homme froidement atroce*, *prévoyant*, *calculant*, *agissant de sang-froid*, *avant et pendant le crime* (quel langage contre un accusé non convaincu! quel langage, dans un résumé transmis secrètement à ses juges)! jusqu'à ce moment, dis-je, Regnault avait été un citoyen irréprochable, un débiteur exact, un commerçant probe. Mais l'espion chargé de recueillir les faits, a rassemblé à la hâte, sans examen, sans discernement, sans rechercher peut-être si c'était vraiment de Regnault qu'on lui parlait, les bruits vagues de tout un quartier: il s'est félicité de former un ensemble qui prouvât de

---

(1) Toutes les expressions en italique sont extraites littéralement des observations de M. le procureur du Roi à Louviers, envoyées par lui au tribunal, et mises sous les yeux des jurés.

combien de circonstances son adresse l'avait informé ; le ministre a signé, sans lire ; et le misérable amour-propre d'un espion, et l'erreur d'un ministre ont flétri cinquante-cinq ans d'une vie sans tache.

J'ai prouvé ma cinquième assertion : l'on reconnaîtra qu'elle était importante. Tous les faits que la police avait énoncés, tous ces faits qui, suivant MM. les procureurs du Roi de Rouen et de Louviers, démontraient que Regnault avait dû commettre le crime, tous ces faits répétés avec tant d'affectation, commentés avec tant d'acharnement, tous ces faits étaient faux.

Mais ont-ils influé sur le jugement ? Regnault pourrait être innocent de tous ces faits, et l'évidence de son crime avoir frappé les jurés et les juges, indépendamment des souvenirs fâcheux qu'on avait fait planer à tort sur sa vie passée.

Traitons ces questions séparément, et démontrons d'abord combien les bruits faux répandus ont dû influer, et combien en effet ils ont influé sur la sentence:

N'est-il pas manifeste, en premier lieu, que la lettre de M. le ministre d'Etat, préfet de police, a dû paraître une autorité irrésistible et commander une confiance implicite? Cette lettre, développée, étendue par deux procureurs du Roi, semblait un témoin irrécusable. Quel tribunal, quel juré pouvait soupçonner que, de six allégations contenues dans une lettre ministérielle, pas une seule n'était vraie? Aussi l'on a vu comment MM. les procureurs du Roi partent toujours de cette lettre pour conclure, et renvoient toujours à cette lettre pour prouver. Quand ils trouvent, dans les dépositions de quelque témoin un mot défavorable, et je dois ajouter qu'ils n'en rencontrent que bien rarement, et que ce sont eux qui, dans leur prévention, les appellent et les sollicitent, quand

ils recueillent sur les relations privées de Regnault, d'après des ouï-dires que celui là même qui les rapporte, ne garantit pas, une circonstance équivoque et que cependant ils affirment; quand ils saisissent au hasard une expression fâcheuse, attribuée sans preuves à une femme mécontente, qu'ils ne font point comparaître, ils rattachent aussitôt ces faibles indices, si même on peut qualifier ainsi des rumeurs qui ne deviennent des indices que grâce à des combinaisons forcées et à des interprétations laborieuses, à la terrible lettre du ministre.

Mais ce n'est pas tout. La prévention produite par ce rapport dans l'esprit des magistrats, les a conduits plus loin. Cette prévention les a empêchés de reconnaître l'innocence de Regnault, sur les charges mêmes dont le ministre l'avait justifié.

Il est évident que la lettre du ministre au procureur du Roi à Louviers n'était qu'une réponse. Ce procureur du Roi avait écrit au ministre *qu'on présumait que Regnault était l'un des auteurs des massacres commis dans les prisons de Paris, les 2 et 3 septembre*. Le ministre avait déclaré qu'il n'existait sur ce fait horrible aucune présomption contre Regnault. Il avait déclaré plus encore. *J'ai fait compulser avec soin, avait-il dit, les différens registres tenus à ma préfecture. Je me suis assuré qu'il n'y existait aucune note contre cet individu.*

Certes, lorsqu'à la police, qui est consultée sur tout, et (chose que peut-être on refuserait de croire) est appelée, comme on le voit, à déposer en quelque sorte en justice, à l'insu des accusés, lorsqu'à la police il n'existe contre un individu aucune note, il faut qu'il n'y ait pas contre lui un seul fait à citer. Les espions ne sont pas si discrets de leur nature. Ils vivent des renseignemens qu'ils fournissent, faux ou vrais. Ils parlent souvent, quand ils n'ont rien à

dire; et quand ils se taisent, c'est qu'ils n'ont pas trouvé, malgré tout leur zèle, un fil auquel rattacher leurs inventions.

Il est donc certain qu'avant la réponse du ministre on avait affirmé que Regnault avait trempé dans les attentats du 2 septembre. Le ministre atteste le contraire : il rapporte par erreur d'autres faits, bien moins graves à la charge de Regnault ; et le magistrat auquel sa réponse est adressée s'empare de ces derniers faits, et passé sous silence la justification du prévenu sur l'accusation la plus horrible !

J'ai dit que je n'inculperais les intentions de personne, et je m'impose de persister dans cette règle difficile ; mais ce ne sera pas, je pense, m'en écarter, que d'observer que ce silence du procureur du Roi sur des soupçons affreux qui étaient dissipés, laissant planer ces soupçons sur l'accusé, en le chargeant d'inculpations nouvelles, avait, quelle que fût l'intention, l'effet inévitable de grossir la prévention et d'accréditer l'imputation fausse, en l'entourant d'imputations qui paraissaient vraies.

Qu'on ne dise pas qu'en invitant les juges à consulter la lettre du ministre d'Etat préfet de police, on leur faisait connaître, par là même, la justification de Regnault. Le soin qu'avaient pris MM. les deux procureurs du Roi, de transcrire tout ce que cette lettre contenait de défavorable, semblait annoncer que tout ce qu'elle renfermait d'important était transcrit, et dispensait ainsi les jurés d'en consulter le texte. Singulier hasard que cette omission de tout le bien, et cette fidèle transcription de tout le mal ! Singulière abréviation que celle qui porte sur l'innocence, tandis que tout ce qui est aggravant est scrupuleusement cité ! Quoi ! vous saviez qu'on avait dirigé contre Regnault les imputations les plus atroces, vous ne pouviez ignorer que ces imputations parviendraient

jusqu'aux jurés; vous aviez donné l'exemple de leur accorder une confiance prématurée ; vous aviez cru, comme les jurés devront bientôt le croire, que Regnault était l'un des égorgeurs de septembre ; vous apprenez qu'il ne l'est pas, et vous ne daignez pas le dire ! Vous recueillez, à côté de sa justification sur un fait pareil, de vagues anecdotes, vous les copiez textuellement, et vous ne consacrez pas une ligne à rendre hommage à la vérité qui s'est manifestée à vos yeux ! N'aviez-vous pas entendu retentir autour de vous, ne prévoyiez-vous pas qu'autour du tribunal retentiraient aussi ces mots calomnieux : « Regnault est un septembriseur, Regnault est un monstre couvert de sang. » Vous aviez en main la preuve de la calomnie, et ce que vous vous hâtez d'apprendre aux juges de Regnault, ce n'est point qu'il n'est pas un septembriseur, qu'il n'est pas un monstre couvert de sang; c'est qu'il paraît qu'il a divorcé, qu'il paraît qu'il a fait des dettes !

L'on ne peut, dans cette marche, méconnaître l'effet d'une prévention aveugle et obstinée : et bien heureux encore ceux que cette prévention absout d'un grand crime, si leur conscience en effet ne leur reproche que la prévention. Mais enfin les soupçons accumulés sur Regnault ont pénétré dans le tribunal. Ceux que le ministre avait cru dissiper se sont, grâces au silence des organes de la justice, fortifiés au contraire de ceux que, dans son erreur, le ministre avait fait naître. Et c'est sous ces auspices que le procès s'est instruit; c'est par ces jurés prévenus que l'arrêt de mort a été prononcé.

Comment expliquer autrement, à moins de recourir à une solution plus terrible ; comment, dis-je, expliquer autrement tous les actes de cette procédure inouie? Ne reconnaît-on pas la prévention dans l'arrestation même de Regnault ? Nul indice ne le chargeait, et la voix publique accusait du meurtre un autre individu,

que je ne me permettrais pas de désigner si son innocence n'avait été constatée. Cependant quarante jours avant la seule déposition qui l'inculpe, on arrête Regnault, et l'on prétend trouver matière à soupçon dans la circonstance même qui le justifie. On lui demande s'il n'a pas des billets souscrits à son profit par l'homme dont la servante a été tuée; comme si avoir des billets d'un homme n'était pas une raison péremptoire de ne pas voler une faible partie de ce dont on doit recevoir le tout légitimement.

N'éclate-t-elle pas encore, cette prévention, dans les invectives qui remplissent tous les écrits des deux procureurs du Roi, dans les soins qu'ils mettent à présenter toutes les circonstances favorables à Regnault comme des précautions qu'il avait prises d'avance pour se préparer des moyens de défense? A-t il remis à un horloger une arme pour la faire arranger? C'était pour *constater qu'il s'était défait de ses armes avant le crime* (1). S'il les eût conservées, on aurait dit qu'elles avaient dû lui servir à le commettre. Est-il resté à causer avec cet horloger, *ce qui ne lui arrivait jamais* (2)? C'était pour que sa présence fût mieux remarquée. S'il l'avait quitté brusquement, ou s'il eût gardé le silence, on aurait vu dans ce départ ou dans cette taciturnité la préoccupation d'un forfait. A-t-il dit (ce qui était vrai) qu'il devait toucher de l'argent, le 2 mars, de celui qu'on l'accuse d'avoir volé le 1er, *c'était afin d'éloigner la pensée qu'il eût intérêt ou besoin d'y aller la veille* (3)? S'il l'avait tu, on eût affirmé qu'il voulait cacher ses relations avec le maître de sa victime. S'est-il montré devant la porte de sa maison? C'était *pour qu'on remarquât peut-être la manière dont il était vêtu* (4).

(1) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de Louviers, pag. 19. (2) Ibid. (3) Ibid. (4) Ibid., pag. 9.

Si on ne l'eût pas aperçu devant cette porte, on eût conclu qu'il était déjà dans le lieu où l'attentat s'est exécuté. Des charpentiers qui travaillaient dans sa cour *pour leur compte*, attestent-ils qu'ils l'ont vu pendant presque toute la journée? *Il les avait postés là pour se fabriquer d'avance un système d'alibi* (1). Si ces charpentiers avaient déposé ne l'avoir pas vu, il eût été clair qu'il était déjà caché dans la maison du crime. Je me lasse de réfuter ces absurdes interprétations, fruit du préjugé le plus aveugle. Ce qu'on trouve et ce qu'on ne trouve pas sert également. Découvre-t-on au fond d'une mare, après trois jours de recherche (tant le lieu où elle était enterrée était profond) une pierre entourée de linges où l'on croit voir des taches de sang? C'est en vain qu'il est évident que nulle force humaine n'aurait pu faire pénétrer en un quart-d'heure cette pierre aussi avant dans la vase : *c'est avec ces linges que Regnault aura essuyé son arme homicide* (2). Mais ne trouve-t-on point chez lui le sabre qui doit avoir été l'instrument du meurtre : *c'est qu'il aura enterré ou enfoui cette arme ensanglantée* (3). Un habitant de la commune vient-il volontairement chez lui peu de momens après le crime qu'on lui impute : c'est *qu'il le retient à causer* (4), sans doute pour lui faire oublier l'heure. Se rend-il chez son frère : c'est *à l'effet d'y cacher ses vêtemens* (4). Le public s'étonne-t-il (tant on était loin de le soupçonner), le public s'étonne-t-il, dis-je, de le voir interroger par le juge de paix : c'est *de son entrée dans le lieu de l'assassinat que le public est étonné* (5). Enfin, au moment de son arrestation, au

(1) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de Louviers, pag. 10.

(2) Acte d'accusation de M. le procureur du Roi, de Rouen.

(3) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de Louviers, pag. 12. — (4) Ibid. — (5) Ibid. — (6) Ibid., pag. 13.

moment plus solennel encore de sa confrontation avec son accusateur, ses traits ne changent-ils pas : c'est *qu'il sait montrer du calme et de la tranquillité* (1); *c'est qu'il est un homme froidement atroce, prévoyant, calculant, agissant de sang-froid avant et pendant le crime, et qui, après le crime, ne se dément pas* (2).

Si l'on compare maintenant à ces sinistres commentaires sur toutes les circonstances, quand il s'agit d'accabler Regnault, la faveur dont les mêmes magistrats entourent le seul témoin à charge, le zèle avec lequel ils le rassurent quand il hésite, le remettent sur la voie quand il se coupe, concilient ses contradictions, quand elles sont trop palpables, complètent son témoignage quand il est trop insuffisant, la prévention paraîtra encore bien plus évidente. « *Ce témoin*, dit » M. le juge de paix Brouard (3), *est un homme* » *simple, facile à déconcerter, mais de mœurs et* » *d'une conduite irréprochables*. » (Je n'ai pas le droit de révoquer en doute la moralité d'un inconnu : mais si l'on consulte les interrogatoires, on trouvera contre ce témoin irréprochable des accusations très-graves.) « Il a besoin de toute la patience et de toute » l'attention des magistrats. *Il faut lui inspirer de* » *la confiance*..... *Il raconte* bien le fait principal.... » quoiqu'il y ait des *contradictions* dans ce qu'il dit » des personnes....., et *qu'il confonde les temps et* » *les lieux* (4). » Léger inconvénient pour un témoin qui doit déposer sur un *alibi*, et quand la possi-

---

(1) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de Louviers, pag. 14. — (2) Ibid., pag. 12.

(3) Lettre de M. le juge de paix Brouard, à M. le procureur du Roi Delafoy, à Louviers, du 19 avril 1817.

(4) Observations de M. le procureur du Roi, Delafoy, sur les principaux témoins, pag. 15.

bilité physique du crime dépend de la différence d'une demi-heure !

En effet, il se trompe, ce témoin distingué par sa *simplesse et sa bonhomie* (1); ce paysan, *simple et vrai* (2), dont l'expression est *naïve* autant que *sincère* (3). Il indique des personnes auxquelles il a parlé; elles le démentent: d'autres qu'il a rencontrées sur diverses routes, elles déclarent ne l'avoir pas vu: d'autres encore qui ont entendu tel ou tel propos suspect ou atroce de Wilfrid Regnault (4); elles attestent que la chose est fausse. Mais c'est que, *lors de la première déposition, il n'a pas bien saisi les interpellations qui lui ont été faites* (5); et vraiment il les *saisit mieux* (6) à la deuxième, car il fait une déclaration toute différente. Ceux à qui il disait avoir parlé sur un grand chemin, il dit seulement qu'ils étaient dans leurs masures. Et en effet l'un d'eux *a appris qu'il avait passé dans sa masure*, et M. le procureur du Roi appelle cela *confirmer l'explication* (7). *Il a confondu une confidence faite à l'un avec une confidence faite à l'autre* (8). Des témoins qui le contredisent, les uns *sont suspects d'un peu de complaisance* (9), les autres ont peut-être été *subornés* (10). L'un d'eux est le débiteur de François Regnault, frère de Wilfrid, et *a pu être gagné* (11).

Les dépositions mêmes de ce témoin si véridique, un malheureux hasard fait qu'on les dénature et qu'on les tronque, sans le vouloir sans doute et par un oubli

---

(1) Acte d'accusation de M. le procureur du Roi, à Rouen. — (2) Acte d'accusation. — (3) Acte d'accusation.

(4) *Voyez* les dépositions de Loisel, de Levieux, de Montice, de Lepage et de Dabiel.

(5) Observations particulières de M. le procureur du Roi, de Louviers.

(6) Expressions de M. le procureur du Roi, dans ses observations particulières, pag. 18.

(7) Observations particulières, etc., pag. 19. — (8) Ibid, p. 19. — (9) Ibid., pag. 15. — (10) Ibid., pag. 19. — (11) Ibid, pag. 19.

qui est singulier, car on avait insisté sur l'*attention* et sur la *patience* nécessaires pour l'écouter.

Déclare-t-il que Regnault était armé d'une espèce de lame en forme de sabre, de la longueur d'un pied et demi (1)? M le procureur du Roi, dans ses observations particulières, oublie ces mots, *en forme de sabre*; il ajoute : *c'était probablement un couteau d'épicier* (2).

Mais ces démentis donnés à un seul témoin par tous les autres déposans, ces démentis donnés à ce témoin par lui-même, ces contradictions innombrables, palliées par d'autres contradictions non moins évidentes, *portent sur des circonstances très éloignées et indépendantes des faits constitutifs du crime, et peuvent même être séparées de la preuve complète de ce crime* (3).

Quoi! ces contradictions, ces démentis, ces incohérences qui inculpent nécessairement ou la véracité ou l'intelligence du témoin unique, peuvent être séparés de la preuve complète du crime, quand la véracité de ce témoin unique est, je ne dirai pas la seule preuve, mais la seule base sur laquelle on appuie la culpabilité de Regnault!

Ce n'est pas tout : nous allons voir la prévention se déployer plus violente encore. Le 3 mars, le surlendemain de l'assassinat, le sieur Diard, chirurgien, avait constaté l'état du cadavre de la femme assassinée; il avait remarqué des blessures en forme de T et des blessures en forme d'équerre. Il avait reconnu (le procès-verbal le porte) que ces blessures avaient été faites par le moyen d'un tranchant, *tel qu'une serpe*

---

(1) *Voyez* l'interrogatoire dans l'extrait des minutes déposées au greffe de la Cour d'assises du département de l'Eure, pag. 177.

(2) Observations particulières de M. le procureur du Roi à Louviers, pag. 12. — (3) Ibid., pag. 19.



ou une hachette (1). Regnault, cependant, avait été vu par le témoin unique armé d'une lame en forme de sabre. Une lame pareille n'avait pu faire de telles blessures; on avait négligé cet indice dans le jugement contre Regnault; on s'en aperçoit dans le procès en faux témoignage. Qu'arrive-t-il? Le 19 novembre, le sieur Diard déclare qu'il *n'a pas reconnu* ce que contient le procès-verbal signé par lui, et que les blessures n'avaient pu être faites que par un instrument tranchant *plus léger* qu'une serpe ou qu'une *hachette*; mais (lisez ces mots avec attention, ils le méritent) que, *comme on soupçonnait en ce moment que le crime avait été commis par un nommé Dupuis, qui s'en est ensuite lavé; qu'on publiait qu'il s'était servi de sa hachette pour le consommer: on consigna contre mon opinion, dans le procès-verbal* QUE JE SIGNAI *sans l'avoir rédigé, que les blessures trouvées sur la tête de la femme Jouvin avaient été faites avec une serpe ou une hachette* (2).

Encore une fois je n'inculpe personne, et je m'interdis toute réflexion sur cette déposition double du même homme. Mais cependant, si, quand on soupçonnait de l'assassinat un malheureux qui devait plutôt avoir une hachette ou une serpe qu'un sabre, le sieur Diard signait, *contre son opinion*, que les blessures n'avaient pu être faites que par une hachette ou par une serpe; ce sieur Diard est-il bien croyable, quand aujourd'hui qu'on impute ce crime à Regnault, il signe que ces blessures ont été faites avec un instrument plus léger? Lorsqu'il signait le contraire, *contre son opinion*, c'était, il le dit lui-même, parce que le soup-

---

(1) Extrait des minutes déposées au greffe de la Cour d'assises du département de l'Eure, pag. 19.

(2) Extrait des minutes déposées au greffe du tribunal de première instance d'Evreux, pag. 168.

çon pesait sur Dupuis. Il contribuait donc, *contre son opinion*, à charger Dupuis de ce crime ; et si ce Dupuis n'avait, par un hasard favorable, mais qui pouvait facilement lui échapper, constaté de son alibi, il était traîné peut-être au supplice d'après le procès-verbal que le sieur Diard avait signé, *contre son opinion*. Je ne conteste point sa conviction actuelle ; mais quand un homme a signé *contre son opinion* ce qui aggravait des soupçons contre un prévenu, je n'accorderais pas, je l'avoue, si j'étais juge, une grande confiance à la signature de cet homme contre un autre prévenu, car je ne saurais jamais s'il signe aujourd'hui *suivant ou contre son opinion*. Je m'aperçois, Monsieur, qu'en détaillant les preuves des préventions déplorables qui ont aveuglé les jurés et les juges, j'ai anticipé sur ce qui, dans mon premier plan, devait former le sujet d'une autre lettre. J'ai montré comment toute la procédure a été conduite. J'ai néanmoins omis beaucoup de choses. Je n'ai point parlé de ces témoignages enveloppant d'abord dans l'accusation une femme au service de Regnault, et qui n'a dû sa vie qu'à un alibi constaté en contradiction avec deux témoins qu'on n'a ni poursuivis ni blâmés. Si je complétais le tableau de tout ce qui s'est dit, de tout ce qui s'est fait, de tout ce qui s'est toléré dans cette épouvantable affaire, ce tableau serait bien plus terrible. Je le ferais si mes assertions étaient révoquées en doute.

J'ai indiqué aussi, Monsieur, quelques-unes des probabilités morales équivalentes à la certitude, et qui démontrent l'innocence de Regnault. Et en effet, si l'on réfléchit qu'au moment où il fut arrêté, aucun indice ne le chargeait, qu'il n'était pas le débiteur, mais le créancier de celui dont on prétend qu'il a assassiné la servante pour commettre un vol dans son domicile ; qu'il savait que cet individu n'ayant pas assez de fonds

pour le satisfaire, s'était rendu dans la ville voisine pour en rassembler; qu'il aurait ainsi commis un meurtre pour enlever dans ce domicile une somme qu'il devait supposer ne pas s'y trouver, et une somme quatre fois moins forte que celle qu'il devait recevoir le lendemain : si l'on réfléchit encore que son alibi est prouvé par de nombreux témoins qui ne l'ont perdu de vue qu'environ trois quarts-d'heure, parce qu'il est rentré chez lui devant eux; qu'ils ne sont contredits que par un seul, qui est démenti lui-même par tous ceux qu'il cite; que les deux procureurs du Roi reconnaissent qu'il se trompe, c'est-à-dire qu'il varie *sur les personnes, les temps et les lieux*, et que, d'après sa déposition, il eût fallu que Wilfrid Regnault, en moins de trois quarts-d'heure, se rendît au lieu de l'assassinat, trouvât précisément dans le cellier la femme qu'il voulait assassiner; luttât contre cette femme qui a dû se défendre; achevât le meurtre par une opération assez lente, celle de la strangulation; enfonçât dans une mare les linges avec lesquels il avait essuyé son sabre; parcourût la maison, forçât les secrétaires, changeât quatre fois de vêtemens, cachât ses habits, enterrât ses armes, revînt couvert de sang, et se retrouvât, au plus trois quarts-d'heure après, jouant dans sa maison avec l'enfant de son frère, et tout cela pour enlever, le 1er mars, le quart de ce qu'on devait lui payer le 2; l'absurdité de cette hypothèse, ou plutôt de cette accumulation d'impossibilités matérielles, révolte l'esprit et confond l'intelligence.

Les preuves de la prévention des magistrats sont irrécusables. Cette prévention les a égarés dans tout le procès. Elle a précipité Regnault dans les fers; elle l'a poursuivi dans son cachot; elle l'a suivi devant les jurés. Toutes les accusations calomnieuses ont été répétées, envoyées à domicile, jetées jusque sur les bancs

du tribunal. Un juré récusé s'est écrié que *Regnault s'entendait en récusation, mais qu'il n'échapperait pas, parce qu'il était un septembriseur.* Ainsi, les imputations même qu'avait réfutées le ministre dont les erreurs avaient été si funestes, se sont réveillées à l'instant fatal. Elles ont été aggravées, amplifiées. Regnault a été peint comme un satellite de Fouquier-Tainville, comme un agent du maximum, comme un spoliateur (1). Cette prévention implacable et acharnée n'a pas été désarmée par l'arrêt de mort. Elle a foulé aux pieds le malheureux qu'elle avait poussé jusqu'à l'échafaud. Toute la France connaît ce procès en calomnie... Je m'impose de n'en pas parler. On a dit que la cause de Wilfrid Regnault était une question de parti. Ce n'en est point une; je ne croirai jamais qu'une classe ait voulu perdre cet infortuné. Nulle classe n'est intéressée à la violation de toutes les lois de l'humanité et de la justice. Non, il n'y a point en France deux classes ennemies, toujours prêtes à se déchirer. Non, la justice rendue à Regnault ne sera pas le triomphe d'un parti. Ce sera le triomphe d'un homme innocent, c'est-à-dire, de tout ce qu'il y a de saint et de respectable sur la terre. Loin d'être un signal de discorde, cette époque deviendra plutôt celle d'une réunion durable, parce qu'elle sera sincère. Le ministère public se dira qu'il ne doit pas se livrer contre un prévenu à des fureurs qui conviennent à des ennemis, non à des magistrats. Il se dira que s'il y a du courage à tonner contre les perturbateurs de l'ordre public, lorsqu'ils sont redoutables, il y a le contraire du courage à insulter

---

(1) *Voyez* l'article du *Journal des Débats*, du 7 septembre, qui n'était que la copie des libelles manuscrits distribués lors du jugement.

un accusé sans défense, et que, pour rappeler une comparaison dont j'ai entendu plus d'une fois étrangement abuser, si nous admirons Cicéron foudroyant Catilina dans le sénat de Rome, c'est que Catilina était en armes au milieu de ses complices, et qu'un prisonnier, conduit par des gendarmes, du seuil de son cachot jusqu'au tribunal, n'est point Catilina, mais un être qu'il faut ménager parce qu'il peut être innocent, et plaindre parce qu'il est faible.

Les ministres sauront que, par un mot, sans le vouloir, ils disposent de la vie des hommes. Ceux d'entre eux sur-tout à qui l'on accorde le grave privilége de pénétrer dans les actions privées, sentiront que si, dans les circonstances ordinaires, ils s'imposent le secret sur ce qu'ils découvrent, quand ce secret divulgué n'aurait, pour celui qu'il regarde, qu'un léger inconvénient, ce n'est pas le moment de le révéler, quand un rapport inexact, une information fausse, peuvent faire tomber la tête d'un citoyen.

Il aura payé cher ces leçons données à la puissance, l'innocent qui, depuis onze mois, gémit dans les fers; mais il trouvera peut-être quelque consolation à penser qu'il a rencontré parmi des inconnus, de la pitié pour sa souffrance et du zèle pour le servir.

Je n'ajoute qu'un mot.

Forcé d'examiner en peu de temps, avec une attention scrupuleuse, un nombre infini de mémoires, de rapports, d'instructions, d'informations, d'interrogatoires, de pièces de tout genre, et de rédiger à la hâte le résultat de cet examen, je suis bien sûr de n'avoir pas affirmé le moindre fait qui ne soit prouvé. Je le suis moins d'avoir mis dans toutes mes paroles cette mesure que je voudrais toujours observer. Ce n'est pas pour moi que ce doute m'inquiète; mais je voudrais que d'autres ne s'en ressentissent pas. Per-

sonne ne m'a sollicité d'embrasser la défense de Regnault. Je ne le connais ni lui ni sa famille. C'est à son insu que j'ai rassemblé toutes les pièces; c'est à son insu que j'écris. Tout ce que j'ai dit, j'en suis seul responsable : et l'inconvénient, s'il en existait, ne doit peser que sur moi seul.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

IIme LETTRE

A M. ODILLON-BARROT,

AVOCAT EN LA COUR DE CASSATION,

SUR LE PROCÈS

DE WILFRID REGNAULT,

CONDAMNÉ A MORT.

IIme LETTRE

A M. ODILLON-BARROT,

Sur le Procès de WILFRID REGNAULT.

MONSIEUR,

Ma première lettre ne traitant que des formes suivies dans le procès de Wilfrid Regnault, j'ai pu indiquer les signes manifestes de la prévention qui a dirigé la partie publique. J'ai pu relever l'inexactitude des renseignemens fournis par des hommes en place : j'ai pu affirmer que les jurés s'étaient laissé dominer par des préjugés résultant de ces renseignemens si déplorablement erronés. J'ai pu tout cela, Monsieur, pour justifier Regnault, et sans diriger sur d'autres aucune inculpation.

Forcé d'examiner maintenant le fond de cette horrible affaire, je voudrais m'imposer la même réserve. La tâche est difficile. J'aurais voulu qu'elle ne fût pas indispensable, et malgré des engagemens pris avec une sorte de solennité, qu'on pardonnera sans doute, puisqu'il s'agit de la vie d'un homme, j'aurais été heureux d'y renoncer. Car, si je ne puis démontrer que Regnault n'est pas coupable, sans renouveler des soupçons dont il m'est douloureux d'être l'organe, mon mouvement n'est plus aussi complet, ma satisfaction n'est plus aussi pure. Il est bien différent de défendre ou d'accuser.

Je le sais : l'on m'a donné l'exemple de flétrir les hommes sur des bruits vagues, et ceux-là se sont trouvés faux. L'on a travesti contre Regnault, en assertions positives, des rumeurs mensongères. Mais je n'imiterai pas cet exemple. Je voudrais arracher un innocent à l'échafaud vers lequel on le traîne, et non point inculper des inconnus. Je traçais avec joie chaque ligne de ma lettre précédente. Je remplissais une mission de salut. A présent tous les mots qui se placent sous ma plume me frappent de scrupule et d'inquiétude.

Cependant Regnault est dans un cachot, seul, chargé de fers, sous un arrêt de mort. D'impitoyables formes trompent les regrets des juges suprêmes. Le malheureux serait sans appui, si quelques défenseurs qui ne l'ont jamais vu l'abandonnaient. Ses vieux parens octogénaires, sa mère, qui ne l'a pas quitté un instant durant les trois quarts-d'heure pendant lesquels s'est commis le crime dont il est innocent, sont ruinés, flétris au bord de leur tombe. Il ne faut donc pas déserter sa cause.

J'ai commencé, Monsieur, par ces observations, parce que, depuis la publication de ma première lettre, une objection m'a été faite, que je conviens n'avoir pas prévue, et même à présent ne pas concevoir. Si Regnault n'est pas coupable, m'a-t-on dit, qui donc est l'auteur du crime? Comme si Regnault ou ses défenseurs pouvaient le savoir! Comme si, précisément parce qu'ils n'étaient pas sur le lieu de l'attentat, ils ne devaient pas être dans l'ignorance du criminel qui l'a commis! Comme si, en supposant que nous eussions des soupçons, que nous pussions former des conjectures, ce n'était pas un mérite à nous, tant qu'il reste un doute, de nous abstenir de les produire!

Je ne répondrai donc à cette question qu'en obser-

vant que l'ignorance où l'on est des vrais coupables, n'implique rien contre Regnault, s'il ne s'élève pas d'ailleurs contre lui des preuves : que la justice n'est point tenue à trouver nécessairement l'auteur d'un crime, mais qu'elle doit juger si tel individu en particulier a pu en être l'auteur : que notre législation ne veut pas, pour que chaque crime soit puni, qu'au défaut d'un coupable on prenne un innocent ; et que tel serait néanmoins le système qui résulterait de l'étrange objection que l'on m'a faite.

Je montrerai tout-à-l'heure que de tous ceux sur qui le soupçon pouvait planer, Regnault était celui qu'il devait le moins atteindre ; mais il faut auparavant raconter tous les faits. Je n'ai voulu ici que réfuter une prétention, qui tend à exiger que Regnault sache ce qu'il ne peut savoir, sous peine de le regarder comme convaincu d'avoir fait ce qu'il n'a pu faire.

Le sieur Jean Enoult, marchand de bois, habitait une maison, ou, pour employer l'expression du pays, une masure, dans le village d'Amfreville. Il tenait cette maison à bail de Wilfrid Regnault : il lui avait fait, soit pour le montant du loyer, soit en partie pour d'autres objets, des billets non encore échus. Il avait pour servante une femme, la veuve Jouvin.

Regnault ayant conçu un projet de voyage ou d'établissement lointain, sollicita Enoult de lui escompter ses billets. Enoult y consentit et lui promit d'aller chercher des fonds à Elbœuf. Il partit en effet, le premier mars, pour cette ville, à dix heures et demie du matin. Pendant son absence, et à une heure qu'on peut conjecturer avoir été d'une heure et demie à deux, parce que le travail fait par la veuve Jouvin prouve qu'elle vivait encore peu avant deux heures, et que les préparatifs de son dîner trouvés sur sa table, annoncent qu'elle n'avait pas pris ce repas avant sa mort, cette femme fut assassinée. Le secrétaire d'Enoult fut forcé,

et une somme de deux cent cinquante à deux cent soixante francs qui y était renfermée, fut enlevée. Cherchée inutilement par son maître revenu à six heures, jusqu'au milieu de la nuit, cette servante fut, à la suite de perquisitions juridiques faites par le juge de paix de Tourville, Eustache Brouard, trouvée morte dans un cellier séparé de la maison de toute la largeur de la cour, le lendemain, à six heures du matin. Les blessures de cette femme furent examinées par le sieur Diard, chirurgien, qui déclara qu'elles avaient été faites par le moyen d'un tranchant, tel qu'une serpe ou une hachette. Il découvrit de plus que les assassins l'avaient achevée en l'étranglant.

Pendant ces perquisitions et ces diverses formalités beaucoup d'habitans du village se rendirent sur les lieux. Regnault y vint comme les autres. Le juge de paix l'interpella pour savoir si Enoult ne lui devait pas de l'argent. L'on aurait conçu que si Regnault eût été le débiteur d'Enoult, on lui eût fait une interpellation tendant à découvrir s'il n'avait pas eu intérêt à se débarrasser par un meurtre d'un créancier importun. Mais c'était le contraire; et certes, voler son débiteur d'une somme de 260 francs au plus, quand on doit recevoir de lui onze cents francs le lendemain, forcer son secrétaire, assassiner sa servante, dans un moment où le départ même du maître pour aller chercher des fonds, semblait indiquer qu'il n'en laissait que très-peu chez lui, est déjà une grande invraisemblance. Si Regnault eût été le débiteur d'Enoult, il eût pu vouloir éteindre sa dette par un assassinat. Si, pour épuiser toutes les suppositions, le vol eût été commis après le retour d'Enoult, quand celui-ci était censé avoir en sa possession les 1100 francs qu'il devait remettre à Regnault le lendemain, on eût pu croire que Regnault avait voulu s'emparer de cette somme en se flattant de n'être pas découvert, et rester créan-

cier de celui qu'il aurait volé. Mais supposer qu'il a choisi un moment où il n'y avait dans la maison que rien ou peu de chose, n'était-ce pas une étrange conjecture? elle parut telle à tous les assistans. L'interpellation du juge de paix les étonna tous, ce qui prouve à la fois combien cette interpellation leur semblait bizarre, et combien peu aussi les soupçons se dirigeaient sur Regnault. (1) Qui le croirait pourtant? dans l'acte d'accusation, dans les informations particulières, on a tourné contre Regnault cette preuve de la conviction que le public entretenait de son innocence. Deux magistrats ont affirmé que l'étonnement de l'assemblée avait eu pour cause, non les questions adressées à Regnault, mais sa présence. Vraiment on est prêt à maudire l'invention du langage, quand on voit quelles conséquences un léger changement de mots peut entraîner. Regnault répondit, sans entrer dans de grands détails sur ses relations d'intérêt avec Enoult, et il est assez simple, quand toute l'attention était occupée d'un meurtre, qu'il n'ait pas songé à rendre un compte exact de ce qu'Enoult lui devait, chose complètement étrangère à l'événement qui avait eu lieu.

Un instrument à l'usage d'un couvreur en chaume ayant été trouvé sur des bourrées, donna lieu à penser que le crime pouvait être l'ouvrage d'un nommé Dupuis, couvreur, qui travaillait à Tourville, village à quelque distance d'Amfreville; Enoult pria Regnault de s'informer si ce Dupuis ne s'était pas absenté du lieu où il travaillait. Regnault se mit en route.

On lui a fait un crime de ce voyage, et malgré la déclaration réitérée d'Enoult qui a toujours reconnu le lui avoir demandé (2), l'on a prétendu qu'il avait sollicité cette commission pour diriger les soupçons contre Dupuis.

---

(1) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 162-163.

(2) *Voyez* plus loin la déposition d'Enoult.

Le juge de-paix demanda aux assistans, *s'ils n'avaient point connaissance des auteurs du forfait, ou s'ils ne pouvaient pas lui fournir des renseignemens qui pussent le mettre sur la voie de les découvrir.* Leur réponse fut purement négative : et le juge de paix, considérant que lui-même et le sieur Enoult n'avaient non plus aucune donnée à cet égard, termina les opérations de cette journée, 2 mars (1).

Il est donc certain que, du moins jusques alors, aucun soupçon ne se dirigeait contre Regnault. Dupuis était l'unique objet des conjectures. Le sieur Diard le déclara encore le lendemain 3 mars : on a vu dans ma première lettre que très-complaisamment il avait signé un procès-verbal qui favorisait cette hypothèse. Mais Regnault lui-même, revenu de Tourville, disculpa Dupuis de la manière la plus positive.

Le 3, le substitut du procureur du Roi se rendit sur les lieux. Il entendit d'abord le sieur Diard, qui, après avoir renouvelé l'examen du cadavre, fit un rapport pareil à son rapport de la veille, et ensuite, interrogé comme témoin, déclara que la voix publique soupçonnait Dupuis (2).

Le sieur Enoult, parlant après le sieur Diard, répondit qu'il n'avait aucun soupçon relativement aux auteurs du crime. Neuf témoins furent entendus successivement (3). Le neuvième de ces témoins, en attestant l'innocence de Dupuis avec lequel il avait travaillé, certifia de nouveau que la voix publique l'avoit accusé (4). De ces neuf témoins, aucun ne prononça le nom de Regnault, si ce n'est le propriétaire chez lequel il avait été la veille prendre des renseigne-

---

(1) Extrait des minutes déposées au greffe de la Cour d'assises à Evreux, pag. 23.

(2) Extrait des minutes de la Cour d'assises d'Evreux, pag. 31.

(3) Extrait des minutes, depuis la pag. 23 jusqu'à la pag. 50.

(4) Ibid., pag. 48-49.

mens sur Dupuis, à la sollicitation d'Enoult, et qui raconta sa visite.

Tel était donc l'état des choses. Aucun soupçon n'atteignait Regnault. Le seul juge de paix, le sieur Brouard, l'avait interpellé d'une manière étrange, qui avait surpris tout le monde; mais cela même n'avait pas fixé l'attention sur lui.

Ici la scène change. Je supplie le lecteur de me pardonner des développemens, des détails, des répétitions. Tout est important, chacun des mots, chacun des actes, la date non-seulement de chaque jour, mais de chaque heure, de chaque minute.

Je recommence donc : Neuf témoins avaient déposé, depuis dix heures du matin, le 3 de mars. Dans aucune de leurs dépositions, Regnault n'était inculpé. Aucun ne l'avait nommé comme ayant la moindre relation avec le crime. Tout-à-coup, à 4 heures et demie, le même 3 mars, M. Lemercier, substitut du procureur du Roi, M. le marquis de Blosseville, maire de la commune, M. le juge de paix Eustache Brouard, un gendarme et deux gardes champêtres se transportent chez Regnault : et, *vu les pièces relatives à l'assassinat et attendu les soupçons qui s'élèvent contre lui*, on fait une perquisition chez lui et il est arrêté (1).

Attendu les soupçons et vu les pièces! Mais aucun soupçon ne s'était élevé! Mais les pièces ne contiennent pas une fois le nom de Regnault comme suspect! Mais son nom n'avait été prononcé par aucun des neuf témoins qui jusqu'alors avaient déposé!

Remarquez bien l'heure. C'est à quatre heures et demie, comme on voit, que la perquisition contre

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 85. Il est assez remarquable que ce procès-verbal, d'une opération faite le 3 mars, soit placé, dans les minutes, à la suite des procès-verbaux de toutes les opérations du 4.

Regnault a lieu. Le substitut du procureur du Roi, son commis, et le juge de paix Brouard, y assistent, car ils en signent le procès-verbal au domicile de Regnault même : et cependant, l'autre procès-verbal, celui de l'audition des témoins, rédigé par les mêmes personnes, ne paraît ni interrompu, ni clos. L'audition continue : un dixième témoin est entendu ; c'est après ces mesures prises avec éclat contre Regnault que ce témoin dépose, car immédiatement après sa déposition le procès verbal est clos, *attendu qu'il est huit heures du soir* : et ce 10[e] témoin, sur l'interpellation usitée, *s'il a connaissance des auteurs du crime*, *répond* : *J'ai entendu désigner le nommé Dupuis par la voix publique. Quant à moi, mon soupçon plane sur le nommé Wilfrid Regnault* (1).

Je n'examine point comment il se fait que le substitut du procureur du Roi et le juge de paix aient verbalisé à-la-fois en deux endroits : comment, étant occupés, ainsi que l'un des procès-verbaux le constate, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir, à recueillir au domicile d'Enoult les dépositions des témoins, ils ont été à quatre heures et demie, ainsi que l'autre procès-verbal le constate aussi, faire une perquisition dans le domicile de Regnault, sans que le premier procès-verbal fasse mention, suivant l'usage, d'une suspension ou interruption quelconque, et comment ils ont toujours régulièrement signé les deux procès-verbaux rédigés par eux simultanément en deux endroits différens. Je me borne au fait, et je dis : A quatre heures du soir, le 3 mars, aucun soupçon ne s'élevait contre Regnault, et le substitut du procureur du Roi, et le juge de paix, assistés de M. le marquis de Blosseville, ont fait une perquisition chez lui, et il a été arrêté, et les magistrats ont allégué,

---

(1) Extrait des minutes, pag. 51.

pour motiver leurs actes contre lui, un fait qui n'était pas. Car ils ont dit qu'ils agissaient, *attendu les soupçons qui s'élevaient, et vu les pièces;* et à quatre heures du soir aucun soupçon ne s'était élevé, et à quatre heures du soir le nom de Regnault, comme soupçonné, ne se trouvait dans aucune pièce. Je tirerai plus loin mes conséquences. Maintenant je continue.

Regnault signalé de la sorte à l'opinion, qui jusqu'alors n'avait pas fixé son attention sur lui, le dixième témoin, comme je l'ai dit, déclare *que son soupçon plane sur Regnault, d'après son air, sa contenance et ses réponses au sieur Enoult.* Et quelles étaient ses réponses si propres à faire naître les soupçons? *Le sieur Enoult lui ayant demandé s'il n'avait pas connaissance que lorsqu'il vint chercher des chaumiers près de son four, il y eût laissé ou vu un outil d'ouvrier, il répondit que non, qu'il n'avait pas connaissance de cela.* Et aussitôt après cette réponse, vu qu'il était huit heures du soir, et comme si le but de cette journée eût été atteint, le procès-verbal est clos; et *considérant que les causes de la mort de la veuve Jouvin sont suffisamment constatées, déclarons qu'il n'y a aucun inconvénient à procéder à l'inhumation de son cadavre dans les formes et délais prescrits par la loi.*

Le lendemain, l'audition des témoins continue; mais la procédure prend une autre direction. Toutes les questions sont de nature à faire accuser Regnault, et je dois remarquer ici qu'il y avait pourtant des circonstances qui devaient suggérer d'autres soupçons (1). On ne les démêle que bien difficilement, et en ras-

(1) M. le procureur du Roi à Louviers le dit formellement. *On a abandonné les soupçons qu'on avait eus contre le nommé Jean-Pierre Lemoine.* Résumé des informations et observations particulières de M. Delafoy, dans les pièces imprimées à l'appui du procès de Regnault, pag. 13.

semblant beaucoup de détails épars, comme échappés aux rédacteurs de ces étranges procès-verbaux. Mais il y avait des individus qu'on avait dit avoir escaladé la cour d'Enoult le jour du meurtre (1), et qui ne rendaient de leur conduite et de leur alibi durant cette journée, qu'un compte bien plus vague que celui de Regnault (2). On savait qu'ils s'étaient absentés de très-bonne heure le lendemain, qu'à leur retour ils avaient couché le surlendemain à Elbeuf au lieu de rentrer chez eux ; et on les avait soupçonnés d'avoir lavé des habits comme pour faire disparaître la trace d'un crime. Ajoutez que précisément parmi ces individus se trouvent deux auteurs d'une déposition contre la servante de Regnault, tendant à l'inculper de complicité, et qui a été démontrée fausse, de sorte que sans le hasard qui a permis à cette fille la preuve complète de son alibi, ces deux dépositions la faisaient périr (3).

Je ne dis nullement qu'ils fussent fondés, les soupçons dont je parle. Mais comment se fait-il que pas une question n'ait été adressée à un seul autre témoin relativement à des apparences aussi graves ? Ne semble-t-il pas qu'on voulait tout diriger sur Regnault ?

Le premier témoin de ce second jour, en tout le onzième des témoins, déclare que la nièce de Regnault a dit qu'elle avait entendu dire que son oncle Wilfrid avait été le samedi, jour du meurtre, chez le sieur Enoult, pour chercher de l'argent : on a vu que Regnault de-

---

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance à Evreux, pag. 137.

(2) *Voyez* sur toutes ces circonstances et sur les suivantes, les questions adressées par le juge d'instruction à Jean-Pierre Lemoine, et ses réponses extraites des minutes de la Cour d'assises, pag. 152. Je les rapporte en entier dans la suite de cette lettre.

(3) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 194 et suivantes. (Je reviendrai là dessus plus tard.)

vait en recevoir d'Enoult le dimanche. Quatre témoins sont examinés sur un ouï-dire : et enfin la nièce de Regnault, enfant de treize ans, dépose qu'elle a entendu dire à une de ses cousines, que Wilfrid Regnault devait aller chercher de l'argent chez le sieur Enoult, sans désignation de jour ; que si elle a dit le samedi, c'est par inadvertance, et cette cousine atteste en effet qu'elle n'a rien dit de pareil (1) ; et notez ici qu'on verra plus tard que dans le système de l'accusation, Regnault avait dû prendre les plus grandes précautions pour constater, dès le samedi matin, en se montrant à toute heure à diverses personnes, qu'il n'avait pas pu aller chez Enoult, et que l'idée qu'il aurait annoncé qu'il devait y aller, ou raconté qu'il y aurait été, est inconciliable avec ce système. Mais Enoult avait, comme on l'a vu, promis à Regnault ses 1100 francs pour le 2 mars. Il était tout simple qu'il en eût parlé, et pour des enfans que la chose n'intéressait point, le jour était bien indifférent.

On demande au seizième témoin, qui dépose avoir vu Wilfrid Regnault chez lui à midi et un quart, s'il ne l'a point vu se dirigeant du côté de la maison d'Enoult, et si Regnault n'a pas paru embarrassé et préoccupé ? Le témoin répond *non* à la première question, et dit, quant à la seconde, qu'il n'a remarqué aucun changement dans sa figure (2).

Le 24ᵉ. et le 25ᵉ. témoins, des charpentiers travaillant chez Regnault pour leur compte, attestent sa présence jusqu'à plus d'une heure, et l'entrée d'un individu chez lui, une heure après environ, et décrivent ses vêtemens, tout différens de ceux que désignera bientôt le témoin à charge (3).

---

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 54-61.
(2) Extrait des minutes, etc., pag. 62-63.
(3) Extrait des minutes, etc., pag. 74-77.

Le 26e. témoin dépose de nouveau qu'il n'a aucune connaissance, et n'exprime aucun soupçon sur les auteurs du crime (1).

Le 27e. reconnaît avoir été chez Regnault ainsi que les charpentiers l'avaient déclaré, et on ne l'interpelle point cette fois sur l'heure de sa visite (2).

Le 28e., le sieur Enoult, dont nous avons rapporté ci-dessus la première déposition, certifie *avoir fait part à Regnault de ses soupçons contre Dupuis, et l'avoir invité à s'informer des démarches de ce dernier le jour du meurtre* (3). Dans l'acte d'accusation, M. le procureur-général a fait un crime à Regnault de s'être chargé de cette commission, et insinue qu'il l'avait sollicitée (4). On représente à Enoult une clé saisie chez Regnault, et après vérification faite sur la serrure, Enoult déclare que cette clé n'est *nullement* celle du cellier où sa servante a été assassinée. Et M. le procureur-général nous dira dans l'acte d'accusation, qu'on a trouvé chez Regnault un clé *suspecte*, dont l'usage eût dû être mieux approfondi, indépendamment de la réponse *insuffisante* du sieur Enoult.

Telles sont les dépositions des 4 et 5 mars. On voit que malgré l'arrestation de Regnault, la voix publique persiste à ne pas le charger. De 28 témoins, un seul dit que ses soupçons planent sur lui. J'aurai lieu d'observer un peu plus loin, sans en tirer pourtant d'inférences positives, que ce témoin est étroitement lié avec les individus contre lesquels diverses présomptions dont j'ai parlé s'étaient élevées. Il me suffit ici de rappeler que ce témoin ne cite, à l'appui

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 78.
(2) Extrait des minutes, etc., pag. 80-81.
(3) Extrait des minutes, etc., pag. 81-83.
(4) *Voyez* ma première lettre.

de ses soupçons, aucun indice ni aucune vraisemblance. Mais en arrêtant le procès-verbal, le substitut du procureur du Roi observe, comme par réminiscence, que *lors de la perquisition par lui faite, le 5, au domicile de Wilfrid Regnault, il a pris la mesure des souliers de ce dernier, et que cette mesure s'est trouvée conforme à l'empreinte des souliers d'homme remarquée devant une croisée d'Enoult* (1) *indiquée au procès-verbal de M. le juge-de-paix.* Pourquoi cette confrontation n'a-t-elle pas été mentionnée au procès-verbal de la perquisition même? Pourquoi n'avait-elle pas été faite en présence de Wilfrid Regnault?

Les informations recommencèrent le 10 mars. Le premier témoin, le même que le 27e. du 5 mars précédent, interpellé de nouveau, déclara avoir été chez Regnault le jour du crime, à trois heures et demie, et ne point se souvenir de ses vêtemens. Le second témoin, le sieur Enoult, réitéra ses déclarations précédentes. « Vous m'avez observé, lui dit le juge d'instruction, que d'après une conversation avec Wilfrid Regnault, il avait été arrêté que, lui Regnault, irait à Tourville, et prendrait des renseignemens relatifs au nommé Dupuis. Est-ce vous ou le nommé Regnault, qui le premier a fait la proposition? *Réponse.* C'est moi qui ai fait la proposition. » (2)

La femme Coquerel, troisième témoin, interrogée sur les liaisons et les querelles entre Regnault et Dupuis, dit avoir entendu dire à une autre femme qu'ils avaient eu des contestations ensemble (3). Le quatrième, un notaire, dit n'avoir remarqué dans Re-

(1) Extrait des minutes, pag. 84.

(2) Extrait des minutes, pag. 106. Combinons cette insistance du juge d'instruction, avec les efforts des accusateurs de Regnault pour représenter son voyage à Tourville comme spontané.

(3) Extrait des minutes, pag. 110.

gnault, le matin du samedi, ni agitation ni trouble. *Dans l'opinion publique*, demande le juge d'instruction, *savez-vous sur quelle personne tombe le soupçon de l'assassinat de la veuve Jouvin? L'opinion publique*, répond le témoin, *dit que Regnault pourrait en être coupable. — Quelle est votre opinion sur cela? — Je n'ai aucune opinion* (1). Remarquez que ces demandes et ces réponses avaient lieu le 10 mars, sept jours après l'arrestation éclatante de Regnault; quand cette arrestation même avait fixé l'attention sur lui; quand ceux qui étaient indifférens à cette affaire, devaient, suivant l'usage des hommes, conclure de l'arrestation à la possibilité du crime; et quand ceux qui étaient coupables, s'ils étaient dans le village, devaient accréditer les soupçons contre Regnault pour leur propre sûreté.

Le cinquième témoin, le nommé Dupuis, un instant soupçonné lui-même, dépose principalement sur son propre alibi. *Vous êtes soupçonné*, lui dit M. le juge d'instruction, *par le nommé Wilfrid Regnault, d'avoir été l'auteur de l'assassinat, et ce, à l'aide d'un couperet à usage de votre état.* Certes, rien n'était plus propre que cette assertion, que je ne puis guère concilier avec ce qu'avait rapporté Regnault en faveur de Dupuis, en revenant de Tourville, rien, dis-je, n'était plus propre que cette assertion à exciter Dupuis à repousser le soupçon sur Regnault lui-même. Dupuis se borne néanmoins, en réitérant ses preuves d'*alibi*, à dire que Regnault a lui-même de petites hachettes semblables (2). Le sixième témoin, le même qui, après l'arrestation de Regnault, avait déclaré qu'il le soupçonnait, répète cette assertion sans l'appuyer de preuves plus que la première fois.

---

(1) Extrait des minutes, pag. 113.
(2) Extrait des minutes, pag. 117.

Le huitième témoin, une femme, dépose *qu'allant chercher de l'eau dans la cour d'Enoult, le jour du meurtre* (1), *à deux heures*, c'est-à-dire, à l'instant fatal, *elle a entendu le bruit d'une porte qu'on ouvrait, et que ce bruit lui a paru venir du cellier*. On en a conclu avec assez de vraisemblance, que les assassins étaient alors dans le cellier; que, voulant sortir, ils avaient aperçu le témoin, et qu'ils avaient refermé la porte. Cette circonstance sera importante, quand il s'agira de l'innocence de Regnault.

J'omets les dépositions qui ne font que reproduire ce qui avait déjà été déclaré, et dont plusieurs portent de nouveau sur ce propos d'un enfant de treize ans, fondé sur un ouï-dire, cité par un autre enfant du même âge, et tendant à faire croire que Regnault avait été chez Enoult le 1er. mars. Mais je suis forcé de m'arrêter sur une déposition qui, bien qu'étrangère à Regnault, a pourtant son importance.

Le dix-huitième témoin, interrogé le 29 mars, est un voisin d'Enoult; leurs masures ne sont séparées que par une ruelle et un mur assez bas, pour qu'on puisse voir dans la cour d'Enoult. C'est à ce témoin que le juge d'instruction adresse les questions suivantes : — « Lorsque vous étiez dans votre masure, » n'avez-vous pas entendu du bruit dans celle du » sieur Enoult? — R. Je n'ai entendu que le chien » aboyer sur le midi. — Saviez-vous qu'Enoult dût » aller à Elbeuf le samedi premier mars? — Je savais » qu'il y allait ordinairement. — Saviez-vous qu'il y était » ce jour-là? — Non, monsieur. — Lorsque le chien » aboyait, l'idée ne vous est pas venue de regarder » dans la cour? — Non, monsieur. — Quand avez-

(1) Extrait des minutes, pag. 135.

» vous appris l'assassinat commis chez Enoult? — Le » dimanche au soir, étant à Elbeuf revenant de » Rouen. — Pourquoi êtes-vous parti le dimanche » matin de bonne heure pour Rouen? — Pour parler » au sieur Boquet, tanneur à Pont-au-de-Mer. — Quel » jour êtes-vous revenu de Rouen? — Je suis revenu » coucher à Elbeuf le dimanche, et je ne suis rentré » chez moi que le lundi. — Etaient-ce des affaires » indispensables qui vous appelaient à Rouen? — » J'aurais pu les différer. — Quel était donc le motif » de votre départ dimanche? — C'était pour voir » M. Boquet et le nommé Gibert, pour des sacs » qu'il avait à me rendre. — A votre retour le lundi, » n'aviez vous pas fait laver des habits? — Non, » monsieur. — Aviez-vous donné rendez-vous à Bo» quet, pour vous trouver à Rouen avec lui? — Non, » mais je savais qu'il devait y être pour payer un billet » de 4000 fr., suivant ce qu'il m'avait dit. — Avant » votre départ pour Rouen, aviez-vous vu Enoult? » — Non, monsieur, je ne l'ai vu ni le samedi, ni » le dimanche; et si j'avais appris la disparition de » sa servante, je n'y serais pas allé. — Pourquoi » cela? — Parce qu'il me semble, suivant moi, que » je n'aurais pas dû y aller, mon voyage pouvant se » différer. —.... N'avez-vous pas quelquefois regardé » par-dessus le mur d'Enoult? — Oui, monsieur. — » N'y avez-vous pas regardé le premier mars? — Non, » monsieur. — Y avait-il long-temps que vous n'aviez » regardé par dessus le mur d'Enoult, avant le premier » mars? — Il y avait quinze jours au premier mars, » que je n'y avais pas regardé. —... Connaissez-vous le » nombre d'instrumens tranchans qu'avait Wilfrid » Regnault? — Non, monsieur. » (1)

J'ajouterai à ces demandes et à ces réponses que ce

(1) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 152-157.

même témoin, ainsi questionné, a déclaré, le sept novembre, dans le procès en faux témoignage, *qu'il était faux qu'il se fût servi d'une échelle pour escalader le mur d'Enoult* (1), et que dans le même procès sa fille, le 12 novembre, déclare *qu'elle n'a point vu son père escalader ce mur.*

A Dieu ne plaise que je tire ici aucune inférence contre un individu que je ne connais point, auquel il est loin de ma pensée de vouloir nuire ! Je n'ai ni le droit ni le désir de supposer le crime ; et comme tout homme qui n'est pas convaincu est innocent à mes yeux, je déclare solennellement ma persuasion de son innocence. Mais il était voisin d'Enoult ; il était, comme on le verra quand je traiterai de l'impossibilité que Regnault soit coupable, bien mieux placé que lui pour saisir le moment favorable à l'exécution. Il en avait été soupçonné (2). Les questions du substitut du procureur du roi, sur son absence le lendemain de ce meurtre, sur les motifs d'un départ subit qu'il aurait pu différer, sur sa rentrée tardive au village, sur son manque de curiosité, quand il avoit dû entendre du bruit dans la cour d'Enoult, tandis qu'il y regardait autrefois sans cesse; sur ses habits qu'il avait été soupçonné d'avoir fait laver; le besoin qu'il a eu, ainsi que sa fille, de répondre à l'inculpation d'avoir escaladé un mur avec une échelle : car on ne nie un fait que quand, d'une manière ou d'une autre, il a été mis à notre charge ; toutes ces choses prouvent que des circonstances suspectes avaient été remarquées. D'où vient que tout-à-coup, depuis le 2 mars à dix heures, époque à laquelle le crime fut connu, jusqu'au 3, à quatre heures et demie, tous

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 137.

(2) *Voyez* les observations du procureur du Roi, de Louviers, et ma première lettre.



ces soupçons s'étaient dissipés? D'où vient que durant toute l'instruction l'on a toujours questionné les témoins uniquement sur Regnault, que rien n'inculpait? D'où vient que, tandis qu'on lui reproche si souvent son voyage à Tourville, quand il est constaté qu'Enoult l'en avait chargé, on ne reproche point au témoin son voyage à Rouen, que lui-même avoue n'avoir pas été indispensable? Certes, je ne vois rien de suspect dans ce voyage; mais je ne vois aussi rien de suspect dans celui de Regnault. D'où vient enfin que Regnault seul a été arrêté, et qu'aussitôt après son arrestation l'on ne s'est appliqué qu'à recueillir et à diriger contre lui les témoignages?

J'aime à croire que les présomptions qui chargeaient le voisin d'Enoult ont paru trop légères; j'aime à penser que les magistrats n'ont pas voulu porter atteinte, sans de graves motifs, à la liberté d'un citoyen; je les en approuve, je les en félicite; mais quand on verra comment ces mêmes magistrats ont tout accueilli, tout interprété contre Regnault, l'on gémira de ce qu'ils n'ont pas éprouvé vis-à-vis de lui les mêmes scrupules.

Je passe sous silence les recherches faites au fond d'une mare qui se trouve dans la cour d'Enoult. Ces recherches aboutirent, après trois jours de travail, à trouver, profondément enfoncée dans la vase, une pierre enveloppée de vieux linges, sur lesquels M. le marquis de Blosseville, qui présida seul les deux derniers jours à l'opération, dit avoir remarqué des taches de sang, taches assez difficiles à reconnaître sur des linges couverts de boue, et qui y avaient séjourné depuis plus d'un mois (1)

Les informations furent reprises le 5 avril. Le même esprit y règne : « Il est rapporté, dit le juge d'ins-

(1) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 84 et 95.

» truction à un témoin, que vous avez entendu dire,
» étant dans la société de Wilfrid Regnault et de son
» frère Louis, actuellement décédé, que l'un d'eux,
» en parlant de vols, d'assassinats et de crimes, au-
» rait dit : il y a des criminels de cette espèce dont les
» crimes auraient été découverts par ceux-mêmes
» qu'il croyait bien avoir tués. — Je ne me rappelle
» pas m'être trouvé avec Wilfrid Regnault et son
» frère, ni avoir tenu pareille conversation. Je me
» rappelle néanmoins, il y a long-temps, avoir
» entendu parler de moyens propres à cacher aux
» poursuites de la justice le criminel. — N'est-ce pas
» à Wilfrid Regnault que vous avez entendu parler
» de ces moyens propres à cacher l'auteur d'un
» crime? — Non, monsieur, on a mal conçu ce que
» j'aurais pu dire à cet égard : quand je me suis
» trouvé avec Wilfrid Regnault, nous n'avons uni-
» quement parlé que de son commerce de bois. » Et,
dans l'acte d'accusation et dans les observations par-
ticulières, ce propos démenti est rapporté comme
une probabilité à la charge de Regnault ! Le même
témoin est interpellé de dire quelle impression avait
faite sur les personnes qui se trouvaient chez Enoult,
l'arrivée de Wilfrid Regnault? — « J'ai remarqué,
» répond-il, que tout le monde jeta les yeux sur lui
» et parut surpris, parce que M. Brouard l'interro-
» geait et lui demandait si le sieur Enoult ne devait
» pas lui escompter des billets. » C'était donc à cause
de la question du juge-de-paix, que tout le monde
jeta les yeux sur Regnault et parut surpris : c'est au
juge-de-paix et non à l'arrivée de Regnault qu'il faut
attribuer la surprise.

Je ne m'arrête pas à l'interrogatoire du père et de
la mère de Wilfrid Regnault, auxquels le juge d'ins-
truction demande pourquoi leur fils, qui avait le ma-
tin une redingote déchirée, avait mis un habit pour

aller chez un notaire à quatre heures, et si l'on a l'habitude, pour aller chez le notaire, de faire toilette (1); et j'arrive au 10 avril, époque à laquelle le seul témoin à charge va enfin paraître.

Jusqu'ici, j'en appelle à tous mes lecteurs, y a-t-il une seule circonstance, une seule déposition qui charge Regnault ? Il est arrêté depuis quarante jours. On est invité à déposer contre lui. Toutes les questions sont de nature à le rendre exclusivement l'objet des réponses. Y a-t-il néanmoins un seul fait allégué ? Non. Une seule conjecture jetée en avant comme son soupçon personnel, sans preuves et sans probabilités aucunes, par un seul individu qui la motive sur une réponse de Regnault à Enoult, telle que Regnault avait dû la faire, telle que tout autre l'aurait faite à sa place.

Aussi, monsieur le procureur-général, qu'on dirait soulagé, enfin, par l'apparition d'un témoin à charge, célèbre-t-il, dans l'acte d'accusation, cette apparition tardive comme un trait de lumière qui explique tout d'une manière évidente et précise. On va voir ce que M. le procureur-général appelle évidence et précision.

Jean-Pierre Ménil, surnommé Bêta, cequi veut dire imbécille, batteur en grange à Amfreville, dépose donc le 10 avril, en ces termes : « Le samedi
» premier mars, entre deux heures, deux heures et
» demie, au plus tard, passant dans la ruelle dite
» l'Escalier, pour aller chez le père Président pour
» acheter une vergée de terre, j'ai vu le nommé Wil-
» frid Regnault, qui sortait de dedans la masure oc-
» cupée par le sieur Enoult, par le petit potuis qui
» est près de la cave. Lorsqu'il m'a vu, il m'a abordé,
» en me disant : Ne dis pas que tu m'as vu, car il t'en

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 167-173.

» souviendrait. Il était vêtu d'une veste ou habit
» court, couleur jaune ou blanchâtre, sur laquelle
» j'ai remarqué des taches de sang, ainsi que sur sa
» culotte et sur ses mains. Il tenait dans l'une de ses
» mains une espèce de lame en forme de sabre, de la
» longueur d'un pied et demi, qu'il cachait sous son
» bras. Le voyant ainsi, je lui dis, te voilà beau
» garçon ! sur quoi il me répondit : J'ai fait une opé-
» ration, je viens de tuer un dinde. Après avoir eu
» cette conversation avec lui, il m'a quitté et a dirigé
» ses pas du côté des Forrières, tournant sur la droite.
» Le même jour, je l'avais vu, à dix heures du ma-
» tin, sur la porte de son père. Il causait alors avec
» le sieur Nicolas Lemaire, le boiteux. Le lendemain
» dimanche, 2 mars, à dix heures du matin, je suis
» allé avec Wilfrid Regnault, son frère François, et
» le nommé Lepage, sur le chemin de Tourville. J'al-
» lais au moulin neuf. Je les ai quittés près de ce
» moulin : ils ont continué le chemin vers Tourville ;
» pendant que nous cheminions ensemble, et parlant
» de l'assassinat qui avait été commis la veille, je dis :
» C'est bien malheureux pour cette fille ! Wilfrid Re-
» gnault reprit en riant : Ah ! bah ! une de tuée,
» deux de retrouvées ! Lepage se mit à rire sur la ré-
» flexion de Wilfrid Regnault ; je n'ai pas eu d'autre
» conversation pendant ma route. Le nommé Dabiel,
» boulanger à Amfreville, était de notre compagnie.
» —Pouvez-vous vous rappeler comment était chaussé
» Wilfrid Regnault le premier mars, lorsque vous
» l'avez vu sortir par le potuis, donnant sur la ruelle
» dite l'Escalier ? — Il avait des souliers avec des pe-
» tites guêtres à demi-jambe, bleues, de petite toile,
» à ce que je crois. — Quels bas et quelle culotte
» avait-il ? — Il avait des bas de coton blanchets, et
» une culotte blanchâtre en laine. — Si l'on vous re-
» présentait l'individu que vous avez vu le premier

» mars, sortir du pourpris d'Enoult, le reconnaîtriez-
» vous bien? — Oui, je le reconnaîtrais bien. —
» Pourquoi avez-vous resté si long-temps sans révéler
» à la justice la connaissance que vous aviez de la
» rencontre que vous aviez faite d'un individu en-
» sanglanté, sortant de la masure du sieur Enoult?
» — La crainte que j'avais de perdre la vie, d'après
» la menace de Regnault, qui m'avait dit que je m'en
» souviendrais si je parlais, est le seul motif qui m'ait
» retenu. — Le dimanche, lorsque vous étiez dans
» la cour d'Enoult, avec les habitans de la com-
» mune, n'avez-vous pas été tenté de dire à M. le
» juge-de-paix ce que vous aviez vu la veille? — Oui,
» Monsieur, plus de dix fois; mais j'ai toujours été
» retenu par la crainte qu'il m'arrivât du mal. —
» N'étiez-vous pas allé dans la ruelle de l'Escalier, le
» matin, premier mars? — Non, Monsieur; je n'y ai
» pas été dans la matinée. — Le même jour, avant
» deux heures d'après-midi, n'avez-vous pas vu Wilfrid
» Regnault rôder autour de la masure du sieur Enoult?
» Non, Monsieur. — La mère Regnault ne vous
» a-t-elle pas fait demander chez elle pour lui parler?
» — Non, Monsieur. — Y a-t-il long-temps que
» vous n'êtes venu à Louviers? — Je n'y suis pas
» venu depuis le jour où Wilfrid Regnault a été con-
» duit dans la maison d'arrêt: je l'ai vu arriver. —
» Ce même jour, lorsque vous êtes retourné chez
» vous, avez-vous rencontré quelqu'un? J'ai ren-
» contré Etienne Loisel, ancien maire de Cretot, et
» son fils, et un nommé Guillaume Levieux, son
» gendre. — Avez-vous fait route avec eux? — Oui,
» Monsieur. — De quoi vous êtes-vous entretenus?
» — Je leur ai fait part de ce que j'avais vu le samedi
» premier mars. Ils ont dit que c'était bien malheu-
» reux, et ont ajouté: à votre place, nous ne garde-
» rions pas le silence; s'il venait à sortir, il pourrait

» vous tuer. — N'avez-vous pas rencontré également
» Lubin Sauvage, et son fils, de Cretot? — Oui,
» Monsieur; plus, un charretier. — A quel endroit
» les avez-vous rencontrés? — A moitié de la côte,
» en sortant de Louviers, pour retourner à Cretot.
» — Avez-vous fait route long-temps ensemble? —
» près d'une demi-lieue. — De quoi avez-vous parlé?
» — Je disais que c'était très-malheureux pour la
» servante d'Enoult, ayant vu la manière dont elle
» était assassinée, et je disais que je l'avais vue
» la corde au col. — N'avez-vous rien dit autre
» chose? — J'ai dit que l'on soupçonnait Wilfrid
» Regnault, et que cela ne me paraissait pas éton-
» nant, parce que ce n'était pas de bonne chair. Je
» leur ai dit alors que je l'avais vu sortir de la ma-
» sure d'Enoult, le premier mars; ils m'ont conseillé
» de dire au juge-de-paix et à M. de Blosseville, maire,
» ce que je savais. — Avez-vous suivi l'avis que vous
» donnait Lubin Sauvage? — J'ai différé jusqu'à hier
» soir à dire ce que je savais. — Pourquoi avez-vous
» été si long-temps à parler de ce que vous saviez
» à M. Brouard? — Parce que j'avais peur de perdre
» la vie. J'observe que le lundi gras dernier, la veuve
» Jouvin m'a dit que Wilfrid Regnault l'avait menacée
» de la faire périr, et de lui faire perdre le goût du
» pain. Lorsqu'elle me parlait ainsi, elle pleurait, et
» paraissait très-affligée de sa position, et désirait
» sortir de chez Enoult. Elle m'a tenu ce même lan-
» gage plusieurs fois. — Avez-vous eu connaissance
» que vous deviez être appelé comme témoin? — Je
» ne l'ai appris que hier (1). »

J'ai transcrit toute la déposition de Ménil, à l'exception du dernier paragraphe, qui, se rapportant aux endroits où il avait travaillé jusqu'au 10 avril,

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 176-185.

jour où il comparaît pour la première fois comme témoin, est entièrement étranger à Regnault. Avant d'examiner les faits qui résultent de cette déposition, j'analyserai celle de deux des individus auxquels Ménil dit avoir parlé.

Lubin Sauvage, fils, de la commune de Cretot, dépose : « Allant au Thuit-Signol, avec mon père,
» nous avons fait rencontre du nommé Ménil, bat-
» teur en grange, auquel je demandai s'il me recon-
» naissait, parce que je l'avais vu revenir de Lou-
» viers, le lundi 10 mars, lorsqu'il passait sur les
» sept heures du soir, dans la masure d'Etienne Loi-
» sel; il m'a répondu que oui, qu'il me connaissait
» bien. Je lui demandai ce qu'il avait été faire à Lou-
» viers? Il me dit qu'il n'avait pas été y faire grand
» chose. Si vous étiez deux, je ne vous le dirais pas.
» Alors il me dit qu'il avait vu sortir celui qui était
» pris. Il était plein de sang. Une demi-heure aupa-
» ravant, je l'avais vu tourner autour de la cour.
» Mon père nous ayant joints alors, la conversation
» changea. Ménil demanda si, quand on l'interroge-
» rait de nouveau, il ne disait pas la même chose, on
» ne le mettrait pas en prison? Je lui répondis
» qu'on le mettrait en prison s'il ne disait pas la même
» chose. — Ne vous rappelez-vous pas si Ménil ne
» vous a pas dit dans quelle rue il avait vu rôder
» autour de la masure le nommé Regnault? — Il ne
» m'a point dit dans quelle rue il l'avait vu rôder. »

Lubin Sauvage, père, confirme la déposition de son fils, en ceci, que bien qu'il n'eût pas entendu sa conversation avec Ménil, « son fils lui a raconté ce
» que Ménil lui avait dit, qu'il avait vu le nommé
» Regnault, détenu, rôder autour de la masure du
» sieur Enoult, et qu'il l'avait vu une demi-heure
» après, couvert de sang, sortir de ladite masure. » (1)

---

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 188-194.

Maintenant, réunissons les faits que la déposition de Ménil renferme.

1°. C'est entre deux heures et deux heures et demie au plus tard, que Ménil dit avoir rencontré Wilfrid Regnault.

2°. Il passait par la ruelle de l'Escalier, pour aller chez un cultivateur nommé Montier, et surnommé dans le village le père Président, acheter une vergée de terre.

3°. Il a vu Regnault sortir de la cour d'Enoult, et Regnault l'a abordé en ces termes : Ne dis pas que tu m'as vu, car il t'en souviendrait.

4°. Regnault était vêtu d'un habit court, jaune ou blanchâtre, taché de sang, ainsi que sa culotte et ses mains.

Il avait des bas blancs, des culottes blanches, des souliers, et des guêtres bleues.

Il portait une lame en forme de sabre d'un pied et demi de long.

Ménil l'avait vu auparavant, à dix heures du matin, sur la porte de son père, causant avec un nommé Lemaire.

5°. Ménil alla le lendemain sur le chemin de Tourville, avec Wilfrid Regnault, François Regnault, son frère, un nommé Lepage, et le boulanger Dabiel.

Regnault dit, à l'occasion du meurtre de la veuve Jouvin : *une de tuée, deux de retrouvées.*

Sur cette réflexion de Regnault, Lepage se mit à rire.

6°. Ménil s'est tu, effrayé par les menaces de Regnault.

7°. Ménil n'avait pas aperçu Regnault avant deux heures après-midi près de la masure d'Enoult.

8°. Ménil est allé à Louviers le jour où Regnault y est arrivé, pour être renfermé dans la maison d'arrêt.

9°. En revenant il a rencontré Loisel père, ex-

maire de Cretot, son fils, et Guillaume Levieux son gendre.

Il leur a dit ce qu'il avait vu, c'est-à-dire, la rencontre qu'il avait faite, de Regnault armé d'un sabre et couvert de sang, le 1er de mars.

Ils lui ont conseillé de faire sa déposition en justice.

10°. Il a également rencontré deux cultivateurs, Lubin Sauvage et son fils. Il leur a dit qu'il avait vu Wilfrid Regnault sortir de la cour d'Enoult. Ils lui ont conseillé de révéler ce fait.

11°. La veuve Jouvin lui avait dit, le lundi gras, que Regnault l'avait menacée de la tuer.

Tels sont les faits contenus dans la déposition de Ménil, et je vais prouver que de ces faits, les uns sont faux, les autres impossibles.

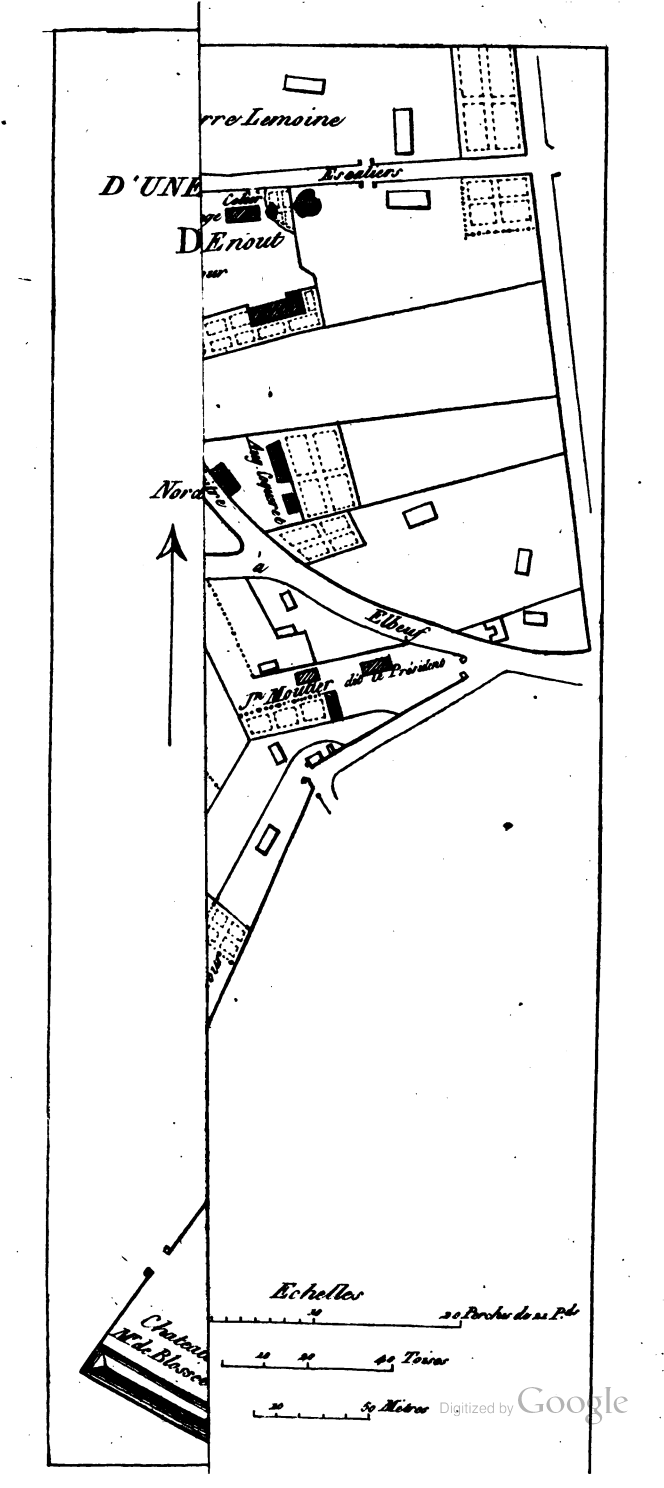
Commençons par les faits faux.

1°. Ménil prétend avoir passé par la ruelle de l'Escalier pour aller chez un cultivateur nommé Montier, et surnommé dans le village le père Président, acheter une vergée de terre.

La ruelle de l'Escalier n'est point le chemin qui conduit de la maison de Ménil à celle de Montier. Elle est à gauche dans une direction tout opposée (1). Ménil n'a pas été chez Montier, ce Montier n'avait pas de terre à lui vendre. Il n'a été question d'aucune vente entre eux. Voici la déposition de Montier à cet égard :

« A l'époque du 1er mars dernier, aviez-vous intention de vendre une vergée de terre? — Je n'avais pas à cette époque, non plus qu'à présent, de pièces de terres à vendre......... Je ne possède aucunes terres labourables. — Jean Pierre Ménil est-il venu chez vous le 1er mars 1817, et à quelle heure

(1) *Voyez* sur le plan figuré, la position respective de la maison de Ménil, de celle de Montier, et de la ruelle des Escaliers.


rre Lemoine
Escaliers
D'UNE
Celier
ge
DEnout
Nord
à
Elbeuf
Jn Moulier dit le Président
Chateau
Md de Blossev
Echelles
10
20 Perches de 22 P.ds
10
20
40 Toises
20
50 Mètres

» y est-il venu? — Je me rappelle très-bien le jour, » qui était un samedi. Ménil n'est point venu chez » moi ce jour-là. Il en est convenu avec moi depuis » devant plusieurs personnes. — S'il n'est pas venu » chez vous le 1[er] mars, du moins ne devait-il pas y » venir? — Non, il ne devait pas y venir. » (1)

2°. Ménil déclare qu'avant d'avoir rencontré Regnault dans la ruelle de l'Escalier, il l'avait vu à dix heures, sur la porte de son père, causant avec un nommé Lemaire.

Or, dans son interrogatoire du 18 novembre 1817, Ménil répond à l'interpellation suivante : *Avez-vous vu ce jour-là* (le 1[er] mars), *Regnault à dix heures du matin, causant sur la porte de son père? — Non, c'est un autre jour que je ne puis fixer. Je répète que je ne suis sorti de chez moi qu'à deux heures.* Ménil se réfute donc lui-même. Et qu'on ne croye pas que je relève des circonstances insignifiantes, on verra plus loin l'importance de cette contradiction de Ménil.

3°. Ménil dépose avoir été le lendemain sur le chemin de Tourville, avec Wilfrid Regnault, François son frère, un nommé Lepage, et le boulanger Dabiel. C'est alors que Regnault a tenu un propos atroce, à l'occasion du meurtre de la veuve Jouvin, et que ce propos a fait rire un des assistans, le nommé Lepage.

Voici maintenant la déposition des deux individus cités par Ménil :

Lepage déclare n'être pas allé à Tourville le 2 mars. Sur l'interpellation du juge d'instruction : « Vous vous » rappelez bien n'avoir pas été ce jour-là à Tourville, » et n'avoir pas rencontré le nommé Ménil? Il ré-

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 175.

» pond : Je me rappelle parfaitement bien n'avoir » pas été à Tourville le 2 mars dernier, et n'avoir » point parlé ce jour-là à Jean-Pierre Ménil. » Sur une troisième interpellation du juge d'instruction, auquel on ne reprochera pas d'avoir manqué d'insistance : « N'êtes-vous pas allé à cette époque avec Wil- » frid et François Regnault à Tourville ? » il répond encore *non*. Et sur une quatrième question, qui laissait la ressource de croire qu'il avait pu ne pas connaître Ménil, il déclare le connaître bien (1).

La déclaration du boulanger Dabiel n'est pas plus équivoque : « Le 2 mars, je suis parti vers sept heures » (du matin) pour Elbeuf et non pour Tourville. » J'ai voyagé seul......... Je n'ai fait rencontre sur le » chemin ni de Ménil ni de Regnault. Comme j'igno- » rais l'assassinat de la veuve Jouvin, que je n'ai ap- » pris qu'à Elbeuf, à dix heures du matin, je n'ai » pu parler à qui que ce soit de cet assassinat, dont » je ne me suis jamais entretenu avec Wilfrid Re- » gnault ni avec Ménil » (2).

Ce n'est pas tout : non-seulement Ménil nomme des individus qui n'étaient ni avec Regnault ni avec lui ce jour-là ; mais il ignore ceux qui en effet ont accompagné Regnault, et qui démentent encore Ménil d'une autre manière.

Jean-Baptiste Montier déclare être allé à Tourville, le 2 mars, avec Wilfrid et François Regnault : « Ne » vous êtes-vous pas entretenus de l'assassinat de la » veuve Jouvin, *demande le juge d'instruction* : — » Oui, Monsieur, nous avons dit que c'était affreux. » — Sur votre route, n'avez-vous pas rencontré Jean- » Pierre Ménil ? — Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu » du tout. — Connaissez-vous bien Jean-Pierre Mé-

(1) Extrait des minutes de la Cour d'assises, p. 219.
(2) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 25.

» nil ? Oui, Monsieur, je le connais bien, et il n'a
» point parlé ni à moi, ni aux Regnault avec lesquels
» j'étais. — Lorsque vous parliez de l'assassinat de la
» fille Jouvin, n'avez-vous pas entendu tenir ce pro-
» pos à Wilfrid Regnault : Bah, une de tuée, deux de
» retrouvées ? — Non, Monsieur, je n'ai point du
» tout entendu ce propos. » (1)

Ceci est sérieux, ce me semble, et doit nous préparer à quelque défiance. Ménil dit bien positivement avoir entendu le propos de Regnault. Il le connaît bien, ce Regnault, qu'il accompagne amicalement le 2, après l'avoir rencontré le 1er, couvert de sang. Il ne peut pas s'être trompé sur ce qu'il dit avoir entendu. Il entre dans tous les détails ; il décrit l'impression produite sur d'autres par ce propos ; et voilà que tous ces détails sont des impostures ! voilà que les auditeurs qu'il cite n'y étaient pas, et que celui qui y était et qu'il ne cite pas certifie le contraire ! Quel est donc le but de Ménil ? Peut-être éclaircirons-nous plus tard cette question.

4°. Ménil avait déclaré n'avoir pas aperçu Regnault avant sa sortie de la cour d'Enoult ; mais Lubin Sauvage, témoin postérieur, dont j'ai extrait la déposition sur laquelle je reviendrai, parce qu'elle contient un aveu de Ménil très-important ; Lubin Sauvage, l'un des premiers auprès desquels Ménil avait confidentiellement inculpé Regnault après son arrestation, dépose que Ménil lui a dit avoir vu Regnault rôdant autour de la masure d'Enoult, et qu'il l'avait aperçu, une demi-heure après, couvert de sang et sortant de cette masure. Ou la déclaration de Ménil au juge d'instruction, ou sa confidence à Sauvage est fausse. Dans le dernier cas, pourquoi avait-il inventé cette cir-

(1) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 221-223.

constance ? Dans le premier, pourquoi l'a-t-il supprimée devant la justice ? Ce n'est pas qu'il craignît de charger Regnault. Serait-ce parce qu'il a craint pour lui-même d'avouer qu'il était depuis long-temps dans cette ruelle, d'où l'assassin a pu pénétrer dans la cour d'Enoult ?

5°. Ménil dépose qu'en revenant de Louviers, où il avait vu Regnault entrer en prison, il a rencontré Loisel père, ex-maire de Cretot, Charles Loisel son fils, et Joseph Levieux, son gendre; qu'il leur a fait part de sa rencontre avec le prisonnier, le 1er mars, et qu'ils l'ont exhorté à tout révéler. Les individus, comme on voit, sont clairement désignés par leurs noms, leurs qualités, leurs fonctions anciennes et leurs relations entre eux. Voici maintenant leurs déclarations :

Loisel père, sur l'interpellation suivante : « N'avez-» vous jamais entendu parler (*de l'assassinat de la* » *veuve Jouvin*) par un nommé Ménil, batteur en » grange ? répond, Non, Monsieur ; je n'ai même pas » vu Ménil depuis qu'il a battu du blé chez moi dans » le commencement d'octobre. — N'avez-vous pas fait » route avec ledit Ménil, de Louviers à Cretot, le 5 ou » le 6 mars dernier ? — Non, Monsieur, je ne l'ai pas » vu depuis qu'il a battu le blé de mon fils. — N'avez-» vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec votre fils » et votre gendre, à l'époque que je viens de vous » dire ? — Non, Monsieur. (1) »

Loisel fils, sur l'interpellation du juge d'instruction : « N'avez-vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec » le nommé Ménil, batteur en grange, à l'époque » des 5, 6 ou 7 mars dernier ? répond : Non, Monsieur, » je n'ai pas vu Ménil depuis qu'il a battu du blé chez » moi. — N'avez-vous pas eu connaissance par lui de » l'assassinat commis à Amfreville, ou ne vous en êtes-

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 201-202.

» vous pas entretenu avec lui ? — Non, Monsieur, » puisque je ne l'ai pas vu, je n'ai pas pu lui en parler. » — N'avez-vous pas rencontré Ménil dans la côte » de Louviers ? — Non, Monsieur. (1) »

Enfin, Levieux, sur la question à lui adressée : « Le 5, le 6 ou le 7, n'avez-vous pas fait le voyage » de Louviers à Cretot avec votre beau-père et votre » beau-frère ? répond : Non, Monsieur. — N'avez- » vous pas rencontré en voyageant le nommé Ménil, » et y a-t-il long-temps que vous ne l'avez vu ? — Non, » je ne l'ai pas rencontré, et je ne l'ai pas vu ni ne lui » ai parlé depuis la semaison des blés. — Ménil ne » vous a-t-il jamais parlé de l'assassinat commis à » Amfreville ? — Non, Monsieur, il ne m'en a jamais » parlé, et je n'ai appris cet assassinat que par la voix » publique. » (2)

6°. Ménil dépose que la veuve Jouvin lui a dit que Regnault l'avait menacée de la faire périr. Ici, sans doute, comme cette conversation doit avoir eu lieu entre Ménil qui affirme, et la veuve Jouvin qui n'est plus, je ne puis citer aucun tiers qui détruise le fait affirmé. Heureusement, Ménil lui-même vient à mon secours. Qu'on remarque bien ce qu'il a dit : c'est de la veuve Jouvin qu'il tient ces particularités ; c'est en l'absence de Regnault qu'elle les lui a confiées. Il répète les mêmes détails dans son interrogatoire du 18 novembre. « N'avez-vous pas vu la veuve Jouvin » quelques jours avant le premier mars dernier, lui » demande-t-on ? — Je l'ai vue, répondit-il, chez » Jean Enoult, le lundi gras, en venant emprunter la » selle du cheval d'Enoult, et ensuite en rapportant » cette selle. — Que vous a dit la veuve Jouvin ? — » Cette veuve m'a dit qu'elle demeurait chez un bon

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 202-203.
(2) Extrait des minutes, pag. 204-206.

» homme, mais qu'elle ne se plaisait pas dans sa maison,
» parce que Wilfrid Regnault était venu l'y menacer
» de lui faire perdre le goût du pain. » Ainsi l'occasion qui avait conduit Ménil chez Enoult est bien indiquée, c'est la restitution d'une selle. L'époque de sa conversation avec la veuve Jouvin est précisée par là même. C'est un récit qu'elle fait. Regnault n'était pas présent. Or voici ce qu'Enoult dépose que Ménil lui a rapporté : « Ménil m'a dit depuis l'assassinat, (*ce dont
» la veuve Jouvin ne m'avait pas parlé*) que lorsqu'il
» avait rapporté ma selle, il avait vu à la maison Re-
» gnault, qui avait cherché querelle à cette veuve, et
» avait fini par lui dire : Tu passeras par mes mains,
» je te ferai passer le goût du pain. » (1) Voici donc encore une circonstance où Ménil, en chargeant Regnault et en rapportant ce qui doit lui nuire, le rapporte de deux manières inconciliables l'une avec l'autre, et qui démontrent qu'il y a mensonge dans l'une, et par conséquence, qu'il n'y a crédibilité dans aucune des deux.

Mais quel intérêt Ménil pouvait-il avoir à accuser un innocent et à raconter tant de circonstances dont il se disait témoin oculaire ? La réponse à cette question n'est point indispensable à la cause de Regnault. Il suffit qu'un témoin se coupe, se contredise, soit convaincu de mensonges, pour que ce témoin cesse d'être croyable, lors même que ses motifs secrets seraient inconnus. Cependant je vais offrir quelques conjectures. Je commence par déclarer que je n'insinue, en aucune manière, que Ménil soit coupable de l'assassinat attribué à Regnault. Je n'écris dans l'intention d'accuser personne. J'aurais besoin de preuves plus claires que le jour, pour soupçonner qui que ce soit d'un meurtre ; et quand j'aurais des soupçons, je ne

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 113.

me croirais point le droit, et je ne me sentirais point la volonté de les dire. Mais Ménil n'a-t-il pas pu craindre d'être accusé de l'assassinat de la servante d'Enoult ? Il l'a pu, parce qu'il ne justifiait nullement de ce qu'il avait fait durant toute la journée du premier mars. Dans sa première déposition, il avait dit qu'il était sorti de chez lui à dix heures. Il se rétracte dans la seconde, et dit qu'il n'est sorti qu'à deux. Suivant sa confidence à Sauvage, il avait vu Regnault rôder autour de la maison d'Enoult, une demi-heure avant qu'il ne le rencontrât, comme il en sortait. Dans sa déposition, il nie qu'il ait vu Regnault avant sa sortie. Ne serait-ce pas un indice qu'il craignait de constater un trop long séjour dans les environs de ce lieu suspect ? Il y a plus ; Ménil a été jusqu'à dire qu'il n'était pas, le premier mars, dans la commune où l'assassinat s'est commis. Ceci est une circonstance assez importante pour que je la prouve ; car assurément il est étrange que ce Ménil, qui, le 10 avril, se déclarait témoin oculaire, le premier mars, à Amfreville, de la sortie de Regnault couvert de sang, ait déclaré, le 5 ou 6 mars, qu'il était absent d'Amfreville ce même premier de mars. Voici donc les preuves.

Jean-Baptiste Letac, huissier à Louviers, dépose : « Le jeudi ou le samedi de la semaine où Wilfrid » Regnault a été condamné à la peine capitale, je fis » rencontre dans la rue du Neubourg, à Louviers, » du sieur de Lamarre, maire de Crasville, avec qui » je m'entretins de cette condamnation, en présence » de Germain, brigadier forestier. Après avoir parlé » de Ménil, comme témoin principal dans le procès, » le sieur de Lamarre nous dit : J'ai vu ce Ménil dans » la commune de Crasville, peu de jours après l'as- » sassinat ; il était avec l'un de mes amis. Mon ami » m'apprit qu'il cherchait du travail. Après qu'il m'eut » dit qu'il se nommait Ménil, et lui avoir demandé

» son prénom, qui, selon lui, est Pierre, je l'engageai » à me donner des renseignemens sur l'assassinat de la » veuve Jouvin. Il me répondit : Qu'il ne pouvait m'en » donner, parce qu'il n'était pas dans la commune le » jour où ce crime avait été commis. (1) »

Jacques Theroude, cultivateur à Crasville, dépose de même : « L'un des premiers jours de mars dernier, » un homme que je voyais pour la première fois, » paraissant venir du côté de Louviers, me rejoignit » sur le chemin de Montfort, près de notre commune, » lorsque je dételais mes chevaux de ma charrue pour » aller dîner. Cet homme, qui avait un fléau sous le » bras, me demanda de l'ouvrage, et je lui répondis » que je n'en avais pas à lui donner. Nous nous trou- » vâmes, en ce moment, à la rencontre du sieur de » Lamarre, maire de Crasville, à qui le même homme » apprit qu'il se nommait Pierre Ménil, batteur en » grange à Amfreville. Si vous êtes d'Amfreville, lui » dit le sieur de Lamarre, vous pouvez nous donner » des renseignemens sur l'assassinat et sur ses auteurs. » Je ne puis vous en donner, répondit cet homme, » parce que je n'étais pas ce jour-là chez nous. Tout » ce que je puis vous dire, c'est que je viens de Lou- » viers, où j'ai vu conduire en prison Regnault, bien » habillé, et ayant des bottes, lequel ne m'a pas paru » bien chagrin. » (2)

Voilà, certes, des contradictions bizarres. MM. les juges d'instruction, MM. les procureurs du Roi, si difficiles sur l'alibi de Regnault, attesté par plusieurs personnes à trois-quarts d'heure près, n'ont pas cru qu'il valait la peine de s'enquérir de celui de Ménil qui n'était établi que par lui seul, ou plutôt que lui-même n'établissait pas. Car, comme on le voit,

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, pag. 60.
(2) Extrait des minutes du tribunal de première instance, pag. 93.

en rendant compte de ses actions ce jour-là, il varie sans cesse.

Le dirai je enfin? Je lis une singulière phrase dans la déposition du témoin Lemoine, du 7 novembre 1817. « Personne, dit ce témoin, ne m'a dit que Ménil eût » participé à l'assassinat de la veuve Jouvin, soit » comme auteur, soit comme complice. » Pourquoi est-ce précisément sur Ménil qu'on fait cette déclaration? Pourquoi pas sur Enoult ou sur tout autre habitant de la commune? Ne semble-t-il pas qu'un bruit bon à réfuter, avait circulé? Car une telle déclaration ne se fait que quand elle est nécessaire, quand elle répond à une supposition contraire.

Oui, certainement Ménil était inquiet, Ménil était agité, il craignait quelque chose, et ce ne pouvait pas être Regnault, car Regnault était arrêté. Ménil avait été à Louviers le voir entrer en prison. C'est en revenant de cette course, qu'il rencontra deux individus dont je vais encore transcrire les dépositions, car elles donnent beaucoup de poids aux conjectures que je propose. Je prie donc le lecteur de les lire attentivement.

Jean-Pierre Amour de dessus la Mare, et Thérèse Perrier sa femme, tous deux d'Amfreville, déposent le 8 novembre 1817, que huit ou dix jours après l'assassinat, le soir à huit heures, comme ils rentraient, *une lanterne à la main*, un homme qu'ils rencontrèrent dans un chemin du village, leur cria tout-à-coup *vous me faites tort*. « Je le reconnus, » continue Thérèse Perrier, pour être Jean-Pierre » Ménil, batteur en grange. Il nous répéta, vous » me faites tort : votre lumière me fait bien tort, car » elle me fait perdre mon chemin; et il ajouta : c'est » bien malheureux pour un homme de mon âge de » revenir de Louviers avec de gros sabots. Puisque » vous revenez de Louviers, lui demanda mon mari,

» quelle nouvelle à Louviers, de l'affaire de Regnault ?
» Ménil répondit : on veut que je dise, on veut que
» je dise, et moi je n'ai rien à dire de Regnault.
» Mon mari observa à Ménil qu'on ne tourmentait
» pas un homme pour dire la vérité ; et Ménil, après
» nous avoir souhaité le bon soir, s'écria en étendant
» les bras : Mes pauvres enfans, la fin de tout ceci
» ne sera pas belle ! » (1)

Que voulait dire Ménil, par cette exclamation : *Vous me faites tort ?* Pourquoi cette terreur à la vue d'une lumière ? pourquoi cette répétition de l'exclamation qui lui était échappée, et à laquelle il donne un sens si forcé ? car, comment cette lumière pouvait-elle lui faire perdre son chemin, et quel grand tort lui faisait-elle ? Je ne dis pas, encore une fois, le moins du monde, qu'il fût coupable. Je dis qu'il craignait d'être accusé ; et certes, je ne lui en fais pas un reproche. Il avait près de lui ceux qui ont procédé contre Regnault. Mais je le répète, ce n'était pas de Regnault qu'il avait peur ; de Regnault éloigné de son domicile, de Regnault dans les fers. Ménil avait passé toute la journée du premier mars, invisible à tous les regards. Il avait, de son aveu, été dans la ruelle suspecte. Il redoutait les soupçons qui pouvaient planer sur lui. De là, ses variations perpétuelles. De là, la contradiction de sa déposition, où il n'a vu Regnault que sortant de la cour d'Enoult, et de ses confidences aux nommés Sauvage, suivant lesquelles il l'aurait vu une demi-heure avant. De là, sa double assertion qu'il a vu Regnault, le premier mars, à dix heures du matin, sur la porte de son père ; puis, que c'est un autre jour qu'il ne peut fixer, n'étant sorti de chez lui, ce jour-là, qu'à deux heures. De là, son envie d'établir qu'il était absent d'Amfreville. De là, sa frayeur, quand on le

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 47-50.

rencontre à l'improviste, la nuit, dans un chemin. De là, sa tristesse, ses exclamations. Tout s'explique, si on suppose que ses craintes personnelles agitaient, boulversaient cette tête faible d'un vieillard, dont le surnom même atteste l'imbécillité. Rien ne s'explique, si l'on considère Ménil comme un homme qui dépose simplement sur ce qu'il a vu. Et cette question : *Si quand on m'interrogera de nouveau*, (remarquons qu'à cette époque il n'avait point encore été interrogé), *je ne dis pas la même chose, ne me mettra-t-on pas en prison?* (1) Cette question ne trahit-elle pas la peur qu'il avait? un témoin qui a vu un fait, un témoin qui a dit vrai, n'est-il pas sûr de dire toujours la même chose?

Au reste, je ne me lasse pas de le dire, je ne tire de tout ceci nulle inférence contre Ménil. Il me suffit d'avoir prouvé qu'il a dit sans cesse ce qui n'était pas. Je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi. C'est assez que j'aie prouvé qu'il l'a fait, pour que j'aie démontré qu'il n'est pas croyable.

J'arrive maintenant à la partie de la déposition de Ménil, qui charge directement Regnault. Ici, s'il faut en croire Ménil, ils étaient seuls; personne, en conséquence, ne peut le contredire. Ce sont donc des témoins d'un autre genre, l'heure, la distance, la possibilité physique et morale, les vêtemens de Regnault, les blessures de la femme assassinée, qu'il faut consulter.

C'est le premier de mars, à deux heures ou deux heures et demie au plus tard, que Ménil a vu sortir Regnault de la masure occupée par Enoult. Il en est sorti par le petit potuis qui est près de la cave. Regnault était vêtu d'une veste ou habit court, couleur jaune ou blanchâtre, sur laquelle il y avait des taches

(1) *Voyez* ci-dessus, pag. 128.

de sang, ainsi que sur sa culotte et sur ses mains. Il tenait dans l'une de ses mains une espèce de lame en forme de sabre, de la longueur d'un pied et demi. Il avait des souliers, des guêtres, des bas de coton blancs, et une culotte blanchâtre de laine.

Prenons d'abord les vêtemens, parce que Regnault, s'il en a changé, a dû employer quelque temps à cette toilette, et que ce temps nécessaire doit entrer dans nos calculs quand nous traiterons de l'heure.

Deux charpentiers qui travaillaient pour leur compte dans sa cour, déposent l'avoir vu habillé d'une redingotte ou d'un habit brun, d'une culotte blanche, de gros bas de laine gris avec des sabots (1).

Passons à l'heure. Ménil a rencontré Regnault, après le crime, à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie. Les deux charpentiers l'ont vu à midi ou midi et demi, quand ils se sont mis à dîner. Il a causé avec eux durant tout le temps de ce dîner, qui a duré à-peu-près cinq quarts-d'heure. Il les a quittés pour entrer dans la cuisine de son père. Il pouvait être alors, disent-ils, une heure et demie (2). Une demi-heure après est arrivé chez Regnault un autre habitant de la commune. Cet individu, que les charpentiers ont vu entrer chez Regnault une demi-heure après leur dîner, c'est-à-dire peu après deux heures, dit n'être survenu qu'à trois heures et un quart. Il a, dans les débats, admis la possibilité qu'il fût arrivé plutôt; mais j'accorde le fait: c'est une règle que je me suis imposée, et qu'on me verra suivre sur beaucoup d'autres points, parce que je puis tout accorder sans nuire à ma cause. Cet habitant de la commune a donc trouvé à trois heures et un quart, Regnault avec sa mère, et un petit neveu malade qu'il

(1) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 74-77.
(2) Extrait des minutes de la Cour d'assises, mêmes pages.

tenait sur ses genoux ; mais il ne s'en suit pas que nous devions admettre que le crime a pu être commis entre une heure et demie et trois heures et un quart. La déposition de Ménil est claire. C'est à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie, qu'il a vu Regnault tout couvert de sang : c'est donc entre une heure et demie ou deux heures et demie au plus, que le crime a dû se commettre. C'est après une heure et demie que Regnault a dû changer ses vêtemens, mettre un habit-veste, des bas de coton, des souliers et des guêtres. Restreignez le temps de cette toilette, qui, soit dit en passant, est bizarre avant un meurtre, car elle ne servait en rien à empêcher Regnault d'être reconnu ; restreignez, dis-je, le temps de cette toilette autant que vous voudrez ; elle a dû pourtant prendre un temps quelconque ; Regnault a dû ensuite sortir en plein jour, son sabre sous le bras, et faire le trajet de sa maison à celle d'Enoult. Ce trajet, par la voie ordinaire, est d'un grand quart-d'heure : par une autre route, on a prétendu qu'il pouvait être fait en sept minutes ; j'y consens. Ayant quitté les charpentiers après une heure et demie, ayant fait une toilette complète, et par là même un peu longue, ayant mis sept minutes à parvenir jusqu'à la maison d'Enoult, Regnault a dû observer les lieux avant d'y entrer, car il ne pouvait savoir où était la femme Jouvin. Si elle n'était pas dans le cellier, toute tentative d'assassinat était inutile. Il ne pouvait l'attaquer ni dans la maison, si voisine de celle de Lemoine, que ses cris n'auraient pu manquer d'être entendus, ni dans sa cour, entourée d'un mur assez bas pour que les voisins pussent voir par-dessus ce mur tout ce qui s'y ferait ; circonstance détaillée dans leur interrogatoire (1). Il fallait qu'elle fût dans le cellier ;

---

(1) *Voy.* leur interrogatoire que j'ai cité en entier, pag. 219-221.

il fallait aussi que personne ne se trouvât avec elle. L'absence de son maître n'empêchait pas que quelqu'autre ne pût aller la voir; et en effet, il résulte de l'instruction qu'à onze heures et à midi (1), à deux heures et demie (2) et à quatre heures (3), on est entré dans la cour d'Enoult, et que la fille Jouvin a voulu faire visite à sa mère. Il faut donc de toute nécessité accorder quelques minutes à Regnault pour qu'il épie le moment favorable : et remarquez que Ménil l'avait senti. Dans sa première confidence à Lubin Sauvage, il lui avait dit avoir vu Regnault tourner autour de la maison d'Enoult une demi-heure avant le crime. Et vraiment un homme n'entre pas tout droit dans un lieu où il veut commettre un meurtre, en plein jour, sans s'assurer que la personne qu'il veut frapper n'est pas à même d'être secourue. Ménil avait donc fait très-sagement, dans son système, de rapporter cette circonstance. Mais lors de ce récit arrangé de la sorte, on n'avait pas encore la déposition des charpentiers. Maintenant que ceux-ci ont établi jusqu'à l'évidence, qu'ils avaient vu Regnault dans la cuisine de son père, après une heure et demie, il n'est plus possible que le même Regnault fût, à la même heure, près de la maison d'Enoult, après avoir fait sa toilette, et franchi l'espace qui sépare les deux maisons. La déposition des charpentiers est du 29 mars; et Ménil, qui avait fait le 13 sa confidence à Sauvage, la corrige le 10 avril; et dans sa déposition du 18 novembre, pour tout concilier, il affirme avoir seulement

---

(1) *Voyez* la déposition de Cyrille Lecomte, entré pour emprunter une brouette, et revenu pour la rendre. Extrait des minutes, pag. 65.

(2) *Voyez* la déposition de la fille Fernamel, entrée pour puiser de l'eau; *ibid.* pag. 134.

(3) *Voyez* la déposition de Rose Jouvin, entrée pour voir sa mère. *Ibid.*, pag. 70.

dit à Sauvage, qu'on faisait courir le bruit que plusieurs personnes avaient ainsi vu Regnault. Continuons. Regnault, à une heure et demie passée, change donc tous ses vêtemens, fait un trajet que ses accusateurs réduisent à un demi-quart de lieue, en habit-veste et un sabre sous son bras, arrive, s'assure qu'il ne rencontrera pas d'obstacle à l'exécution de son projet, traverse la cour d'Enoult, et entre dans le cellier. Certes, il devait bien, à cette époque, être un peu plus de deux heures. S'il ne trouve pas la veuve Jouvin justement dans le cellier, s'il faut qu'il s'y cache, et qu'il l'y attende, il va perdre encore du temps; car il ne peut espérer de l'y attirer. Il l'a menacée de la faire périr; elle ne s'enfermera pas librement dans une cave avec l'auteur de cette menace, armé de son sabre. Il ne peut l'y entraîner de force; il faudrait traverser toute la cour, dominée par les voisins, que ses cris frapperaient, et qui regarderaient par-dessus le mur. Mais j'ai dit que j'accordais tout. Regnault a saisi le moment précis, le moment unique où la veuve Jouvin était dans le cellier, moment assez court, car elle n'y était que pour remplir un petit vase du cidre qu'elle buvait à dîner. Il l'y trouve donc. A l'aspect de celui qui l'a déjà fait trembler, elle n'essaye pas de s'échapper, ou il l'en empêche, soit. Il s'enferme avec elle, et la tentative du meurtre commence. On ne prétendra pas que la veuve Jouvin se soit laissé égorger sans se défendre. Les blessures trouvées sur elle prouvent assez qu'elle s'est défendue. Je n'examine point encore le genre de ses blessures. J'en parlerai plus tard, et demanderai comment il arrive que le sabre de Regnault fasse des blessures en forme d'équerre, et que l'assassin lui fasse sept blessures qui ne la tuent pas, au lieu de lui enfoncer son sabre dans le corps, ce qui aurait fini la lutte.

Mais allons par ordre. C'est après deux heures que

cette lutte a dû commencer. Pour faire sept blessures à une personne qui résiste, il faut bien encore quelques minutes. Mais ces blessures n'ont pas causé la mort de la veuve Jouvin; après l'avoir terrassée, il a fallu que l'assassin l'étranglât, qu'il lui passât donc une corde autour du cou, qu'il serrât cette corde avec un bâton, qu'il fixât ce bâton sur son épaule gauche, pour que la corde ne se détordît pas. Toutes ces opérations enlevaient encore du temps. Il ne nous en reste plus beaucoup pour ce que Regnault a dû faire ensuite. La victime est morte. Il faut que l'assassin s'introduise dans l'habitation, qu'il en ferme soigneusement toutes les issues qui ont été trouvées fermées, qu'il force un secrétaire, qu'il détache à moitié deux serrures, qu'il fouille dans deux tiroirs, qu'il vide des sacs, qu'il mette dans les poches de son habit-veste 200 francs en pièces de 5 francs, 60 francs environ en pièces de 1 et 2 fr., et 12 à 15 francs en gros sous; qu'ainsi chargé, il sorte par une fenêtre et qu'il la referme, qu'il essuie son arme avec des linges, qu'il cherche une grosse pierre, car il n'en avait probablement pas apporté une dans son habit-veste, qu'il attache des linges autour de cette pierre, qu'il jette cette pierre dans une mare, qu'il retourne dans le cellier, puisqu'il est sorti par la porte ou le potuis qui est tout à côté, et parce que, comme le dit M. le procureur-général dans l'acte d'accusation, il a dû s'assurer que la victime n'était pas parvenue à se débarrasser du bâton qu'il avait fixé sous son bras, et qu'elle était bien morte; car il avait, continue M. le procureur-général, pris trop de précautions préparatoires et d'exécution, pour n'avoir pas pris celle de la consommation du crime. Il a dû ensuite fermer le cellier à clef, et pour cela se montrer couvert de sang et son sabre sous le bras, dans la cour où tous les voisins pouvaient le voir, et d'où une fille qui y puisait de l'eau venait de sortir; et

c'est alors qu'il a paru aux yeux de Ménil, qui était là, parce qu'il allait voir un cultivateur dont la maison est dans une direction tout opposée, pour acheter de lui une pièce de terre qu'il n'avait pas à vendre; c'est alors, dis-je, que Regnault a paru aux yeux de Ménil, à deux heures et un quart, ou tout au plus deux heures et demie.

Je le demande, s'il y a une possibilité mathématique d'accumuler tant d'opérations, qui toutes ont rencontré de la résistance, les unes de la part de la victime, les autres . parce qu'un secrétaire et deux serrures ne se forcent pas sans quelque retard (1); y a-t-il une possibilité morale d'imaginer que toutes ces circonstances se soient réunies, quand on n'a, pour le croire, qu'un seul témoin, qui se coupe, qui se contredit, qui se rétracte, qui se dément, et que démentent aussi tous ceux qu'il appelle en preuve? Je ferai ressortir dans un instant cette absurdité avec bien d'autres; mais j'ai encore quelques mots à dire sur les blessures trouvées sur le corps de la femme assassinée.

J'ai cité dans ma première lettre le rapport du chirurgien Diard; les plaies de la veuve Jouvin étaient en forme d'un T, d'un pouce, d'un pouce et demi, de deux et de trois pouces de longueur. Elles avaient dû être faites, d'après la déclaration de ce chirurgien, par le moyen d'une serpe ou d'une hachette. L'on a vu qu'il a rétracté ce premier rapport qu'il avait affirmé sincère et véritable; il a déclaré l'avoir signé contre sa conviction, parce que des soupçons planaient sur Dupuis, et que vraisemblablement le sieur Diard, quand il y a un accusé, se croit obligé de signer tout ce qui charge cet accusé. Soit; je suis de bonne com-

(1) Il est même constaté dans le procès-verbal qu'on avait essayé d'enfoncer une serrure qui avait résisté. Extrait des minutes, pag. 8.

position. J'admets la seconde version du sieur Diard. Les blessures ont été faites avec un instrument plus léger qu'une serpe ou qu'une hachette. Elles ont été faites, si l'on veut, avec un sabre. Ménil dit en avoir vu un dans les mains de Regnault, j'accorde tout. Mais quand un homme armé d'un sabre veut en tuer un autre, lui fait-il sur la tête sept blessures en forme de T? Ne lui plonge-t-il pas son sabre dans le corps, pour lui donner plus facilement une mort plus prompte? La veuve Jouvin se défendait, dira-t-on, Regnault l'a frappée comme il a pu. A la bonne heure; mais après l'avoir terrassée, comment ne s'est-il pas servi de son sabre pour l'achever? Craignait-il que les traces du sang ne le décélassent? il en était déjà couvert. Comment donc, quand le temps le pressait, quand on pouvait à chaque instant venir dans la maison, quand Enoult lui-même pouvait arriver d'Elbeuf, d'où il est arrivé en effet peu de temps après, comment Regnault a-t-il préféré passer une corde autour du cou de cette femme, la serrer avec un bâton, et attacher ce bâton sur son épaule ou sous son bras? Tout cela s'explique, si l'assassin n'était armé que d'une serpe ou d'une hachette, instrument peu propre à donner la mort. Cela s'explique, sur-tout, s'il y avait plus d'un assassin, si après quelques blessures légères ils ont terrassé cette malheureuse femme, et que l'un d'eux la tenant à terre, les autres aient pu l'étrangler à loisir. Mais tout cela est physiquement inexplicable quand on l'applique à Regnault armé d'un sabre, à Regnault seul, luttant avec une femme qui a dû se défendre en désespérée.

Retraçons maintenant ces diverses circonstances. Regnault était à une heure et demie chez lui en présence des charpentiers, vêtu comme ces charpentiers l'ont décrit. Il n'a pas dû, pour aller commettre un meurtre, faire une toilette qui ne lui servait à rien;

car encore une fois elle ne le rendait pas méconnaissable. Si Ménil eût déposé l'avoir rencontré déguisé, enveloppé d'un manteau, la figure cachée ou couverte, cela se concevrait. Mais changer une redingotte brune contre un habit-veste, des bas de laine contre des bas de coton, des guêtres et des souliers, où était le but, quelle était l'utilité? Si les charpentiers avaient vu Regnault en habit-veste, et que Ménil l'eût aperçu avec une longue redingotte, on pourrait dire qu'il avait revêtu cette redingotte pour cacher son sabre; mais au contraire il aurait, suivant Ménil, choisi le vêtement le plus propre à l'empêcher de cacher cette arme, et c'est avec ce vêtement court, que tenant sous son bras un sabre d'un pied et demi, il a traversé en plein jour tout le village.

Regnault armé d'un sabre n'a pu faire à la veuve Jouvin sept blessures en forme de T. Le complaisant sieur Diard a beau se rétracter sur l'instrument qui a fait ces blessures; il n'a pu changer ni leur nombre, ni leur forme, ni leurs dimensions. L'on ne fait pas avec un sabre de telles blessures.

Regnault armé d'un sabre ne se serait pas arrêté à faire ces blessures inutiles. Il aurait enfoncé son sabre dans le corps de sa victime.

En admettant qu'il ne l'eût pas pu d'abord, il l'aurait pu, et il l'aurait fait plus tard, au lieu de l'étrangler, au lieu de s'exposer par la lenteur de cette opération, à être surpris par des voisins ou par Enoult lui-même.

Regnault, qui était dans son domicile à un bout du village à une heure et demie, n'a pas pu être vu par Ménil à deux heures et un quart, au plus tard à deux heures et demie, à l'autre extrémité du village, après le crime; c'est-à-dire, après le changement complet de tous ses vêtemens, après sa marche, après son examen du lieu où était la veuve Jouvin, après son

entrée dans le cellier, après sa lutte avec cette femme, après sept blessures faites dans cette lutte, après la mort causée par un nouveau moyen plus long, après sa sortie de la cave, après son effraction d'un secrétaire et de deux serrures, après son retour dans le cellier pour constater que la veuve Jouvin était morte, après le temps nécessaire pour essuyer avec des linges son arme sanglante, pour attacher ces linges autour d'une pierre, enfin après un séjour prolongé dans ce cellier, car une fille entrée dans la cour à deux heures et demie, dépose qu'elle entendit ouvrir ou fermer la porte du cellier, par conséquent Regnault y était encore et n'en est sorti qu'après que cette fille se fut retirée.

J'ai parlé des impossibilités matérielles. Je vais parler d'une impossibilité morale qui s'applique spécialement, uniquement à Regnault.

Deux suppositions sont admissibles pour expliquer l'assassinat dont il est question. Des étrangers, des mendians, des vagabonds, ont pu facilement pénétrer, conduits par le hasard, dans une maison dont la cour a trois issues qui ne sont jamais fermées, maison distante d'un quart de lieue de celle de Regnault, y trouver une femme seule, concevoir en cet instant la possibilité de la tuer, pour s'emparer de ce que cette maison renfermait, accompagner ou attirer cette femme dans le cellier, sous quelques prétextes, et là commettre le crime.

D'une autre part, mais je suis bien loin d'insister sur cette hypothèse, et même je la rejette, les voisins de la maison d'Enoult auraient pu épier le moment où la veuve Jouvin était descendue dans le cellier, s'y glisser après elle, s'y renfermer, et après l'avoir blessée, l'achever en l'étranglant avec une corde. Je dis qu'ils l'auraient pu : je ne dis point qu'ils l'aient fait, parce qu'en fait de crime, je ne crois que ce dont j'ai la preuve évidente.

Mais dans tous les cas, il est manifeste que les assassins s'étaient glissés dans la maison d'Enoult longtemps avant l'heure où Regnault aurait pu s'y rendre. Tous les témoins déposent que les aboiemens extraordinaires du chien enchaîné dans la cour, ont commencé à onze heures et demie ou à midi. Le juge d'instruction et le juge-de-paix ont rapporté cette circonstance plusieurs fois dans leurs procès-verbaux, parce qu'elle leur a été sans cesse certifiée (1). N'est-il pas étrange qu'ils ne l'aient jamais rapprochée de la certitude qui devait leur être également acquise, que Regnault n'aurait pu arriver dans ce lieu que plus de deux heures après? Ont-ils cru que le chien avait aboyé par pressentiment ?

Il est probable que les assassins étaient au moins deux. Car on ne saurait guère croire qu'un homme seul, avec une arme qui ne pouvait pas donner la mort, ait pu attaquer, renverser, étrangler une femme qui a défendu sa vie jusqu'à la dernière extrémité, et qui a reçu sept blessures en la défendant. Mais ce qui est incontestable, c'est que les assassins, quel qu'ait été leur nombre, ont été favorisés par un hasard qu'ils n'avaient pu calculer d'avance, qu'ils ont profité de ce hasard à l'instant même où il s'est offert à eux, qu'ils en ont profité parce qu'ils étaient déjà sur les lieux.

Regnault, au contraire, était éloigné, il était chez lui immédiatement avant le meurtre. Comment aurait-il pu savoir s'il trouverait la femme Jouvin seule? Comment aurait-il pu être sûr que, durant l'absence de son maître, entre une heure et demie et deux heures

---

(1) *Voyez* la déposition du voisin d'Enoult, que j'ai citée tout au long, et une seconde déposition du même, dans les minutes du tribunal de première instance, pag. 33. *Etant dans ma masure* (voisine de celle d'Enoult), *vers les onze heures et demie du matin, j'ai entendu aboyer fortement le chien de chaîne d'Enoult.*

et un quart, par conséquent en plein jour; aucun habitant ne le rencontrerait chez elle? Quelle certitude avait-il qu'elle serait dans le cellier, où elle ne devait rester qu'un instant? S'il manquait cet instant unique, tout lui devenait impossible, et il était là avec son sabre, devant une femme qu'il avait menacée, qui eût appelé à son aide et qui eût été secourue. J'ai déjà dit qu'il ne pouvait l'entraîner de force, à travers une cour spacieuse, ouverte de tous côtés, et dans laquelle les voisins avaient l'habitude de regarder à chaque instant, par-dessus le mur. Pour supposer que Regnault soit parti de chez lui dans l'intention de ce crime, puisqu'il portait sous son bras, dit on, l'instrument destiné à le commettre, qu'il soit arrivé juste au seul moment où l'exécution en fût possible, qu'il ait de la sorte deviné une réunion de circonstances fortuites, toutes nécessaires pour que cette possibilité existât, et dont cependant il ne pouvait arranger ni maîtriser aucune, je ne vois qu'un moyen, c'est d'admettre que la veuve Jouvin lui avait donné rendez-vous pour se laisser assassiner.

Combien d'autres impossibilités se présentent, que je devrais détailler peut-être, et que je détaillerais en effet, si je ne croyais être parvenu à l'évidence!

Cette toilette de Regnault, où l'a-t il faite? Il habitait un appartement séparé de celui de son père par la cour même dans laquelle les charpentiers travaillaient. C'est dans la cuisine de son père qu'ils l'ont vu entrer. Pour se revêtir des habits que Ménil prétend avoir vus, il aurait dû repasser par cette cour. Les charpentiers l'auraient aperçu deux fois de plus, et la seconde fois dans ses vêtemens nouveaux. Ils auraient confirmé la déposition de Ménil, au lieu de la détruire. S'est-il habillé chez son père? Avait-il déposé ces vêtemens chez lui, pour tromper tous les regards? Mais alors son père et sa mère étaient dans la confidence. Ils

l'ont vu partir en habit court, et tenant en main le sabre fatal ; ils sont ses complices.

Quand il est revenu à travers le village, en plein jour, couvert de sang, quelqu'un l'a-t-il vu? Personne. Mais au moins, lorsqu'il est rentré, son père et sa mère ont dû le voir tout ensanglanté : quelle a dû être leur surprise, leur alarme ! Et à trois heures, en adoptant la version la plus défavorable, un témoin les a trouvés paisiblement assis au coin de leur feu, Regnault tenant un enfant sur ses genoux, et ces vieillards octogénaires, que dans le village tout le monde respecte, que personne n'accuse, ont dîné et causé tranquillement devant lui. Enfin, ces vêtemens tachés de sang, où Regnault les a-t-il cachés? Chez son frère, insinue M. le Procureur du Roi de Louviers. Mais son frère, alors, pourrait avoir été son complice. L'on n'a fait chez lui aucune perquisition. Ne dirait-on pas qu'on ne voulait qu'un coupable, un seul, mais qu'on voulait que ce coupable fût Wilfrid Regnault, et qu'on a évité de mettre d'ailleurs qui que ce soit en cause, de peur de compliquer, ou plutôt d'éclaircir l'affaire?

Cependant je dois tout dire. L'on a trouvé dans le domicile de Regnault un habit brun, dont il s'était servi quelquefois pour aller à la chasse, et dans les poches duquel M. le juge-de-paix dit avoir remarqué des taches de sang. Mais cet habit, on l'a montré à Ménil : il a déclaré que ce n'était pas celui de Regnault lors de leur rencontre. On lui a montré ensuite une veste d'indienne à fleurs rouges et vertes : il a à peu près déclaré la reconnaître. Qu'on devine ce qui est arrivé? L'on a pris note dans le procès-verbal de la reconnaissance de l'un des habits, et des taches de sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre!

Laissons ces détails. J'ai mille choses à dire encore, et le temps me presse. Je ne comparerai donc plus ces diverses dépositions de Ménil ; j'écrirais des volumes.

On le verrait dans celle du 18 novembre corriger celle du 10 avril, expliquer son silence de quarante jours en prêtant à Regnault des propos mieux arrangés pour motiver ce long silence; enfin, perfectionner son récit, pallier ses invraisemblances, d'après l'étude que lui ou que d'autres avaient faite des objections qui le démasquaient. Vous avez une grande part à ces corrections, Monsieur : elles ont été suggérées par vos excellens mémoires, et par le plaidoyer éloquent et courageux du premier défenseur de Wilfrid Regnault (1), de ce défenseur auquel l'infortuné, si, comme j'ose l'espérer, son innocence est reconnue, devra tant de reconnaissance, puisqu'en défendant son honneur quand sa vie était condamnée, et en le protégeant au pied de l'échafaud contre une calomnie doublement atroce, il aura fixé sur lui l'attention publique, et déterminé en sa faveur la justice du Roi.

Je n'insisterai pas non plus sur le caractère moral de Ménil. Qu'importe qu'il ait caché une chaudière pour la voler, ou que, suivant la version de ses panégyristes, on l'ait seulement soupçonné d'avoir voulu la voler, parce qu'il l'avait cachée? Qu'importe qu'on l'ait accusé de trois autres vols? Je ne décide point s'il a quelque bien ou s'il mendie; ou si, ce qui pourrait tout concilier, il a quelque bien, et pourtant il mendie, comme le certifient des témoins qui lui ont fait l'aumône. Ne suffit-il pas qu'il ait déposé des faits démontrés faux, des faits qui se réfutent l'un l'autre? Je suis las de me traîner à travers tant de révoltantes absurdités. Une seule me reste encore, que je ne puis omettre, parce qu'elle est d'une haute importance, qu'elle aurait pu coûter la vie à un innocent de plus; qu'elle est, enfin, pour employer les paroles de M. le procureur-général Fouquet, un trait de lumière, et

(1) M. Gaillard la Ferrière.

que je veux opposer ce trait de lumière à celui qui a paru si éclatant à M. le procureur-général.

Je vais, dans ce but, reprendre de nouveau la suite des dépositions.

Marie-Madeleine Lemoine, femme d'Augustin Coquerel, (remarquez bien que c'est la fille du voisin d'Enoult, et que c'est Honoré-Paul Coquerel qui a le premier déclaré que ses soupçons planaient sur Regnault), Marie-Madeleine Lemoine dépose, le 11 avril, « qu'elle a vu passer, le premier de mars, » dans la rue de la Haîtrée, qui rejoint la ruelle des » Escaliers (1), (où Ménil dit avoir rencontré Re- » gnault), la servante de Wilfrid Regnault. J'ignore, » continue-t-elle, d'où elle venait. Il était alors cinq » heures ou cinq heures et un quart. » (2)

Hortense-Eugénie Lemoine, nièce de la précédente, dépose que: « Le premier mars, sur les quatre heures » du soir, étant rentrée chez son grand-père, et s'étant » mise à travailler, après avoir fait la collation, elle » a aperçu alors la fille Nanette, servante de Wilfrid » Regnault, qui sortait de la rue de la Haîtrée, et qui » tournait par la rue des Escaliers, qui borne la ma- » sure d'Enoult. J'ai fait la remarque, ajoute-t-elle, » qu'elle allait assez vite, et lorsqu'elle m'eut aperçue, » elle a ralenti sa marche. » (3)

Ces deux dépositions sont bien positives.

Que serait-il résulté si elles n'avaient pas été contredites? Que cette malheureuse servante eût été considérée et traitée comme complice de son maître. Elle fut arrêtée, en effet, le 14 avril, et ne fut remise en liberté que quinze jours plus tard. Le crime de Regnault aurait en même temps acquis plus de vrai-

---

(1) *Voyez* le plan figuré.
(2) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 197.
(3) Extrait des minutes, etc., pag. 199.

semblance. Le meurtre de la veuve Jouvin, difficile à exécuter par un seul homme, serait devenu bien plus probable, si l'on eût pu l'attribuer à deux assassins.

Ecoutons, maintenant, les témoins qui suivent :

On demande, le 11 avril, à Marie-Hyacinthe Salle, femme de Vincent Toussaint, boulanger à Sainte-Colombe : « Si elle n'est pas allée à Elbeuf le samedi » premier mars ? elle déclare y avoir été et y être » restée toute la journée. » On lui demande : « Si elle » a vu la servante de Wilfrid Regnault dans le cou- » rant de cette journée ? » Elle répond : « Qu'elle l'a » vue à son étal, près de sa voiture, qui vendait du » pain avec sa maîtresse. » On lui demande : « A » quelle heure cette servante a pu être à Amfreville ? » Elle répond : « Sur les huit heures du soir. » (1)

On demande au fils de la femme Toussaint : « S'il » est resté toute la journée à Elbeuf ? » Il répond : » qu'il n'en est reparti avec sa mère qu'une heure » avant la fin du jour, qu'il a vu en partant la ser- » vante de Regnault, qu'il a fait route avec elle » pendant une demi-lieue, et a laissé la voiture de » la femme Regnault derrière lui. »

Lorsqu'on interroge de nouveau, dans le procès en faux témoignage, la fille et la petite fille de Lemoine, le 15 novembre, voici leurs réponses sur la déposition évidemment fausse qu'elles avaient faite : « J'ai vu de notre cour, » dit la première, « dans » la ruelle de la Haîtrée, une fille que j'ai prise pour » Nanette, servante de Wilfrid Regnault. J'ignore » quelle heure il était. » (Elle avait dit formellement dans sa déposition qu'il était alors cinq heures ou cinq heures et un quart.) « Ce que je puis dire, c'est que » je rentrai à l'instant dans notre maison, où je fus

(1) Extrait des minutes, etc., pag. 208.

» obligée d'allumer ma chandelle pour travailler. Je
» n'ai pas dit que j'avais reconnu parfaitement cette
» fille pour la fille Nanette. (1) « Je suis certaine, dit
la seconde, d'avoir vu Nanette, servante de Wilfrid
» Regnault, dans la ruelle des Escaliers, le premier
» mars dernier, dans la soirée. J'ignore quelle heure il
» était. » (Elle avait dit que c'était peu après quatre
» heures du soir.) « Les chandelles étaient allumées
» depuis long-temps. Je ne puis dire s'il était plus ou
» moins de huit heures. Il faisait en ce moment beau
» clair de lune. » (2)

Que penser de ces variations sur l'heure, de cette désignation positive de quatre à cinq heures la première fois, puis de ces chandelles allumées la seconde, pour jeter du doute sur l'instant précis, puis de ce clair de lune qui vient à point nommé, afin d'expliquer qu'on a reconnu une servante à une distance assez grande, et que cette servante a pu distinguer dans une cour un enfant dont la présence lui a fait ralentir sa marche, circonstance qui n'est plus mentionnée dans la nouvelle déposition ?

Je le répète. Si le hasard le plus inattendu n'eût prouvé l'alibi de cette malheureuse servante, elle périssait. Toutes les invraisemblances du crime de Regnault étaient dissipées. Ces deux témoins coûtaient la vie à deux innocens. Et après cet exemple, on ajouterait foi aux assertions de Ménil, de Ménil qui se contredit d'une manière bien plus manifeste et plus choquante, de Ménil qu'un surnom adopté par tout le village qu'il habite désigne comme stupide, et qui, en effet, doit se trouver heureux d'être considéré désormais comme un misérable imbécille !

J'ajouterai que les deux témoins dont je viens de

(1) Extrait des minutes du tribunal de première instance, p. 138.
(2) Extrait des minutes, etc., pag. 133-134.

parler n'ont point été poursuivis pour faux témoignage ; et je l'avoue, cette considération m'a mis à l'aise. Puisque les magistrats ont jugé qu'il n'y avait pas de faux témoignage dans les dépositions qui vouaient à la mort une fille innocente, je n'inculpe point le témoin Ménil, en disant que ses dépositions aussi étaient fausses. Je ne l'accuse de rien ; il est innocent comme les autres témoins qui ont dit ce qui n'était pas.

Ah ! que tout le monde soit innocent, pourvu que l'innocence de Regnault soit reconnue ! Qu'on jette un voile sur tous les détails, sur tous les soupçons, sur toutes les manœuvres qui ont signalé ce procès horrible. C'est mon désir sincère, et c'est dans ce but que j'écarte de nouveau de cette lettre tout ce qui tient aux motifs de la persécution que Regnault a éprouvée.

On doit me rendre justice ; je ne fais en tout ceci que l'indispensable.

Dans ma première lettre, je ne m'étais attaché qu'aux formes (1). Je n'avais parlé du fond du procès que très-incomplètement. Je croyais en avoir dit assez pour faire présumer l'innocence de Regnault ; et comme on pouvait espérer un nouveau tribunal, je m'en remettais à l'équité des juges.

Le pourvoi de Regnault étant rejeté, son salut dépendait de l'examen du fond de sa cause. J'ai dû entreprendre cet examen, et j'ai de la sorte été forcé à faire un pas de plus. On m'objectait de toutes parts que les soupçons n'avaient plané que sur lui. J'ai dû prouver qu'ils avaient plané sur d'autres. Certes, en démontrant l'existence de ces soupçons, je n'ai point prétendu qu'ils fussent fondés. J'ai pu, à la distance où je suis, acquérir la conviction complète que Re-

(1) *Voyez* cette première lettre et les extraits des actes de toute la procédure.



gnault n'est pas coupable, et je l'aurai fait passer, je l'espère, cette conviction, dans l'âme de mes lecteurs. Mais je n'ai pu acquérir, et je le déclare, je n'ai acquis aucune donnée sur la probabilité du crime de personne. Cependant, j'aurais mieux aimé n'avoir pas à parler des conjectures que ce crime a fait naître. L'on m'y a réduit par une objection absurde.

Que maintenant on ne me contraigne pas, par une seconde objection qui serait d'une absurdité égale, à faire encore un pas dans cette carrière obligée de révélations qui me répugnent. Qu'on ne cherche pas à rendre invraisemblables les injustices, les irrégularités, les violations de forme, qui ont conduit un innocent au pied de l'échafaud, en niant que cet innocent fût l'objet d'une haine acharnée, et en demandant d'où cette haine acharnée aurait pu naître.

Assurément, je n'abandonnerai pas cet homme que j'ai défendu, lorsque son innocence n'était que vraisemblable, je ne l'abandonnerai pas aujourd'hui que son innocence m'est prouvée. Je répondrai donc à tout; mais cette nécessité de répondre à tout, je souhaite qu'on me l'épargne.

Croit-on que la réponse serait difficile, quand j'ai déjà pour point de départ ce procès en calomnie dont toute la France a retenti? Ceux qui poursuivaient un malheureux sous la hache des lois; ceux qui répandaient l'opprobre sur une tête que le glaive allait atteindre; ceux qui flétrissaient sa vie, quand il ne lui restait qu'un dernier recours pour échapper à la mort, pensent-ils qu'il n'existe aucun vestige de la haine qui les aveuglait?

N'ai je pas des preuves que cette haine existait auparavant, quand Regnault rendait hommage à la vérité, en faveur de malheureux paysans qui avaient rempli leurs obligations, et dont on faisait vendre les meubles?

N'ai-je pas des preuves que cette haine se prolonge encore, puisqu'on a écrit pour étouffer sa plainte, quand cette plainte était son seul moyen de salut? (1)

Cette haine, je veux le croire, était l'effet des préventions antérieures. L'on avait adopté sur Regnault des bruits mal fondés. On accusait cet ancien habitant du faubourg Saint-Antoine d'avoir pris part aux crimes qui ont souillé la révolution. Suivant obscurément son commerce paisible, il était resté toujours étranger à ces crimes. Il n'avait même jamais fait partie d'aucune association révolutionnaire. Mais on l'en accusait, et, dans nos temps d'exagérations, qui ne sait que les esprits prévenus passent rapidement de la haine pour les opinions à la conviction contre les hommes?

Et cependant, je dois le répéter, Regnault ne la méritait en rien cette haine. Depuis que j'ai eu le bonheur de le défendre, j'ai vu accourir auprès de moi des citoyens qui l'avaient connu, et qui, après vingt années, conservaient pour lui l'intérêt et l'amitié qu'inspire un homme doux, inoffensif, et irréprochable.

De ce nombre (je rapporte ce fait, parce qu'il l'honore trop pour que je le taise), de ce nombre est ce sieur Dubosc, du nom duquel on avait abusé à son insu, et qui ensuite avait signé en faveur de Regnault un certificat dont j'ai fait mention ailleurs. Questionné de nouveau par M. le préfet de police, qui sans doute voulait se convaincre de l'erreur de ses agens pour la réparer, il est venu chez moi; je ne l'avais jamais vu, je n'avais point sollicité sa visite. Bien qu'il fût certain que toutes ses réponses étaient avantageuses à

---

(1) Au moment où j'écris, j'apprends qu'on sollicite des déclarations contre Regnault. On s'est adressé entr'autres à un enfant de seize ans, fille d'un charretier de M. de Blosseville.

Wilfrid Regnault, il scrutait sa conscience scrupuleuse pour savoir s'il en avait dit assez, s'il n'avait ni oublié ni laissé défigurer la moindre circonstance : et l'on voyait dans chacune de ses paroles la sollicitude d'un ancien ami et l'inquiétude d'un honnête homme. Celui qui laisse de tels souvenirs, n'est pas un assassin, n'est pas un homme odieux.

J'entre dans ces détails, parce que je suis blessé, je l'avoue, de je ne sais quelle affectation d'impartialité qu'on rencontre souvent et dont l'amour-propre est le principe, et l'injustice la conséquence. Que de fois, en me louant trop d'une action très-simple, en reconnaissant l'innocence de Regnault, quant au fait particulier, n'a-t-on pas ajouté que d'ailleurs il n'était probablement pas un sujet très-recommandable ! Et qu'en savez-vous, vous qui le jugez, et qui, précisément quand il a besoin de l'opinion, prononcez avec négligence des mots qui peuvent la désintéresser de sa cause ? Vous ne vous êtes certainement jamais donné la peine de descendre dans les détails de sa vie humble et ignorée, mais vous voulez faire acte de discernement, insiuuer que votre pénétration rapide fait la part de la conviction et celle du doute, parce que le doute est une preuve d'esprit ; et pour vous donner ce brevet de sagacité, vous nuisez autant qu'il est en vous à un homme qui ne vous a jamais fait de mal, à un homme qui n'est pas encore sauvé ! Ah ! si la calomnie vous atteint un jour, vous saurez ce que c'est que cette élégance de scepticisme. L'on insinuera aussi que tout en étant victime de l'injustice, vous avez sans doute eu de votre côté quelques torts, et l'on affaiblira de la sorte dans quelques âmes peu affermies le mouvement qui les porterait à vous défendre ou à vous secourir.

Je termine ici cette lettre, Monsieur. Vous savez mieux qu'un autre tout ce que je ne dis pas. Je ne

parle point des jurés, bien qu'à cet égard on ait nié un fait positif dont vous et moi nous avons et nous pouvons produire les preuves. Je souhaite toujours que rien ne fasse de ce malheureux procès une affaire de parti. Prouver l'innocence de Regnault est tout ce que je veux : sauver sa vie et sa liberté, tout ce que je désire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

SUPPLIQUE AU ROI.

Sire,

Wilfrid-Regnault, fort de son innocence, devait à la société, à sa famille et à lui-même, d'épuiser toutes les voies juridiques avant de recourir à Votre Majesté.

Par une suite de fatalités, son sort a été continuellement livré à des juges, ou imbus de préventions, ou secrètement intéressés à maintenir leur ouvrage; et lorsqu'il est arrivé devant des magistrats trop élevés pour être atteints par les mêmes influences, il a trouvé leur justice et leur impartialité enchaînées par la rigueur des formes.

D'abord condamné sur des faits étrangers au procès, et sur des pièces non communiquées, il a vu ensuite sa plainte en faux témoignage rejetée par une cause tout-à-fait inverse; celle que ni les pièces ni les faits constitutifs du crime qu'il dénonçait, ne pouvaient être admis comme indices de ce crime.

La Cour de cassation a reconnu tous les vices de cette procédure, et cependant, arrêtée par les bornes de ses attributions, elle n'a pas cru pouvoir les réformer.

C'est ainsi que la plus inexplicable de toutes les condamnations a été surprise, et que la plus légitime des plaintes a été étouffée.

Il est donc vrai de dire qu'indépendamment de l'erreur manifeste dont l'infortuné Regnault est victime, il s'est vu privé de la plupart des garanties que lui assurait la loi.

Mais ces garanties, il les retrouve toutes dans la justice de Votre Majesté.

Daignez, Sire, vous faire rendre compte de cette malheureuse affaire dans tous ses détails, et si Votre Majesté y aperçoit une condamnation capitale en contradiction avec toutes les propabilités humaines, et repoussée par une impossibilité physique et morale, qui équivaut à une certitude, alors elle n'aura plus qu'à concilier la justice pleine et entière qu'elle croira sans doute devoir à l'infortuné qui se trouve injustement condamné, avec les lois existantes et l'inviolabilité de toute décision rendue par des jurés.

Sans examiner si le droit d'abolition, qui emportait non-seulement la remise de la peine, mais encore l'anéantissement de toute la procédure, a été conservé à la couronne, nous pouvons affirmer, sans craindre d'être démenti, que le droit de faire grâce lui est conservé dans toute sa plénitude. Or, ce droit emporte nécessairement celui d'ordonner une revision gracieuse, qui concilierait, autant qu'il est possible, les réparations dues à une innocence démontrée, avec le respect dû à la chose jugée.

L'ancien gouvernement en offre un exemple bien remarquable. Un individu avait été condamné comme coupable de vol, et envoyé aux galères. Il s'était élevé ensuite de très-fortes probabilités de son innocence. Le véritable coupable avait même été signalé à la justice; mais comme il était couvert par la prescription, il ne pouvait être condamné. Le cas de révision prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait donc se réaliser. Un rapport fut fait sur cette affaire par le ministre de la justice au Conseil-d'Etat. Ce ministre proposait d'accorder à celui sur l'innocence duquel existaient d'aussi fortes probabilités, une grâce pleine et entière; mais il fut reconnu que cette grâce n'était pas une satisfaction suffisante, et que si, par une lacune de la loi, on ne pouvait accorder à l'innocence une révision rigoureuse et légale, c'était le cas d'ordonner, par la voie gracieuse, une révision qui se rapprochât, autant que possible, des formes de la loi.

En conséquence, il fut arrêté que toutes les pièces seraient envoyées à la Cour de cassation, qui les examinerait, sections réunies, et qu'elle pourrait révoquer l'arrêt de condamnation par des motifs tirés du fond de l'affaire, et indépendamment de tout vice de forme.

C'est dans les registres mêmes de cette Cour que nous avons puisé ces détails.

Comme on voit, cet acte de justice et de clémence, déterminé par le seul intérêt qu'inspirait un homme injustement condamné, et par le besoin de lui accorder une réparation entière, ne fut provoqué par aucune de ces grandes considérations politiques qui purent, à cette époque, faire déroger aux principes fondamentaux de la législation.

L'exemple d'une atteinte portée par l'ancien gouvernement aux lois ne pourrait sans doute être d'aucune influence pour le gouvernement actuel, qui place toute sa force dans leur observation rigoureuse; mais l'acte que nous implorons de Votre Majesté, n'a rien que de régulier et de légal.

En effet, le souverain peut toujours faire précéder la grâce qu'il accorde de telle ou telle épreuve, ou l'assujétir à telle ou telle forme. Aucune loi ne l'oblige à n'user du beau droit de faire grâce, qu'autant qu'il est provoqué par un travail fait dans tels ou tels bureaux. Ne peut-il pas toujours, soit s'il veut solenniser davantage la grâce qu'il est dans l'intention d'accorder, soit s'il veut fortifier sa clémence par d'autres garanties que celles qui l'environnent ordinairement, faire précéder sa décision suprême d'une révision ?

On ne peut pas contester à Sa Majesté le droit de motiver les lettres de grâce qu'elle accorde. Or, quelle différence essentielle y aurait-il entre une ordonnance de Sa Majesté portant grâce pleine et entière, et motivée sur l'innocence reconnue ou probable de celui à qui elle serait accordée, et une décision de la Cour de cassation, préparée par une révision gracieuse, telle que nous la sollicitons ?

Il n'y aurait de différence qu'en ce que cette révision rendrait plus solennelle et plus entière la réparation que le souverain accorderait à l'innocence, en lui donnant pour base un examen rigoureux de l'affaire, et la conscience des magistrats qui offrent le plus de garanties.

Cette révision gracieuse ne serait qu'un mode particulier de grâce ; et toutes les fois que le souverain, sans violer les lois existantes, peut donner aux actes de sa clémence et de sa faveur les formes et les garanties de la justice, on ne peut qu'y applaudir et s'en féliciter.

Au reste, si l'infortuné Wilfrid-Regnault et ses vénérables parens, quoique trahis par les formes judiciaires qui les ont plutôt opprimés que protégés, cherchent cependant encore à s'y rattacher, Votre Majesté daignera excuser leurs efforts par le sentiment honorable qui les provoque ; ils ont à conserver l'héritage d'honneur et de bonne réputation qui, depuis bien des générations, récompensent dans leur famille la pratique constante de toutes les vertus privées. C'est surtout l'effet moral de la condamnation qu'ils voudraient détruire; mais ils n'ont jamais prétendu tracer des règles à la clémence de Votre Majesté, ils s'abandonnent sans réserve aux impressions de sa justice et de son humanité.

Pour Wilfrid-Regnault et sa famille,

Signé ODILLON-BARROT, *Avocat au Conseil du Roi et à la Cour de Cassation.*

Article de la Quotidienne.

Depuis quelque temps, un parti qui, au moindre souvenir que nous laissions échapper, nous accusait d'entretenir les haines et les divisions, s'attache lui-même à réveiller des souvenirs plus récents, et par conséquent plus propres à aigrir les cœurs; il a commencé par exagérer quelques excès partiels, commis dans des réactions populaires, que nous n'avons jamais ni dissimulés ni justifiés, mais que nous avons montrés sous leur véritable jour; il a ensuite attaqué les jugemens rendus par des tribunaux légalement institués, contre des chefs d'attroupemens dont on s'est efforcé de déguiser le but et les intentions coupables; enfin, il a cherché à flétrir les Cours d'assises et les jurés : que deviendra la société avec un tel système? Quelle protection lui restera-t-il, ainsi qu'aux individus?

Sous le point de vue moral, nous pourrions attaquer cette témérité coupable, qui, usurpant, pour ainsi dire, les droits de la Divinité, prétend sonder les consciences et y découvrir ce qui est caché à tous les yeux, excepté à ceux du juge suprême; Dieu nous garde de voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs imprudens, qui n'hésitent pas à croire au plus affreux des crimes, et qui ne trouvent rien dans leur cœur qui les avertisse de la terreur qu'éprouve l'homme appelé à prononcer sur la vie et la liberté de ses semblables.

Avant la révolution on commença aussi à se déchaîner contre la magistrature : on vit paraître, dans plusieurs affaires, des *factum* adressés, comme aujourd'hui, au public par des écrivains sans mission; je sais bien qu'on va me parler d'humanité, et des Calas, et des Sirven et du chevalier Labarre; mais il n'en est pas moins vrai que cette manière de demander la réparation des erreurs dont le jugement le plus éclairé et la conscience la plus craintive ne garantissent pas toujours les hommes, porta le plus funeste coup à l'ordre social, et prépara la désorganisation révolutionnaire.

Encore faut-il dire qu'alors nous n'avions ni les jurés, ni la publicité des débats, garantie non moins imposante contre les erreurs ou les passions des juges, et plus propre peut-être à soutenir le courage des accusés, en faisant diversion à la crainte qu'inspire toujours plus ou moins la vue des hommes dont on dépend pour la vie ou pour la mort. Nous n'avions pas non plus cet esprit de parti si actif, si

avide de tout ce qui sert à l'exciter et à l'entretenir; si les écrivains n'étaient pas exempts d'arrière-pensées, il n'y avait encore dans le public rien qui leur répondît: l'humanité seule s'intéressait au sort de ceux qu'ils représentaient comme victimes de la prévention. Tout est changé aujourd'hui; les formes les plus protectrices dirigent les instructions criminelles; la publicité la plus solennelle préside aux débats; le jugement est prononcé par des hommes pris dans la classe la plus éclairée et la plus consciencieuse de la société; que prétend-on en cherchant à détruire la confiance que méritent des garanties si bien calculées? Que nous donnera-t-on à leur place si l'on parvient à les décrier? Quelles modifications faudra-t-il qu'elles subissent pour faire cesser les clameurs des partis? Ne faudra-t-il pas les mettre, comme dans la révolution, à la discrétion du plus actif, du plus hardi, du plus bruyant?

Sans doute, malgré toutes ces garanties, il est encore absolument possible qu'un innocent soit condamné, et il n'est pas un homme appelé à remplir les fonctions de juré, que le trouble de son cœur n'avertisse qu'il n'est pas infaillible; sans doute, tout citoyen qui a acquis la conviction d'une de ces erreurs si déplorables, mais heureusement si rares, remplit un devoir respectable et sacré, lorsqu'il prend en main la défense de la victime. Mais est-ce un moyen convenable que de porter pour cela le trouble et l'effroi dans la société; de lancer des manifestes contre toutes les autorités administratives et judiciaires d'un département, contre les jurés, contre les témoins? C'est dans le sein de la justice, c'est aux pieds du trône que l'humanité gémit et dépose ses plaintes, c'est le pouvoir suprême qu'elle invoque, qu'elle fatigue même, s'il le faut; elle ne cherche point l'appui de cette opinion factice que les pamphlets font naître, de ces passions turbulentes qu'ils soulèvent.

Où en serions-nous, si cette opinion qui, dans tous les temps, a fait tant de victimes, venait encore à régner sur nous? Elle demanderait aujourd'hui la grâce d'un homme auquel on l'aurait intéressée; demain la proscription de mille autres. Croyez-moi, cessez de l'agiter, de l'appeler dans nos débats: souvenez-vous du sort qu'ont éprouvé ceux qui, avant vous, se sont flattés de la diriger ou d'en être les interprètes.

Encore un mot sur le procès de Wilfrid Regnault, ou *Réflexions sur cette question :* L'examen public des actes de l'autorité judiciaire est-il contraire à l'esprit de la charte, et blesse-t-il le *respect* dû aux tribunaux et à leurs sentences ?

Il y a quelque temps qu'un journal inséra, dans je ne sais quel article, une plaisanterie contre moi, à l'occasion de l'infortuné Wilfrid Regnault. Cette plaisanterie était assez déplacée, non pas en ce qui me regardait; tout journaliste est libre d'attaquer un écrivain, sauf à en répondre. L'on ne m'accusera pas de m'être fort occupé jusqu'ici des critiques qu'on a trouvé bon de diriger contre mes écrits. Je suis même charmé que la bienveillance que le public m'a quelquefois témoignée, aide une certaine classe de littérateurs à vivre, en faisant hausser la valeur vénale de cette denrée; mais il y avait quelque chose de peu convenable à chercher un sujet de gaieté dans une affaire qui se rapporte à un malheureux contre l'innocence duquel on n'ose plus rien alléguer, et qui cependant est depuis un an dans les cachots, et voit la hache suspendue sur sa tête depuis neuf mois. Le *Journal du Commerce* a bien voulu prendre ma défense à mon insu, et sa réponse a donné lieu à un second article, plus long et plus grave, qui a paru avant-hier dans le journal agresseur. Comme cet article tend à établir que l'intérêt de la société et la considération des tribunaux exigent que les sentences de ceux-ci ne soient pas contestées, même quand elles portent l'empreinte de l'injustice ou de l'erreur, et comme cet axiome aurait, pour l'homme dont j'ai embrassé la cause, les conséquences les plus déplorables, je me détermine à examiner ce système, et à relever diverses assertions qui me fourniront l'occasion d'exprimer plus d'une vérité utile, que tout le monde pense et que personne n'énonce; c'est mon rôle depuis assez long-temps. Si j'obtiens par fois quelque approbation, ce n'est pas que je dise des choses très-neuves, c'est qu'on me sait gré de professer tout haut ce que chacun se disait tout bas. Je ne préluderai donc point comme le journaliste, dans un discret préambule, par annoncer que la nature du sujet ne permet pas de donner à mes réflexions toute l'étendue et toute la force dont elles sont susceptibles.

Je me livrerai au contraire sans réserve, bien qu'avec calme, aux considérations que me suggérera la nature du sujet.

Pour faciliter mon examen, et me dispenser du soin de chercher un ordre méthodique, je vais copier le texte des observations que je réfute, et je placerai la réfutation à la suite de chaque paragraphe de ce texte.

« Depuis quelque temps un parti, qui, au moindre sou- » venir que nous laissions échapper, nous accusait d'entre- » tenir les haines et les divisions, s'attache lui-même à ré- » veiller des souvenirs plus récens, et par conséquent plus » propres à aigrir les cœurs: il a commencé par exagérer » quelques excès partiels, commis dans des réactions popu- » laires, que nous n'avons jamais ni dissimulés ni justifiés, » mais que nous avons montrés sous leur véritable jour : il » a ensuite attaqué les jugemens rendus par des tribunaux » légalement institués, contre des chefs d'attroupemens, » dont on s'est efforcé de déguiser le but et les intentions » coupables : enfin il a cherché à flétrir les Cours d'assises » et les jurés. Que deviendra la société avec un tel système? » quelle protection lui restera-t-il, ainsi qu'aux individus? »

Ne dirait-on pas que les gens qui se plaignent ainsi n'ont fait depuis quatre ans que laisser échapper modestement, et comme malgré eux, quelques souvenirs? Veut-on savoir quels souvenirs ils laissaient échapper? Ils faisaient insérer dans les journaux anglais la liste des hommes qu'il fallait pendre à Paris: puis ils réimprimaient dans leurs journaux de France tels noms de ces listes qu'ils honoraient d'une haine spéciale. J'ai ce numéro de leurs journaux. Quand les étrangers mettaient à mort, suivant les rigueurs de la guerre, ceux de nos malheureux paysans qu'ils trouvaient avec des armes, savez-vous comment ces gens rendaient compte d'un événement qui devait remplir au moins de douleur tous les cœurs français? « Lorsqu'on rencontre des paysans armés, disaient- » ils, on met à leur col l'ordre de mérite des bandits, et on » les accroche au premier arbre. » J'ai ce numéro de leurs journaux. C'est avec ces phrases et d'autres pareilles qu'ils ont excité, attisé, provoqué ces réactions qu'ils nomment populaires, je ne sais pourquoi, à moins qu'ils n'appellent populaires les crimes qu'on commet contre le peuple. « Ils » n'ont, disent-ils, jamais dissimulé ni pallié ces réactions. » Veut-on voir comment ils en parlaient aux jours de leur triomphe? Voici le commencement de leur article sur les massacres de Nîmes : « Depuis quelques jours les bonapar- » tistes affectaient une joie maligne. » J'ai ce numéro de

leurs journaux, et je me souviens qu'en le lisant, je le crus parodié d'un article du Père Duchêne, après le 2 septembre, commençant par ces mots : « Les ennemis du peuple affec» taient depuis long-temps un orgueil liberticide. » Ils crient » qu'on réveille des souvenirs *plus récens.* » Est-ce notre faute si ces souvenirs sont plus récens? Est-ce notre faute si les hommes de 1793 ont eu des imitateurs? Est-ce notre faute si, après l'expérience des maux que versent sur un pays l'oubli des formes et le mépris de tous les principes de l'humanité, une faction a violé les formes et foulé aux pieds les principes de l'humanité ? Il ne faut pas faire ce dont on est si fâché que le souvenir reste ; et, comme le disait M. Châteaubriand dans une autre occasion, le monde n'a pas donné sa parole de se taire. Ces gens parlent précisément aujourd'hui comme parlait un autre parti après le règne de la terreur. À chaque injustice qu'on voulait réparer, « jetons un voile » (disait-il) sur les erreurs des patriotes. Ne rappelons pas des excès partiels; » et, en conséquence, on laissait des portions d'autorité entre les mains des auteurs de ces excès, et la liberté s'est pour long-temps perdue de la sorte, et toutes les causes qu'on défendrait de même se perdraient de même.

« Un parti (disent ces gens) attaque les jugemens rendus » par des tribunaux légalement institués. » Quel est ce parti? M. Camille Jordan est le premier qui ait parlé des faits auxquels on fait allusion. La France doit à ses paroles courageuses les instructives découvertes qui l'éclaireront sur le passé, et qui, je l'espère, la préserveront pour l'avenir. M. Camille Jordan est-il un homme de parti ? est-il un enfant perdu de la faction révolutionnaire ? M. le duc de Raguse est-il un chef ou un instrument des bonapartistes ?

« Aujourd'hui (continue-t-on) l'on flétrit les Cours d'as» sises et les jurés. » Où les a-t-on flétris ? Y a-t-il un mot, dans mes lettres sur Wilfrid Regnault, qui tende à accuser la Cour d'assise d'Évreux ? Je ne pouvais sans doute établir que celui qui était condamné n'était pas coupable, sans qu'il en résultât que le jugement reposait sur de graves erreurs. Mais je n'ai pas même énoncé formellement cette proposition. J'ai relevé le langage du ministère public contre un prévenu non encore accusé, contre un accusé non encore convaincu. J'ai dit que ce langage portait l'empreinte d'une prévention violente ; mais ai-je inculpé les intentions de personne ? Me suis-je seulement donné l'avantage de faire imprimer l'*acte d'accusation*, les *observations particulières*, le *réquisitoire*, dans le procès en faux témoignage ? J'ai tou'es ces pièces. Si

j'avais voulu agiter l'opinion, me livrer à une satire amère, échauffer les esprits disposés au blâme, et les âmes susceptibles d'une généreuse indignation, je n'avais qu'à publier ces pièces sans commentaire. Qu'ai-je dit contre les jurés? pas une syllabe. Ai-je parlé de leurs qualités et de leurs titres? ai-je relevé les neuf récusations, dont huit portaient sur des fabricans, récusations d'autant plus étranges que ces fabricans, loin de chercher à se dispenser des fonctions de jurés, réclamaient contre une exclusion qui leur semblait une défaveur? Est-ce ma faute à moi si dans le Jura il y a eu aussi neuf récusations du même genre? Dire ce qui est n'est pas l'aggraver, et il faut s'abstenir des choses qu'on craint de voir publiées.

« Sous le point de vue moral (poursuit le journaliste) » nous pourrions attaquer cette témérité coupable qui, usur- » pant, pour ainsi dire, les droits de la Divinité, prétend sonder » les consciences, et y découvrir ce qui est caché à tous les » yeux, excepté à ceux du juge suprême. Dieu nous garde » de voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs im- » prudens, qui n'hésitent pas à croire au plus affreux des » crimes, et qui ne trouvent rien dans leur cœur qui les » avertisse de la terreur qu'éprouve l'homme appelé à pro- » noncer sur la vie et la liberté de ses semblables. »

J'ignore si défendre un innocent est une témérité coupable. Je sais que, si l'occasion s'en présentait mille fois, mille fois je serais coupable de cette témérité: je ne croirais pas usurper les droits de la Divinité en plaidant pour l'innocence: je croirais remplir le devoir le plus saint de l'homme sur la terre, et, à l'heure de la mort, je regarderais cette action comme la seule qui pût mériter l'indulgence et la protection du ciel. Quant à l'accusation de méconnaître la terreur qu'on éprouve à prononcer sur la vie de ses semblables, je l'ai ressentie, cette terreur, quoique dans une position moins solennelle, en écrivant ma seconde lettre. Je craignais sans cesse, en détournant de Wilfrid Regnault des soupçons injustes, de faire planer ces soupçons sur d'autres. Mais n'y a-t-il pas aussi un frémissement qui saisit notre âme à la vue d'un innocent condamné; et, par ménagement pour ceux qui n'ont pas éprouvé de terreur en prononçant la sentence, faudra-t-il que nous devenions, en nous taisant, moins excusables qu'eux? Je dis moins excusables, car ils peuvent alléguer l'erreur pour excuse, tandis que celui qui se tait, quand il sait un homme innocent, n'en a point pour sa lâcheté. D'ailleurs, ne peut-on pas craindre que cette terreur salu-

taire ne soit affaiblie, dans un temps de parti, par la disposition des hommes à considérer comme criminel quiconque ne professe pas leurs opinions? Quand tous les ressentimens fermentent encore ; quand des prétentions vaincues se font des armes de toutes les fonctions qu'elles saisissent; quand des intérêts de caste ont toutes les fureurs du désespoir, qui ne voit que ces intérêts, ces prétentions, ces ressentimens, se glisseront souvent, à l'insu même de ceux qu'ils dominent, jusque dans le sanctuaire des lois, et ne verront dans les accusés que des ennemis, dans les accusateurs que des auxiliaires, dans les formes de la justice que des manœuvres presque militaires, dans les jugemens qu'une victoire sur des rebelles qui osent résister? C'est aujourd'hui, plus que jamais, que les formes doivent être respectées. C'est aujourd'hui plus que jamais que tout Français a droit de s'enquérir si on les observe; si toutes les vraisemblances ont été pesées, tous les moyens de défense appréciés à leur juste valeur. Car aujourd'hui plus que jamais, au milieu de nos souvenirs, de nos irritations, de nos préjugés anciens et nouveaux, mille motifs se réunissent pour entraîner les hommes, sans qu'ils s'en doutent, hors de la ligne, devenue étroite et glissante, de la scrupuleuse équité.

« Avant la révolution (dit le journaliste) on commença » aussi par se déchaîner contre la magistrature : on vit » paraître, dans plusieurs affaires, des *factum* adressés, » comme aujourd'hui, au public par des écrivains sans mis- » sion : je sais bien qu'on va me parler d'humanité et des » Calas, et des Sirven, et du chevalier Labarre : mais il n'en » est pas moins vrai que cette manière de demander la ré- » paration des erreurs dont le jugement le plus éclairé et la » conscience la plus craintive ne garantissent pas toujours » les hommes, porta le plus funeste coup à l'ordre social, » et prépara la désorganisation révolutionnaire. »

Vraiment, ne les plaignez-vous pas, ces pauvres gens, à qui l'on va parler d'humanité, et des Calas et des Sirven, et du chevalier Labarre ! Epargnez-les: ne voyez-vous pas combien ce mot d'humanité les fatigue, combien ils sont importunés du nom des victimes ? Leurs oreilles délicates ne peuvent supporter que l'éloge des bourreaux.

Parlons sérieusement. L'ironie est déplacée quand il s'agit d'une théorie atroce. Il est faux que ce soit en réclamant pour un vieillard irréprochable, pour un enfant coupable tout au plus d'une étourderie, qu'on ait préparé la désorganisation révolutionnaire. Ce n'est point par les réparations que les révolutions se préparent. C'est par l'obstination dans

l'arbitraire, par la persistance dans l'iniquité. Le sang innocent est un mauvais ciment pour l'ordre social.

Et que veulent dire ces hommes avec leurs écrivains sans *mission?* Quand je vois des malheureux prêts à être dévorés par un incendie, dois-je attendre l'arrivée de ceux qui ont mission d'éteindre le feu? L'exercice de la simpathie, de la justice, de la pitié, de cette protection mutuelle, de cette fraternité solidaire, lien de tous les innocens entre eux, a-t-il besoin d'une mission spéciale, et faudra-t-il désormais, pour l'accomplissement de chaque devoir, pour la pratique de chaque vertu, une patente de l'autorité?

Ces hommes eux-mêmes, de quelle mission sont-ils revêtus? Depuis vingt-cinq ans ils prêchent la servitude, ils déchirent tout ce qui tient à la liberté, à la gloire de la France, aux droits des Français. Depuis quatre ans ils proclament et justifient les vengeances. Ils se sont arrogé cette mission: qu'ils la remplissent, et qu'ils nous laissent vaquer à la nôtre.

« Encore faut-il dire qu'alors nous n'avions ni les jurés, ni » la publicité des débats, garantie non moins imposante contre » les erreurs ou les passions des juges, et plus propre peut être » à soutenir le courage des accusés, en faisant diversion à la » crainte qu'inspire toujours plus ou moins la vue des hommes » dont on dépend pour la vie ou pour la mort. Nous n'avions » pas non plus cet esprit de parti si actif, si avide de tout ce » qui sert à l'exciter et à l'entretenir. Si les écrivains n'é- » taient pas exempts d'arrière-pensées, il n'y avait encore » dans le public rien qui leur répondît. L'humanité seule » s'intéressait au sort de ceux qu'ils représentaient comme » victimes de la prévention. Tout est changé aujourd'hui. » Les formes les plus protectrices dirigent les instructions » criminelles, la publicité la plus solennelle préside aux » débats; le jugement est prononcé par des hommes pris dans » la classe la plus éclairée et la plus consciencieuse de la so- » ciété: que prétend-on en cherchant à détruire la confiance » que méritent des garanties si bien calculées? Que nous » donnera-t-on à leur place, si l'on parvient à les décrier? » Quelles modifications faudra-t-il qu'elles subissent pour » faire cesser les clameurs des partis? »

Ne dirait-on pas que c'est contre ces garanties que nous réclamons, que c'est la publicité des débats, les formes protectrices, l'institution des jurés que nous entourons de défiances? Mais quel est le but de la publicité des débats? N'est-ce pas que le public soit témoin du respect des juges pour les formes, de leur impartialité dans leurs jugemens?

S'il est défendu de s'en occuper, si cette publicité est restreinte au petit nombre de spectateurs admis dans une enceinte étroite, souvent avec des exclusions arbitraires, le but de cette publicité sera-t-il atteint ? La déférence pour les jugemens est nécessaire ; mais l'examen n'est pas interdit. Légalement les juges et les jurés sont irresponsables. Moralement, tout homme est responsable de tout ce qu'il fait ; aucune prescription, aucune ordonnance ne peut détruire cette responsabilité, supplément nécessaire des lois positives. Aucune fonction ne peut soustraire celui qui l'exerce à cette condition de tout être humain, et le privilége des ténèbres ne saurait appartenir à aucune classe.

On vante les formes protectrices ; mais quand le ministère public condamne d'avance, invective, injurie les prévenus, quand des informations secrètes sont communiquées aux juges, quand des accusations terribles sont alléguées, et que les défenseurs n'ont pas le droit de les réfuter, que devient cette protection des formes ? Ce ne sont plus elles qui sont protectrices. Elles ont elles-mêmes besoin d'être protégées, et ne sauraient l'être que par la publicité.

Est-ce attaquer l'institution des jurés que d'en invoquer le seul vrai principe ? On demande quelles modifications il faudrait pour mettre cette institution à l'abri des clameurs ? Une modification bien simple, bien facile, bien courte, universellement réclamée, une modification qui délivre cette institution du joug que lui imposa Bonaparte, et qui enlève aux préfets le droit de choisir les jurés, c'est-à-dire de disposer à leur gré de la vie de tous les accusés, en changeant ces jurés en commissions, auxquelles les récusations du ministère public peuvent achever d'ôter tout caractère d'impartialité et d'indépendance.

La classe qui prononce les jugemens est, dit-on, éclairée et consciencieuse. Je veux le croire, mais une classe peut être en général éclairée, consciencieuse, et cependant ne pas être suffisamment calme et impartiale, quand elle est aigrie par de longues souffrances, dont les premières n'étaient pas méritées, et qui la portent à considérer comme des criminels tous ceux qui ont participé aux événemens dont elle a souffert. Je suis plus d'avis que personne que tous les Français sont égaux ; mais, pour que cette opinion salutaire s'établisse, il ne faut pas, avant qu'elle soit bien établie, donner à l'une des classes, que le souvenir des anciennes distinctions sépare encore, des juges tirés exclusivement de la classe qu'ils voient avec défiance. Certainement, aux yeux de la loi, il

n'y a plus de conventionnels ni d'émigrés. Certainement aussi, il y a eu dans la convention des hommes irréprochables : et cependant, si l'on donnait à un ancien émigré douze conventionnels pour jurés, il ne serait pas tranquille sur le jugement. Donner à des hommes du peuple, obscurs et sans défense, douze jurés remplis ou pouvant être remplis du sentiment des offenses reçues, des priviléges abolis et des désordres causés par ce qu'ils appellent les principes populaires, est dangereux, ne fût-ce que parce que la sévérité la plus légitime de leur part sera suspecte de passion et de vengeance; et n'est-il pas bizarre qu'un journaliste qui traite sans cesse l'égalité de chimère funeste, la réclame avec tant d'acharnement, quand elle ne sert qu'à prononcer des arrêts de mort?

» Sans doute, malgré toutes ces garanties, il est encore » absolument possible qu'un innocent soit condamné, et il » n'est pas un homme appelé à remplir les fonctions de juré » que le trouble de son cœur n'avertisse qu'il n'est pas infail- » lible. Sans doute, tout citoyen qui a acquis la conviction » d'une de ces erreurs si déplorables, mais heureusement » si rares, remplit un devoir respectable et sacré, lorsqu'il » prend en main la défense de la victime Mais est-ce un » moyen convenable que de porter pour cela le trouble et » l'effroi dans la société, de lancer des manifestes contre » toutes les autorités administratives et judiciaires d'un dé- » partement, contre les jurés, contre les témoins? c'est » dans le sein de la justice, c'est au pied du trône que l'hu- » manité gémit et dépose ses plaintes; c'est le pouvoir suprême » qu'elle invoque, qu'elle fatigue même, s'il le faut: elle ne » cherche point l'appui de cette opinion factice que les pam- » phlets font naître, de ces passions turbulentes qu'ils sou- » lèvent. »

Comment parvient-on au pied du trône? comment pourvoit-on à ce que les représentations les plus justes ne soient pas interceptées? comment perce-t-on l'enceinte impénétrable qui entoure les monarques, souvent au détriment des monarques et des peuples? Qui ne sent que plus un innocent aura été opprimé, plus ses oppresseurs auront d'empressement, plus ils trouveront de moyens d'étouffer sa plainte? Sans doute, un roi n'a jamais ni l'intérêt ni la volonté d'être injuste pour un homme obscur, qu'il ne connaît pas, qui n'a pu l'offenser, qui ne s'est jamais rencontré sur son passage. Ses ministres non plus n'ont point cet intérêt. Mais les ramifications de la hiérarchie sociale s'étendent au loin. Entre ceux qui ont commis l'erreur et les dépositaires de l'autorité,

il y a nécessairement des relations constantes, des rapports habituels, des communications faciles. Ils peuvent faire valoir des motifs de circonstance, peindre le *désagrément* qu'ils éprouveraient, la manière dont ils seraient *compromis*, l'espèce de défaveur qui suivrait l'erreur dévoilée. La pudeur modère ce qu'on publie: mais elle n'arrête pas ce qu'on dit dans l'embrasure d'une fenêtre. On n'imprimerait pas que tel condamné ne peut revenir dans sa commune sans placer son persécuteur dans une position *embarrassante*; mais cela se dit, cela peut influer: la vie des hommes peut devenir l'objet d'une intrigue de cotterie. La conservation de je ne sais quelle considération factice, dont je ne sais pourquoi aussi l'on suppose encore l'existence, peut être opposée aux réclamations les plus sacrées.

Quelle ressource reste alors à l'infortuné sans nom, sans appui, dont le déshonneur ne *compromet* personne de *connu*, dont le supplice ne nuit à aucune *considération*, n'obscurcit aucune splendeur sociale? Quelle ressource lui reste-t-il, dis-je, sinon la publicité? La publicité est l'unique défense de cette classe innombrable, la plus importante de toutes par son utilité, mais qui est pour ainsi dire anonyme par sa multitude. Cette classe n'approche pas des grands: elle n'est pas admise à leur parler à l'oreille. La publicité est son seul moyen de se faire entendre. Lui disputer la publicité, c'est refuser à un plaideur la faculté d'informer ses juges. Et c'est pour cela que nous réclamons, que nous réclamerons toujours la liberté de la presse, sans être rebutés par le sophisme, désorientés par l'astuce, étourdis par l'emphase, ou détournés par le danger.

Mais « en ébruitant des erreurs pareilles, on jette l'effroi » dans la société. » Il est salutaire cet effroi, qui naît de l'idée que peut-être un innocent va être frappé. Ne dirait-on pas que, pour que nos conversations fussent plus paisibles, cet innocent devrait présenter sa tête sans pousser un cri? Ce n'est pas une agitation vicieuse que celle que produit l'intérêt de l'humanité. Ce qui serait vicieux serait l'indifférence; ce qui serait vicieux serait de prêcher les étiquettes, quand il s'agit de l'échafaud pour un malheureux qui ne l'a pas mérité.

Et ici je dois le dire, et j'aime à le dire, grâce au ciel! cette indifférence n'existe pas. Malgré tous ces plaidoyers alambiqués, toutes ces périphrases recherchées pour établir, comme une partie de la civilité puérile et honnête, qu'il est indiscret de protéger l'opprimé, et impoli de sauver l'inno-

cent, j'ai vu partout le sentiment de ce qui est bon, de ce qui est vrai, s'émouvoir et triompher. J'ai vu ce sentiment dominer dans le pouvoir et hors du pouvoir, chez de simples citoyens et chez des ministres. Les différences de parti ont été suspendues; tous les esprits se sont réunis au nom de la justice et de la pitié.

Cette réflexion est consolante, et c'est par elle que je terminerai ces observations. Je n'en ferai aucune sur les avertissemens adressés à ceux qu'on nomme les interprètes de l'opinion. De ces avertissemens, les uns portent à faux, les autres sont inutiles. Jamais en France l'opinion n'a demandé des proscriptions ou des injustices : sous tous nos gouvernemens éphémères, elle s'est au contraire déclarée toujours pour les proscrits et pour les victimes. Ce n'est pas en vertu de l'opinion, c'est malgré elle que les crimes ont été commis. La preuve en est qu'il a fallu sans cesse payer les journaux pour qu'ils parlassent de ces attentats avec éloge, ou les asservir pour qu'ils n'en parlassent pas avec réprobation. Mais ceux que l'opinion rejette doivent s'en venger en la calomniant.

Quant au sort dont le journaliste menace les organes de l'opinion nationale, croit-il leur apprendre quelque chose de nouveau? Dans tous les siècles, dans tous les pays, il y a toujours eu quelque inconvénient personnel à faire le bien. Mais si un innocent est sauvé, si une institution est améliorée, si une vérité nécessaire est rendue évidente, ceux qu'atteindront ces inconvéniens pourront se consoler. Il y a des gens qui font bon marché des principes, parce qu'ils tiennent à leur personne; il y en a d'autres qui font bon marché de leur personne, parce qu'ils tiennent aux principes. Ces derniers ont aujourd'hui de puissans motifs de consolation. Jamais correspondance plus intime et plus rapide ne fut établie entre une nation et les écrivains qui plaident sa cause. Les symptômes de cette sympathie salutaire éclatent en tous lieux simultanément, et tout homme qui, de bonne foi, ose manifester une pensée généreuse, est sûr, à l'instant et par-tout, de conquérir l'assentiment et d'obtenir l'estime.

BENJAMIN CONSTANT.

Lettre au Rédacteur de la Quotidienne.

M. Benjamin Constant, dans deux lettres volumineuses, a entretenu le public du procès de Wilfrid Regnault ; la seconde de ses lettres a été offerte en hommage à la Chambre;

elle a obtenu, dans quelques journaux, le tribut ordinaire d'admiration qu'y reçoivent tous les ouvrages de M. Constant. Rien n'a été oublié pour donner un grand éclat à ces deux lettres; et l'on pouvait espérer que le procureur du Roi, les magistrats et les jurés n'auraient pas de nouvelles invectives à essuyer de la part de cet écrivain; mais une brochure qui vient de paraître contient un article beaucoup plus injurieux encore que ne le sont les deux lettres : *Je n'inculpe les intentions de personne*, dit M. Constant; et cette phrase, dans la brochure, est précédée de celle-ci : « J'ai relevé le langage du ministère public contre un pré» venu; j'ai dit que ce langage portait l'empreinte d'une » prévention violente. » Ce n'est là, selon lui, inculper les intentions de personne. Laissons ces contradictions, et venons à la discussion principale. Il semble que M. Constant ignore jusqu'à la marche d'un procès criminel. A quoi tendent ses critiques plus qu'amères? Ces critiques, fussent-elles justes, seraient à-peu-près sans objet. Le procès n'a pas été jugé d'après des pièces, mais d'après des débats qui ont nécessairement éclairci ou rectifié ce qui était douteux ou mal énoncé dans l'instruction. Les procès criminels ont cela de précieux, que les dépositions écrites sont sans influence sur les arrêts; car le jury ne se détermine que d'après les lumières que les débats ont produites. « J'ai pu, à la distance où je » suis, dit M. Constant, acquérir la conviction com» plète que Regnault n'est pas coupable. » Cela est impossible; les pièces ne peuvent opérer cette conviction, car tout est remis en question devant le jury; ce sont les débats seuls qui éclairent sa conscience; et quiconque ne les a pas suivis, ne peut affirmer sur quels faits particuliers il a pu former sa conviction. M. Constant cherche à élever des préventions contre d'autres individus, uniquement pour jeter des doutes sur le véritable auteur du crime. Cet artifice ne peut faire illusion même aux personnes les plus étrangères à l'affaire. Je n'objecterai pas à M. Constant tout ce qui a frappé tout le monde, c'est-à-dire l'espèce d'insensibilité qui règne dans ses écrits sur le sort de la malheureuse femme égorgée. On se demanderait presque s'il y a eu un assassinat, tant le sort de la victime occupe peu le défenseur de Regnault; mais je lui objecterai ce passage de la page 78 de sa lettre.

Il traite le point le plus grave peut-être de l'accusation.

« Cependant je dois tout dire : l'on a trouvé dans le do» micile de Regnault un habit brun dont il s'était servi

» quelquefois pour aller à la chasse, et dans les poches du-
» quel M. le juge-de-paix dit avoir remarqué des taches de
» sang; mais cet habit, on l'a montré à Mesnil. Il a déclaré
» que ce n'était pas celui de Regnault, lors de leur ren-
» contre. On lui a montré ensuite une veste d'indienne, à
» fleurs rouges et vertes : il a à-peu-près déclaré la recon-
» naître. Qu'on devine ce qui est arrivé ? L'on a pris note,
» dans le procès-verbal, de la reconnaissance de l'un des
» habits, et des taches de sang qui se trouvaient dans les
» poches de l'autre! Laissons ces détails. »

M. Constant a l'air de ne trouver là rien d'important. Laissons ces détails, dit-il. Quoi! voilà des taches de sang dans les poches d'un des habits du condamné, et une circonstance si grave paraît futile au défenseur! Selon lui, ces taches se sont trouvées dans les poches d'un habit de chasse; mais si elles se sont trouvées dans les poches de la veste d'indienne, de cette veste que Mesnil a à-peu-près reconnue, la charge, dans ce cas, devient terrible. Eh bien, si M. Constant avait assisté aux débats, il saurait que c'est précisément dans la veste d'indienne que se sont trouvées ces taches; que les poches furent retournées, et que les jurés, les juges, le public, ont remarqué ces mêmes empreintes de sang, encore vives, comme les avait déjà remarquées le juge-de-paix, le juge d'instruction et le procureur du Roi.

M. Constant est là comme sur des charbons : « Lais-
» sons ces détails. » C'est ainsi qu'il se débarrasse d'une objection gênante. Si l'innocence de son client eût été si manifeste, que n'explique-t-il pourquoi les nouveaux magistrats, à qui le procès en faux témoignage fournissait l'occasion de la faire briller, ou du moins de remettre tout le procès en question, n'ont pas saisi cette circonstance pour le sauver? Mais M. Constant, qui n'a pas été présent aux débats, qui ne connaît les lieux que d'après un plan, qui n'a rien vu, en sait plus que les magistrats, les jurés, les témoins, et il ne craint pas de l'imprimer. Je veux croire qu'il est de bonne foi; mais pourquoi ne s'attache-t-il donc pas aux véritables objections? Il parle de Calas. Mais qu'y a-t-il de commun entre les deux affaires? Calas fils avait pu se pendre lui-même; mais la malheureuse fille Jouvin a-t-elle pu se mutiler d'une manière si horrible, puis s'étrangler par le moyen d'un tourniquet? Deux nouveaux témoins ont été entendus, dit-on, dans le procès en faux témoignage, et ont ajouté aux charges de l'accusation; M. Constant n'en dit pas un mot. Un autre avocat de Wilfrid

Regnault a prétendu que le jury était composé de tous nobles (ce qui est faux pour quatre au moins); et par une contradiction dont on ne paraît pas s'inquiéter, on a allégué que les témoins à charge étaient des mendians. Ainsi les jurés sont suspects parce qu'ils sont trop nobles, et les témoins parce qu'ils ne le sont pas assez.

M. Constant semble menacer quiconque se permettra des objections. Cette nécessité de répondre à tout, dit-il, je souhaite qu'on me l'épargne. Ces menaces sont répétées en plusieurs endroits de la seconde lettre. S'il y a quelques dangers à avoir présenté des objections à M. Constant, j'accepte tous ces dangers. Les droits de l'innocence sont grands, sans doute; je les mets au-dessus de tout. Mais quand cette innocence est plus que problématique, faut-il lui sacrifier le ministère public, les magistrats, les jurés, les témoins, et jusqu'à la plus précieuse de nos institutions, le jury?

Wilfrid Regnault est, à ce que nous assure aujourd'hui M. Constant, un malheureux contre l'innocence duquel on n'a plus rien à alléguer. Ce langage est bien étrange. Regnault a obtenu ce qu'on n'a presque jamais accordé à des condamnés, la faveur d'une révision; car ce procès en faux témoignage, qu'est-il autre chose qu'une révision? Eh bien! ce procès a justifié l'équité du premier arrêt; et cependant Regnault est un innocent contre lequel on n'ose plus rien alléguer! M. Constant parle d'esprit de parti, des intérêts de castes qui ont toutes les fureurs du désespoir; où donc cela se rencontre-t-il, si ce n'est dans ses propres écrits? N'est-ce pas cet esprit de parti si blâmable qui le porte à attaquer le procureur du Roi, le juge d'instruction, les magistrats qui ont prononcé dans les deux procès, les jurés, les témoins? Il n'y a d'innocent que Wilfrid Regnault. Tel est l'esprit des écrits de M. Constant, qui n'inculpe personne. Que les défenseurs de Regnault, au lieu d'attaquer nos institutions, de calomnier magistrats, jurés et témoins, implorent la clémence du souverain, personne ne s'opposera au succès de leurs démarches; mais qu'ils bornent là leurs efforts; en ne s'y bornant pas, ils forcent à parler d'un homme qui ne doit plus exciter que la pitié.

Lettre au Journal du Commerce.

Monsieur,

Si l'article qui a paru avant-hier dans la *Quotidienne* ne regardait que moi, je m'abstiendrais d'y répondre; mais comme il peut influer sur le sort d'un malheureux condamné, il m'est interdit de rien mépriser. Veuillez donc insérer les observations suivantes; elles n'ont de rapport qu'à un seul fait que la *Quotidienne* affirme, et qui se trouve faux. Ce qui m'est personnel m'est indifférent.

J'avais rapporté, dans ma seconde lettre, que le juge-de-paix avait dit « remarquer dans les poches d'un habit brun » de Regnault des taches de sang; mais que le témoin Mes- » nil avait déclaré que cet habit n'était pas celui de Re- » gnault lors de leur rencontre; qu'on lui avait ensuite » montré une veste d'indienne; qu'il avait à-peu-près dé- » claré la reconnaître (son assertion, en effet, n'est point » positive), et qu'on avait pris note, dans le procès-verbal, » de la reconnaissance de l'un des habits, et des taches de » sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre. »

« Quoi, » s'écrie un correspondant anonyme de la *Quotidienne*, un anonyme, quand il est question d'affermir un fait, qui peut influer sur la vie d'un homme! » Voilà des » taches de sang dans un des habits du condamné, et une » circonstance si grave paraît futile au défenseur! » Mais je réponds : si ces taches de sang se trouvent dans un habit que Regnault ne portait pas le jour où le meurtre a été commis, certes, ces taches de sang ne prouvent pas qu'il ait commis ce meurtre. Il n'a pas été faire ces taches de sang en rentrant chez lui. Ce ne sont pas les taches de sang que Mesnil dit avoir vues. Ces taches de sang, remarquées dans la poche d'un habit resté au domicile de Regnault, tandis qu'on prétend qu'il assassinait une femme à un quart de lieue, n'ont rien de commun avec cet assassinat : elles n'ajoutent rien aux indices; elles sont complètement étrangères à ce fait. La circonstance n'est pas grave; elle n'est pas même futile : elle est nulle.

L'anonyme le sent bien. Après cette insinuation, qui serait atroce si elle n'était absurde, et qu'il abandonne après l'avoir jetée en avant pour valoir ce qu'elle pourra, il continue :

« Selon M. Constant, dit-il, ces taches de sang se sont

» trouvées dans les poches d'un habit de chasse. » Selon moi! ce n'est pas selon moi, c'est selon le procès-verbal que ces taches de sang se trouvent dans l'habit que Regnault ne portait pas. Voici les paroles du procès-verbal, pag. 232 de la première instruction : « Au surplus, en examinant et » détournant les poches de dessus dudit habit veste (le » même habit brun que Mesnil avait déclaré n'être pas celui » que portait Regnault), nous avons remarqué auxdites » poches plusieurs taches de sang. »

Ainsi ce n'est pas moi qui prétends que ces taches de sang se trouvaient dans l'habit dont Regnault ne s'était pas revêtu ; c'est le juge-de-paix, c'est le procès-verbal qui constate ce fait. « Mais, poursuit-il, si ces taches de sang se sont » trouvées dans les poches de la veste d'indienne, de cette » veste que Mesnil a à-peu-près reconnue, la charge, dans » ce cas, devient terrible. Eh bien, aux débats, c'est préci- » sément dans la veste d'indienne que se sont trouvées ces » taches. Les poches ont été retournées, et les jurés, les » juges, le public, ont remarqué les mêmes empreintes de » sang encore vives, comme les avaient remarquées le » juge-de-paix, le juge d'instruction, et le procureur » du Roi. »

L'assertion est encore fausse. Le juge-de-paix n'avait remarqué aucune tache de sang dans les poches de la veste d'indienne, lorsqu'il s'en était saisi. Le fait est positif (voyez page 233). « Nous avons trouvé une veste d'indienne, fond » sablé gris, avec fleurs rouges et vertes, doublée de toile » grise, ayant une poche en dessus et deux en dessous ; » de laquelle veste nous nous sommes saisis ; et rentré à » notre domicile, nous l'avons représentée audit sieur » Mesnil, qui nous y attendait, etc. » Il n'est donc question d'aucune tache de sang dans les poches de la veste d'indienne, quoique le juge eût remarqué ces poches, puisqu'il en fait mention expresse dans le procès-verbal.

Comment ces taches se sont-elles miraculeusement transportées de l'habit brun à la veste d'indienne ? Que l'anonyme y prenne garde : qu'il ne se laisse pas entraîner à dire que le juge-de-paix n'a pas pensé à faire, au moment même, sur la veste d'indienne, les mêmes perquisitions que sur l'habit brun, car alors, où ces taches ont-elles été constatées ? La veste d'indienne a été saisie par le juge-de-paix, portée par lui à son domicile, représentée à Mesnil, qui l'y attendait. Est-ce là que la perquisition a été faite, sans confrontation, sans examen préalable, au moins en présence des parens de

Regnault, comme cela avait eu lieu pour l'habit de chasse? Ainsi, ce serait quand la veste d'indienne aurait été hors du domicile de Regnault, entre les mains du juge-de-paix seul, ou du juge-de-paix et de Mesnil tête-à-tête, que ces taches de sang, inutiles dans l'habit brun, se seraient trouvées dans la veste d'indienne! Cette circonstance si grave, dit l'anonyme, cette circonstance qui a rendu la charge si terrible, qui a porté la conviction du crime dans l'âme des jurés, des juges et du public, n'aurait pas été constatée au moment de la saisie! Et ces taches de sang, nous dit-on, étaient encore vives quand elles ont paru aux débats. Encore vives, après six mois! Mais des taches de sang encore vives à la fin d'août, ne peuvent être la trace d'un meurtre commis au commencement de mars. Comment l'anonyme n'a-t il pas craint de nous induire à croire qu'elles avaient été faites au mois de juillet?

Imprudens apologistes! vous dites que je suis sur des charbons ardens en parlant de cette circonstance. Si elle était vraie, j'y serais sans doute; mais ce ne serait pas dans l'intérêt de Regnault. Au reste, je repousse ces horribles inductions. Un article anonyme, sans authenticité, sans aucune valeur, ne peut autoriser nulle conjecture. Heureusement pour ceux même que, dans votre aveuglement, vous croyez défendre, le courageux défenseur de M. Regnault, M[e]. Odillon-Barrot, a la preuve que ce que vous alléguez est faux. Aux débats, loin de chercher des traces de sang dans la veste d'indienne, Mesnil a voulu reconnaître l'habit brun qu'il avait auparavant déclaré ne pas reconnaîître. La différence de cet habit et de la veste d'indienne, la dissemblance de l'étoffe, de la couleur, de la forme, ne l'ont point arrêté. On savait alors que c'était dans l'habit brun que se trouvaient les taches de sang.

J'ai dit, Monsieur, que je ne répondrais qu'à ce fait, parce que c'était le seul que contienne l'article anonyme de *la Quotidienne*; en conséquence, je ne releverai point l'absurdité de supposer que des mains sanglantes fassent des taches dans les poches d'une veste, sans en faire à l'extérieur. Je n'ajouterai qu'un mot sur la publicité toujours croissante de cette affaire, parce qu'on veut faire de cette publicité une défaveur pour le malheureux qui est dans les fers. Cette publicité n'est point notre ouvrage. Ce ne sont point les mémoires d'ailleurs très-légitimes de M. Barrot, ce ne sont point mes lettres qui ont commencé cette publicité : c'est le procès en calomnie, et certes, ce procès en calomnie ne peut être attri-

bué qu'aux calomniateurs. La publicité de la partie de ce triste procès, qui était la plus fâcheuse à faire connaître, a donc été la suite de ce jugement en calomnie : celle qui ne se rapporte qu'à l'innocence d'un infortuné n'aurait compromis personne si ses ennemis l'avaient voulu.

Au reste, que l'on cesse d'attaquer Regnault, nous attendrons avec respect, avec espoir et avec confiance la décision suprême. Mais aussi long-temps que des anonymes viendront de nouveau calomnier Regnault, nous répondrons, et nous serons, je l'espère, infatigables dans la protection de l'innocence.

Agréez, etc.

BENJAMIN-CONSTANT.

Seconde lettre à la Quotidienne.

Monsieur,

Je n'avais eu pour objet, dans ma lettre sur le procès de Wilfrid Regnault, que de justifier les magistrats, les jurés et les témoins, en butte aux attaques de M. Constant. Mon intention n'était pas d'écrire deux fois sur cette affaire, et j'aurais abandonné le champ de bataille à M. Constant, s'il ne s'était plu à dénaturer un fait du procès, pour inculper ma bonne foi. Il s'agit de la veste d'indienne que Ménil a à-peu-près reconnue pour être celle dont était revêtu Wilfrid Regnault, lors de leur rencontre le jour de l'assassinat. J'ai dit que les poches de cette veste avaient été retournées à l'audience de la Cour d'assises, pendant les débats, et qu'on y avait remarqué des taches de sang encore vives, c'est-à-dire des taches qu'on pouvait distinguer sans se tromper sur leur nature. Ce fait est à la connaissance des juges, du procureur du Roi, des jurés, et ne peut être contesté par aucun de ceux qui ont assisté aux débats; mais il l'est par M. Constant, qui pourtant ne prétend pas les avoir suivis, qui n'a rien entendu, rien vu, excepté les pièces d'un procès qui n'a pas été jugé sur des pièces. J'ai trouvé, je l'avoue, que ces taches de sang dans les poches d'un habit à-peu-près reconnu pour être celui que portait le condamné au moment de l'assassinat, étaient un fait bien grave. « Le juge-de-paix, dit M. de Constant, n'a fait aucune mention des taches dans son procès-verbal. » Je n'ai pas dit non plus que cette mention eût été faite dans le procès-verbal du juge-de-paix, j'ai dit seulement qu'il les avait remarquées, comme le procureur du Roi et le

juge d'instruction, sans parler d'aucuns procès-verbaux. Mais M. Constant avait besoin d'un prétexte, à ce qu'il paraît, pour servir de transition à une accusation plus sérieuse. Selon lui, il faut conclure de ce que ces taches ne sont pas constatées, qu'elles n'existaient pas lorsque ce magistrat s'est saisi de la veste.

« Comment, dit-il, se sont-elles miraculeusement trans- » portées de l'habit brun (car il convient qu'il y avait des » taches de sang dans l'habit brun) à la veste d'indienne ? » Je l'ignore, mais leur existence au moment des débats est un fait qui serait établi par trop de témoignages pour pouvoir être dénié. Si elles ont été transportées d'un habit sur un autre, ce n'est du moins ni par les membres de la Cour d'assises, ni par les jurés, ni par les témoins, qui n'ont pas eu cette veste à leur disposition. Il faut que M. Constant cherche d'autres coupables. Et qu'importe d'ailleurs la couleur de l'habit taché de sang, puisque le témoin Ménil n'a pu préciser (M. Constant l'avoue) quel était celui dont Regnault était revêtu le jour de l'assassinat ? Est-ce sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation, et tout cela n'a-t-il pas été éclairci dans les débats ? Il s'appuye de l'autorité d'un avocat de Paris, qui a écrit dans l'affaire; moi je m'appuie du témoignage d'un des jurés, homme également plein d'honneur et digne de foi, qui a vu les taches de sang.

Imprudents apologistes ! s'écrie M. Constant; que veut-il dire ? Que signifie cette menace? Où se trouve donc ici l'imprudence, sinon dans celui qui suppose une ligue de douze jurés, de je ne sais combien de magistrats et de témoins, pour faire périr un innocent que la plupart d'entre eux ne connaissaient même pas avant l'affaire ; dans celui qui attaque des jurés parce qu'ils sont nobles, des témoins parce qu'ils sont pauvres, des magistrats parce qu'ils sont impassibles ? Imprudente apologie, dites-vous ; et sur quoi donc a porté cette apologie imprudente ? Est-ce sur un criminel convaincu et condamné à l'unanimité ? Non ; c'est sur des magistrats, des jurés et des témoins, sur nos plus précieuses institutions : ainsi l'imprudence n'est pas d'attaquer les objets les plus respectables, mais de les défendre !!!

Le malheur a des droits sacrés ! qui vous le dispute ? Mais a-t-on jamais considéré un homme condamné pour un horrible assassinat suivi de vol, et ayant eu le vol pour objet, comme un malheureux digne de cet intérêt qui a fait dire : *Res sacra miser!* Ce qui est digne du plus noble intérêt,

ce sont des magistrats, des jurés, des témoins, à qui les convenances interdisent de descendre dans l'arène, et que M. Constant, sans égard pour leur délicate position, flétrit autant qu'il est en lui, dans des écrits qui se renouvellent à tout moment. Mais quelle confiance peut se flatter de mériter un homme qui ne craint pas d'imprimer : « J'ai pu, à » la distance où je suis, acquérir la conviction complète que » Regnault n'est pas coupable. » Et il s'agit d'une procédure par jurés ! Quel privilége vous avez, M. Constant ! Ainsi, vous n'avez entendu ni les interpellations du président, ni les déclarations des témoins, ni les réponses du prévenu ; vous n'avez pu remarquer ni ses hésitations, ni ses contradictions, ni ses aveux, ni l'expression de sa figure, car aucune de ces choses n'a été écrite, et cependant vous avez pu acquérir la conviction complète de l'innocence de Regnault ! A qui parlez-vous ? Qui de nous n'a pas été juré et ne sait qu'il faut au moins avoir assisté aux débats d'un procès par jurés pour se permettre, non pas d'affirmer que le condamné est innocent, mais seulement de parler sur le fond de l'affaire?

Pourquoi cet homme si convaincu de l'innocence de son client, n'a-t-il répondu qu'à un des articles de ma lettre ? Tous étaient graves, mais tous étaient vrais, prouvés, inattaquables. Je l'ai déjà dit, et il me force à le répéter : Regnault a obtenu ce qu'on n'accorde presque jamais aux criminels, même les moins indignes d'intérêt, une révision. En effet, le procès en faux témoignage n'était autre chose qu'une révision véritable. Eh bien ! Qu'est-il résulté de ce procès ? Il n'a servi qu'à mettre dans le plus grand jour l'équité du premier arrêt. Aujourd'hui l'on poursuit avec un ton d'amertume et avec l'expression de la menace une seconde révision, c'est-à-dire ce qui n'a jamais été, je ne dirai pas obtenu, mais même demandé ! Et quelle pièce nouvelle et décisive de l'innocence de Regnault apportez-vous ? car c'est une pièce de ce genre qu'il faut produire pour obtenir une révision. Aucune. Vous n'en alléguez même pas. Ainsi, vous viendrez répéter contre les juges, le procureur du Roi, le procureur-général, les jurés, les témoins, contre les dépositions, les procès-verbaux et les actes de la procédure, ce que vous avez déjà dit au Tribunal de première instance, à la Cour royale de Rouen, à la Cour de cassation, et dans une foule d'écrits ; ce qui, en un mot, a été apprécié et jugé souverainement par ce qu'il y a de plus élevé dans notre magistrature ! n'est-on pas tenté de se demander quelle est l'autorité de M. Constant, quelle sorte de confiance

il trouve dans ses lumières, pour oser proposer le bouleversement de notre ordre judiciaire, fruit de la sagesse et de l'expérience des siècles ? Fouillez, Monsieur, dans nos archives judiciaires, et cherchez-y un seul exemple pour justifier votre étrange prétention.

Cependant M. Constant ne craint pas d'imprimer à la face de la terre « que Regnault est un malheureux contre l'in- » nocence duquel on n'ose plus rien alléguer ! » Sans doute il avait pensé qu'il parlerait toujours seul, et c'était dans cette vue, on ne peut en douter, qu'il multipliait les menaces: « cette nécessité de répondre à tout, disait-il, je souhaite » qu'on me l'épargne ! » Eh ! Monsieur, si vous vouliez éloigner les contradicteurs, il fallait vous borner à parler de l'innocence de Regnault; je n'aime pas les assassins, mais ma main serait séchée plutôt que d'écrire un mot qui eût retardé d'un seul moment la commutation de sa peine; mais je n'ai pu rester indifférent à vos attaques contre des hommes à qui la société même faisait une obligation des pénibles devoirs qu'ils ont remplis, parce qu'en les attaquant vous portez atteinte à des institutions dont tout bon français doit désirer le maintien. Encore une fois, adressez-vous à la clémence du Roi, et personne ne viendra s'interposer entre un criminel qui supplie, et le souverain dont il implore sa grâce.

J'ai gardé l'anonyme ; qu'importe à M. Constant d'avoir mon nom tout entier ou d'en avoir trois lettres seulement ? lui-même ne signe-t-il pas quelquefois B. C. ? Je ne suis pas anonyme apparemment au bureau de la *Quotidienne*; M. Constant peut m'y adresser ses réclamations. Je n'ai jamais laissé une lettre polie sans réponse; mais je déclare que voilà la dernière lettre publique que j'écrirai sur cette affaire.

M. T. G.

Officier de cavalerie en non activité.

Dernière réponse adressée au Journal du Commerce.

L'anonyme de la *Quotidienne* ayant publié contre Regnault une seconde lettre, je suis forcé de vous supplier d'insérer une réponse, qui heureusement sera courte cette fois. L'anonyme veut toujours prouver qu'il y a des taches de sang dans la veste d'indienne dont Ménil prétend avoir vu Regnault revêtu. Vos lecteurs peuvent se rappeler que j'avais dit que

ces taches avaient été remarquées dans un habit de chasse que Regnault ne portait pas. Que fait l'anonyme pour prouver son assertion ? Il cite un anonyme, et il appelle cela s'appuyer d'un témoignage; avec cette manière, il aura des témoignages tant qu'il voudra; moi, je nie le fait, et j'ai signé. Je me suis appuyé d'un témoignage, et j'ai nommé celui dont je m'appuyais. Que le public juge entre deux hommes qui écrivent pour un malheureux, et qui signent, et deux hommes, s'il y en a deux, qui écrivent contre ce malheureux et ne signent pas.

L'anonyme convient qu'aucune mention des taches de sang dans cette veste d'indienne n'a été faite dans le procès-verbal; mais il dit que le juge-de-paix les avait remarquées. Comment n'a-t-il pas constaté sa remarque ? c'était son devoir impérieux, son obligation stricte. L'anonyme demande ce que je conclus de cette circonstance. Il m'y force, et je vais le dire. Avec cette manière de procéder, que l'anonyme suppose, un juge-de-paix (remarquez que je ne dis pas que cela soit arrivé; au contraire, puisque dans le fait il n'y a pas eu de taches de sang dans l'habit en question), pourrait se saisir d'un habit non taché de sang, et, six mois plus tard, l'habit pourrait se produire taché de sang aux débats. Certes, quand il s'agit d'un meurtre, des taches de sang sur l'habit qu'on dit avoir été celui du prévenu, sont une chose assez importante pour qu'elle soit constatée à l'instant même où cet habit passe en des mains étrangères, sans quoi le prévenu serait à la merci des altérations qu'on pourrait faire aux vêtemens qu'on aurait saisis, pour donner au crime de la vraisemblance. C'est pourquoi j'ai appelé l'anonyme imprudent apologiste, parce qu'en alléguant un fait qui n'est pas, ce n'était pas Regnault qu'il inculpait, mais des magistrats, que par l'événement je me trouve ici défendre en prouvant que l'allégation est fausse.

« Qu'importe ? s'écrie maintenant l'anonyme; est-ce sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation ? » Et pourquoi donc faisiez-vous de cette circonstance un moyen contre Regnault ? vous disiez tout-à-l'heure que si elle existait, c'était une charge terrible : vous parliez de l'impression qu'elle avait produite sur les jurés, les juges et le public. Je vous prouve que le fait est faux, et voilà que vous me répondez, qu'il n'est d'aucune importance. Logique de la haine, heureusement vous vous démasquez.

L'anonyme me reproche de n'avoir pas réfuté les autres

articles de sa lettre, tous graves, dit-il, tous vrais, prouvés inattaquables. Je viens de la relire. Hors le fait que j'ai relevé, cette lettre n'en contient pas un. Quant aux déclamations vagues et aux insinuations perfides, je respecte assez le public pour n'y pas répondre. Mais pourquoi, de son côté, l'anonyme n'a-t-il rien dit de tant d'autres circonstances relevées dans mes lettres, des contradictions de Ménil, de l'impossibilité physique que Regnault eût commis le crime, vu le temps, l'heure, le genre des armes, la résistance; enfin, sur le procès en calomnie, dont cependant *la Quotidienne* ne peut avoir perdu le souvenir? Je voudrais bien voir un petit article sur ce procès en calomnie dans la *Quotidienne*.

L'anonyme se justifie enfin de ne pas se nommer. Il me demande si son nom m'importe. Non, certes, bien qu'il soit très-libre de me l'apprendre. Ce qui m'importe, c'est que Regnault soit sauvé, ensuite j'oublierai sans peine l'existence de l'anonyme, comme j'oublierais son nom, si je le savais. Je signe quelquefois B. C., dit-il; mais cette signature me désigne assez. Je n'ai d'ailleurs rien écrit, jamais, qui fût de nature à compromettre la vie d'un homme, qui n'a plus d'espoir que dans le recours en grâce; et si j'étais assez malheureux pour être réduit à cette nécessité effroyable, je signerais mon nom tout entier.

Pardon, Monsieur, de cette importunité nouvelle. Ce n'est pas moi qui cherche ces occasions de revenir si souvent sur une affaire déplorable; mais j'ai toujours à craindre que mon silence ne nuise à un infortuné, et cette idée me poursuit sans cesse.

Agréez, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

Article du Moniteur, du 5 avril.

Le Roi vient de prononcer sur le recours en grâce de Wilfrid Regnault, et la peine de mort à laquelle il avait été condamné, est commuée en celle de vingt années d'emprisonnement. Nous avons cherché à nous rendre compte des motifs et de l'étendue de la clémence royale dans une affaire qui a si vivement occupé l'attention publique, heureux d'avoir encore, en cette occasion, à chérir sa bonté souveraine, en même temps que nous admirons sa sagesse.

Wilfrid Regnault a été condamné par des jurés. De nombreuses réclamations se sont élevées depuis en sa faveur; des circonstances extraordinaires ont marqué l'époque de sa condamnation. Elle a été suivie d'une procédure en faux témoignage contre le seul témoin qui ait été entendu contre lui. Bien que cette procédure ait été sans résultat, des doutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits. On n'a que trop d'exemples, hélas! des erreurs dans lesquelles peuvent tomber, en matière criminelle, les cœurs les plus droits, les esprits les plus sages et les plus éclairés; on n'a vu que trop souvent l'innocence succomber sous les égaremens d'une indignation vertueuse, alors que les esprits ont été trop vivement préoccupés par les premiers indices d'une criminalité qui dès-lors leur a paru certaine. Mais enfin, les jurés avaient prononcé sur le sort de Wilfrid; et quelque conséquence qu'on ait pu et voulu tirer de la procédure écrite, on doit avant tout reconnaître qu'il n'appartient à personne de réviser, ni encore moins de condamner un jugement rendu sur des débat qu'il est impossible de reproduire, et dans lesquels la conviction a pu arriver aux jurés par une foule d'indices souvent aussi fugitifs que l'instant qui les a vu produire. La foi qui est due aux arrêts rendus dans cette forme si précieuse ne peut être renversée que par une évidence contraire, et cette évidence ne peut guère résulter que d'une découverte postérieure qui saisirait le véritable coupable, et le mettrait enfin sous la main de la justice. Ce cas est prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui nous croyons pouvoir assurer que quiconque aura suivi attentivement la marche de l'affaire de Wilfrid Regnault, et se sera bien pénétré de ses circonstances, demeurera, comme nous, convaincu que la décision Royale concilie tout-à-la-fois le respect et la confiance qui sont dus à l'institution du Jury, avec ce que commande l'humanité, du moment où des doutes qui ne sont pas sans quelqu'apparence de fondement, viennent réclamer en sa faveur. Cette décision a cela de remarquable, qu'elle pourvoit à la sûreté de la société, qui serait compromise si un grand coupable était rendu à la liberté, et qu'elle ne laisse rien d'irréparable dans l'avenir, si des circonstances nouvelles et imprévues venaient à démontrer l'innocence d'un infortuné. (*Moniteur* du 5 avril.)

DE L'APPEL EN CALOMNIE

DE M. LE MARQUIS

DE BLOSSEVILLE,

CONTRE

WILFRID REGNAULT.

J'ÉTAIS retenu dans mon lit depuis trois semaines, hors d'état de lire, et sur-tout d'écrire, lorsque j'ai appris qu'un avocat de M. le marquis de Blosseville avait trouvé bon de m'attaquer dans un discours destiné à prouver que, lorsqu'un homme est condamné pour un délit, lui en attribuer d'autres dont il est innocent n'est pas une calomnie, et que flétrir d'une suite d'imputations complètement fausses un malheureux qui gémit sous le poids d'une sentence sans aucun rapport avec ces imputations, est un passe-temps honorable et légitime. Certes, je ne pense nullement à me défendre contre les reproches que cet avocat m'adresse. Je passe condamnation, au contraire, sur la plupart de ces reproches. Il est très-vrai que je n'avais point de mission expresse pour déclarer ma conviction de l'innocence de Regnault. Il est très-vrai que c'est spontanément, sans intérêt qui m'y autorisât, sans relation quelconque avec l'accusé, les accusateurs, les témoins, les jurés ou les juges, que je me suis déterminé à relever ce qui m'avait frappé dans la poursuite de ce procès. Ce que j'ai fait dans cette occasion, je le ferais cent fois, s'il se présentait cent fois une occasion pareille. Je ne croirai jamais avoir besoin de mission pour réclamer en faveur, je ne dirai pas seulement d'un innocent condamné, mais d'un condamné dont la culpabilité ne me sera pas évidemment démontrée. Je reconnais le respect qui est dû à la chose jugée; je crois que ce respect est nécessaire, et qu'il doit être sans bornes dans les causes qui intéressent la pro-

priété, l'Etat, les droits des citoyens : mais, pour ce qui tient à la vie des hommes, je pense qu'aussi long-temps que, dans l'esprit d'un individu, il reste un doute sur la justice d'un arrêt de mort, c'est pour lui un devoir de soumettre ce doute à l'autorité suprême, qui tient entre ses mains le droit de grâce, la plus belle prérogative des monarques constitutionnels. Il faut observer que ces réclamations individuelles n'arrêtent point le cours de la justice, qu'elles n'ont de poids qu'en raison des vraisemblances qui les appuient, et qu'en conséquence leurs inconvéniens n'existent que dans l'imagination de ceux pour qui l'examen est uue gêne et la clémence un scandale.

Je laisse donc de côté tout ce qui m'est personnel dans le discours de M. Roussiale; mais je crois utile de relever quelques assertions qui ne me concernent pas, et qui se trouvent énoncées et développées dans ce discours.

M. Roussiale a prétendu, en premier lieu, que ceux qui ont écrit et parlé en faveur de Wilfrid-Regnault, forment une coterie ennemie, non-seulement de M. le marquis de Blosseville, mais des douze jurés, que l'on avait dit tous nobles, quoique quelques-uns d'entre eux ne le fussent pas.

2°. Que Regnault n'était point recevable dans sa plainte en calomnie, parce que la calomnie étant l'imputation de faits qui exposent l'individu calomnié à des poursuites ou au mépris, un condamné à mort n'a rien à craindre sous le rapport des poursuites, et rien à perdre sous le rapport du mépris.

3°. Que Regnault avait, en quelque sorte, fait l'aveu légal de son crime, en acceptant la commutation de peine.

Je ne dirai rien de sa quatrième prétention tendant à présenter Regnault comme mort civilement, et à lui enlever le droit de se défendre, au moment même où on l'attaquait. M. l'avocat-général a fait justice de cette doctrine étrange.

Je me bornerai donc à l'examen des trois premières assertions que j'ai rapportées.

Aux yeux, je ne dirai pas de tout homme délicat et scrupuleux, mais de tout homme qui n'est pas dépourvu des notions morales les plus simples et heureusement les plus communes, l'une des questions que je veux traiter semble résolue, par cela même qu'elle est posée. La sentence d'un tribunal qui a prononcé sur un fait, ne saurait donner à un autre fait, qui est faux, le caractère de la vérité. Or, nul ne peut être autorisé à affirmer ce qui n'est pas vrai. Lors même

donc que les preuves de la culpabilité de Wilfrid-Regnault, relativement à l'assassinat pour lequel le jury d'Evreux l'avait condamné, auraient été revêtues de l'évidence qui leur manquait (et la grâce accordée à cet infortuné démontre assurément que les preuves du crime qu'on lui attribuait étaient loin d'être évidentes), sa condamnation pour ce délit ne motivait, n'excusait, ne justifiait en rien des imputations sans aucun rapport avec ce délit, et dont la fausseté était dévoilée au moment où l'on prenait soin de les faire insérer dans les journaux. La lettre par laquelle M. le ministre d'Etat, préfet de police, détruisait toutes ces imputations, est du 7 avril 1817; et c'est au mois d'août ou de septembre que l'article qui a motivé la condamnation en calomnie, a paru dans le *Journal des Débats*.

Bizarre réclamation de M. Roussiale ! Il ne revendique point le droit de dire la vérité; il revendique, si j'ose le dire, la prérogative du mensonge. Il la revendique contre un malheureux accablé déjà sous le poids d'un arrêt de mort. C'est la première fois que l'on croit atténuer le mal qu'on a fait, en disant que la victime était sans défense; c'est la première fois que, pour se justifier d'avoir poignardé un homme, on répond que cet homme était désarmé. J'ignore si les lois d'un peuple quelconque admettent cette logique ; mais, dans ce cas, je me tiens pour assuré que ni l'honneur ni la morale ne sont d'accord avec ces lois.

Les raisonnemens de M. Roussiale en faveur de son inconcevable système sont aussi étranges que le système dont il voudrait les appuyer. Si on l'en croit, l'on ne nuisait point à Regnault par des assertions mensongères; Regnault, déjà condamné, déjà flétri, ne pouvait recevoir d'aucune imposture, d'aucune calomnie, aucun dommage ultérieur. Son sort était décidé, il était mort civilement; il était enseveli sous la sentence qui l'avait frappé. Chacune de ces assertions est fausse. Le sort de Regnault n'était point décidé, car la Cour de cassation n'avait point prononcé sur son pourvoi. Son sort n'était point décidé, car il lui restait le recours en grâce, recours heureux qui n'a point trompé ses justes espérances. Qui ne voit que des calomnies accumulées sur lui devaient le priver de cette dernière ressource, si précieuse à l'innocence, victime de l'inflexibilité des formes ou de l'erreur des jugemens? Quoi ! l'on ne nuisait point à Regnault, en le présentant comme un spoliateur, comme un assassin du 2 septembre, à l'opinion, à la France, au Roi qui tenait en

ses mains sa destinée ? Ces calomnies, si elles n'avaient pas été démasquées, n'auraient pas eu l'effet d'intercepter la clémence royale, de la détourner de cet infortuné ? Si la calomnie doit être jugée par les résultats qu'elle produit, jamais calomnie ne fut plus coupable, car jamais calomnie ne fut calculée pour produire des résultats plus terribles. Ce n'était pas seulement à la haine, au mépris, à des poursuites qu'on exposait Regnault; c'était à la mort qu'on le traînait.

Sous un autre point de vue encore, ce système est absurde. J'accorde un instant ce dont je viens de prouver la fausseté; j'accorde que l'on ne pouvait plus nuire à Regnault, qu'il était mort civilement, enterré sous sa sentence. Aviez-vous le droit de vous substituer à la justice pour ajouter à sa flétrissure et pour aggraver son châtiment ? Vous ne lui faisiez aucun mal, dites-vous ! mais si vous l'aviez rencontré conduit à l'échafaud, et que vous l'eussiez frappé vous-même, vous auriez pu dire aussi que vous ne lui faisiez aucun mal, qu'il allait à la mort, et qu'en la lui donnant sur la route, vous n'aviez point abrégé sa vie. Vous auriez toutefois été puni comme vous étant mis à la place des lois, ayant usurpé leur puissance, ayant indûment exercé leur ministère. Eh bien ! en vous accordant ce que vous affirmez et ce qui n'est pas, il en est de même de ce que vous avez fait. L'homme qui tuerait un coupable que la loi condamne, serait condamné lui-même comme meurtrier : l'homme qui calomnie un coupable que la loi flétrit, doit être condamné lui-même comme calomniateur.

Je dis tout ceci, je le répète, sous le rapport purement légal. Quant au droit naturel, quant à la morale, la question, comme je l'ai observé en commençant, ne saurait être l'objet d'un doute : la vérité est une; la vérité est sacrée. On la doit aux morts comme aux vivans, aux condamnés comme aux absous, aux coupables comme aux innocens. Regnault eût été exécuté, que vous n'auriez pas eu davantage le droit de poursuivre sa mémoire d'imputations fausses.

Je passe à la seconde assertion de M. Roussiale. « Regnault, » dit-il, a en quelque sorte fait l'aveu de son crime en acceptant la commutation de peine; » c'est-à-dire, que Regnault devait se laisser couper la tête pour prouver son innocence. Je conçois que cet expédient eût été commode pour ceux qui l'avaient calomnié : quand on a pour principe qu'il faut attaquer des hommes sans défense, on doit aimer de préférence les morts.

Malheureusement pour la théorie de M. Roussiale, la ma-

nière dont la grâce de Wilfrid-Regnault lui a été accordée répond à ce raisonnement qu'on croit si péremptoire, et je remettrai sous les yeux du lecteur la fin de l'article inséré à ce sujet dans le journal officiel.

« Wilfrid Regnault a été condamné par des jurés. De nom» breuses réclamations se sont élevées depuis en sa faveur; » des circonstances extraordinaires ont marqué l'époque de » sa condamnation. Elle a été suivie d'une procédure en » faux témoignage contre le seul témoin qui ait été entendu » contre lui. Bien que cette procédure ait été sans résultat, » des doutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits. On n'a que » trop d'exemples, hélas! des erreurs dans lesquelles peuvent » tomber, en matière criminelle, les cœurs les plus droits, » les esprits les plus sages et les plus éclairés : on n'a vu que » trop souvent l'innocence succomber sous les égaremens » d'une indignation vertueuse, alors que les esprits ont été » trop vivement préoccupés par les premiers indices d'une » criminalité qui, dès-lors, leur a paru certaine. Mais, enfin, » les jurés avaient prononcé sur le sort de Wilfrid; et quelque » conséquence qu'on ait pu et voulu tirer de la procédure » écrite, on doit avant tout reconnaître qu'il n'appartient à » personne de réviser, ni encore moins de condamner un ju» gement rendu sur des débats qu'il est impossible de repro» duire, et dans lesquels la conviction a pu arriver aux jurés » par une foule d'indices, souvent aussi fugitifs que l'instant » qui les a vus se produire. La foi qui est due aux arrêts » rendus dans cette forme si précieuse, ne peut être renver» sée que par une évidence contraire, et cette évidence ne » peut guère résulter que d'une découverte postérieure qui » saisirait le véritable coupable et le mettrait enfin sous la » main de la justice. Ce cas est prévu par l'article 443 du » Code d'Instruction criminelle.

» Aujourd'hui nous croyons pouvoir assurer que quiconque » aura suivi attentivement la marche de l'affaire de Wilfrid» Regnault, et se sera bien pénétré de ses circonstances, » demeurera, comme nous, convaincu que la décision royale » concilie tout-à-la-fois le respect et la confiance qui sont dus » à l'institution du jury, avec ce que commande l'humanité, » du moment où des doutes, qui ne sont pas sans quelque » apparence de fondement, viennent réclamer en sa faveur. » Cette décision a cela de remarquable, qu'elle pourvoit à » la sûreté de la société qui serait compromise si un grand » coupable était rendu à la liberté, et qu'elle ne laisse rien

» d'irréparable dans l'avenir, si des circonstances nouvelles » et imprévues venaient à démontrer l'innocence d'un infor- » tuné. » (*Moniteur du* 5 *avril* 1818.)

Ce n'est donc point comme à un condamné évidemment coupable, que S. M. a fait grâce à Wilfrid-Regnault. Cet acte de la clémence royale *qui concilie à-la-fois le respect et la confiance qui sont dus à l'institution du jury avec ce que commande l'humanité, du moment où des doutes qui ne sont pas sans quelque apparence de fondement viennent réclamer en sa faveur*, n'a point eu lieu pour arracher à un supplice mérité un assassin convaincu; et, en effet, un monarque juste et éclairé n'aurait point fait un tel usage de sa prérogative constitutionnelle. Si vous supposez certain le crime de Regnault, certes, l'auteur du meurtre d'une femme désarmée, meurtre qu'auraient aggravé la préméditation la plus atroce et l'hypocrisie la plus rafinée, n'aurait eu aucun titre à aucune grâce. Mais le Roi a pris en considération *les circonstances extraordinaires qui avaient marqué l'époque de la condamnation de Regnault, l'unité du témoin entendu contre lui et accusé de faux témoignage, la possibilité de l'innocence succombant sous les égaremens d'une indignation vertueuse, alors que les esprits avaient été trop vivement préoccupés par les premiers indices d'une criminalité qui dès-lors leur a paru certaine. Le Roi a voulu, en faisant grâce à Regnault, ne rien laisser d'irréparable dans l'avenir, si des circonstances nouvelles et imprévues venaient à démontrer l'innocence d'un infortuné.*

M. l'avocat-général a envisagé la question sous ce point de vue : « Les lettres de commutation de peine que Regnault » a obtenues, a-t-il dit, ont effacé l'arrêt de mort qui avait » été prononcé contre lui. Les vingt années de détention qu'il » doit subir sont une peine administrative. » (*Journal du Commerce.*)

Ainsi tombe l'assertion de l'avocat de M. de Blosseville. Regnault a pu, sans faire l'aveu de son prétendu crime, accepter avec reconnaissance le bienfait royal. Il a dû l'accepter comme un secours qui lui donnait le moyen de démontrer un jour son innocence. C'est dans cet espoir qu'il vit dans sa prison. Il a obtenu de la justice humaine la possibilité de se justifier. Le temps lui en fournira l'occasion, le temps, cet auxiliaire lent, mais infaillible, de la vérité.

Reste, pour dernière ressource à M. Roussiale, de pré-

senter les défenseurs de Wilfrid comme une coterie ennemie à-la-fois et de M. le marquis de Blosseville, et des douze jurés qui avaient condamné Regnault.

Avant d'examiner quelle est cette coterie, que je prouverai être assez ancienne et assez nombreuse, je répondrai en peu de mots au reproche si souvent répété d'insulte, d'outrage, de calomnie envers les jurés. Dire que des jurés ont pu se tromper, ce n'est point leur faire outrage. Indiquer les causes probables de leurs erreurs ou de leurs préventions mal fondées, ce n'est pas attaquer leur moralité. Chercher l'origine de quelques-unes de ces préventions dans la position sociale de ces jurés, dans leurs rapports avec les prévenus soumis à leurs jugemens, ce n'est point les accuser d'avoir jugé contre leur conscience. Enfin, réclamer contre un mode de nomination qui, de l'aveu de tous les jurisconsultes, quelle que soit leur opinion, détruit l'essence de l'institution du jury, ce n'est point porter atteinte à cette institution tutélaire et sacrée.

Disons-le franchement : la question n'est point de savoir si, dans le procès de Wilfrid Regnault, les jurés étaient des plébéïens ou des nobles; la question est d'enlever à la défiance tout motif, tout prétexte de soupçon. Que les jurés soient tirés au sort : ce sort, nécessairement impartial parce qu'il est aveugle, donnerait douze nobles pour jurés à un accusé, que, sauf les récusations fondées sur des circonstances particulières, cet accusé n'aurait nul droit de se plaindre. Mais le choix d'un préfet fera toujours ombrage. S'il nomme des nobles pour juger des plébéïens, l'esprit de parti, les souvenirs, les craintes s'empareront de son choix pour le commenter. Il en sera de même s'il choisit des plébéïens pour juger des nobles. La faute n'en sera pas à cet esprit de parti, inévitable après une révolution de trente années; la faute en sera à ceux qui ne voudront pas reconnaître ce qu'a dû produire une révolution de trente années; la faute en sera à un mode de nomination qui livre tout à l'arbitraire d'un homme, mode que la tyrannie nous a légué, et dont l'empire de la constitution doit nous affranchir.

Quant à l'inimitié des défenseurs de Regnault contre M. le marquis de Blosseville, un hasard assez remarquable a voulu qu'aucun d'entre eux n'ait jamais connu ni M. de Blosseville, ni Wilfrid Regnault. Pour ma part, je n'avais entendu nommer le premier qu'à l'occasion d'une dé-

nonciation dirigée dans la chambre des députés contre M. Lafitte, dénonciation sur laquelle je n'avais personnellement ni intérêt, ni besoin, ni désir de m'expliquer. Je ne sache pas qu'aucune coterie ait engagé M. de Blosseville à faire insérer dans les feuilles publiques, contre un malheureux condamné, une autre dénonciation. Les juges qui ont reconnu que cette dénonciation était aussi peu fondée que la précédente, appartenaient-ils à une coterie ? Toutes les présomptions devaient être contre un infortuné frappé d'une sentence de mort; cependant l'évidence des faits l'a emporté sur ces présomptions puissantes; et à la gloire du tribunal, justice a été rendue à un homme aux pieds de l'échafaud.

Tout ce dont M. de Blosseville se plaint est donc son ouvrage. Sans l'article inséré dans le *journal des Débats*, le nom de M. de Blosseville ne se fût jamais trouvé sous la plume des défenseurs de Regnault.

Aujourd'hui même, n'est-ce pas M. Roussiale qui, par un appel peut-être imprudent, ramène l'attention publique sur cette affaire presque oubliée? Les co-accusés de son client, condamnés comme lui, ne réclament pas contre une peine assez peu sévère. Journalistes depuis comme auparavant, ils écrivent comme ils écrivaient. Maire de sa commune, depuis comme auparavant, pourquoi M. de Blosseville n'administre-t-il pas comme jadis il administrait? Je ne demandais qu'à garder le silence, heureux que j'étais d'avoir contribué peut-être à faire naître les *doutes* qui ont sauvé Regnault. Le souvenir de ce dernier m'était doux. Mais depuis trois mois, la pensée de M. de Blosseville ne s'était pas une fois présentée à mon esprit. Pourquoi son avocat me force-t-il, en me nommant, en attaquant de nouveau, l'infortuné que j'ai défendu, à prendre de nouveau la plume?

Enfin, quelle est donc cette coterie, *atteinte d'une fureur aveugle*, et dont la fureur s'est bornée à de respectueux efforts pour conserver la vie à un homme? Je ne sais si je me trompe : mais il me semble qu'il y a eu de tout temps en France une coterie pareille. Ne remonterait-elle pas à Voltaire, qui a sauvé Calas, à Elie de Beaumont, à Servan, à Dupaty, dont la gloire repose aussi sur la protection qu'ils accordaient à l'innocence persécutée? Cette coterie a toujours existé; chez une nation sensible et généreuse elle existera toujours. Il y aura toujours des hommes qui respecteront le sang de leurs semblables, qui ne voudront

pas que ce sang soit versé, lorsque le crime ne sera pas évident; qui, sans troubler l'ordre public, releveront les erreurs des juges, et qui réclameront auprès du trône pour la justice, la clémence et la pitié. Cette coterie ne diminuera pas aujourd'hui, surtout, que la liberté se consolide. Les peuples, en devenant libres, deviennent toujours plus humains. Déjà nous en voyons la preuve: ce que faisaient jadis quelques avocats, ornemens du barreau, le barreau presque tout entier le fait maintenant. Parmi les jeunes orateurs qui se pressent dans son enceinte, combien ont déjà défendu des opprimés! combien, au nombre de leurs travaux et de leurs succès, comptent déjà la conservation des jours de quelque infortuné qu'ils ont arraché à l'échafaud! Pauvre, isolé, flétri, Wilfrid Regnault obtient trois défenseurs. L'un fait triompher sa plainte en calomnie. La mort le frappe. Il trouve aujourd'hui un successeur (1), connu par sa raison comme par son courage, par la sagesse de ses principes comme par l'éclat de son talent: et quant au troisième défenseur de Wilfrid, que M. Roussiale comprend dans ses honorables invectives (2), ce n'est pas Regnault seul qu'il a garanti du coup fatal. Je tourne mes regards vers nos provinces les plus agitées. Je le vois disputant d'autres malheureux à des peines excessives; invoquant tour-à-tour, tantôt la loi contre des formes perverties, tantôt l'équité contre la loi trop inexorable, tantôt la miséricorde royale, quand l'équité rigoureuse serait encore trop sévère.

Ah! que cette coterie persévère! La reconnaissance nationale l'environne, parce qu'elle sert le Roi, en élevant jusqu'à lui sa voix respectueuse; la patrie, en lui conservant d'utiles citoyens; le gouvernement, en l'entourant de lumières. Que dis-je? elle sert ceux-là mêmes qui la déchirent et la calomnient; car, en s'opposant à leur délire, elle les empêche d'achever leur propre perte, et d'accumuler sur leurs têtes des haines qui ne s'éteindraient jamais.

Cette coterie n'est pas dangereuse. Ce n'est pas elle qui conspire, et qui, démasquée sans cesse, renouvelle infatigablement des complots coupables. Ce n'est pas elle qui se prévaut d'une longanimité sans bornes pour renouer les fils de ses trames brisées. Ce n'est pas elle qui, chassée de poste

---

(1) M. Mauguin.
(2) M. Odillon-Barrot.

en poste, emploie l'autorité qui lui reste, à ressaisir l'autorité dont elle espère abuser. Jugée souvent avec défiance, traitée quelquefois avec défaveur, ni la défiance ne l'irrite, ni la défaveur ne la décourage. Liberté pour le peuple, pouvoir constitutionnel pour le Roi, respect des formes, maintien des garanties, justice pour tous, protection pour l'innocence, voilà ses principes: et quant aux individus, si jamais elle dresse des listes, ces listes ne se composeront pas de ceux qu'elle aura voulu proscrire, mais de ceux qu'elle aura défendus ou qu'elle aura sauvés.

BENJAMIN CONSTANT.

LETTRE

A M. ODILLON-BARROT,

SUR LE PROCÈS DE LAINÉ,

Entraîné au Crime de Fausse Monnaie par un agent de la Gendarmerie, et condamné à mort.

...rieure n'avait pas été irréprochable. Il s'était vu ... crime capital, il y a vingt ans; mais il avait été ... tard, dans un second procès, pour des opéra... magiques, qui avaient été regardées comme ... il avait été condamné à deux années d'empri... mais enfin il avait subi sa peine, et par consé... faute; et s'il possédait peu de titres à l'in... avait droit à la sûreté que la société doit à tous ses ...

... la route de l'innocence, ou sorti du moins ... l'ordre, il vivait donc de son travail. Un in... chez lui. Vous savez, Monsieur, que tous ... vais rapporter sont constatés par les interro... connus par les magistrats mêmes qui ont dû ... délit dont nous allons voir Lainé se rendre ...

... lui propose, à plusieurs reprises, une fabri... monnaie. Il refuse; l'inconnu revient à la ... l'importune, lui apportant à chaque ... ingrédiens nécessaires au délit qu'il le solli... Lainé essaye enfin. Il fabrique, d'une ... tremblante, quelques pièces si grossières ... susceptibles d'être mises en circula... l'inconnu s'y oppose, l'engage à les ... objets de curiosité; et deux jours après, ... incarcéré, est livré aux tribunaux. ... qu'il a employé un individu pour le sé... fourni au malheureux tous les moyens ... ; qu'il l'a aidé à le commettre; que ... autorisé par ses chefs à recourir à cet ... nommer cet agent infâme; Lainé est ... que, dans son interrogatoire, ce gen... rien ne l'avait porté à croire qu'il cir... ons, de la fausse monnaie, et qu'ainsi ... ne sont pas même excusées par les in... ne rien ne faisait pressentir.

... Monsieur, tel est le jugement dont vous ... tion.

... appartienne plus qu'à moi de chercher dans ... moyens de nullité, j'oserai vous indiquer quel... ces dont ce jugement me semble être atteint. ... plutôt pour vous les soumettre, que pour les ... faveur de l'infortuné dont nous voudrions adoucir

AVERTISSEMENT.

La réclamation dont j'ai eu le bonheur d'être l'organe n'a pas été inutile. La clémence royale s'est étendue sur le malheureux Lainé; sa peine a été commuée, et au lieu de la mort qui l'attendait, il subit une détention de dix ans qui peut-être sera abrégée.

LETTRE

A M. ODILLON-BARROT,

SUR LE PROCÈS DE LAÎNÉ,

Entraîné au Crime de Fausse Monnaie par un agent de la Gendarmerie, et condamné à mort.

MONSIEUR,

Lorsque j'entrepris, il y a quelques mois, la défense de l'infortuné Wilfrid Regnault, vous m'aviez devancé dans cette tâche honorable. Je ne faisais que marcher sur vos traces et vous seconder dans vos généreux efforts. Aujourd'hui le hasard m'oblige à vous devancer à mon tour. Les pièces du procès d'un malheureux, victime de la plus horrible perfidie, m'ont été adressées et m'ont imposé le devoir de m'intéresser à son sort. J'ai imploré votre assistance; j'étais sûr de ne trouver en vous ni indifférence ni fatigue. Vous avez répondu sans hésiter à l'appel que j'ai fait à votre humanité et à votre zèle. Heureuse réciprocité dont je m'honore, et qui établit entre nous, je l'espère, un lien qui ne finira qu'avec notre vie!

Malheureusement ce n'est point un homme complètement innocent que nous avons à défendre. Nous luttons pour arracher au glaive des lois une tête coupable, mais devenue coupable par l'effet d'un crime bien plus grand que celui pour lequel elle est prête à tomber sur l'échafaud. Nous réclamons d'ailleurs plutôt pour les principes que pour un individu : nous réclamons pour un principe plus important, si quelque chose peut l'être, que la vie d'un homme. Nous réclamons pour la morale publique, contre un système de corruption, de provocation au crime, qui doit être en horreur au gouvernement comme aux citoyens : car il ferait, s'il était admis, rejaillir sur le gouvernement la honte qui doit accabler des agens qu'il désavoue, et ce système menace à toute heure

les citoyens dans leur sûreté. Il menace surtout une classe qu'il faudrait, au contraire, protéger contre sa propre ignorance; une classe que le malheur de sa position prive des moyens de connaître les lois qui la régissent; une classe que la misère entoure de tentations, et qui doit inévitablement succomber, si on la livre aux suggestions d'une avidité féroce, empressée de la pousser vers le crime pour s'enrichir du prix de son sang.

J'avais indiqué, dans la *Minerve*, les principales circonstances de ce procès déplorable. J'aurais désiré que quelqu'autre se chargeât de ramener sur le malheureux Lainé l'attention publique. J'avais fait observer, pour rassurer toutes les prudences, qu'il ne s'agissait d'attaquer, ni les magistrats, ni les tribunaux. Les premiers avaient dû poursuivre; les seconds avaient dû condamner. La tâche était donc sans inconvénient; et il me répugnait de paraître encore, comme on me l'a souvent reproché, un défenseur sans mission. Mais tout le monde a gardé le silence. Est-ce parce que Lainé est un pauvre forgeron, vivant ignoré dans un village? Mais au moins, quand il s'agit de la vie, les hommes doivent être égaux. Est-ce parce que ses actions passées ont laissé contre lui des impressions fâcheuses? Mais parce qu'un homme a été jadis peu recommandable, a-t-on le droit de lui tendre des pièges pour l'entraîner à des délits nouveaux et plus graves? Est-ce enfin parce qu'il n'est pas innocent? Mais ce n'est pas lui qu'il est question de justifier; c'est une déception affreuse, préméditée, criminelle, dangereuse pour tous, qu'il faut dévoiler. Je dis dangereuse pour tous, car un des magistrats qui ont suivi cette cruelle et honteuse affaire, m'écrivait encore il y a peu de jours: *Il n'y a pas un serrurier, pas un forgeron dans mon arrondissement, qu'on ne puisse entraîner au même crime par les mêmes moyens. Ces gens ne voyent que la fortune qu'on leur présente, et ne se doutent pas des peines qu'ils encourent.* Tout le monde, néanmoins, je le répète, a gardé le silence. Un moment unique nous reste; je ne crois pas devoir, pour éviter un reproche banal, me refuser à une action qui me paraît bonne, et, pour essayer de sauver un homme, je consens que l'on dise que je me mets sans cesse en avant.

Je commencerai par raconter les faits.

Charles Lainé, serrurier, exerçait sa profession à Givenchy-le-Noble, près Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

Sa vie antérieure n'avait pas été irréprochable. Il s'était vu accusé d'un crime capital, il y a vingt ans; mais il avait été relâché. Plus tard, dans un second procès, pour des opérations prétendues magiques, qui avaient été regardées comme escroquerie, il avait été condamné à deux années d'emprisonnement; mais enfin il avait subi sa peine, et par conséquent expié sa faute; et s'il possédait peu de titres à l'intérêt, il avait droit à la sûreté que la société doit à tous ses membres.

Rentré dans la route de l'innocence, ou sorti du moins de celle du désordre, il vivait donc de son travail. Un inconnu se glisse chez lui. Vous savez, Monsieur, que tous les faits que je vais rapporter sont constatés par les interrogatoires, et reconnus par les magistrats mêmes qui ont dû poursuivre le délit dont nous allons voir Lainé se rendre coupable.

Cet inconnu lui propose, à plusieurs reprises, une fabrication de fausse monnaie. Il refuse; l'inconnu revient à la charge, le presse, l'importune, lui apportant à chaque voyage quelques ingrédiens nécessaires au délit qu'il le sollicitait de commettre. Lainé essaye enfin. Il fabrique, d'une main maladroite et tremblante, quelques pièces si grossières qu'elles n'étaient pas susceptibles d'être mises en circulation. Il veut les briser, l'inconnu s'y oppose, l'engage à les conserver comme objets de curiosité; et deux jours après, Lainé, dénoncé, saisi, incarcéré, est livré aux tribunaux. Un gendarme avoue qu'il a employé un individu pour le séduire; que cet agent a fourni au malheureux tous les moyens de commettre le crime; qu'il l'a aidé à le commettre; que lui, gendarme, était autorisé par ses chefs à recourir à cet artifice. Il refuse de nommer cet agent infâme; Lainé est condamné. J'ajouterai que, dans son interrogatoire, ce gendarme a déclaré que rien ne l'avait porté à croire qu'il circulât, dans les environs, de la fausse monnaie, et qu'ainsi ces ruses exécrables ne sont pas même excusées par les indices d'un crime que rien ne faisait pressentir.

Tels sont les faits, Monsieur, tel est le jugement dont vous réclamez la cassation.

Bien qu'il vous appartienne plus qu'à moi de chercher dans les formes des moyens de nullité, j'oserai vous indiquer quelques-uns des vices dont ce jugement me semble être atteint. Mais c'est bien plutôt pour vous les soumettre, que pour les invoquer en faveur de l'infortuné dont nous voudrions adoucir

la peine. Je suis loin de prétendre placer, à cet égard, mes lumières incomplètes à côté des vôtres, et empiéter sur une tâche que l'étude et l'expérience vous mettent à même de remplir bien mieux que moi. Je me contenterai donc d'en dire quelques mots, et je m'occuperai de la question générale. C'est sur des considérations morales que je fonde mon espoir. C'est par elles que je me flatte que Lainé trouvera un refuge dans la pitié et dans la clémence du Monarque.

Vices de formes ou déviation des lois.

1°. L'article 59 du livre II du Code Pénal porte :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée
» crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, menaces,
» abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices
» coupables, auront provoqué à cette action ou donné des
» instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré
» des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui aura
» servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. »

Certes, l'inconnu qui a sollicité Lainé de fabriquer de la fausse monnaie, l'inconnu qui lui a porté tous les ingrédiens indispensables pour commettre ce crime, ingrédiens que Lainé n'aurait pu se procurer, puisqu'aucun pharmacien ne lui aurait livré de l'arsenic, et que cet arsenic n'a été remis au suborneur même qu'après une autorisation de la gendarmerie; certes, dis-je, cet inconnu était bien dans le cas de l'article cité. Pourquoi n'a-t-il pas été mis en jugement? Dira-t-on que l'horrible mission qu'on lui avait confiée devait le mettre à l'abri de toute poursuite? Mais la loi ne prononce point une telle exception, parce qu'elle ne reconnaît pas de pareils moyens : la loi a de la pudeur, elle a de la morale. La mission confiée à cet inconnu était illégale, elle était criminelle. Il était coupable de l'accepter et de la remplir. La loi voulait qu'il fût poursuivi comme complice, sauf, si l'on adoptait un système contre lequel je m'élèverai toujours, à l'acquitter comme révélateur. Mais il devait être jugé. Il y a donc eu, dans ce premier fait, infraction de la loi.

2°. L'article 75 du Code d'Instruction Criminelle ordonne :
« Que les témoins prêteront serment de dire toute la vérité
» et rien que la vérité. »

Interrogé sur son agent secret, le gendarme a dit qu'il ne

croyait pas prudent de désigner la personne ou les personnes qu'il a employées.

On lui a observé qu'il ne pouvait cacher la vérité sans désobéir à la loi.

Il a persisté dans son refus. Ce témoin n'a donc pas dit toute la vérité. L'article 75 du Code d'Instruction criminelle a été violé.

Objectera-t-on que M. le procureur-général d'Arras a déclaré, par une lettre, qu'il n'était pas utile d'entendre l'inconnu? Mais je cherche en vain dans le Code quelque disposition qui donne à un procureur-général le droit de suspendre l'effet d'un article essentiel, puisqu'il est seul garant de la véracité des témoins. Je ne prononce point sur ce qui concerne cette décision de M. le procureur-général d'Arras; je dis seulement que l'article 75 du Code d'Instruction Criminelle n'a pas été observé, et, dans ce fait encore, il y a eu déviation de la loi.

3°. L'article 322 du même Code défend: « De recevoir les » dépositions......... des dénonciateurs dont la dénonciation » est récompensée pécuniairement. » L'inconnu et le gendarme lui-même étaient dans ce cas. Cet inconnu, galérien sorti d'un bagne, a reçu 15 francs de récompense. Il n'a pas, à la vérité, été entendu personnellement; mais c'était lui qui avait fourni l'information que le gendarme a transmise. Le gendarme lui-même a été entendu, bien qu'il fût dans la lettre de la loi. L'article 322 du Code d'Instruction Criminelle n'a-t-il pas été violé? Je me borne à poser cette question sans insister sur ce troisième moyen, parce que le même article permet l'audition de témoins de cette espèce, quand ni le procureur-général, ni la partie civile, ni les accusés ne se sont opposés à cette audition, et il n'est pas constaté que cette opposition ait eu lieu. Mais j'arrive à un dernier moyen qui, je l'avoue, me semble le plus victorieux de tous.

4°. L'article 372 du Code d'Instruction Criminelle porte: « Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet » de constater que les formalités ont été remplies. » Or, le procès-verbal, dans l'affaire de Lainé, n'a pas été rédigé par le greffier; imprimé d'avance, les blancs seuls ont été remplis: mais qui ne sent qu'alors rien ne constate l'accomplissement des formalités? L'intention de la loi a été déçue; elle dit en termes exprès que le procès-verbal sera rédigé à l'effet de constater que les formalités (et par conséquent toutes les formes prescrites à peine de nullité) ont été remplies. Mais

si les greffiers se permettent de faire imprimer d'avance des procès-verbaux dont ils ne remplissent que les blancs, il est clair que toutes les formes paraîtront toujours avoir été scrupuleusement observées, car l'énonciation de toutes ces formes se trouve dans la partie imprimée, qui ne varie pas, quoi qu'il arrive. Toutes les formes auraient pu être violées, que le procès-verbal imprimé demeurant le même, attesterait qu'elles ont été remplies. Pour n'en citer qu'un exemple, le premier jugement des assassins de Rhodez a été annulé, parce que rien ne constatait que les témoins eussent prêté le serment prescrit. Si le procès-verbal eût été imprimé, l'omission de cette formalité voulue par la loi sous peine de nullité n'eût pas été découverte; et un jugement, qui, bien que juste au fond, devait être cassé pour oubli des formes, aurait été maintenu.

Dira-t-on que cette impression des procès-verbaux est usitée pour la commodité des greffiers dans plusieurs cours? Mais le législateur a créé un tribunal de cassation, parce qu'il a senti que de l'accomplissement des formes dépendait la régularité des procédures, et par conséquent la vie des hommes : cette précaution tutélaire peut-elle être éludée pour favoriser la commodité des employés? Jamais abus plus révoltant, j'ose le dire, ne se serait introduit sous un plus insolent prétexte.

Je vais maintenant examiner, Monsieur, la question qui fait l'objet principal de cette lettre. La société peut-elle employer des agens pour séduire tel ou tel de ses membres dont les dispositions lui seraient suspectes, et peut-elle ensuite punir ceux que de la sorte elle aurait séduits?

Si nous consultons l'opinion, nous croirons certainement la question jugée : vous voyez pourtant combien la pratique rend impuissante l'opinion.

Une considération me frappe, que je ne me souviens d'avoir trouvée nulle part.

En déclarant complices et passibles des mêmes peines que le coupable, ceux qui l'ont entraîné ou assisté dans le crime, la loi a voulu détourner les hommes de se corrompre, de se séduire, de s'exciter mutuellement à des actions criminelles. C'est évidemment dans ce but qu'elle a attaché une peine à la complicité.

Mais les agens que l'on emploie pour provoquer au crime des malheureux crédules et ignorans, devant rester impunis, toute la législation est pervertie. Le but de la loi est manqué. Dans l'état ordinaire, la loi maintient l'équilibre social, en

opposant à la tentation du crime la peine du châtiment. Les hommes corrompus, mais timides, qui n'osent pas commettre le crime dont ils voudraient profiter, n'osent pas non plus pousser à ce crime d'autres hommes, parce que le danger serait le même; mais dans le système des agens provocateurs, ce contrepoids cesse d'exister. Sûr d'être épargné, certain, qui peut le dire sans honte! certain d'être récompensé, l'agent provocateur voit d'un côté le salaire, de l'autre l'impunité. Il n'est retenu par rien. Il n'a rien à craindre, il doit tout essayer, et la corruption et le crime partent ainsi de l'autorité même instituée pour les réprimer.

Et voyez, Monsieur, sur quelle classe s'exercent spécialement les ravages que cet affreux système prépare. Voyez le pauvre luttant contre le besoin, courbé sous des institutions qui le déshéritent, s'épuisant par un travail au-dessus de ses forces, poursuivi du spectacle de l'opulence qui le dédaigne, déchiré peut-être à l'aspect de sa femme et de ses enfans que la faim tourmente, et se résignant pourtant à ces maux nécessaires, s'armant de constance, repoussant les pensées désordonnées qui l'assiégent, se forçant à respecter cet ordre social dont sa raison peu exercée n'aperçoit et ne sent que la rigueur. Il s'adresse à sa propre patience, à son habitude d'humilité, à sa croyance religieuse, pour rester fidèle à la justice, soumis à la loi, muet dans la souffrance. Il eût peut-être réussi; mais tandis qu'il lutte, vous voulez savoir s'il ne serait pas disposé à devenir coupable, et votre curiosité paternelle envoye un agent dans sa cabane. Dressé à cette chasse de l'homme, votre agent se présente comme un associé de sa misère. Il éblouit son imagination, apaise ses scrupules, aplanit les obstacles, l'entoure de facilités funestes. Il lui présente la fortune comme aisée à conquérir, lui fournit les moyens, lui garantit le secret, lui laisse ignorer la loi qui le menace; la victime crédule croit pouvoir s'affranchir d'une situation souvent déplorable, arracher à cette situation des êtres souffrans et chers. Elle cède, l'agent vous la livre, vous la frappez, et vous payez à votre agent le prix de son sang. Hommes que la pauvreté n'a jamais atteints, qui n'avez jamais entendu gémir les êtres que vous aimez, dans les angoises des besoins physiques; juges qui siégez sur votre tribunal et qui devez prononcer l'arrêt de mort, rentrez dans votre cœur, et demandez-vous si vous êtes bien sûrs que vous auriez résisté.

J'ignore, Monsieur, si les vices de forme que j'ai relevés suffiront pour anéantir le jugement prononcé contre Lainé.

Mais ce que j'ose espérer avec confiance, c'est que ce malheureux obtiendra de la clémence royale un adoucissement à la peine qu'une épouvantable machination l'a poussé à mériter; ce que j'ose espérer, c'est que le Monarque d'une nation généreuse se complaira dans cet acte de justice et de pitié ; ce dont je suis bien sûr, c'est que ce Monarque et la nation frapperont d'une réprobation éternelle un système exécrable en politique, plus exécrable encore quand il s'applique aux délits privés.

Je finis en rendant un juste hommage à plus d'un magistrat du département où le malheureux jouet d'une trame cruelle attend dans les fers ce qui sera décidé sur sa destinée. Agens impassibles du ministère public, ces magistrats ont dû se conformer à la loi ; juges, ils ont dû punir un délit dont je ne veux point déguiser la gravité, et qui compromet la fortune publique et particulière. Mais après avoir rempli ces fonctions sévères, ils ont senti que l'humanité avait ses droits; que les circonstances inouies qui avaient égaré Lainé n'étaient pas de nature à se reproduire, surtout si le système coupable dont il est victime était publiquement réprouvé ; que l'adoucissement de sa peine n'aurait donc point de conséquences funestes; et qu'épargner la tête de l'artisan crédule, qui, séduit par un agent exécrable, avait essayé de fabriquer grossièrement quelques pièces de fausse monnaie, ce n'était point encourager les faux monnayeurs qui auraient eux-mêmes conçu et exécuté le crime.

Grâces soient rendues à ces magistrats! Ils ont fait d'une mission respectable une mission auguste et sacrée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

Paris, 1er octobre 1818.

EXPOSÉ

DE LA PRÉTENDUE

CONSPIRATION DE LYON

en 1817.

Extrait du Compte rendu de M. Sainneville.

AVIS AU LECTEUR.

La prétendue conspiration du 8 juin 1817, à Lyon, est une de ces événemens trop communs dans les temps de parti, et dont il est utile de perpétuer le souvenir. En conséquence, j'ai cru devoir consigner ici l'analyse que j'ai publiée dans *la Minerve*, du compte rendu au gouvernement et au public par M. Sainneville. Si à une époque éloignée l'on veut juger les temps dans lesquels nous avons vécu, et les hommes que nous avons dû combattre, cette analyse pourra répandre quelque lumière sur ces temps et sur ces hommes.

EXPOSÉ

DE LA PRÉTENDUE

CONSPIRATION DE LYON

en 1817.

Extrait du Compte rendu de M. Sainneville.

Il fut un temps où quiconque se serait permis de révoquer en doute la conspiration de Lyon, eût couru le risque d'être déclaré l'un des conspirateurs. Il fallait ajouter foi au mensonge pour ne pas être accusé de craindre la vérité. Il fallait applaudir aux bourreaux, pour ne pas être placé parmi les victimes. Ce temps n'est plus; les ouvrages du colonel Fabvier et de M. Sainneville ont répandu la lumière sur ces événemens déplorables. Mais comme les factions étant toujours les mêmes, leurs manœuvres peuvent se renouveler sans cesse, il est bon d'en garder le souvenir, et de perpétuer, dans les temps qui suivront, l'horreur qu'elles inspirent.

Cependant l'écrivain qui entreprend ce travail nécessaire, est arrêté dans son zèle par une difficulté que l'état actuel de notre législation sur la presse rend presque insurmontable.

M. de Chabrol et M. le général Canuel d'une part, dans des degrés différens, mais dans le même sens, et M. Sainneville de l'autre, exposent, sur la conspiration de Lyon, d'une manière également affirmative, des faits directement opposés. Ces faits ne sont pas du genre de ceux sur lesquels l'une des parties peut se tromper, et sur lesquels, par conséquent, l'on peut adopter la version de l'autre partie, sans inculper la véracité, les intentions, la

moralité de celle à qui l'on accorderait moins de confiance. Acteurs ou témoins dans ces événemens mémorables, les trois écrivains ci-dessus nommés (nous laissons de côté M. de Fargues, parce qu'il est mort) n'ont pu tomber dans aucune erreur involontaire sur des faits positifs, arrivés sous leurs yeux, et dont ils ont recueilli, constaté, analysé toutes les circonstances. Si l'on en croit M. Sainneville, les moyens de police employés pendant son absence par diverses autorités, et nommément par l'autorité militaire, ont transformé en conspiration coupable, en révolte ouverte, des mécontentemens partiels, isolés, qui, sans l'intervention de cette police occulte, se seraient évaporés d'une manière, sinon innocente, au moins inoffensive. L'on a excité des malheureux pour les dénoncer; l'on a compris dans ces dénonciations des citoyens irréprochables. Des lois sévères ont été appliquées avec une rigueur sans mesure et sans justice à des infortunés moins coupables que ceux qui leur avaient tendu ces détestables embûches. Si l'on en croit M. le lieutenant-général Canuel, un vaste complot menaçait de bouleverser la monarchie. Des épiciers, des cabaretiers, un tambour-major, un prêtre marié, des blanchisseurs, des tisserands, des tailleurs d'habits, des maçons, et pour commander l'expédition, quelques officiers en retraite, avaient projeté de conquérir la France au profit d'une dynastie illégitime. Leurs moyens étaient prêts, leur succès possible. Ceux qu'on flétrit du nom de provocateurs et de délateurs ont sauvé l'Etat, en engageant les traîtres à se démasquer. Tous les jugemens ont été justes; et l'excès, s'il a eu lieu, a été du côté de l'indulgence et non de la sévérité.

Les contradictions ne sont pas moins étonnantes, et pour nous, comme on le verra tout-à-l'heure, elles ne sont pas moins inquiétantes, quand il s'agit des faits particuliers. Messieurs les commandans de la force armée déclarent, par écrit, qu'ils n'ont eu aucun agent ou employé de police. M. le lieutenant-général Canuel affirme deux fois, dans son mémoire, que ces agens appartenaient tous au lieutenant de police civil; et M. Sainneville cite les noms et rapporte en entier les interrogatoires d'agens dirigés exclusivement et à son insu, par messieurs les généraux, et il produit une quittance signée par M. Canuel, pour frais de haute police.

Si les événemens de Lyon étaient déjà du domaine de l'histoire, ou si nous en étions au moins séparés par plusieurs années, nous pourrions examiner, sans concevoir d'alarmes, les documens qui nous sont présentés. Nous peserions l'au-

torité des affirmations, celle des démentis, la vraisemblance des explications; et, nous le croyons, il serait facile de démêler le faux du vrai, le raisonnable et le possible, de l'exagéré et de l'absurde. Il y a six mois que nous aurions suivi cette marche franchement et sans crainte. Mais aujourd'hui plusieurs jurisprudences se sont introduites, que nous ne blâmons pas, mais qui nous jettent dans des embarras inextricables. Messieurs les chefs militaires ont été nommés par le Roi : copier ce que M. Sainneville rapporte sur eux, c'est, nous apprend-on, affaiblir indirectement le respect dû à la majesté royale. Les juges des cours prévôtales doivent leur institution au pouvoir suprême, de qui émane toute magistrature; extraire ce que M. Sainneville dit de l'excessive sévérité de leur jugement, c'est, d'après la doctrine nouvelle, porter à l'autorité du monarque une atteinte indirecte; et, en effet, un écrivain vient d'être condamné à des peines rigoureuses; et l'un des motifs de sa condamnation est qu'il s'est permis nominativement contre M. le général Canuel et les cours prévôtales un peu moins que ce qu'affirme M. Sainneville. D'un autre côté, ce dernier est aussi investi d'une nomination auguste : nier ses assertions, serait évidemment, suivant le nouveau système, manquer de respect à la source sacrée de laquelle il tient ses pouvoirs. Si nous disons que ce que M. Canuel a dit est vrai, nous inculpons M. Sainneville, et le ministère public a été invité à commencer d'office des procédures contre toute inculpation de ce genre. Si nous ajoutons foi aux pièces produites par M. Sainneville, nous sommes exposés aux mêmes dangers de la part du même ministère, nous poursuivant d'office dans l'intérêt de M. Canuel. Si nous disons oui, il y a poursuite ; et il y a poursuite, si nous disons non.

Ce n'est pas tout : parler des malheurs de Lyon sans faire allusion, de manière ou d'autre, à ceux que M. Canuel appelle des citoyens honnêtes, et M. Sainneville d'infâmes délateurs, n'est pas praticable. Or, si nous faisons allusion à la part qu'ils ont prise à ces événemens pour les blâmer, ces agens, qui sont domiciliés dans diverses parties du royaume, peuvent nous attaquer au lieu de leur domicile. Si, à l'exemple du général Canuel, nous louons leur zèle infatigable, il y a parmi ceux qu'ils avaient dénoncés, des hommes dont l'innocence a été reconnue, et qui pourront, à leur tour, nous faire traîner à deux cents lieues de Paris, pour avoir appuyé de notre suffrage les impostures de leurs calomniateurs.

Remarquez qu'il n'est pas question de ces interprétations

dont tous les écrivains peuvent s'inquiéter. Nous sommes pour le moment rassurés sur ce point. M. Marchangy a fait succéder à son plaidoyer contre M. Fiévée, plaidoyer fécond en interprétations subtiles et ingénieuses, un plaidoyer contre un autre ouvrage; et il a déclaré, cette fois, qu'il n'interpréterait point, parce que tout ce qui avait besoin d'interprétation n'était pas dangereux (1); déclaration dont nous laissons à M. Fiévée à se prévaloir. Mais il est question de faits positifs, simples, clairs, dégagés de tout raisonnement, de faits matériels qu'il faut nier ou admettre. Or, que nous admettions ces faits, que nous les niions, la nouvelle doctrine nous punit aussi sévèrement dans un cas que dans l'autre. Écrire pour, écrire contre, écrire sur, est également dangereux. Tel est l'état où la presse est tombée; et, si l'on croyait nous réfuter en nous objectant ce qu'on publie ou ce que nous publions nous-mêmes, nous répondrions que le fait ne prouve nullement la garantie, qu'on passe au bas d'un glacier pendant que l'avalanche se détache, et que, si l'on échappe de quelques secondes, il ne s'ensuit pas que la route soit sûre : il peut y avoir tolérance, indifférence, ménagement ou dédain; mais il y a hasard (2), il n'y a pas liberté.

Que ne gardez-vous le silence? nous dira-t-on. Mais est-il croyable que telle soit l'intention du gouvernement? Des écrits contradictoires sont publiés. Ils intéressent la vie, l'honneur, la tranquillité, la loyauté des habitans d'un des premiers départemens de la France. Ils sont signés respectivement par des fonctionnaires élevés en dignités, et qui conservent des fonctions éminentes. Ils circulent de l'aveu et sous les regards de l'autorité. L'on n'a poursuivi aucun de leurs auteurs. L'on nous a permis de les acheter et de les lire. Ces écrits répandent dans l'opinion publique l'agitation qui résulte toujours d'allégués diamétralement destruc-

---

(1) *Moniteur* du 14 mai.

(2) Cela est si vrai, que le ministère public lui-même nous parle d'écrivains qui se croient courageux, parce qu'ils sont épargnés. (*Voyez* le discours de M. Marchangy dans la cause du Père Michel.) Mais, s'ils sont épargnés, ils sont donc coupables : car on n'a jamais dit des innocens qu'on les épargnait. Le ministère public choisit donc ceux qu'il épargne et ceux qu'il n'épargne pas. Il a donc, ou il s'arroge un pouvoir discrétionnaire. Ce n'est point le délit, c'est sa volonté qui décide s'il y aura ou non poursuite. Toutes les subtilités du monde n'empêcheront pas ce système d'être, de tous les systèmes, le plus contraire à la liberté.

tifs les uns des autres, agitation que la découverte et la démonstration de la vérité peuvent seules apaiser : et l'autorité voudrait que l'opinion restât dans cette agitation, dans cette inquiétude, conséquence inévitable d'un doute prolongé sur des objets qui ont rapport à la sûreté des citoyens et à la stabilité du gouvernement ? Non, certes, l'autorité est trop éclairée pour ne pas sentir que la question de la conspiration vraie ou prétendue qui a éclaté à Lyon en 1817, doit être éclaircie dans l'intérêt même de l'autorité. Car enfin, il ne s'agit de rien moins que de savoir si une province de la France est pleine d'hommes désaffectionnés, malveillans, désirant le renversement de ce qui existe, ou si, dans cette province, des agens subalternes, ou même des délateurs et des provocateurs volontaires, qui s'arrogeaient une mission pour l'obtenir ensuite, se sont disséminés, à l'insu du pouvoir suprême, et au mépris de la hiérarchie de tous les pouvoirs, pour inventer et exploiter des conspirations à leur profit. N'est-il pas évident que si la France reste dans le doute, ce doute aura des conséquences au moins pénibles, peut-être funestes ? D'une part, si, ce que nous sommes loin de croire, mais ce que certaines gens semblent se complaire à insinuer, il existe dans le royaume des mécontens épars, sans chefs, sans point de réunion, et par là même sans moyens réels, n'est-il pas dangereux de leur laisser présumer qu'une vaste province aussi est mécontente ; que les mécontens y sont en grand nombre ; que leurs trames à peine brisées peuvent se renouer, et que de la sorte une entreprise criminelle trouverait sur ce point du royaume de l'assentiment et de la sympathie ? D'une autre part, l'opinion, que des provocateurs soudoyés tendent des piéges à la classe pauvre et malheureuse pour l'entraîner à des attentats et la livrer à des geoliers et à des bourreaux, cette opinion qui doit aliéner, révolter, démoraliser le peuple, en lui peignant ses administrateurs comme des ennemis perfides, n'est-elle pas bonne à détruire, si en effet elle peut être détruite ? En n'éclaircissant rien, on laisse ces deux hypothèses désastreuses à la merci de qui veut s'en emparer. L'on réunit tous les inconvéniens, l'on combine deux élémens de mécontentement et de désordre. Ce n'est pas là ce que peut vouloir une autorité juste et prudente.

Prouver à la France que ses habitans ne sont point disposés à conspirer, et que leur attachement aux lois est tel, qu'on ne peut les en faire dévier qu'en les trompant, c'est-à-dire, démontrer que l'immense majorité des Français veut

le bon ordre et chérit la Charte, c'est, nous le sentons, rendre service au gouvernement. Eh bien ! nous essaierons de contribuer à répandre cette conviction salutaire. Mais nous ne nous déguisons point que c'est à nos risques et périls. Par une étrange complication de circonstances, de passions, d'intérêts mal entendus, on dirait que, pour plaire à certaines portions de l'autorité, il faut leur dire que l'autorité en général a nombre d'ennemis, et qu'un moyen de la flatter, c'est de se montrer persuadé qu'elle est odieuse. Affirmer que rien ne menace le repos public, appuyé, comme il doit l'être, sur la justice et la liberté publique, est une assertion qui passe pour téméraire et demande du courage.

Ce préambule était nécessaire pour que nos lecteurs nous excusent, si dans le compte que nous allons rendre de l'ouvrage de M. Sainneville, nous nous interdisons toute réflexion, et si nous nous bornons à l'extraire et à le citer textuellement. La connaissance personnelle qu'a du caractère de ce fonctionnaire public l'un des auteurs de *la Minerve* en particulier, nous pénètre pour lui de beaucoup d'estime, et ses assertions sont pour nous, comme individus, d'un très-grand poids; mais, dans notre fonction de critiques, nous rapportons tous les faits sous sa garantie, et c'est pour cela que nous ne changerons aucune de ses paroles. Il n'y aura de différence entre son mémoire et notre analyse, que la brièveté, et par là même quelques transpositions indispensables pour que nos abréviations ne nuisent pas à la clarté, première qualité requise dans un exposé de faits.

« Depuis deux ans on ne cessait de présenter le département du Rhône comme un foyer de conspiration... (pag. 1.) » Le 8 juin 1817, une horrible catastrophe parut destinée à » justifier ces bruits si long-temps propagés..... Le sang répandu en divers lieux par la hache fatale, et le régime de » terreur par tout adopté, semblaient attester la gravité du » crime et le nombre des coupables. Cependant, au milieu » de ces scènes d'horreur, des rapports contradictoires font » naître des doutes graves sur l'existence de la prétendue » conspiration, sur la justice des rigueurs dont tant de citoyens sont frappés : et bientôt on se demande avec effroi » si c'est parmi les accusateurs ou parmi les victimes qu'il » faut chercher les véritables criminels (p. 1 et 2). » C'est cette question que M. Sainneville se propose de résoudre. « La solution serait difficile, observe-t-il, si avant d'examiner les événemens en eux-mêmes, on ne se repré-

» sentait pas les circonstances politiques dont ils ont été » précédés, et au milieu desquels ils ont pris naissance » (p. 5). » Il commence donc par rappeler l'état de la France et de Lyon avant l'insurrection du 8 juin. « Tous les bras se » seraient levés (au 20 mars), dit-il, s'il n'avait été question » que de prendre la défense du monarque. Mais de certains » hommes n'avaient vu, dans le nouvel ordre de choses, » que le triomphe d'un parti. Ils avaient eu l'imprudence » d'exciter des alarmes sur de grands intérêts. Quand on se » vit placé entre ces alarmes et un danger bien plus terrible, » plusieurs furent assez aveuglés pour ne pas voir que c'était » ce danger qu'il fallait d'abord conjurer (p. 7). »

A Lyon, « les machinations de l'île d'Elbe n'avaient point » eu de complices.... La soumission de cette ville doit être » attribuée aux événemens qui vinrent la surprendre.... et » sur-tout à l'exemple et aux ordres de M. de Fargues, alors » maire de Lyon. Ce magistrat ne crut pas devoir s'éloigner » ni se démettre de sa place, et la résignation d'un royaliste » aussi prononcé fit cesser toutes les irrésolutions (p. 9). » Nous ajouterons, comme fait que nous avons sous les yeux, la proclamation de M. de Fargues lors du retour de Napoléon. Elle est telle, qu'aucun de ses adhérens les plus enthousiastes n'aurait refusé de la signer. Elle est datée du 10 mars 1815, antérieure par conséquent de treize jours au départ du roi. Sans doute cette proclamation même n'était, dans M. de Fargues, qu'un acte de dévouement de plus à la cause royale. L'accueil que son auteur a rencontré après le 8 juillet, et les fonctions qu'il a remplies constamment depuis cette époque, en sont une preuve assez évidente. Mais cette proclamation, mal jugée par des hommes qui étaient placés trop loin des affaires pour en apercevoir les ressorts secrets, a pu les tromper, de même que les places acceptées après le 20 mars par des fonctionnaires éminens, qui restaient à côté de l'usurpateur pour servir le roi, ont pu être d'un exemple dangereux, malgré la pureté des motifs qui animaient les acceptans.

Après les cent jours, « un système de réaction fut bientôt » établi (p. 8). » L'ordonnance du 5 septembre mit un terme à cette réaction ; mais « à entendre le parti des réacteurs, » cette ordonnance venait de rouvrir tous les cratères de la » révolution. Elle immolait les véritables serviteurs du roi à » leurs ennemis communs. Elle attestait ainsi que S. M. n'était » entourée que de traîtres (un seul ministre excepté) (p. 15)... » Pour essayer de convaincre le roi (de la vérité de ces asser-

» tions), que fallait-il ? lui montrer un peuple inquiet et sé-
» ditieux, mourant de faim au milieu de ses convulsions,
» attestant, par ses désordres, l'impuissance et les dangers
» du système adopté, et menaçant sans cesse le trône d'une
» sanglante catastrophe. Ce plan a-t-il en effet été conçu?
» L'exécution en a-t-elle été tentée et suivie? La France en-
» tière se levera pour répondre affirmativement, parce que
» la France entière a été témoin et victime (p. 15 et 16). »

M. Sainneville passe ensuite à ce qui regarde Lyon en particulier. « De secrets émissaires répandaient sans cesse de
» faux bruits, des nouvelles alarmantes. Les bruits grossis-
» saient, se dénaturaient de bouche en bouche, et dans leurs
» rapides progrès étaient à peine reconnaissables le soir aux
» yeux de ceux qui les avaient semés le matin.... (p. 16.) Ces
» manœuvres prirent plus d'intensité au moment des élec-
» tions.... (p. 18). Les généraux affectaient de vives inquié-
» tudes..... Ils présentèrent un rapport dans une conférence
» (chez M. de Chabrol).... (p. 19). L'invraisemblance des
» faits supposés était si grande, le silence absolu de tous mes
» agens, continue M. Sainneville, sur des choses aussi diffi-
» ciles à cacher, si extraordinaire, que je dus ajouter peu de
» confiance à ce récit...... (p. 21). Mais il était de mon de-
» voir de vérifier ces faits avant d'arrêter mon opinion. Pour
» diriger plus sûrement mes recherches, je priai les deux
» généraux de me mettre en rapport avec les auteurs de ces
» étonnantes révélations. Ils s'y refusèrent, attestant qu'ils
» n'avaient ni agens, ni employés.... Le résultat de mes per-
» quisitions fut la preuve que tous les faits consignés au rap-
» port de MM. les généraux étaient aussi complètement
» faux qu'ils m'avaient paru absurdes..... (p 22). »

Nous supprimons ce qui regarde d'autres révélations d'une fille que M. Sainneville voulut entendre, et qu'il ne put parvenir à voir, et les renseignemens fournis par trois témoins, dont deux se présentaient comme agens secrets des généraux qui avaient déclaré auparavant n'avoir point d'agens de cette espèce (p. 23 et 33). « Je fus convaincu, dit M. Sain-
» neville, que tout se réduisait à des opinions et à des espé-
» rances coupables, exprimées par des individus sans moyens
» et sans ressources...... M. le comte de Chabrol en eut la
» même opinion, et s'en exprima avec une égale franchise
» dans une lettre qu'il écrivit au ministre de la police...... Il
» y disait que, si l'on pouvait faire honneur à un esprit de
» zèle des premières informations, il n'en était pas moins
» avéré qu'une tactique coupable s'en était emparée pour

» produire une agitation factice..... Il parlait du sous-officier » Gauthié (l'un des révélateurs), comme d'un homme qui, » au lieu de se borner à rendre compte, avait pris l'initiative, » et proposé lui-même des enrôlemens, en se disant l'agent » d'un parti puissant..... (p. 33). Cependant les tribunaux » furent investis de l'affaire...... Deux des individus soup- » çonnés furent rendus à la liberté sans avoir été mis en ju- » gement. De sept autres prévenus, qui n'avaient pu être » traduits que devant le tribunal de police correctionnelle, » trois furent acquittés, et les quatre autres condamnés à » quelque temps de prison. Encore cette condamnation fut- » elle prononcée, ainsi que M. de Chabrol le mandait à Son » Excellence le ministre de la police......, *moins par justice » que par égard pour ceux qui avaient inventé la cons- » piration*..... (p. 35) » Ce qui doit frapper le lecteur, c'est que tous ces révélateurs s'adressaient de préférence à l'autorité militaire (p. 36), déclarant qu'une partie de leurs instructions était de ne rien communiquer au lieutenant de police, et qu'un des généraux, interrogé à cet égard par M. Sainneville lui-même, fut conduit enfin à lui répondre confidentiellement que M. le lieutenant-général Canuel lui avait expressément recommandé le plus grand secret avec lui (p. 30).

Ces manœuvres continuèrent. « Un gendarme..... fut ar- » rêté..... pour s'être mis en rapport avec des personnes qu'on » lui avait désignées comme professant des opinions dou- » teuses, s'être présenté à elles comme un officier de l'an- » cienne armée, décoré et privé de solde et de retraite, et leur » avoir adressé des propositions coupables..... il déclara que » ses démarches avaient pour objet de découvrir des bona- » partistes afin de les livrer ensuite à l'autorité..... (p. 36). » Un nommé Brunet travaillait avec non moins d'ardeur à » faire des dupes. A peine arrêté, M. de la Colombe, adju- » dant de place, vint en personne le réclamer. J'exigeai, dit » M. Sainneville, une demande par écrit: elle me fut adressée, » et Brunet fut mis en liberté. M. de la Colombe me promit » alors de ne plus employer un instrument aussi dangereux... » (p. 43). Un autre, dénonciateur de trois des principaux » fabricans de Lyon, reconnut n'avoir joué que le rôle d'un » *agent provocateur*...... (p. 44). Un quatrième, avait en- » gagé des gens du peuple à se procurer des armes.... et cela » *pour les compromettre, pour les perdre, afin de les » mettre dedans, et de les convaincre qu'ils machinaient* » (p. 52). » Ici se reproduit une observation déjà faite. Le

dernier de ces agens déclara qu'un des généraux lui avait reproché d'avoir servi la police civile de préférence à la police militaire (p. 53).

M. Sainneville termine cette partie de son mémoire en rapprochant un passage de la réponse du général Canuel à M. Fabvier, d'une quittance signée par le général lui-même. Dans le premier, le général *affirme qu'aucun agent n'appartenait à la police militaire;* dans la seconde, il reconnaît avoir reçu de M. Sainneville douze cents francs *en remboursement de pareille somme déboursée pour frais de haute police* (p. 56).

« Nous arrivons au 8 juin, reprend M. Sainneville dans » son troisième chapitre; au 8 juin, jour de deuil et de » larmes pour le département du Rhône, jour de scandale » et de douleur pour la France entière (p. 57). » M. Sainneville était absent. Il était parti, laissant le département dans le calme le plus profond. Tous les bruits de conspiration avaient cessé (p. 58). Le 9 juin, le gouvernement fut instruit de l'explosion subite, par une dépêche télégraphique, et M. Sainneville se trouva de retour à Lyon le 13 (p. 63). « Ce qui me frappa, dit-il, c'est que plusieurs jours avant » cette explosion, les apprêts en avaient été annoncés, non » par des bruits vagues, non par des *on dit*, mais par des » déclarations positives, par des avis officiels, d'où je con» cluais qu'il eût été facile de prévenir toute espèce de mou» vement (p. 64). » M. Sainneville détourna ses regards de dessus les hommes « dont la joie, au milieu de la douleur » générale, semblait annoncer le triomphe et les excès d'un » parti, bien plus que le triomphe et les rigueurs de la jus» tice... et se livra sans relâche.... à la recherche des causes » d'un événement qu'il avait peine à comprendre (p. 63). » Je ne tardai point, dit-il, à concevoir les doutes les » plus graves sur la réalité de la prétendue conspiration. » Mais ces doutes, l'instruction seule pouvait les éclaircir et » les changer en conviction, en fournissant des preuves posi» tives..... Je m'empressai de proposer aux diverses auto» rités de faire cette instruction en commun; mais cette » communauté de travail et d'impartialité ne fut point » agréée..... J'essayai d'obtenir quelques lumières en inter» rogeant, après M. le maire de Lyon, quelques-uns des » prisonniers..... Mais on finit par me refuser toute commu» nication avec les personnes arrêtées (p. 65)...... M. le » préfet, qui pendant long-temps avait jugé les choses comme » moi-même, paraissait avoir subitement changé d'opinion...

» ce qu'il avait considéré comme des chimères avait pris à
» ses yeux le caractère de la réalité (p. 66). » Des obstacles presque insurmontables s'opposaient à ce qu'aucune lumière ne fût répandue sur ces événemens si désastreusement bizarres. Ces obstacles étaient « l'éclat qu'avait déjà jeté la
» prétendue conspiration, la terreur qu'avaient répandue et
» qu'augmentaient chaque jour les mesures des autorités
» militaires et civiles, et les actes de l'autorité judiciaire.
» Comment parvenir à faire démentir des mouvemens dont
» la nature et la gravité avaient été officiellement et solen-
» nellement proclamées (p. 66)? » Ces difficultés ne purent être vaincues que « lorsque le gouvernement envoya dans
» le département du Rhône un lieutenant du roi, avec les
» pouvoirs qui manifestaient la volonté et fournissaient les
» moyens d'atteindre la vérité..... Cette vérité alors retrouva
» le courage de se montrer, et les malheureux la force de
» se plaindre (p. 67). »

M. Sainneville fait connaître ensuite l'ensemble des preuves si lentement et si difficilement acquises. Avant d'entrer nous-mêmes dans cette partie de notre travail, nous réclamons de la justice de nos lecteurs le témoignage que jusqu'ici nous avons apporté dans notre exposé toute la modération et toute la réserve possibles. Nous avons retranché des phrases même de M. de Sainneville tout ce qui tenait à une indignation naturelle, et, en admettant les faits, à une indignation légitime ; et cette réserve, nous ne nous la sommes pas imposée uniquement par prudence, une autre considération nous a dirigés.

Nous pensons, comme nous l'avons dit plus haut, que tous les faits relatifs aux événemens de Lyon doivent être connus. Les ténèbres dont on les environnerait seraient plus fâcheuses que le spectacle que le grand jour pourra nous offrir, quelque affligeant que puisse être ce spectacle : mais si tous les faits doivent être connus, nous pensons aussi, dans la sincérité de notre âme, que ce doit être bien plutôt pour préserver l'avenir des récidives, que pour revenir sur le passé autrement que par l'opinion, que nul pouvoir n'empêche d'être un juge inévitable ; et voici nos motifs que nous professons avec une franchise complète.

Toutes les fois que, dans un pays où des partis existent, l'autorité croira suivre une route habile et politique, en s'isolant de tout ce qu'elle appelle des partis, et en les opposant l'un à l'autre, il en résultera que chaque parti, voulant forcer l'autorité à se rapprocher de lui de préférence, se ré-

jouira des fautes que pourra commettre le parti contraire : mais il ne se bornera pas simplement à s'en réjouir, il passera nécessairement du sentiment que les fautes de ses ennemis lui sont profitables, au désir de leur voir, et bientôt de leur faire commettre des fautes ; et de ce désir il passera encore à celui de voir arriver ou d'amener des événemens dont le malheur ou le crime leur soit attribué. Les partis se tendront ainsi des piéges, et porteront en triomphe à l'autorité toutes les conjectures, tous les faits, toutes les inventions qui, dans un état de chose ordinaire, affligeraient les meilleurs citoyens ; ils se battront, pour ainsi dire, à coups de conspirations dont ils s'accuseront mutuellement. Cet état sera déplorable, mais le principe en sera au fond dans le système adopté. Quand l'autorité marche nationalement, elle est assez forte pour n'avoir besoin de se jeter dans les bras d'aucun parti ; et dès-lors chaque parti sachant qu'elle ne se jettera pas dans ses bras, et qu'il n'y a rien à gagner pour lui aux fautes du parti contraire, ne les provoquera plus.

Passant aux événemens du 8 juin 1817, dont il ne nous a fait connaître jusqu'ici que les antécédens, M. Sainneville aborde une première question, celle de savoir si les projets des factieux étaient prévus par les autorités, avant d'avoir éclaté (p. 68). Or, « le général Canuel convient que le 7 juin au soir il » fut prévenu que la conspiration devait s'exécuter le lende- » main.... Une déclaration écrite de M. de la Colombe, adju- » dant de place, prouve que le général en était instruit plusieurs » jours auparavant, puisque l'un des agens reconnus de l'auto- » rité militaire se trouvait au milieu des agitateurs. M. le maire » assure avoir saisi tous les fils de la conspiration, plusieurs » jours avant son explosion. M. le préfet publie des lettres » qu'il avait reçues bien avant le 8 juin, des avis sur le » danger que courait la tranquillité publique ; et en effet, dans » les premiers jours de juin, le maire de Saint-Genis-Laval » (de cette commune devenue ensuite si déplorablement » célèbre) avait écrit deux fois à M. le préfet que sa com- » mune était agitée, et demandait formellement que le ca- » pitaine Oudin en fût éloigné (p. 69).

» Quel usage fit-on de ces renseignemens si positifs et si » multipliés? On n'accorda aux maires aucun des moyens » nécessaires pour prévenir le complot annoncé.... Oudin » se présenta, le 5 ou le 6 juin, chez le général Canuel : il » ne fut point arrêté.... ; et le 8, il but et mangea dans sa

» commune avec un sous-officier de gendarmerie, qui paraissait ne se douter de rien.... (p. 70). La force armée ne fut point envoyée dans les communes menacées, dont les maires avaient formellement annoncé les désordres.... Les gendarmes résidant à Saint-Genis, où était Oudin, et dont le maire avait manifesté tant d'alarmes...., se trouvèrent absens toute la journée, pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs; le brigadier seul était resté à son poste, et, après avoir passé au cabaret une partie du jour avec Oudin, il s'éloigna de Saint-Genis au moment où le mouvement allait commencer..... (p. 71.) Je n'ai point à rechercher, continue M. Sainneville, quelle a été l'intention des uns ou des autres en agissant ainsi; mais se seraient-ils conduits autrement, s'il était possible qu'ils eussent été dans la confidence du mouvement projeté, et qu'ils eussent jugé nécessaire de le laisser éclater, sauf à prendre des mesures pour en arrêter les suites? (p. 73.) »

A Lyon, aucune agitation ne se manifesta; mais là non plus « aucune mesure n'avait été prise d'avance pour prévenir une explosion si elle eût été à craindre. Les commissaires de police n'avaient reçu aucune instruction..... la garde nationale aucun ordre.... ; les troupes elles-mêmes n'avaient pas fait la plus légère démonstration, le 8 juin, avant trois heures de l'après-midi, et cependant, dès six heures du matin, suivant M. de Fargues, à dix heures, d'après M. le prévôt de Lyon, le signal de l'insurrection avait été donné (p. 74). »

Voyons maintenant en quoi consistèrent les démonstrations criminelles des campagnes.

Le département du Rhône se compose de 261 communes. Dans ce nombre, onze seulement prirent au mouvement une part quelconque.... (p. 77). Les communes les plus peuplées ne fournirent pas un seul insurgé (p. 78)....; dans la totalité des communes agitées, et dont la population s'élève au moins à dix mille ames, deux cent cinquante hommes au plus parurent participer à l'insurrection...; mais, parmi ces deux cent cinquante hommes, « combien peut-on compter de véritables conspirateurs? Combien se sont mis en mouvement sans savoir ce qu'ils faisaient, sans but coupable, entraînés par le bruit, l'exemple et la curiosité?.... Le tocsin ayant été sonné la nuit...., plusieurs.... se trouvèrent au milieu du mouvement, y étant accourus avec des seaux, croyant être appelés au secours d'une maison incendiée. »

De cette énumération des conjurés, M. Sainneville passe à l'examen détaillé de leurs moyens.

Il paraît que leurs fonds se composaient de 1071 francs, dont l'un d'entre eux avait distrait 821 francs pour son usage (p. 85). Cette somme de 1071 francs, comme le marque M. Sainneville, « ne s'élève pas aussi haut que les 1200 francs » réclamés par M. le général Canuel pour dépenses de haute » police (p. 86). »

Leurs enrôlemens se bornaient à un seul enrôleur, un cordonnier, et à trois recrues, un infirme, un mendiant, et un troisième qui n'a pas même, à ce que croit M. Sainneville, été mis en jugement (p. 86).

Leurs fusils n'excédaient pas cinquante, et leurs cartouches n'auraient pas suffi pour alimenter pendant une heure le feu d'une compagnie de vingt hommes (p. 87).

Avec ces moyens, quel était le plan des conspirateurs? « d'attaquer une ville défendue par cinq mille soldats dé- » voués et six mille hommes de gardes nationales...; d'as- » saillir simultanément tous les postes, toutes les casernes et » l'arsenal....; de détruire quinze cents Suisses, en faisant » rouler sur eux par cent hommes non armés, les pierres » d'un fort démoli, où il ne reste plus de pierres, ou en » incendiant avec des fagots placés dans des souterrains, des » casernes sous lesquelles il n'y a pas de souterrains (p. 88 » et 89). » Ainsi s'allumaient, suivant M. le préfet, ces deux » foyers d'insurrection, « lesquels s'appuyant sur la Saône » d'un côté, sur le Rhône de l'autre, et sur l'entre-deux des » deux routes du Bourbonnais et de la Bourgogne, pouvaient, » en moins d'une heure, se réunir, laisser Lyon à la tête du » triangle, s'isoler du reste du département, et donner » la facilité d'étendre le mouvement, pour se porter à la fois » par les routes de Moulins, de Mâcon, ou de Toulouse, sur » la ville (p. 83). »

Nous chargeons le lecteur de comparer ce vaste projet avec les ressources que nous avons indiquées, et dont les détails plus développés doivent être lus dans l'ouvrage de M. Sainneville, et nous arrivons au résultat.

Ce résultat fut, « qu'en un clin d'œil tout fut dispersé » (c'est M. de Chabrol lui-même qui l'atteste); dans moins » de vingt-quatre heures tout était rentré dans l'ordre, sans » que la force armée eût été obligée de tirer un seul coup » de fusil (p. 83). »

Ainsi l'insurrection était apaisée, la sûreté publique à l'abri de tout danger.

« Alors on proclama que la France venait d'être sauvée
» d'un abîme épouvantable ; que le gouvernement légitime
» avait été sur le point d'être renversé ; les nobles, les prêtres
» et tous les vrais royalistes près d'être égorgés ; que les
» moyens, le plan et le nombre des conspirateurs étaient
» immenses..... On assurait que les mouvemens exécutés à
» Lyon se liaient avec des manœuvres pratiquées dans les
» départemens de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme, de la Loire,
» du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, du Jura, et même
» dans les environs de Paris, dans les Pays-Bas et la Bavière,
» et jusques dans le pays de Vaud (p. 91).

» Était-ce, continue M. Sainneville, était-ce la peur qui
» grossissait ainsi les objets? Cette exagération inouie, ces
» inexplicables suppositions, ne seraient-elles pas plutôt une
» nouvelle preuve de la nature et de l'origine du mouve-
» ment? Il paraît certain que s'il était l'ouvrage de ceux qui
» s'en firent un triomphe, ce n'était pas tout pour les agi-
» tateurs d'avoir excité quelques scènes de désordres. Leur
» sécurité leur avait commandé de restreindre le mouvement ;
» mais leur intérêt leur faisait une loi de l'exagérer. Il fallait
» grossir le danger, pour pouvoir effrayer le gouvernement ;
» il le fallait, pour exalter le mérite des libérateurs ; il le
» fallait, pour frapper l'opinion publique et la préparer au
» changement de système qu'on poursuivait depuis si long-
» temps..... (p. 92). Dans l'hypothèse où ce mouvement
» n'eût été en effet qu'un simulacre de complot, destiné à
» servir les projets d'une faction perfide, tout s'enchaîne et
» se lie, les démonstrations et les tentatives qui ont précédé
» le mouvement, l'affectation de ne rien faire pour le pré-
» venir, l'exiguité de ses résultats et de ses moyens, et
» enfin la manière dont on a exagéré et le mal et la ven-
» geance (p. 94). »

A mesure que nous avançons, notre tâche devient plus triste. Jusqu'ici nous n'avons eu à parler que de dénonciations fausses, de négligences bizarres, de tentatives impuissantes et d'exagérations ridicules. Le moment est venu où, en vertu de ces fausses dénonciations, de ces déplorables négligences, de ces tentatives insensées, de ces exagérations démenties par les faits, les cachots vont s'ouvrir et le sang couler. Nous resterons plus que jamais fidèles à notre système d'emprunter les paroles de M. Sainneville, pour qu'aucune imputation dans une matière aussi grave ne parte de nous. C'est donc lui qui va exposer les faits. « Il les ex-
» posera, dit-il, sans être touché de la doctrine de M. de

» Chabrol. Il ne saurait se résoudre à penser *qu'il faille* » *creuser jusqu'au centre de la terre pour y ensevelir* » *les erreurs des magistrats.* Il lui semble que ni l'humanité, » ni la politique, ne s'accommodent de cet étrange et com- » mode système. Il ne peut voir un malheur dans un scan- » dale qui lui paraît le moyen le plus sûr de forcer les ma- » gistrats à veiller sur eux-mêmes, et il ose dire que l'indé- » pendance judiciaire proclamée par la charte sera bien plus » réelle, le jour où les tribunaux, fortement avertis par » l'opinion publique, ne pourront prononcer leurs arrêts » sans se dire : *le magistrat qui juge, à son tour* » *est jugé* (p. 137). » Voici donc le tableau qu'il trace de l'état du département du Rhône, après le 8 juin 1817.

« Au moment où l'Europe retentissait du vaste complot » découvert dans ce département, cette malheureuse con- » trée était livrée à un système de terreur. Plus de 400 per- » sonnes furent privées de leur liberté. Des agens officieux » ou salariés dressaient des listes de suspects, c'est-à-dire, » de tous ceux que de simples soupçons devaient faire arrêter » ou soumettre à une rigoureuse surveillance. Les citoyens » de toutes les classes voyaient leur asile violé par des visites » domiciliaires, et s'estimaient heureux lorsque les agens » qui les dirigeaient s'étaient contentés de leur enlever leurs » armes et de livrer leurs papiers à une odieuse investiga- » tion. Ce n'était pas seulement à ceux que des dénoncia- » tions ou des soupçons atteignaient, que ces rigueurs étaient » réservées. Un prévenu parvenait-il à se soustraire aux » recherches, ses parens et ses amis expiaient aussitôt dans » les fers les liens qui les unissaient à lui. Des enfans, des » épouses, étaient incarcérés pour les forcer à déclarer la » retraite de leur père, de leur mari.... Les arrêts de la cour » prévôtale jetaient l'effroi dans tous les cœurs. Le tombereau » fatal parcourait les campagnes désolées (p. 93). »

Il entre ensuite dans le détail des procédures.

On y voit que l'un des principaux auteurs de l'insurrection avait été un nommé Barbier, qui, se présentant sous différens noms, distribuait des titres, promettait des trésors, savait où était Bonaparte (p. 105), avait dressé le plan d'attaque (p. 106), et, le 8 juin encore, distribué des cartouches à un malheureux qui, pour ce fait, a péri cinq jours après sur l'échafaud (p. 107). Ce Barbier, demeuré tranquille à Lyon, pendant que l'effroi faisait fuir et les coupables et les innocens, est enfin conduit devant le maire, le 22 juin, quatorze jours après l'explosion. Là, « pour conserver les

» apparences, dit M. Sainneville, il commence par tout nier. » Mais bientôt il fait les aveux les plus circonstanciés. « Il » serait venu depuis long-temps révéler ce qu'il savait de la » conspiration, s'il n'avait pas craint d'être assassiné par les » conjurés. » Il développe « dans des interrogatoires qui se » sont disséminés dans un espace de quatre mois, le roman » de la conspiration.... Ses déclarations ont fait arrêter, de » l'aveu de M. le maire, deux cent seize personnes....... » Fidèle, en prison, au système de perfidie qu'il avait suivi » avant d'y entrer, il y trompait les malheureux au milieu » desquels on l'avait placé à dessein. Il les provoquait par » des révélations mensongères et faisait encore des dupes de » ceux dont il avait fait des victimes (p. 108). » M. Sainneville voulut l'interroger lui-même, mais sa présence lui fut refusée avec obstination. « Enfin, par arrêt de la cour prévô- » tale, Barbier, ainsi que le lecteur doit s'y attendre, recou- » vra sa liberté, comme révélateur (p. 109). »

Un second agent était Brunet, celui qui, arrêté avant le 8 juin par ordre de M. Sainneville, à cause de ses provocations démontrées, avait dû sa liberté à M. de la Colombe, adjudant de place. Ce Brunet, signalé par un des commissaires du lieutenant de police, comme l'un des factieux les plus ardens, fut de nouveau mis en prison. M. de la Colombe fit les démarches les plus actives pour obtenir sa liberté. Ces démarches ayant été inutiles, on livra cet agent à la cour prévôtale à l'insu de M. Sainneville, et il fut relâché presque aussitôt. Le lieutenant de police le fit encore arrêter. Le procureur du roi vint s'en plaindre. Il attesta que c'était un agent de la police militaire, et qu'il avait tout su et tout révélé. « Il s'agissait, dit M. Sainneville, de m'en donner une » déclaration par écrit. Ce fut l'objet d'une assez longue né- » gociation. Mon obstination vainquit enfin toutes les répu- » gnances. » M. Sainneville rapporte ici la lettre de M. de le Colombe, « qui certifie que Brunet n'avait parcouru les cam- » pagnes que par son ordre (p. 97 et 98). » Nous omettons ce qui concerne plusieurs autres individus, employés comme Barbier et Brunet. On ne saurait abréger ces récits sans les défigurer; et, pour en bien saisir l'ensemble, il faut les suivre avec soin dans l'ouvrage même. Mais nous devons citer la conclusion que M. Sainneville tire de ces faits.

« On y voit, dit-il, par quels moyens le général Canuel » était instruit d'avance des projets des factions. On y re- » marquera aussi une nouvelle preuve de la franchise qui » distingue cette déclaration solennelle qu'*aucun des agens*

» *qui parcouraient les campagnes n'appartenait à la po-*
» *lice militaire.* » . Enfin, dans la complicité désormais avé-
» rée des agens de cette police militaire avec les pertur-
» bateurs.... il serait difficile de ne pas découvrir un moyen
» de s'éclairer sur les véritables artisans de nos troubles
» (p. 99). »

Nous passons aux jugemens trop fameux prononcés par la cour prévôtale, à ces jugemens qui ont attiré tant d'amers reproches et de peines sévères sur ceux qui ont osé révoquer leur justice en doute et s'affliger de leurs rigueurs. Voici la manière dont M. Sainneville s'exprime à cet égard.

« La cour prévôtale était appelée spécialement, par la loi
» de son institution, à poursuivre et à punir toute réunion
» séditieuse. Elle fit donc son devoir, en procédant contre les
» coupables qui s'étaient attroupés dans les campagnes : mais
» ce devoir avait ses bornes et sa mesure, tracées par la poli-
» tique, non moins que par les lois. Ces bornes ont-elles été
» respectées?..... (p. 137). Les articles 100 et 203 du Code
» pénal ordonnent expressément qu'il ne soit prononcé au-
» cune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'attroupe-
» mens séditieux ou de bandes armées, sans y exercer aucun
» commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction,
» se seront retirés au premier avertissement des autorités ci-
» viles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront
» été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans
» opposer de résistance et sans armes. En jetant les yeux sur
» ces règles, on voit ce qu'on avait droit d'attendre de la cour
» prévôtale. L'instruction montrait les événemens du 8 juin
» comme tenant à un seul et même complot, à la tête duquel
» se trouvaient quelques chefs, suivis de beaucoup d'instru-
» mens aveugles de leurs passions ou de leurs calculs. Une
» seule procédure destinée à découvrir ces chefs, un seul
» arrêt qui les eût frappés comme la foudre, et eût rendu la
» sécurité à ceux qui n'étaient pas atteints, voilà ce que de-
» mandaient la loi, la prudence et l'humanité. Qu'a fait la
» cour prévôtale ? séparant ce qu'il fallait réunir, et confon-
» dant ce qu'il fallait séparer, la cour prévôtale a divisé ses
» poursuites en onze procédures, et les chefs et les instrumens
» ont eté frappés pêle-mêle. Il est trop vrai encore que des
» malheureux, comme l'a dit le colonel Fabvier, rassurés par
» les proclamations et les promesses des chefs de troupes en-
» voyés à leur poursuite, ont quitté leur asile pour venir se
» livrer à l'autorité, et au lieu de la grâce promise ont reçu
» la mort. Cette déloyauté, cette trahison ont été vainement

» démenties. On avait excepté de la grâce les chefs de bande, » a dit le général Canuel. Mais les deux cent cinquante insurgés avaient-ils cent cinquante-cinq chefs? Les séditieux » de Saint-Andéol n'étaient qu'au nombre de vingt; douze » ont été condamnés. Le nombre des commandans était-il » donc plus considérable que celui des soldats? Que dira » d'ailleurs le général Canuel, lorsque nous lui montrerons » d'une main les lettres originales écrites à divers individus » par un commandant de la force armée pour les engager à » rentrer, et de l'autre, la liste des condamnés, dans laquelle » les noms de ces malheureuses victimes de la loi violée se » trouvent écrits en lettres de sang (1) (p. 139). Mais du » moins, la cour prévôtale s'est-elle hâtée de rendre ces terribles arrêts, comme son institution l'exigeait? Non; c'est » plus de quatre mois après les premières condamnations que » les dernières ont été prononcées. Pendant ce long espace » de temps, elles sont venues lentement et successivement » répandre le deuil et l'effroi. L'imagination sans cesse tourmentée par d'affreux spectacles, n'avait pour se reposer » qu'un avenir plus effrayant encore. Rien n'annonçait le » terme de ces incroyables rigueurs. Chaque jour d'infâmes » délateurs désignaient de nouvelles victimes. Leurs atteintes » étaient d'autant plus dangereuses, que la délation se cachait » sous le masque de la complicité.... C'est dans cette déplorable situation que M. le duc de Raguse a trouvé le département du Rhône...... (p. 140). Sa mission fut un grand » bienfait, non-seulement pour la contrée à laquelle il a rendu » le calme, pour cette multitude de familles désolées au secours desquelles il a appelé la clémence royale, mais pour » le gouvernement lui-même auquel il importe tant d'être » éclairé....... Depuis ce moment, aucun trouble, aucune

---

(1) (Copie d'une des lettres adressées individuellement à plusieurs prévenus de la commune de Saint-Andéol, pour les inviter à rentrer dans leurs foyers, en suite de l'ordre du jour du général Canuel). « Saint-Andéol, le 11 juin 1817. Le nommé Colomban » voudra bien se rendre auprès de moi à l'instant même; conformément à l'ordre du jour qui vient d'être publié et affiché. Pour » le commandant d'armes, *signé* G....., major. *N. B.* Colomban » a été condamné à mort par arrêt du 30 juin, et exécuté le premier juillet. Les invitations sont toutes signées de M. G....., » major, toutes datées de Saint-Andéol, le 11 juin 1817. Les arrêts de condamnation sont du 30. » Pièces justificatives, p. 66.

» alarme n'ont agité cette contrée..... Cette population, au » milieu de laquelle, s'il faut en croire certains hommes, » s'ourdissaient chaque jour des complots criminels, a joui » tout-à-coup de la plus parfaite tranquillité. On a vu la con- » fiance renaître dans tous les cœurs, et l'autorité se dépouil- » ler de ces formes hostiles qui semblent présager de nou- » veaux malheurs (p. 142). »

Nous ne citerons plus que la conclusion de M. Sainneville, conclusion que déjà sans doute nos lecteurs ont pressentie.

« Non, dit-il, il n'est pas vrai que le 8 juin ait vu éclater » dans le département du Rhône une véritable conspiration. » Ceux qui persistent à en soutenir la réalité, qui prétendent » que dans ses plans et ses forces elle menaçait à-la-fois le » trône et l'état, pourront-ils nous expliquer pourquoi le » soin d'une si vaste entreprise se trouvait confié à une poignée » d'individus obscurs, sans argent, sans armes, sans muni- » tions? Pourquoi les troubles n'ont éclaté que là où ils n'é- » taient pas dangereux? pourquoi on n'a découvert aucun » chef dont le nom pût faire soupçonner l'importance du » complot, ni le moindre rapport avec d'autres contrées et » d'autres conspirations? Et, si néanmoins il faut admettre » avec eux que le mouvement était dirigé par une main puis- » sante, précisément parce qu'elle était invisible, qu'ils nous » expliquent donc pourquoi cette main puissante, si la cons- » piration était ourdie de bonne foi, l'aurait fait éclater, » lorsque rien n'était prêt pour le succès. Ce n'est pas tout. » Il faut encore expliquer comment, instruites d'avance du » mouvement du 8 juin, ces mêmes autorités, qui prétendent » en avoir été si effrayées, ne firent cependant rien pour le » prévenir, et pourquoi le général Canuel se refusa même à » prendre les mesures les plus simples, les plus indispensables » et les plus vivement provoquées? Il faut encore dire par » quel singulier hasard tous les complots insurrectionnels » ourdis à Lyon depuis 1816 jusqu'à l'arrivée du duc de Ra- » guse, ont été déjoués, excepté celui qui a éclaté pendant » mon absence? par quelle fatalité il n'en a pas été tenté un » seul, sans que l'on n'ait saisi parmi les coupables des agens » de cette même autorité militaire qui se vante d'avoir tout » fait pour la tranquillité publique?... (p. 145). Non, ce ne » fut point une véritable conspiration que celle qui éclata le » 8 juin. Les faits n'en accusent pas les hommes égarés par » la plus horrible perfidie. Ils en accusent les provoca- » teurs qui, par d'odieuses manœuvres, se glissaient sous

» le toit paisible de quelques individus froissés par le mal-
» heur des temps, ou exaspérés par des vexations particu-
» lières (p. 146). »

M. Sainneville se livre ici à une indignation bien juste contre les auteurs de ces manœuvres atroces : nous partageons cette indignation. Pour ne pas l'éprouver, il faudrait avoir perdu tout sentiment de morale : et ne pas l'exprimer, quand on l'éprouve, serait une lâcheté dont nous ne voulons pas avoir à rougir. Mais, après avoir flétri de tout le poids qui peut appartenir à la réprobation des hommes honnêtes, ceux qui ont tendu au pauvre d'infâmes embûches, ceux qui ont spéculé sur la misère pour fomenter la révolte, et sur la crédulité pour recueillir le crime, ceux contre qui s'élèvent le désespoir des mères, les cris des orphelins, et le sang qui fume encore, nous croyons utile d'envisager de plus haut cet affreux sujet.

Nous avons dit que le principe de ces calculs coupables tenait à l'espérance laissée à chaque parti, de forcer le ministère à se jeter dans ses bras, en l'effrayant sur les fautes du parti contraire. Nous ajouterons que l'exécution de ces mêmes calculs tient à ce système d'espionnage, encouragé de nos jours, dans tant de pays, par d'aveugles administrateurs, qui mettent en fermentation la lie de l'espèce humaine, parce que leur présomption leur fait croire qu'ils sont assez forts pour en rester les maîtres. Présomption fatale ! Les espions ne sauraient être ni contenus, ni dirigés. Ces hommes, au-dessous des animaux les plus vils, et au-dessous encore des animaux les plus féroces, une fois lâchés dans les ténèbres sous leurs déguisemens exécrables, ne reviennent jamais au gîte sans y rapporter leur proie. Ils sont hors de toute règle, parce qu'ils sont hors de la nature, hors de la loi, hors de la morale. Hypocrites devant leurs victimes, honteux devant ceux qui les emploient, ils savent qu'ils ont mérité l'horreur, et que partout où ils sont connus, ils l'inspirent. S'il leur reste quelque chose d'humain, c'est l'irritation contre le mépris qui les accable. Dévoués à l'opprobre, ils s'en vengent sur la société qui le leur prodigue.

Et l'on écouterait de tels hommes sur ce qu'ils prétendent avoir observé dans cette société avec laquelle ils sont en inimitié sourde et permanente ! Ne voyez-vous pas qu'ils ne veulent pas s'en retourner à vide, et qu'ils n'ont pas embrassé ce métier pour se passer de salaire ? Quel motif les arrêterait ? les affections ? ils en profitent pour les dénoncer. La vérité ? ils vivent du mensonge. La pitié ? leurs gages sont ce qu'un

peuple voisin a nommé *l'argent du sang*, expression que je plains les Anglais d'avoir consacrée dans leur langue, et qui, je l'espère, ne l'est pas encore dans la nôtre. Quand vos espions ne trouvent pas de coupables, ils en créent. Quand ils ne peuvent en créer, ils en inventent.

Je vais plus loin. Je suppose qu'ils soient parvenus à en découvrir. Que savez-vous s'ils ne les ont pas séduits pour vous les livrer? Que savez-vous si ceux qu'ils accusent n'avaient pas lutté long-temps contre des tentations que vos agens seuls ont rendues irrésistibles? Si ce n'est pas à leur voix qu'ont reparu toutes les suggestions long-temps écartées, tous les désirs confus, tous les vœux coupables étouffés avec effort? Recevez-les, remerciez-les, payez-les : ils vous rapportent les criminels qu'ils ont faits.

Qu'on ne pense pas que j'exagère. Qu'on lise la plupart de ces interrogatoires, qui forment une partie si précieuse de l'ouvrage de M. Sainneville. L'on y verra que presque toujours les *révélateurs* conviennent qu'ils ont fait les premiers les propositions (1); l'on y verra ceux qu'ils égaraient, résister, reculer, se dégager, attester, par chacune de leurs actions et de leurs paroles, qu'ils n'entraient qu'à regret dans ces entreprises mystérieuses, dont jamais l'ensemble ne leur était révélé; l'on y verra le zèle naïf avec lequel ces agens parlent de la peine qu'ils se sont donnée pour réunir, dans les maisons ou dans les bois, des hommes que l'on pût faire arrêter (2); leur persistance à renouer les trames qu'ils ourdissaient, et que brisait sans cesse l'instinct des victimes; leurs efforts sur des circonstances insignifiantes, pour les travestir en complots; leur travail enfin, pour tout empoisonner. Certes, si la rigueur de la loi doit se proportionner au degré du crime, c'est contre ceux que vous nommez les révélateurs que cette rigueur devrait s'exercer. Auteurs des désordres qu'ils dénoncent et des périls dont ils vous effraient, ils sont bien plus coupables que ceux qu'ils accusent. Ils n'ont pour apologie ni l'erreur, ni le mécontentement, ni l'opinion. Les autres sont des insensés : eux sont les véritables conspirateurs. Ils conspirent contre l'état, car ils affaiblissent dans les esprits l'idée la plus conservatrice, celle de la stabilité. Ils conspirent contre la morale, car ils violent tout ce qui est sacré dans les relations des hommes. Ils conspirent contre

(1) Pièces justificatives, p. 45.
(2) Pièces justificatives, p. 48.

vous-mêmes, car le sang qu'ils font répandre rejaillit sur vous.

Laissons à d'autres peuples leurs Olivers et leurs Castles. Tant pis pour eux, si leurs gouvernemens pensent en avoir besoin. Nous, dont les mandataires, trop peu nombreux, sont pourtant nommés par une élection réelle; nous, qui voyons l'égalité triompher chaque jour davantage des prétentions et des titres; nous, qui ne sommes pas contraints d'aller par-delà les mers opprimer d'autres nations pour acquitter nos charges publiques; nous, dont l'infatigable industrie effacera bientôt, si nous sommes libres, les derniers vestiges de nos malheurs passagers; nous, enfin, possesseurs encore de tant de héros et de tant de gloire, et assurés de tant d'avenir, nous pouvons ne pas nous souiller de ces ressources honteuses. La nation entière est douée d'un instinct admirable de bon ordre et de liberté constitutionnelle. Qu'on soit juste envers elle, elle sera fidèle. Qu'on ne lui tende point de piéges, et sa loyauté sera le prix de la loyauté.

LETTRES

A M. CHARLES DURAND,

AVOCAT,

En réponse aux questions contenues dans la troisième partie de son ouvrage, intitulé : MARSEILLE, NIMES ET SES ENVIRONS, EN 1815.

LETTRES

A M. CHARLES DURAND,

AVOCAT,

En réponse aux questions contenues dans la troisième partie de son ouvrage intitulé : MARSEILLE, NIMES ET SES ENVIRONS, EN 1815 (1).

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

J'ai été aussi surpris que flatté de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, et des questions sur lesquelles vous m'avez fait l'honneur de croire que mes réponses pourraient ne pas être sans utilité. Quelque difficiles que ces questions puissent être à résoudre, je dois m'efforcer de me montrer digne, au moins par l'intention, de la confiance que vous semblez m'accorder.

Sans avoir résidé dans le département du Gard, je n'ai rien négligé pour connaître avec précision tout ce qui s'est passé depuis la révolution dans ce département, si malheureux par nos dissensions civiles. La persécution qui a réveillé la sympathie des protestans jusques chez les nations

---

(1) Cet ouvrage, composé de trois parties, se trouve chez l'éditeur du *Cours de Politique*, et se vend 6 fr.

voisines, a dû produire un effet plus puissant encore sur le cœur d'un protestant français, dont les ancêtres ont été victimes du même esprit de fanatisme et d'intolérance.

J'espère toutefois que ma qualité de protestant ne me fera point tomber dans une partialité contraire au reste de mes opinions et de mes principes. Le protestantisme ne prescrit la haine d'aucune religion; il enjoint, au contraire, le respect pour toutes les croyances. Ce n'est jamais qu'en s'écartant de ces maximes fondamentales, que les protestans ont imité d'autres sectes qui ont voulu faire prévaloir leurs doctrines par la force.

Sans doute, et tous les protestans éclairés en gémissent, l'on peut citer quelques faits qui prouvent que les réformateurs n'ont pas toujours pratiqué leur théorie. Mais ces faits sont en bien petit nombre; et, quoique le supplice de Servet soit un crime exécrable, l'on aurait mauvaise grâce en opposant un exemple isolé, et une seule victime à quatre siècles d'oppression, et à trente mille victimes périssant sur les bûchers de l'inquisition.

Je voudrais pouvoir, en répondant aux questions que vous m'avez adressées, monsieur, laisser de côté toutes les époques propres à réveiller de tristes souvenirs. Mais obligé d'examiner, dès le commencement de mes recherches, s'il existe un moyen d'opérer une fusion entre les protestans et les catholiques, il faut bien que je dise quelques mots des faits qui ont causé leurs dissentimens, et des accusations qui les perpétuent. Je le dois d'autant plus, qu'ainsi que le lecteur le verra tout-à-l'heure, des écrits récens ont reproduit ces accusations avec toutes les amplifications de la haine et toute la mauvaise foi du crime, empressé d'attaquer, parce qu'il ne peut se défendre. Il est naturel de chercher une ressource dans la calomnie, quand la justification est désespérée.

Je renonce toutefois aux avantages du terrain sur lequel je pourrais me placer, en remontant aux premiers temps du protestantisme. Il est bien certain qu'alors les protestans ne réclamaient que la liberté religieuse.

Leurs excès même n'étaient que des actes de résistance auxquels les contraignait l'acharnement de leurs ennemis. Leur désir d'acquérir de l'importance et du pouvoir dans l'Etat était justifié par le besoin de conquérir des garanties, et il n'est pas étonnant qu'ils fussent des sujets inquiets, et, si l'on veut rebelles, quand François Ier les faisait brûler, et

que Charles IX les fusillait. Depuis Henri IV, aucun reproche fondé ne peut être dirigé contre eux. Ils se sont affligés probablement de l'abjuration d'un prince qu'ils avaient si fidèlement soutenu dans l'adversité. Cependant leurs chefs ne se sont point séparés de lui. Henri, devenu catholique, a trouvé parmi eux ses serviteurs les plus dévoués et les plus utiles (1). Leur lutte contre Richelieu n'a été qu'une légitime et naturelle défense, l'effet d'une prévoyance que l'événement n'a que trop justifiée. Ils savaient qu'en se laissant dépouiller de toutes leurs forces, ils perdaient toutes leurs sauve-gardes. Le siége de La Rochelle était la préface de la révocation de l'édit de Nantes. La résistance même des protestans, à cette époque, doit être attribuée bien moins au protestantisme, qu'aux habitudes du siècle dans lequel ils vivaient. Lorsqu'ils prenaient les armes pour demander des villes de sûreté, ils obéissaient, comme l'observe très-justement M. de Rhulières, à l'esprit général des temps, plus qu'à l'esprit particulier de leur secte. Leur conduite sous Louis XIV a été plus irréprochable encore. C'est après soixante-dix ans d'une tranquillité que rien n'avait troublée et d'une loyauté non démentie, c'est après être restés étrangers à la crise orageuse de la Fronde qu'ils ont vu l'arrêt de proscription prononcé contre eux. Cet arrêt même, ils l'ont supporté avec une résignation admirable. Bossuet, dont la superbe intolérance se repaissait de leurs désastres; Bossuet qui a souillé sa gloire en exaltant les persécuteurs et en insultant aux victimes; Bossuet leur rend cet hommage dans l'éloge de leur bourreau le plus acharné. C'est dans l'oraison funèbre de Le Tellier qu'il atteste que *tout est resté calme dans un si grand mouvement*..... Quel mouvement, grand Dieu! que l'expulsion de cent mille pères de famille! quel mouvement que dix mille hommes expirant sur les échafauds! quel mouvement que le massacre d'innocens désarmés, réunis pour prier Dieu! quel mouvement, enfin, que les confiscations et les dragonades! Sous le régent, malgré les intrigues de l'Espagne, la fidélité des protestans a été inébranlable. Privés encore, durant le règne de Louis XV, des droits qui appartiennent à tous les hommes en société, quelles révoltes ont-ils excitées? quelle vengeance ont-ils tenté d'exercer? Et, cependant, sous Louis XV, ils étaient arrêtés, bannis, traînés aux galères; leurs ministres étaient condamnés à mort, et l'exécution du dernier arrêt de ce genre remonte à la date bien récente du 18 février 1762. Rétablis, sous Louis XVI, dans quelques-unes des conditions

de l'existence civile, on ne les a point vus murmurer de ce que la justice qu'on leur avait rendue était incomplète. Ils n'ont point profité de ce qu'ils obtenaient pour s'arroger davantage. Leur nombre ne s'est point accru, preuve évidente qu'ils n'étaient animés d'aucun esprit de prosélytisme. Jusqu'à la révolution, on ne peut citer un acte de sédition, un délit quelconque, commis par un protestant pour cause de protestantisme.

S'ils ont eu des torts, s'ils ont mérité la haine des catholiques, c'est donc depuis la révolution; et, en effet, c'est des événemens de cette époque que veulent s'appuyer tous les apologistes des attentats de 1815.

En 1790, disent-ils, les protestans ont ensanglanté leur victoire; en 1793, ils ont partagé les excès d'une révolution désastreuse; sous Bonaparte, ils se sont emparés de toute l'autorité; durant les cent jours, ils ont profité d'un ascendant passager pour menacer et pour opprimer leurs adversaires.

Telles sont les accusations répétées depuis près de deux ans, tantôt dans les libelles anonymes, écrits ou commandés par les assassins mêmes, tantôt dans les mémoires prétendus justificatifs, destinés à pallier la connivence ou à excuser la lâcheté.

Ces accusations viennent d'être reproduites, comme je l'ai dit en commençant cette lettre, dans un pamphlet récent, tel qu'il n'en a jamais paru, j'ose l'affirmer, chez aucun peuple civilisé; tel que n'en ont jamais publié les révolutionnaires les plus fougueux ou les plus atroces. Dans ce pamphlet, on érige en principe les massacres populaires, on réclame, pour quiconque se dit offensé, le droit de vengeance illégale que l'homme abdique par cela même qu'il entre en société. Enfin, l'on imprime que le meurtre ne fait que prévenir et remplacer la justice.

Ne me demandez pas, Monsieur, comment il arrive que, dans un moment où certes la liberté de la presse est suffisamment surveillée, et où les phrases les plus innocentes en apparence sont interprétées de manière à valoir à leurs auteurs de longues détentions et d'énormes amendes, un tel pamphlet circule librement sous les yeux du ministère public. Je ne suis pas chargé d'expliquer ce phénomène; je raconte ce fait et je le prouve, laissant à MM. les avocats du roi le soin de nous faire concevoir comment un livre où assassiner s'appelle remplacer la justice, et où, par conséquent, la classe peu éclairée trouve d'avance des apologies pour tous les désordres et des justifications pour tous les crimes, est moins dangereux que tel écrit où l'on insinue

qu'un préfet a commis quelque acte arbitraire, ou qu'un maire a dépassé son pouvoir (2).

Le pamphlet dont j'ai parlé est dirigé contre vous, Monsieur. Il est destiné à légitimer toutes les horreurs commises à Nîmes. Pour y parvenir, l'auteur attribue aux protestans les premières violences qui ont souillé la révolution dans le Midi. Il y parle *des mille victimes égorgées par eux en 1790, lorsqu'aucun parti n'avait encore souffert.* Il évoque contre eux les ombres d'infortunés religieux qui ont péri dans un mouvement à jamais déplorable, mais dont j'indiquerai plus loin la cause et l'origine. Il veut soulever jusqu'aux pierres des édifices dévastés dans une émeute, pour détourner les regards du public d'autres ruines encore fumantes et ensanglantées; et après avoir peint les protestans, à cette époque, comme des assassins et des incendiaires, il les présente comme ayant été plus tard les fauteurs, les favoris, les seuls instrumens de Bonaparte.

Sans doute, lors même que ces assertions seraient fondées, lors même que l'horrible événement de 1790 serait le crime des protestans, ce crime ne légitimerait pas des attentats commis vingt-cinq ans plus tard, à moins qu'on ne veuille établir parmi nous une succession de meurtres et de vengeances. Sans doute, encore, il seroit vrai que, durant les dix années de l'empire, les protestans auraient occupé toutes les places, qu'il n'en serait pas plus équitable sous le règne de la charte, après les mots *union* et *oubli*, de les priver des droits qui sont garantis à tous les Français, et de proposer au monarque constitutionnel d'imiter ce que l'on reproche à l'homme qui s'était saisi d'un pouvoir illimité.

Cependant, puisque les faits allégués sont faux, il est bon d'ôter ce misérable prétexte à des criminels démasqués, et de les chasser de leur dernier refuge. Je consacrerai donc à ce travail quelques pages, et je m'y livre avec d'autant moins de répugnance, que certes, en disculpant les protestans, je suis loin d'accuser les catholiques. Il faut se pénétrer d'une vérité : depuis assez long-temps il n'existe plus de fanatisme religieux ou politique. Les assassins de nos jours n'appartiennent à aucune croyance, comme ils n'appartiennent à aucune opinion. On leur fait trop d'honneur en les associant à une doctrine quelconque. Ceux de la classe supérieure veulent du pouvoir; ceux des classes inférieures du pillage. Ils arborent toutes les couleurs, parce que leurs propres couleurs sont flétries; ils empruntent tous les masques, parce que

tout déguisement diminue l'horreur qu'ils inspireraient en se montrant tels qu'ils sont.

Depuis le commencement de la révolution, jusqu'au mois d'avril 1790, Nîmes avait joui de la tranquillité la plus parfaite. L'union des catholiques et des protestans paraissait, et certainement, dans la partie éclairée des deux communions, elle était sincère. Sur huit députés du tiers-état, cinq catholiques et trois protestans avaient été nommés (3). Les seuls symptômes d'agitation qu'on put remarquer, c'étaient quelques brochures publiées dès le mois d'octobre 1789. Une de ces brochures était intitulée : *Pierre Romain, aux catholiques de Nîmes ;* une autre : *Lettre de Charles Sincère à Pierre Romain* (4). Dans la première, on recommandait aux catholiques de fermer l'entrée des charges et des honneurs aux protestans, leurs ennemis nés ; dans la seconde, l'on examinait s'il ne serait pas avantageux d'expulser les protestans du royaume, et l'on conseillait aux habitans du Languedoc de révoquer ceux de leurs députés, et de désarmer ceux de leurs gardes nationaux, officiers et soldats, qui appartenaient à cette communion. Je ne pense pas qu'on attribue aux protestans ces brochures, qui néanmoins sont antérieures de six mois aux troubles dont on les accuse d'avoir été les auteurs.

Il paraît qu'elles produisirent peu d'effet. Tout resta calme jusqu'aux décrets de l'assemblée constituante sur les propriétés du clergé. Malheureusement, à cette époque, la révolution qui, dans ses premiers actes, n'avait froissé que des préjugés et des ambitions, en vint à froisser des intérêts. Ce n'est point ici le lieu de juger les mesures qui furent adoptées à cette époque. Sous quelque point de vue qu'on les envisage, soit qu'on les déclare conformes aux principes du droit public, ou simplement justifiées par les nécessités financières, soit qu'on les condamne comme imprudentes et précipitées, il est évident qu'à Nîmes, comme ailleurs, elles ne purent occasionner de fermentation que parmi les catholiques. Les protestans durent y rester tout-à fait étrangers. Ce fut en effet parmi les premiers que des symptômes d'agitation se manifestèrent.

Le 20 avril 1790, des citoyens, se disant catholiques de Nîmes, prirent une délibération (5), où ils témoignaient de vives alarmes sur le sort de la religion catholique, et où ils protestaient contre tout changement dans la hiérarchie ecclésiastique, réclamant pour le catholicisme la jouissance exclusive des honneurs du culte public. Ils nommèrent des

commissaires chargés de transmettre cette délibération aux diverses municipalités du royaume, avec une lettre dans laquelle, au nom de la religion et du roi, ils les sollicitaient d'y adhérer (6).

Le 1er. et le 3 mai, ce ne fut plus par des délibérations ou par des libelles que les protestans furent attaqués; des attroupemens se formèrent contre eux; ils furent menacés, poursuivis, blessés: cette fois encore, ils n'opposèrent point la force à la force. Protégés à peine par des autorités timides ou malveillantes, ils se contentèrent d'invoquer la sauvegarde des lois; et j'ajouterai que l'immense majorité de la population catholique de Nîmes était si peu disposée à se laisser égarer par le fanatisme, qu'en dépit de la faiblesse et de la partialité de plus d'un magistrat, la proclamation de la loi martiale, enfin obtenue, suffit pour rétablir l'ordre. Je suis heureux de rendre un pareil témoignage à cette majorité catholique. Il prouvera, j'espère, qu'en rétablissant des faits qui, défigurés, perpétuent depuis trop long-temps des haines injustes, je n'accuse aucune communion, et que je sépare d'un petit nombre d'insensés et de brigands une population respectable (7).

Voilà donc, monsieur, trois occasions dans lesquelles les protestans ne furent nullement les agresseurs, et jusqu'à présent l'on ne peut leur refuser le mérite prolongé d'une patience soutenue et difficile.

J'arrive à la journée du 13 juin, journée déplorable, où les deux partis se livrèrent à d'inexcusables excès. Si je ne les décris pas en détail, ce n'est certes point que je ne les déteste également dans tous les partis; je serais enclin même à les juger plus sévèrement dans celui dont j'embrasse la défense. Il est mille fois moins douloureux d'avoir à condamner ses adversaires que ses alliés. Mais la question n'est pas, tout lecteur équitable doit le sentir, de savoir si, dans la mêlée, au milieu du danger, après un triomphe disputé, quelques protestans abjurèrent la modération dont ils avaient si long-temps donné l'exemple. La question est de déterminer si les protestans en général furent les auteurs des premiers désordres qui signalèrent cette funeste journée, ou si, forcés à se défendre, ils abusèrent des succès auxquels on les avait contraints malgré eux. Pour décider cette question, trois faits me paraissent plus que suffisans.

Premièrement, lorsqu'après le commencement de ces violences, deux hommes signalés comme les chefs des perturbateurs voulurent attribuer aux protestans les atteintes

portées à la paix publique, l'assemblée électorale, composée en majorité de catholiques, déclara, dans un procès-verbal unanime, « qu'elle avait vu avec indignation que ces deux » hommes rejetaient sur les victimes de leur agression, et » sur celles de leurs complices, le coupable projet d'insur- » rection dont ils étoient eux-mêmes les auteurs (8). » En second lieu, ce fut après avoir enfoncé les portes d'un couvent, que les protestans, innocens jusqu'alors de toutes cruautés, n'imitèrent que trop (qui pourroit ne pas en convenir et le déplorer) les misérables qui les avoient provoqués; mais les témoins déposent que leurs ennemis, retirés dans ce couvent, s'en étaient fait une citadelle du haut de laquelle ils les fusillaient en liberté (9). Ce fut à la fin d'une journée entière, qu'entourés des cadavres de leurs compagnons ainsi massacrés, ils s'emparèrent de ce refuge de leurs assassins, et que l'ivresse de la victoire les rendit coupables. Troisièmement enfin, le mouvement qui occasionna toutes les calamités du 13 juin avait si manifestement pris sa source dans les manœuvres du parti opposé aux protestans, que, lors même que ces derniers s'en furent rendus maîtres dans l'intérieur de Nîmes, ce mouvement conserva dans les campagnes sa direction première. *Le peuple*, dit un document bien authentique, *égaré par des insinuations perfides, et convaincu que la religion catholique était en danger, croyait devoir la venger, et des forfaits exécrables furent commis avec un sang-froid qui glace d'épouvante* (10). Ces forfaits, d'une portion des catholiques, je ne les détaillerai pas non plus. Ceux qui les connaissent, ceux qui peuvent les retrouver dans des ouvrages ouverts à tout le monde, me sauront gré de mon silence (11).

Jetons un voile sur tant d'horreurs! Reconnaissons que la guerre une fois engagée, les deux partis ont mérité de cruels reproches. Mais n'accusons pas ceux qui long-temps étaient demeurés victimes patientes, d'avoir donné le signal des excès qu'ils n'ont que le tort d'avoir imités. *Quel intérêt avaient, en effet, les protestans à exciter des troubles ? qu'avaient-ils à regretter ? que perdoient-ils ? Ce n'était point aux protestans que la révolution enlevait des priviléges flatteurs, des dignités éminentes, un rang éclatant dans la contrée, des richesses immenses : ils gagnaient tout à la révolution, car ils étaient privés de tout sous l'ancien régime. Ils recouvraient la plénitude des droits civils ; et, voués aux manufactures et au commerce, ils devaient désirer la tranquillité publique, et voir avec un*

transport de joie s'établir un gouvernement libre, dont l'heureuse influence devait ajouter à leur fortune en favorisant leur industrie et en agrandissant leurs relations commerciales (12). Qu'on n'attribue donc plus aux protestans de Nîmes les malheurs de 1790; qu'on ne s'en autorise pas pour légitimer les attentats de 1815; et qu'enfin, aujourd'hui que tous les partis sont désarmés, l'ère de la réconciliation commence!

Vous remarquerez, sans doute, Monsieur, que j'ai laissé de côté un fait qui m'eût fourni des armes bien plus acérées et bien plus irrésistibles que toutes celles que j'ai employées. Je n'ai point parlé de cet étrange mémoire, rédigé, imprimé, publié par l'un des chefs de la révolte et des massacres exercés sur les protestans en 1790; mémoire dans lequel cet homme se vante d'avoir travaillé à organiser, sous un prétexte religieux, la guerre civile dans le midi (13). Ce mémoire toutefois existe; il est authentique; plusieurs exemplaires en sont déposés dans des mains sûres : je le possède moi-même. Mais il tient à des questions trop délicates; il réveillerait des souvenirs trop tristes; et, si je n'y suis pas réduit par des dénégations imprudentes, ou par des attaques qui seraient mal calculées, je ne m'en prévaudrai pas.

Je crois avoir rempli la première partie de ma tâche. *Les protestans n'ont point immolé de victimes à Nîmes, lorsqu'aucun parti n'avait encore souffert* (14). Les premières victimes immolées ont été des victimes protestantes.

Je passe à la seconde assertion. Les protestans de Nîmes ont-ils exercé de l'ascendant durant la révolution? En ont-ils abusé? Se sont-ils emparés de toute l'autorité sous Bonaparte? Etrange délire de leurs accusateurs! Tout ce qu'ils allèguent contre les hommes qu'ils veulent attaquer retombe sur le parti qu'ils pensent défendre; et si je n'étais pas empressé moi-même de répéter sans cesse que la religion n'a rien de commun dans notre siècle avec les fureurs des factions et les désastres des guerres civiles, les réfutations auxquelles me forcent ces prétendues catholiques si zélés, deviendraient en apparence des accusations contre les catholiques.

En effet, après le 31 mai 1793, toutes les autorités établies à Nîmes, et parmi lesquelles siégeaient quelques protestans, furent destituées par un conventionnel catholique. Un catholique fut nommé maire, un tribunal révolutionnaire fut organisé, et tous les membres de ce tribunal furent pris parmi les catholiques. Ce tribunal condamna à mort

cent quarante-six victimes, et dans la liste de ces victimes on voit les noms de cent vingt-cinq protestans, signataires de l'adresse en faveur de Louis XVI, après la journée du 20 juin 1792. Plus de cinq cents protestans furent mis hors la loi, ou portés sur des listes d'émigrés. Leurs biens furent vendus, leurs femmes, leurs enfans emprisonnés. Plus de deux mille furent arrêtés comme suspects.

Mais, sous Bonaparte, ils ont été les principaux instrumens de son gouvernement despotique (15)! Répondons de nouveau par des faits positifs, par des calculs précis. Vous-même, Monsieur, semblez avoir ignoré quelques-uns de ces faits, et n'avoir pas eu les données de ces calculs; car vous me faites, dans votre lettre, l'honneur de me dire que les protestans et les catholiques eurent, sous l'empire, un partage à-peu-près égal dans les emplois et les administrations. Or, jusqu'au 31 mars 1814, il y a eu deux cent soixante habitans de Nîmes, ou du département du Gard, appelés, soit aux différens corps législatifs, soit aux emplois administratifs ou judiciaires. Sur ces deux cent soixante employés, il y a eu soixante-quatre protestans et cent quatre-vingt-seize catholiques. En 1811, le tribunal civil et le tribunal d'appel furent établis à Nîmes, et sur quarante-cinq individus qui y entrèrent, il y eut quarante-un catholiques et quatre protestans.

A qui fera-t-on croire, en effet, que les protestans eussent tant de droits à la bienveillance de Bonaparte? Y avait-il disette de catholiques pour le servir? Manquait-il de préfets pour vanter le restaurateur du culte, et d'évêques pour célébrer le conquérant du monde? Les mandemens étaient-ils tellement rebelles, qu'il lui fallût recourir aux prônes? Favorisait-il le protestantisme, celui qui, lorsque tous les liens avec la cour de Rome paraissaient rompus, a conclu au nom de la France un concordat qui n'est devenu tolérable que comme point de comparaison? Favorisait-il le protestantisme, celui qui, dans ses manifestes contre l'Angleterre, dénonçait aux fidèles les hérétiques Anglais? Certes, je ne veux pas insinuer que Bonaparte préférât un culte à l'autre. La véritable religion est toujours amie de la liberté; et quiconque veut un pouvoir absolu, rencontre dans toutes les religions des bornes importunes. Mais Bonaparte, tel que nous l'avons connu, avec le génie qui en fit un héros, avec les erreurs qui en firent un despote, pouvait-il aimer le protestantisme, qui, en France, a devancé dans ses conceptions hardies les premières idées de liberté politique; le protestantisme, qui, sous Charles-Quint, a mis un obstacle à la

monarchie universelle; le protestantisme, auquel l'Angleterre doit le triomphe du système représentatif?

Il me reste à traiter de la part que les protestans du Gard ont prise à la révolution du 20 mars. Quant à leur conduite durant les cent jours et à l'affreuse réaction dont ils ont été victimes, tout se trouve dans les trois parties de votre excellent ouvrage. Je pourrai donc, après avoir rétabli encore quelques faits antérieurs, tâcher de répondre aux questions que vous m'avez adressées, et, m'appuyant de la connaissance du passé, essayer de tracer des règles pour l'avenir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

SECONDE LETTRE.

Monsieur,

J'ai dit, en terminant ma première lettre, que j'examinerais encore, avant de répondre à vos questions, la conduite des protestans au moment du retour de Bonaparte. Je ne m'arrêterai cependant pas à réfuter certains griefs qu'on veut faire remonter à 1814, griefs qui ont pu être accueillis en 1815, comme ils l'avaient été sous une autre forme en 1793, mais qu'il suffit maintenant d'énoncer, pour les couvrir du ridicule et du mépris qu'ils méritent. Les uns reposent sur la suppression d'une devise, royaliste, il est vrai, mais qui ressemblait déplorablement aux inscriptions révolutionnaires (16). Les autres sur une pensée coupable (17), ou sur une ariette d'un opéra connu (18), ou sur un projet que rien n'atteste, ou sur le nom d'un café (19), ou même sur le silence (20).

Certes, si je laisse de côté ces griefs absurdes, ce n'est pas qu'ils pussent m'embarrasser dans la défense que j'ai entreprise. Il me serait facile de prouver que ce que l'on a nommé la malveillance des protestans en 1814, n'était qu'une inquiétude assez naturelle. Cette inquiétude ne provenait d'aucun doute sur les intentions du Roi, mais elle était le produit inévitable des démonstrations imprudentes de quelques

hommes qui voulaient alors, comme ils le veulent encore aujourd'hui, faire tourner tous les événemens au profit d'une faction (21). Ces hommes, dès le 13 avril 1814, avaient troublé, par des insultes prodiguées au maire, en sa qualité de protestant, des réjouissances publiques (22). Dans le mois de mai, ils avaient invoqué le pouvoir absolu au lieu de la constitution que Louis XVIII avait promise (23). Ils avaient déposé chez un notaire une pétition pour solliciter le rétablissement des Jésuites (24). Enfin, durant dix mois, ils avaient répandu l'incertitude et l'alarme sur la liberté des cultes, comme sur toutes les autres garanties que la Charte a consacrées. Toutefois, les protestans ne fournirent, par aucun acte, un prétexte d'accusation raisonnable, et, pour les calomnier, il a fallu recourir à la logique et aux inductions dont la loi des suspects nous a laissé un si brillant et si heureux modèle.

Je n'ai point retracé ces imprudences de leurs ennemis, afin de me livrer à des récriminations contraires au but que je me propose, mais afin d'indiquer que, si je repousse ce genre de souvenirs, ce n'est nullement que les protestans aient besoin de mes réticences, mais parce que je retranche tout ce qui, n'étant pas indispensable, réveillerait sans utilité des ressentimens qu'il faut étouffer. Pour juger l'innocence ou la culpabilité des protestans lors du retour de Bonaparte, la seule chose qu'il importe de déterminer, c'est à quel point ils ont contribué à son triomphe avant la soumission du reste du royaume. Or, la révolution du 20 mars n'était-elle pas accomplie, le Roi et les ministres n'avaient-ils pas quitté Paris, les chambres n'étaient-elles pas dissoutes; tous les centres auxquels les protestans auraient pu se rallier pour défendre le gouvernement royal, n'avaient-ils pas disparu treize jours avant que le drapeau tricolore ne flottât dans Nîmes (25)? Si aucune de ces questions ne peut se résoudre qu'affirmativement, si Nîmes est l'une des dernières villes qui ait arboré l'étendard de l'empire, si le département du Gard n'a cédé qu'avec la France, et après la France, Nîmes, le Gard, et les protestans qui l'habitent n'ont aucun tort particulier. Pour les regarder comme coupables, il faudrait prouver qu'avant le débarquement de l'ex-empereur, ils ont conspiré pour lui. Mais les preuves d'une conspiration pareille, recherchées long-temps et partout, avec le zèle le plus implacable, n'ont pu se trouver nulle part. Croit-on qu'on les eût passées sous silence, si elles se fussent offertes, ou si elles eussent pu être découvertes ou seulement supposées par

des hommes qui en avaient besoin pour se justifier, et qui devaient transformer en criminels leurs victimes, sous peine de s'avouer eux-mêmes les plus odieux et les plus lâches des criminels ?

Maintenant, Monsieur, j'aurais à traiter des événemens des cent jours, et de l'horrible réaction qui les a suivis ; mais vous avez vous-même approfondi ce sujet avec tant d'étendue et tant de clarté, qu'il ne me reste rien à dire. Aucun des faits que vous avez allégués n'a été réfuté de manière à ébranler la conviction des hommes impartiaux. Vous avez repoussé victorieusement, et par des preuves incontestables, quelques dénégations audacieuses. Vos adversaires même ont confirmé vos assertions par les aveux qui leur ont échappé, ou malgré eux, ou à leur insu. Le succès a déjà, en récompensant vos efforts, rendu hommage à votre véracité. Les mesures réparatrices qui ont eu lieu, et celles qui s'annoncent sont en partie la suite d'une publicité salutaire à laquelle vos écrits ont puissamment contribué.

Je puis donc m'affranchir de la tâche affligeante de raconter encore des crimes et des erreurs, et me livrer au travail plus doux d'indiquer les moyens de réparer ces erreurs et de faire oublier ces crimes.

Je prends vos questions dans l'ordre dans lequel vous me les avez adressées, Monsieur, et je les transcris pour essayer de les résoudre l'une après l'autre.

« Existe-t-il, demandez-vous, un moyen d'opérer une fu-
» sion entre les catholiques et les protestans, formant des
» sociétés séparées, et quel est ce moyen ? »

J'ai dit précédemment que je ne croyais point les dissensions religieuses susceptibles, de nos jours, d'exciter un véritable fanatisme. Ceux qui s'en servent comme d'une arme sont, au fond de l'âme, indifférens à toute croyance. On ne fait point de la religion un instrument, quand on la respecte. Ceux qui se rendent les agens des vengeances illégales que l'on couvre de ce prétexte, sont mus par des motifs plus ignobles qu'ils s'empressent de déguiser. L'histoire des troubles du Gard prouve ces deux assertions d'une manière évidente. Mais, indépendamment des haines que la religion peut faire naître, il y a une autre espèce de haines qui peuvent être produites et prolongées dans les partisans de chaque croyance, par une malheureuse conviction que les sectateurs de la croyance opposée nourrissent contre eux des desseins funestes. Les catholiques ne sont plus, comme dans les temps d'intolérance, disposés à faire main basse sur les protestans

pour les forcer à devenir catholiques. Les protestans ne l'ont jamais été à contraindre les catholiques à se faire protestans. Mais la partie peu éclairée des uns et des autres peut encore ajouter foi à des suggestions perfides, et cédant à la persuasion qu'elle est menacée, se trouver entraînée à l'attaque lorsqu'elle ne songe qu'à la défense. Ainsi, comme vous le rapportez vous-même, les habitans des Cévennes sont doux et paisibles : mais une nouvelle imprévue peut troubler leur tranquillité et répandre dans leurs montagnes une alarme universelle. Au bruit d'un danger pour leurs co-religionnaires, ils deviennent terribles envers ceux qu'ils croient leurs ennemis. De même, dans l'année 1790, ce fut en répandant le bruit que les catholiques étaient proscrits, qu'on souleva contre les malheureux protestans les villages voisins de Nîmes.

Ce n'est donc pas le fanatisme proprement dit, c'est la crainte et la défiance réciproque qu'il est désirable d'extirper. Prouvez à chacune des communions que l'autre ne veut et sur-tout qu'elle ne peut pas lui faire du mal, vous les verrez toutes deux tranquilles. Cette conviction doit précéder les mesures partielles que vous indiquez, monsieur, et dont je reconnais d'ailleurs la sagesse, mais qui resteraient sans effet aussi long-tems que les appréhensions ne seraient pas dissipées.

Or, comment produire cette conviction. Remontons à quelques principes bien simples.

Qu'est-ce qui maintient l'ordre dans les sociétés? N'est-ce pas la fermeté et l'impartialité du pouvoir suprême? Ce moyen, qui s'applique aux germes innombrables de dissentions et d'inimitié, résultats nécessaires de l'opposition des intérêts, est le seul dont le succès soit infaillible. Quand le gouvernement n'est pas d'une impartialité constante et complète, tous les autres palliatifs sont inefficaces. Protection à tous les innocens, châtiment pour tous les coupables, et la sécurité renaîtra; et cette sécurité produira aussitôt l'amour de l'ordre. Il est inhérent à l'homme. L'immense majorité, la presque totalité des individus qui composent les associations humaines, n'a de bien-être, de prospérité, de moyens d'industrie qu'au sein du repos. Le gouvernement qui garantit ce repos, est sûr d'être entouré et soutenu par une masse innombrable et invincible. Par le mot de repos, j'entends la liberté légale! car, sous l'arbitraire, il n'y a point de repos. Pourquoi les propriétaires et les non-propriétaires, dont les directs intérêts semblent

bien opposés, ne sont-ils pas dans une lutte constante? C'est que les uns savent que la loi les protége dans ce qu'ils possédent; les autres, qu'elle les garantit dans ce qu'ils acquièrent par le travail; et en conséquence, ils transigent au lieu de combattre. Appliquez ce principe à la religion comme à tous les autres intérêts, à toutes les autres passions des hommes. Que chaque croyance sache en même temps, et qu'elle est en sûreté, et qu'elle ne peut rien contre les croyances différentes : toutes co-existeront en paix..

Sans doute, si les agens d'un gouvernement avaient pratiqué long-temps un système déplorable de bascule; si, appelant tour-à-tour à l'appui de leur politique incertaine et vacillante chaque opinion et chaque intérêt, ils les avaient armés de leurs propres mains, pour effrayer le parti ou l'intérêt opposé, jusqu'à ce que, effrayés eux-mêmes de la force de leurs alliés du moment, ils se fussent jetés de l'autre côté, reniant et livrant leurs précédens auxiliaires, cette conduite astucieuse et faible aurait répandu sur leur sincérité de tels doutes, que les premières preuves d'impartialité qu'ils donneraient, ne suffiraient pas pour rassurer la confiance effarouchée. Mais elle reviendrait néanmoins, si l'impartialité était durable. Les gouvernés ont besoin de se fier aux gouvernans. Ils oublient volontiers les fautes qu'on répare. Quelques actes de fidélité financière font renaître le crédit après mainte banqueroute; quelques actes de justice raniment la sécurité après des années d'arbitraire.

Bonaparte nous a légué un mémorable exemple de la possibilité de fondre ensemble les partis, soit politiques, soit religieux, et de la rapidité avec laquelle cette fusion s'opère, quand la volonté de l'opérer est ferme, et sur-tout quand elle est franche. Sous son empire, et malgré son concordat de 1802, les protestans sont toujours restés en paix. Bien que le principe de tout concordat avec le chef d'une église soit une préférence accordée à cette église, et, par conséquent une défaveur pour les autres croyances, cependant la connaissance qu'avaient les protestans de l'impartialité, ou si l'on veut, de l'indifférence du chef de l'Etat, leur conviction qu'il ne permettrait point qu'ils fussent persécutés, les préserva de toute inquiétude, et les catholiques ne songèrent jamais à faire valoir une prééminence idéale, parce que les partis s'arrêtent toujours devant ce qu'ils savent n'être pas possible.

A Dieu ne plaise que je recommande au gouvernement actuel d'imiter Bonaparte sous d'autres rapports! Mais le

talent des hommes d'état est de profiter de toutes les expériences. Il serait fâcheux que l'on marchât sur ses traces, pour emprunter des traditions d'arbitraire, et qu'on s'en écartât précisément dans ce qui tient au respect pour les consciences et à la liberté des opinions religieuses.

Cette première base étant posée, et l'impartialité de tous les agens du gouvernement mise hors de doute, j'adopterais volontiers, comme moyen local et subsidiaire, la société de bienfaisance dont vous présentez le plan, et que vous voudriez composer d'une portion égale des commerçans les plus riches des deux religions. Mais je désirerais écarter de cet établissement toute intervention de l'autorité. Je ne voudrais pas qu'un négociant, qui aurait refusé d'être membre de cette association, pût être *signalé* comme n'étant pas ennemi des troubles. Si l'on veut rester fidèle aux principes de la liberté individuelle (et s'en écarter, c'est marcher à tâtons vers un abîme), il ne faut exiger d'aucun citoyen ce qui n'est pas d'obligation stricte. Le préjugé qui empêcherait un catholique de s'associer à des protestans dans un but de bienfaisance, serait absurde sans doute : mais on ne peut savoir comment les préjugés se glissent dans la tête des hommes, et par quelle route détournée ces préjugés se rattachant à la conscience, se transforment en scrupules. Alors l'autorité les irrite et ne les surmonte pas. D'ailleurs, quel emploi ferait-on de ces *signalemens* fâcheux ? Ils ne pourraient servir devant les tribunaux. Exciter des troubles, ou y participer, est un délit : mais n'être pas ennemi des troubles ne sauroit trouver une place dans un code pénal. Ces *signalemens* seraient-ils destinés à motiver, dans des circonstances extraordinaires, des mesures extraordinaires, des lois d'exception ? Loin de nous cette idée, Monsieur ; ni vous, ni moi, ni aucun ami de la charte ne peut admettre cette pensée. Le règne des lois d'exception doit être fini, ou la révolution ne sera jamais finie.

Vous rendrez justice, je l'espère, aux motifs qui me dictent ces objections. Mon estime sincère pour vos intentions et vos lumières me fait une loi de chercher à m'éclairer avec vous et de vous soumettre tous mes doutes.

« Peut-on, sans danger, telle est votre seconde question,
» mêler des hommes des différens cultes dans la garde
» nationale ; et si l'on ne le peut pas, lequel vaut mieux,
» ou d'en avoir une composée d'hommes d'une seule religion,
» ou de n'en point avoir ? »

La réponse à cette question devient moins urgente, depuis

les sages mesures qui ont ordonné la dissolution de la garde nationale du Gard (Ordonnance royale du 26 juillet 1818). Cependant, comme sa réorganisation définitive est annoncée dans la même Ordonnance, je pense avec vous, Monsieur, qu'avant de mettre en présence des hommes armés que des ressentimens trop récens agitent encore, il faut que la force publique soit bien assurée de maintenir l'ordre ; et, quoique la garde nationale me paraisse l'une de nos plus salutaires et nobles institutions, un ajournement vaut mieux que le renouvellement de scènes cruelles qui ont l'inconvénient double de jeter de la défaveur sur la plus civique garantie de notre tranquillité intérieure, et de léguer à l'avenir de nouvelles causes de haine et de nouveaux germes de discorde.

« Comment peut-on dissiper, continuez-vous, la crainte » qui empêche les témoins d'un crime d'aller déposer, et qui » force ainsi les tribunaux à acquitter les assassins? »

Je crois avoir répondu à cette question, en examinant la première de celles que vous m'avez proposées. Comme vous le remarquez très-bien, la translation des procédures dans un autre département ne suffit pas. Le danger qu'on veut prévenir attend les témoins à leur rentrée. C'est à la fermeté du gouvernement, à la surveillance de la police, à la sévère impartialité de l'autorité locale, à les rassurer, en les entourant d'une protection forte et vigilante. On s'exagère beaucoup la difficulté. N'avons-nous pas vu, dans le fameux procès de Rhodez, tous les moyens mis en œuvre pour que les témoins fussent glacés d'épouvante? N'annonçait-on pas une ligue secrète déterminée à punir l'indiscret qui trahirait les auteurs du crime! Aucun témoin cependant n'a péri; aucun n'a même été attaqué. Toutes les fois qu'un gouvernement veut le triomphe de la justice, il est le plus fort. Avec les moyens immenses que nos lois donnent aux dépositaires du pouvoir pour étouffer toutes les semences de désordre, c'est toujours leur faute, si les citoyens que la justice appelle à déposer devant elle ont le sentiment qu'il y a du danger. Le préfet, dans le département duquel un témoin tremble de dire la vérité, est un préfet mal intentionné ou un préfet inepte. Dans les deux cas, il faut ôter à ses mains suspectes ou inhabiles la direction d'un pouvoir dont il ne sait ou ne veut pas faire usage.

En général, Monsieur, je profiterai de cette occasion pour dire qu'on me paraît, à plus d'une époque, s'être prescrit, parmi nous, la règle opposée à celle que tracent l'intérêt public et celui du gouvernement. L'on a pardonné la

désobéissance dans les agens, et l'on s'est irrité de l'opposition dans les citoyens. L'on a oublié que dans les premiers l'obéissance était un devoir, et que dans les seconds les réclamations étaient un droit. Autant le gouvernement doit être lent et scrupuleux avant de sévir contre l'individu qui, n'occupant aucune place et vivant de sa fortune ou de son industrie, n'a d'obligation envers l'autorité que de respecter les lois et d'acquitter les charges publiques, autant il doit être prompt à destituer le fonctionnaire qui marche dans une direction opposée à la sienne. Il faut bien se convaincre qu'une destitution n'est point une peine ; que le gouvernement ne doit d'emplois qu'à ceux qui les remplissent suivant ses intentions; que celui qui ne veut pas les remplir ainsi peut être un citoyen très-estimable, mais qu'il ne doit pas feindre de servir une autorité qu'il désapprouve; que ses droits individuels demeurent sacrés, mais que sa place doit lui être ôtée. Souvent on a fait tout le contraire. On a toléré dans les agens ce qu'on eût puni sévèrement dans les particuliers. Mille arrestations arbitraires ont quelquefois été plus faciles à obtenir qu'une destitution légale, et de la sorte on a sans cesse eu l'anarchie, et l'on n'a pas eu la liberté.

Aucun système n'est plus désastreux, plus propre à corrompre tous les dépositaires du pouvoir dans les différens degrés de la hiérarchie, plus destructif de toute confiance et de toute estime, que cette espèce de tolérance, dont notre histoire constitutionnelle nous offre malheureusement de trop nombreux exemples. En contemplant l'indulgence bizarre témoignée à des agens indisciplinés, le peuple ne sait plus quelle est la véritable pensée du gouvernement; il ouvre l'oreille aux suggestions les plus dangereuses. La faction vaincue se prévaut de cette tolérance inexplicable, comme d'une preuve qu'elle est l'objet d'une faveur secrète, et que l'autorité ne tardera pas à lui revenir. L'insubordination descend de degré en degré : chacun craint de se compromettre en exécutant les ordres qu'il reçoit. La désobéissance devient un calcul. On ne sert le gouvernement qu'en apparence, en rendant hommage par la connivence ou par l'inertie à la force occulte, qui paraît d'autant plus redoutable, qu'elle est mystérieuse. Alors la justice se ressent de la désorganisation générale. Les juges craignent d'appliquer les lois, les jurés de déclarer les faits, les témoins de révéler ce qu'ils savent. Chacun cherche à se créer des titres auprès du parti qu'il considère comme l'héritier de

la puissance. De là le relâchement dans les poursuites, l'irrégularité dans les procédures, les réticences dans les témoignages, le scandale dans les absolutions.

C'est donc au gouvernement qu'il faut s'adresser ; c'est à lui à faire, non-seulement, comme vous le dites, que les hommes qui auraient osé parlé ailleurs soient certains d'être en sûreté à Nîmes; mais que même, dans Nîmes, parler devant la justice ne soit pas un péril.

« Vous me demandez enfin, Monsieur, si la liberté des » élections peut exister dans une ville où une moitié des » habitans tremble devant l'autre? »

Non, sans doute; mais une moitié des habitans ne tremblera plus devant l'autre, quand les autorités seront impartiales et inébranlables dans leur impartialité. Je suis contraint sans cesse à revenir à la même idée. La liberté des peuples est confiée à l'énergie de leurs représentans : mais la sûreté des individus est sous la sauve garde de l'autorité exécutive. Les dépositaires de cette autorité sont responsables de tous les attentats qu'ils négligent de réprimer. Les mêmes moyens qui maintiendront la paix entre les protestans et les catholiques, les mêmes moyens qui donneront aux témoins, dans les procédures criminelles, le courage de rendre hommage à la vérité, assureront aussi la liberté des élections. Tout se tient dans l'administration des états Quand toutes les croyances jouissent de la protection qui leur appartient à toutes également, quand les crimes sont punis, quel que soit l'étendard de la faction qui s'en rend coupable, la tranquillité règne, les citoyens exercent leurs droits, les élections sont libres.

Mais, Monsieur, un gouvernement qui veut que les partis respectent cette liberté, doit la respecter lui-même. Si un ministère imaginait que les élections ne doivent être que des cérémonies illusoires, se reproduisant périodiquement, pour donner aux actes de l'autorité une sanction trompeuse; s'il prétendait placer, par la ruse ou la crainte, sur les bancs de la représentation nationale, des hommes à lui, nommés par lui, payés par lui, révocables par lui; s'il voulait que les employés du gouvernement fussent en même-temps les mandataires du peuple, proposant au nom du premier, acceptant au nom de l'autre, et faisant ainsi de la tribune le théâtre d'un long monologue, divisé en demandes et en réponses, mais récité en chœur par les mêmes voix: ce ministère, forcé, pour atteindre un but aussi anti-national, de s'appuyer sur un parti quelconque, réveillerait les fac-

tions assoupies, afin de traiter avec elles; il leur rendrait de l'existence par ses appels, de l'importance par ses promesses, de l'irritation par ses manques de foi; et ce serait bien à tort qu'il se flatterait qu'après les avoir ainsi ressuscitées pour un objet particulier, il les empêcherait de franchir ce cercle. Elles se seraient retrouvées en présence, elles s'attaqueraient sur tous les terrains; et les discordes, et les attentats, fruits inévitables des haines ranimées, seraient le résultat d'un calcul aussi dangereux qu'inconstitutionnel.

Je ne me livrerai point ici aux développemens dont cette matière serait susceptible. J'aime à croire qu'instruit par l'expérience, le ministère sentira qu'il doit rester impartial pendant que le peuple exerce ses droits. Il n'oubliera pas que ses alliés subits des élections dernières sont aujourd'hui ses ennemis les plus implacables, et que sa transaction d'un jour lui a valu de leur part des reproches et des attaques de toute une année. Dans les départemens, les préfets ne se permettront point des moyens qui, même en réussissant, laissent au moins une tache fâcheuse sur qui les emploie. Ils n'imposeront point des exclusions arbitraires et injustes, comme prix des réparations et des actes de justice. Ils ne répandront point de fausses nouvelles, ils n'accréditeront point de bruits calomnieux. De leur côté, les citoyens réfléchiront que, s'ils ont déjà obtenu quelque chose, ils doivent ce qu'ils ont obtenu aux hommes qui l'ont demandé, et non pas à ceux qui disaient toujours que tout était bien; et ils ne verront qu'une dérision bizarre dans la promesse de les écouter, à condition qu'ils renonceront à choisir des organes qui aient le courage de se faire entendre.

Agréez encore une fois, Monsieur, mes remerciemens pour la confiance que vous m'avez témoignée, et pour l'occasion que vous m'avez fournie de plaider une cause qui est celle de ma famille et la mienne, et qui intéresse l'esprit humain sous le rapport des lumières, la France sous celui de l'industrie et de la tranquillité publique; la morale, parce que la tolérance est une partie essentielle de la morale; l'humanité, enfin, parce qu'il s'agit d'effacer les vestiges et de prévenir à jamais le retour d'une persécution qui, sous diverses formes, a duré trois siècles.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BENJAMIN CONSTANT.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(1) Les protestans, dit le cardinal d'Ossat, n'ont rien attenté, ni contre Henri IV, ni contre aucun des cinq rois, ses prédécesseurs, *quelque boucherie que leurs majestés aient faite desdits huguenots.*

(2) Voyez l'*Impartial*, en réfutation de l'écrit intitulé : *Marseille, Nimes, et ses environs, en* 1815; Nîmes, de l'imprimerie de Gaude fils. Je ne serais pas étonné si mes lecteurs refusaient de croire qu'à une époque où les principes de l'humanité, de la justice et du respect pour les lois, sont adoptés par l'immense majorité d'une nation qui ne veut plus ni révolution ni despotisme, l'esprit de parti, ou plutôt l'ivresse du crime, ose professer des maximes que les assassins du 2 septembre auraient à peine avouées. En conséquence, je vais appuyer de citations ce que j'ai affirmé. Mais je prends au hasard les phrases qui se présentent, et j'avertis que j'en laisse de côté une foule d'autres où le même esprit règne, et dont les expressions ne sont ni moins claires, ni moins subversives de toutes les bases de l'état social. « Quelques victimes ont payé de » leur sang le salaire dû à des forfaits trop nombreux; » p. 66. Ainsi le salaire dû aux hommes prévenus d'un crime, ce n'est pas l'examen, ce ne sont pas les formes, ce n'est pas un jugement, c'est l'assassinat au coin des rues. « On sait, quoi qu'en dise » M. Durand, que les victimes, dont il se plaît à augmenter le » nombre, avaient *en grande partie mérité leur sort*, et que la » vengeance de quelques *royalistes* du Gard n'a fait au fond que » *remplacer et prévenir la justice*; » p. 7. Ainsi des hommes peuvent *mériter* d'être assassinés. C'est la justice *remplacée*, que le meurtre, l'incendie et les tortures. Pourvu que ceux que l'on immole soient *en grande partie* coupables, peu importe que d'autres qui ne sont pas compris dans cette *grande partie* périssent de la sorte. Les *royalistes* sont sans reproche, et ils ont le droit de mas-

sacrer sans distinction. « Lorsque, vaincus encore, » (les protestans, après la seconde abdication de Bonaparte) « on *punit* quel-
» ques-uns des plus coupables, ils *crient* à la tyrannie et à l'in-
» justice. Ils appellent des brigands et des monstres ceux qu'ils ont
» *forcés* à *punir* leurs forfaits toujours renaissans. Ils implorent le
» pouvoir du roi en tramant *peut-être* déjà dans l'ombre quelque
» nouvelle conspiration, et lui demandant de punir ses défenseurs
» innocens, pour venger ses ennemis coupables; » p. 63. Toujours *punir* pour *assassiner*, s'irriter contre ceux qui se plaignent en tombant sous les poignards, s'indigner de ce qu'on dit que des meurtriers sont des monstres, les peindre comme forcés à leurs attentats, trouver naturel qu'on massacre des gens qui *peut-être* conspirent dans l'ombre, appeler *innocens* ceux qui tuent, et *coupables* ceux qui sont tués, la terreur a-t-elle rien fait de mieux? Mais la terreur a flétri la république et la liberté. Pense-t-on que, sans le 5 septembre, la monarchie eût été à l'épreuve des prétendus roy[alist]es d'aujourd'hui? Encore une citation, c'est la plus remarquable: car c'est le développement du système, c'est la profession de foi du parti. « Cet homme si terrible (Trestaillon),
» après avoir éprouvé dans la révolution tout ce dont les protes-
» tans sont capables, se vengea-t-il au premier retour du roi en
» 1814? Tout altéré de sang que M. Durand veut bien le peindre,
» trouve-t-il quelques accusations à lui faire à cette époque? Mais
» en 1815, après qu'il a de nouveau montré son dévouement à
» son roi, de nouveau on le persécute, on incendie ses propriétés.
» Il court les plus grands périls, sans autre crime que d'avoir rem-
» pli son devoir avec zèle, et M. Durand trouve *étrange*, trouve
» horrible qu'il n'ait pas *pardonné* encore à ses derniers assassins,
» qu'il n'ait pas attendu une troisième fois pour les punir? »
C'était donc à Trestaillon à voir quand il devait *punir* et quand il devait *pardonner*. C'était à lui à examiner s'il lui convenait ou non de se faire justice à lui-même! Les lois, les tribunaux, les formes judiciaires, tout devait disparaître devant la sentence qu'il prononçait seul dans sa propre cause et sans appel, et que sa main se chargeait d'exécuter! Je ne recherche point ce qu'il a fait. Je parle de la doctrine que l'on établit. C'est le code des sauvages, introduit en France par de soi-disant royalistes, au nom de la royauté. Comme si, dans tout ce qui se rapporte à ces soi-disant royalistes, le ridicule devait égaler l'odieux, je donne aux lecteurs à deviner quelle épigraphe ce panégyriste du meurtre a choisie. *Ne vous haïssez pas, parce que vous pensez différemment les uns des autres.*

(3) Voici le nom de ces députés: Ricard, lieutenant particulier de la sénéchaussée de Nîmes, Vouland, avocat à Uzès, Chambon, premier consul à Uzès, Soustelle, avocat à Alais, Valerian-Duclos, du Saint-Esprit, catholiques; La Roquette du Vigan, Rabaut-Saint-Etienne, Meynier-Salinelles, protestans. Les deux derniers furent condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire [en] 1793. Je n'ai pas besoin de faire observer à mes lecteurs que dans ce nombre, et parmi les protestans, se trouve l'infortuné

Rabaut-Saint-Etienne, moins distingué encore par son érudition et ses succès littéraires, que par le courage avec lequel il combattit dans la Convention le despotisme sanguinaire qu'on organisait au nom de la liberté. L'on n'a pas oublié le discours éloquent dans lequel, s'élevant contre les pouvoirs illimités que s'arrogeait l'assemblée, il se déclarait pour sa part fatigué de sa portion de tyrannie, et impatient de l'abdiquer.

(4) Je n'ai cité que deux des libelles publiés alors contre les protestans, et je n'ai rapporté aucune phrase de ces libelles. Voici quelques mots qui prouveront quel esprit les avait dictés. « Vipères ingrates, » dit Pierre Romain, en parlant des protestans et en s'adressant aux catholiques, « vipères ingrates, que l'engourdis-» sement de leurs forces mettait hors d'état de vous nuire, ré-» chauffées par vos bienfaits, elles ne revivent que pour vous don-» ner la mort. Ce sont vos ennemis nés. Vos pères ont échappé » comme par miracle à leurs mains sanguinaires. » Indépendamment de ces deux libelles, on en distribua dans le même temps plusieurs autres, sous le titre de *Réponse à la lettre de M. le duc de Melfort ; Français, réveillez-vous ; Paul Romain à Pierre Romain ; Avis important à l'armée française*, etc.

(5) Dans cette délibération, les soi-disant catholiques demandaient : que la religion catholique fût déclarée la religion de l'Etat, et qu'*elle jouît seule des honneurs du culte public* ; que le pouvoir exécutif suprême fût rendu au roi ; que S. M. discutât dans sa sagesse les décrets qu'elle avait sanctionnés *forcément* ; *qu'il ne fût fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, ni aucune réforme dans les corps séculiers et réguliers sans le concours des conciles nationaux*, etc.

(6) Voyez, dans le rapport de M. Alquier, sur les troubles de Nîmes, le 19 février 1791, le texte de la lettre des soi-disant catholiques aux diverses municipalités du royaume.

(7) « Le 3 mai, une fermentation très-vive se manifesta. Dès le » matin il y eut des attroupemens ; des hommes armés de haches, » de sabres, de baïonnettes et d'épées, parcourent les rues. Ils » paraissaient très-animés contre les protestans. Plusieurs furent » insultés, et grièvement blessés. Des travailleurs de terre traî-» naient une corde et criaient : *c'est pour pendre les protestans*. » A midi, la place, les cours, les escaliers, et quelques salles de » l'hôtel-de-ville étaient remplies de travailleurs de terre : deux » jeunes gens s'y étant rendus pour voir donner l'ordre, et ayant » été reconnus pour protestans, furent injuriés et maltraités. Un » soldat du régiment de Guyenne passa devant les fenêtres de » l'hôtel-de-ville. Il fut attaqué par les légionnaires. Deux de leurs » officiers lui sauvèrent la vie. Le maire parut et apaisa le dé-» sordre..... Les boutiques furent fermées : on fut obligé d'aller » à la place de la Salamandre pour prendre l'ordre qui se don-» nait chaque jour à l'hôtel-de-ville..... Les soldats du régiment » de Guyenne étaient aussi l'objet de la fureur..... Un soldat fut » blessé d'un coup de sabre. Un grenadier, nommé Laugier, fut » assassiné d'un coup de fusil, et mourut de sa blessure.... Le 4,

» la ville était tranquille ; la loi martiale fut proclamée. » Même rapport, p. 12 et 13.

(8) Lettre du sieur Descombiez à M. de Bouzol.

« .... Les dragons protestans ont attaqué, sur les six heures du soir, les catholiques..... »

Lettre du sieur Froment à M. de Bouzol.

« Les dragons protestans ont attaqué et tué plusieurs de nos catholiques désarmés...... »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale.

« L'assemblée a vu avec indignation que ces hommes, privés de » caractère, rejetaient sur les victimes de leur agression, et sur » celles de leurs complices, le coupable projet d'insurrection dont » ils sont eux-mêmes les auteurs, et que, d'après un exposé aussi » infidèle, ils avaient sollicité l'un et l'autre le secours du régiment » de dragons en garnison à Sommières. »

(9) « Les troupes étaient en bataille vis-à-vis les Capucins, lors- » que, vers une heure, elles furent assaillies de plusieurs coups » de fusil. Le quatrième témoin, jardinier des Capucins, dé- » pose qu'étant dans l'église, il entendit quatre coups de fusil qui » lui paraissaient partis du couvent; qu'il monta dans les corri- » dors, et ne découvrit personne. Le quatorzième, que des coups » de fusils furent tirés des fenêtres des Capucins. Le quarante- » troisième voit d'une fenètre l'éclat d'une arme à feu dans un » corridor des Capucins, donnant sur l'esplanade, et en même » temps il entend plusieurs autres coups de fusil qu'il juge partis » de ce corridor. Le soixante-troisième, major de la légion, voit » faire feu du couvent des Capucins. Le trentième voit à ses côtés » un sappeur blessé par un coup de fusil qu'on lui dit à l'instant » même avoir été tiré des Capucins. Le quarante-quatrième voit, » de la fenêtre du dernier étage d'une maison, un homme sans » chapeau dans le clocher des Capucins; il voit aussi un autre » fusil, et ne peut pas apercevoir l'homme qui le tenait. Le qua- » rante-cinquième voit, de la fenêtre d'un second étage, un » homme armé d'un fusil dans le clocher des Capucins. Le cin- » quante-sixième voit deux coups de fusil partant du clocher des » Capucins : un officier municipal étranger est tué de l'un de ces » coups de fusil. Enfin, le curé de Boissières, cent-dixième té- » moin, dépose que les troupes furent assaillies de plusieurs coups » de fusil, mais que la frayeur qu'il éprouva, et le soleil qui don- » nait à plomb, l'empêchèrent d'apercevoir d'où provenait le » feu. »

« Je me suis attaché aux détails de ce fait, a continué le rappor- » teur, et j'ai cru important de mettre dans tout son jour la preuve » que, du couvent des Capucins on avait tiré sur les troupes, » parce que cet événement est un de ceux que les instigateurs, » soit connus, soit cachés, des troubles de Nîmes, ont présenté » de la manière la plus fausse et la plus perfide, pour échauffer » l'imagination du peuple, et pour rendre vraisemblable par des » crimes commis dans un premier mouvement de rage, le projet » insensé du massacre des prêtres et des catholiques qu'ils fei-

» gnent d'attribuer aux protestans. » Rapport de M. Alquier, page 56.

Il est fâcheux de voir le premier magistrat d'un département rappeler comme excuse ou explication de forfaits commis presque sous ses yeux, des faits prouvés faux en 1790. « A peine la révolution » dit M. le marquis d'Arbaud-Jouques, dans sa brochure intitulée : *Troubles et agitations du département du Gard*, « com-» mençait-elle la longue série de ses excès et de ses crimes, qu'elle » se signala à Nîmes par un épouvantable massacre de catho-» liques. »

(10) « Dans les campagnes où le peuple était trompé sur la vraie » cause des troubles de la ville, où des insinuations perfides lui » annonçaient que la religion catholique était en danger, où il » croyait devoir la venger en versant le sang des protestans, des » forfaits exécrables furent commis avec un sang-froid qui glace » d'épouvante..... Plusieurs citoyens qui fuyaient Nîmes, furent » arrêtés, et à chaque fois il fallait, pour sauver leur vie, qu'ils » fissent preuve de catholicité. » Même rapport, p. 65. Faute de cette preuve, des femmes, des vieillards, des enfans furent impitoyablement massacrés.

Je supprime les noms et les faits particuliers, bien que ceux-ci soient malheureusement aussi incontestables qu'horribles, parce qu'encore une fois ce n'est le crime de personne, mais l'innocence des protestans que je veux prouver.

(11) Voyez tout le rapport ci-dessus indiqué, et les pièces imprimées dans le *Moniteur* de 1791.

(12) Voyez le rapport de M. Alquier, p. 72.

(13) Je ne citerai que deux passages de ce mémoire curieux sous tant de rapports, mais sur lequel je me suis fait la loi de n'insister que le moins qu'il me sera possible. « Mon plan, dit l'auteur, » p. 4, tendait uniquement à lier un parti et à lui donner autant » qu'il serait en moi de l'extension et de la consistance. Le véri-» table argument des révolutionnaires étant la force, je sentais » que la véritable réponse était la force : alors, *comme à présent*, » j'étais convaincu qu'on ne peut étouffer une forte passion que par » une plus forte encore ; » et en conséquence l'auteur voulait réveiller *le zèle religieux*. Ce zèle étant réveillé, veut-on savoir l'usage qu'il en aurait fait? Ecoutons ses propres paroles. « J'ex-» posai sans détour les moyens qu'on devait employer pour assurer » le triomphe des royalistes du Gevaudan, des Cévennes, etc. » Pendant la chaleur de la discussion, M*** me dit : Mais les » opprimés et les parens des victimes ne chercheront-ils pas à se » venger ? — Eh qu'importe ? lui dis-je, pourvu que nous arri-» vions à notre but. — Voyez-vous, s'écria-t-il, comme je lui ai fait » avouer qu'on exercerait des vengeances particulières ! Plus » qu'étonné de cette observation, je dis à M*** : Je ne croyais pas » qu'une guerre civile dût ressembler à une mission de capucins. » Pag. 34-35.

Certes, après avoir lu ces paroles, et rapproché 1790 de 1815, on doit conclure aujourd'hui comme alors qu'*il est faux que les*

protestans aient excité les troubles de Nîmes; qu'ils ont été en butte à la haine d'un parti, aussitôt qu'un parti s'est formé contre la constitution, et qu'ils sont devenus l'objet d'un vil ramas de calomnies artificieuses, pratiquées contre eux pour exciter des troubles et faire éclater une contre-révolution dans le midi de la France. Rapport de M. Alquier, p. 71.

(14) Voyez l'*Impartial*, p. 7.

(15) Voyez l'*Impartial*, p. 8.

(16) Un royaliste avait placé sur sa porte cette inscription : *les Bourbons ou la mort.* Elle fut effacée par la police.

(17) Expression de M. le marquis d'Arbaud-Jouques, en parlant des inquiétudes que les protestans éprouvèrent sur la liberté de leur religion en 1814, avant que les intentions royales fussent connues.

(18) Quand le bien-aimé reviendra.

(19) Café de l'île d'Elbe.

(20) Reproche adressé aux protestans dans les mémoires concernant les troubles du midi, imprimés chez Michaud.

(21) L'auteur de l'*Impartial* avoue assez naïvement que les ennemis des protestans avaient chanté ces fameuses chansons dont le refrain était, nous laverons nos mains dans le sang des protestans. *Pourquoi*, dit-il, *les protestans ne se contentaient-ils pas de dire qu'ils se laveraient les mains dans le sang des royalistes?* » p. 50.

(22) Le 13 avril 1814, on reçut à Nîmes la nouvelle de la restauration. Le spectacle fut donné gratis. Au milieu des cris de vive le Roi ! vivent les Bourbons ! la tranquillité fut troublée tout-à-coup par d'autres cris, *a bas le maire.* (M. de Castelnau, protestant.)

(23) Il est à remarquer que les signataires de cette adresse prirent le titre de *catholiques* de Nîmes, comme les rédacteurs de la fameuse adresse du 20 avril 1790. Je ne cite ce fait que pour prouver que les uns et les autres n'ont pas encore renoncé à l'espoir de trouver des ressources dans ce qu'ils appellent le zèle religieux. (Voyez la note 13). Certes, si l'on considère l'esprit public de l'immense majorité de la France, et son attachement aux garanties constitutionnelles, et si l'on réfléchit que cette majorité professe le culte catholique, on se convaincra facilement que ce n'est pas comme catholiques que certains hommes veulent ramener des institutions détruites ; mais ils se disent catholiques, parce que ce nom leur paraît préférable à celui de partisans de l'arbitraire et d'ennemis de leur pays.

(24) Cette pétition fut déposée chez un notaire nommé Bazile, frère d'un conseiller à la cour royale de Nîmes.

(25) Le drapeau tricolore ne fut arboré à Nîmes que le 3 avril.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

COLLECTION COMPLÈTE

DES OUVRAGES

Publiés sur le Gouvernement représentatif et la Constitution actuelle de la France, formant une espèce de Cours de Politique constitutionnelle ;

PAR M. BENJAMIN DE CONSTANT.

TROISIÈME VOLUME.

Sixième partie de l'Ouvrage.

A PARIS,

CHEZ P. PLANCHER, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE ET DU MANUEL DES BRAVES, rue Poupée, nº 7.

1819.

DE L'IMPRIMERIE DE Mme JEUNEHOMME-CRÉMIÈRE,
RUE HAUTEFEUILLE, n° 20.

DES
ÉLECTIONS
DE 1818.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

DES
ÉLECTIONS
DE 1818.

§ Ier. *Objet de l'ouvrage.*

Au moment où nos députés vont être élus, il est bon de fixer nos idées sur ce qu'ils auront à faire durant la session prochaine. C'est le moyen de nous mieux diriger dans les choix auxquels de nouveau nous allons être appelés à concourir.

§ II. *Position extérieure de la France.*

La position extérieure de la France s'est fort améliorée depuis l'an passé. Tout annonce que les troupes étrangères vont enfin quitter notre territoire. Les souverains alliés jugent que notre tranquillité ne court plus le risque d'être troublée; et en effet tout démontrecette vérité, si heureuse pour nous, si rassurante pour toute l'Europe.

Je ne prononce point sur l'existence ou la non existence de la conspiration que l'on croit avoir décou-

verte il y a quelque temps; mais cette conspiration, vraie ou fausse, sert à prouver, dans mon opinion, combien il est impossible de rien tenter désormais contre l'ordre établi. Si elle est vraie, elle nous donne sans doute la triste conviction que tous les esprits ne sont pas également éclairés sur l'impuissance des ennemis de la liberté constitutionnelle, mais elle confirme aussi un fait important, c'est que le parti dont ces ennemis voudraient agiter les faibles restes, n'a point de racines dans la nation, et que c'est une minorité presqu'imperceptible, qui prend ses souvenirs pour des principes, ses menaces pour des moyens, sa haine pour de la force; on l'oublie lorsqu'elle est tranquille; on la dédaigne au lieu de la craindre, quand elle recommence à s'agiter. Si cette conspiration est fausse, il en résulte que les hommes qui passent pour être le moins soumis à la charte, n'essayent plus rien contre elle.

Le repos de la France est donc assuré, car la véritable force réside dans cette classe intermédiaire, qui hait les préjugés parce qu'elle est éclairée, le crime, parce qu'elle est morale, les agitations, parce qu'elle est industrieuse, et que les troubles civils tuent l'industrie. Les étrangers le sentent; ils quitteront notre sol, j'ose le dire, pleins d'estime pour notre sagesse : et sans vouloir diminuer le moins du monde le mérite de leur fidélité aux engagemens qu'ils avaient pris, l'on peut affirmer, je le pense, que cette fidélité est fort secondée par la connaissance qu'ils ont acquise de ce que nous sommes et de ce que nous pouvons.

—

§ III. *Situation intérieure.*

Notre situation extérieure est donc très-satisfaisante.

Pour juger notre situation intérieure, une distinction est nécessaire.

Si l'on entend par ce mot l'esprit public d'un peuple, rien n'est, sous ce rapport, à désirer pour nous. Sur toutes les questions politiques, les lumières sont universellement répandues dans la classe qui a des droits à exercer. Notre éducation a été chère; mais elle est faite. Prenez, dans toutes les professions, les citoyens qu'une aisance médiocre met au dessus du besoin, vous trouverez qu'ils entendent tous parfaitement ce qu'il leur faut pour être libres, protégés par les lois et garantis contre l'arbitraire. Ils savent, et c'est l'idée essentielle, base de la liberté, ils savent, dis-je, qu'en fait de liberté tout se tient; qu'il est bon pour eux que d'autres exercent les facultés qu'eux-mêmes n'exercent pas; que ce n'est point aux écrivains seuls que la liberté de la presse importe; que ce n'est point dans l'intérêt des avocats seuls que le barreau doit être indépendant; que ce n'est point pour les seuls créanciers de l'état que l'état doit payer ses dettes, ou pour les seuls propriétaires que la propriété doit être respectée. Ils savent qu'un droit ne peut être envahi, sans que tous les autres droits n'en souffrent, comme un citoyen ne peut être traité illégalement, sans que la sécurité de tous ne soit menacée.

Mais si, par la situation intérieure d'un pays, l'on entend la marche des ministres auxquels le pouvoir est confié, beaucoup de vœux peuvent être formés, sans qu'on nous accuse de trop d'exigence.

L'exagération n'est pas mon habitude; et comme je n'écris que pour être utile, je brave volontiers le reproche de ne pas tout dire, ou de ne pas dire assez. Je ne me jetterai donc point dans des déclamations amères, et pour faire la part de l'impartialité avec scrupule, je commencerai même par des éloges sur le petit nombre de mesures que je me crois permis de louer.

§ IV. *Lois d'exception abrogées.*

Il y a un an, quatre lois d'exception nous régissaient; car je place parmi les lois d'exception, celle qui avait institué les cours prévotales. De ces quatre lois, deux sont abrogées. Les cours prévotales ont cessé d'exister, et les ministres n'ont plus le droit d'arrêter et de détenir des citoyens sans les mettre en jugement. Je ne rechercherai point encore si l'effet de l'abrogation de ces deux lois est complet, si le mode qu'on a conservé pour la composition du jury n'équivaut pas, plus ou moins, aux cours prévotales, et si les moyens sans nombre que fournissent les lois ordinaires pour arrêter et pour détenir indéfiniment les hommes soupçonnés, ne remplacent pas efficacement le droit d'arrestation indéfinie que les ministres ont abdiqué. Je me borne au fait, et je reconnais que, sous ce rapport, il y a amélioration : car lors même que, par des détours et des subterfuges, l'on obtiendrait, au nom des lois ordinaires, un résultat pareil à celui que procuraient les lois d'exception, leur abrogation serait toujours un bien. Les détours et les subterfuges, bien que conduisant au même but, seraient encore un hommage à la légalité.

§ V. *Loi du recrutement.*

Il y a un an, notre ancienne et admirable armée était frappée, par des mesures ministérielles, d'une défaveur qui devait affliger et révolter tous les cœurs français. Une loi dont le principe est national, équitable, conforme à la charte, a relevé de cette excommunication politique ces légions de héros, dont tout les pays seraient fiers et que tous nous envient.

Ce n'est pas sans doute que la loi du recrutement soit irréprochable; de nombreux défauts la déparent, et malheureusement, il faut le dire, les ordonnances destinées à régulariser son exécution, loin de remédier à ces défauts, les ont aggravés. Je n'aimerais pas à censurer un ministre qui a donné des preuves de ses intentions patriotiques; mais prendra-t-il pour une critique amère, des questions que me dictent la justice et la reconnaissance envers ceux qui ont porté la gloire française aux bornes du monde?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 20 mai, la réforme annoncée semble-t-elle atteindre précisément les officiers de l'ancienne armée, que des circonstances déplorables ont éloignés de la carrière qu'ils parcouraient avec tant d'éclat, et favoriser des hommes qui ont vécu loin des camps pendant la guerre, et saisi le casque et l'épée le lendemain de la paix?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 2 août, rien n'est-il précisé sur l'importante question du tableau général qui doit comprendre tous les officiers en non activité?

Pourquoi n'est-il pas dit quand ce tableau sera fait? quand il sera public? ni même s'il sera publié?

Comment n'a-t-on pas senti que, si l'époque de sa

publication demeure incertaine, cette disposition devient nuisible, au lieu d'être utile à ceux en faveur desquels elle paraît avoir été prise?

Leur rappel à l'activité n'est-il pas menacé d'un ajournement indéfini?

Que si la liste demeure secrète, quelle garantie aura-t-on que les règles de l'ancienneté ne seront pas violées?

N'est-il pas évident que, durant le temps nécessaire pour dresser et publier cette liste, plusieurs de ces braves atteindront les quinze années de service qui les frappent d'inactivité. Ce délai, dont ils ne seront pas responsables, leur deviendra-t-il fatal? que d'oublis! que d'obscurités! que de lacunes!

Cependant, je le répète, comme partout où se trouve le germe du bien, le bien finit par triompher des imperfections accidentelles, comme toutes les fois qu'on rend hommage à un principe, ce principe amène tôt ou tard avec lui le cortége de ses conséquences, je considère la loi du recrutement comme une conquête. L'édifice n'est pas construit, mais la base est posée.

J'ai dit le bien. Je vais tourner mes regards sur d'autres objets. Ce n'est pas ma faute si nos motifs de nous féliciter des pas que nous avons faits, deviennent plus rares.

§ VI. *Concordat.*

Il y a un an, la liberté de conscience était solennellement proclamée. Rien dans nos lois, rien dans les traités qui décident de nos rapports avec l'étranger, rien dans les actes officiels du gouvernement ne pou-

vait jeter des doutes sur cette liberté. Si de fait, dans quelques provinces, elle était ou menacée ou troublée, les atteintes qui lui étaient portées étaient illégales et irrégulières. On pouvait s'en prendre aux fonctionnaires inférieurs qui n'avaient pas bien compris la charte ou qui la faisaient mal exécuter.

Un concordat est survenu pendant la session. Ce concordat, j'aime à le dire, n'a encore été exécuté nulle part. Mais plusieurs mesures préparatoires ont été prises qui semblent annoncer qu'il pourra l'être; chose singulière, car étant l'objet d'un projet de loi présenté aux chambres, l'on ne conçoit guère, à moins de renverser toutes les règles constitutionnelles et de déchirer la charte, qu'il puisse recevoir le moindre commencement d'exécution, avant que les chambres l'aient adopté.

Ce concordat ressuscite un acte du seizième siècle, qui dès lors avait alarmé tous les amis, je ne dirai pas de la tolérance, malheureusement trop peu respectée à cette époque, mais de la dignité royale et des libertés de l'église gallicane. Il contient des clauses vagues, mais menaçantes pour tous les droits que la charte a garantis aux différens cultes professés en France (1). Il accorde à un prince étran-

(1) L'article 10 du concordat, qui engage le roi à employer de concert avec le saint-père tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église, est-il dirigé contre les protestans et autres communions non catholiques? On pourrait le craindre; car certes, dans le sens que le pape doit attacher à ces mots: *les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à*

ger une juridiction dans l'intérieur du royaume, juridiction qu'un roi de France, plein de l'enthousiasme religieux le plus exalté, avait constamment repoussée. Il est enfin tellement destructif de tout notre ordre constitutionnel, que le projet de loi qui l'accompagne ressemble, dans plus d'un article, à une protestation anticipée contre ses dispositions les plus claires et les plus formelles (1).

Certes, l'on reconnaîtra, si l'on me rend justice, que je suis loin de rien exagérer. Analyser les vices de ce concordat, qui a excité une désapprobation si universelle, me serait facile; mais l'opinion est avertie, et cela suffit.

Ce concordat néanmoins plane sur nous. Nos députés, en leur qualité de députés, n'ont émis aucune opinion à cet égard. Il peut être reproduit, et il dépend des chambres de l'adopter dans la session qui va s'ouvrir. C'est donc un péril nouveau, survenu récemment; et j'en conclus que, sous ce rapport, nous sommes plus mal que l'année dernière.

---

l'exécution des lois de l'église, les hérésies sont des désordres et des obstacles de cette espèce. Alors que devient la liberté des cultes? Cet article, au contraire, n'est-il dirigé que contre les catholiques peu soumis? Mais toute négligence, toute infraction aux commandemens de l'église étant un désordre et un obstacle à ses yeux, que devient la liberté individuelle?

(1) Comment l'article 13 de l'ancien concordat, qui est relatif aux ventes nationales, n'a-t-il pu trouver sa place dans le concordat nouveau, tandis que l'on ajoute dans l'article 2 de la loi qui accompagne ce dernier, que la disposition de cet article 13 demeure dans toute sa vigueur. Pourquoi abolir d'une main ce qu'on reconstruit de l'autre? *Voyez* l'ouvrage du général Jubé, ayant pour titre : *Encore un Concordat.*

§ VII. *État de la liberté de la presse.*

En 1817, après la loi du 28 février, la liberté de la presse ne paraissait pas sans doute complétement garantie. Cette loi était défectueuse à beaucoup d'égards. Elle rappelait une loi de circonstance, une loi provisoire, celle du 9 novembre 1815, dont la sévérité était excessive, et qu'il était fâcheux de voir confirmer dans la législation permanente. Elle ne mettait aucun terme à l'effet des saisies, dans le cas même d'un jugement favorable, suivi d'un appel du ministère public à la cour royale. Elle tenait ainsi indéfiniment les ouvrages en charte privée. Il suffit de lire les discours prononcés par les ministres, à la session dernière, pour se convaincre des vices de cette loi. Personne ne l'a réprouvée plus sévèrement que ses auteurs (1).

De plus, cette loi venait à peine d'être rendue, que les doctrines du ministère public, dans les procès de deux écrivains, tous deux condamnés, avaient répandu l'alarme parmi tous les hommes attachés aux droits de la pensée et aux principes de la charte. Des magistrats, respectables d'ailleurs, et dont il ne faut attribuer l'erreur passagère qu'ils ont eu le mérite d'avouer, qu'à l'inexpérience inséparable d'un nouvel état de choses, avaient confondu le roi avec ses ministres, prêté un sens séditieux à des phrases coupables tout au plus d'insignifiance, restreint le droit de défense dans les accusés, et s'étaient efforcés, sous un régime représentatif, de fermer aux

(1) Voyez les discours des ministres en décembre 1817.

Français la carrière de la politique, c'est-à-dire, de leur enlever l'exercice de leurs facultés et la jouissance de leurs droits.

Cependant la loi du 28 février 1817 avait été une amélioration sensible de la législation antérieure. Les théories du ministère public avaient paru désavouées par le gouvernement. Des articles presqu'officiels, insérés dans les journaux, où l'on sait que tous les articles qui touchent aux discussions constitutionnelles ne sont admis que par ordre, avaient rendu aux esprits éclairés une sorte de sécurité, et surtout avaient fait naître beaucoup d'espérances. Dans ces articles les écrivains ministériels avaient reconnu toutes les bases de la liberté de la presse. Ils avaient mis une grande insistance à prouver que les ministres avaient eu l'intention sincère de la garantir mieux qu'elle ne l'avait jamais été. Loin d'embrasser la cause de ceux de MM. les avocats du roi qui s'étaient montrés les adversaires de cette liberté, ils avaient déclaré que les doctrines que ces magistrats établissaient, les maximes professées par eux, ne formaient point une jurisprudence : que ces magistrats pouvaient se tromper, puisqu'ils étaient hommes, et que les juges ne devaient point les regarder comme les interprètes infaillibles de la loi : que plusieurs de leurs assertions étaient erronées (celle, par exemple, qu'attaquer les ministres, c'était attaquer le roi). Ils avaient enfin, en opposition avec M. de Vatisménil, consacré formellement le principe que l'imprimeur qui avait rempli toutes les formalités prescrites ne devait jamais être condamné comme complice de l'écrivain. « L'armurier, qui a livré des

« armes, » avaient-ils dit, « le pharmacien qui « a vendu des substances délétères, en se con« formant à ce que prescrivent à ce sujet les réglemens de police, ne sont point responsables de « l'emploi qui en sera fait. De même, hors le « cas où l'écrit est anonyme, l'imprimeur ne nous « paraît devoir être responsable que lorsqu'il con« trevient aux règles qui lui sont prescrites, à la « législation spéciale de sa profession. Sa contraven« tion est alors une preuve de sa complicité. Dans « le cas contraire, sa fidélité à se conformer à la loi « est la preuve de son innocence. Il n'est pas ques« tion de savoir s'il a pu comprendre ou juger l'écrit « qui lui a été confié. Cela peut dépendre de la ca« pacité de son esprit, et la loi ne punit point les « pauvres d'esprit. Il n'a point reçu d'elle la mission « de censurer les écrits, mais l'autorisation de les « imprimer. S'il se respecte, il n'imprimera point ce « qui lui paraîtra blesser les lois, les mœurs et « l'ordre public : mais il n'est pas justiciable des « tribunaux, parce qu'il n'a pas reconnu ce qui était « blâmable. Quand il a déposé l'ouvrage imprimé, « la police est avertie. C'est à elle d'empêcher que le « mal ne se répande, s'il y en a. L'imprimeur est, « en ce cas, suffisamment puni par la perte qu'il « éprouve, et la privation du gain qu'il s'était « promis (1). »

Je cite les journaux comme une autorité officielle, parce que lorsqu'un gouvernement s'empare des

---

(1) Voyez le Moniteur du 25 juillet 1817.

journaux, et s'en sert pour défendre ses mesures, et pour réfuter les écrivains qui les blâment, ce qu'il dit doit être considéré d'une part comme un aveu, de l'autre comme un engagement.

Le ministère public lui-même, éclairé par ces discussions, était convenu ingénument que les questions politiques n'avaient pas fait l'objet principal de ses études, et le même magistrat qui avait invité les écrivains à fuir cette périlleuse carrière, les avait tout à coup invités aussi à y rentrer, à signaler les erreurs qu'ils apercevaient dans la marche du Gouvernement, à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois, et dans sa sollicitude touchante sur l'effet que pouvaient avoir produit ses menaces antérieures, *s'il était possible*, s'était-il écrié, *que la sévérité de nos fonctions vous intimidât, que nos protestations vous rassurent* (1).

Au commencement de la session dernière, les ministres s'étaient annoncés comme voulant marcher sur cette ligne constitutionnelle et libérale. En montant à la tribune, pour proposer un nouveau projet de loi, ils avaient considéré comme superflu tout développement des avantages de la liberté de la presse, que « les citoyens comptent au nombre de « leurs droits les plus chers, les députés parmi les « plus sûres garanties de la constitution de l'état, et « dont les amis des sciences, des lettres, et de la vé« ritable philosophie apprécient les bienfaits. » Ils

(1) Voyez le discours de M. Vatisménil dans le procès de MM. Comte et Dunoyer.

avaient vanté « cette liberté salutaire, qui a jeté un « si grand jour sur les matières les plus hautes, comme « sur les plus communes, et qui est elle-même « un si puissant moyen de gouvernement. » Mettant avec raison une grande importance à l'instrument nécessaire de cette liberté précieuse, ils avaient « dégagé les imprimeurs de toute responsabilité, « toutes les fois qu'ils auraient été fidèles à la disci- « pline et aux règles de leur profession. » Ils avaient projeté « d'adoucir les dispositions de la loi du 9 no- » vembre, loi faite dans des circonstances encore « présentes à la mémoire, mais n'existant plus, « puisque nous vivons dans des temps meilleurs. » Ils avaient enfin promis l'amélioration de la loi du 28 février 1817, « en ne permettant plus ces saisies « prolongées, qui faisaient d'une main-levée tardive « l'équivalent d'une véritable suppression (1). » Tel était l'hommage qu'ils avaient rendu au droit constitutionnel, qu'ils reconnaissaient pour l'auxiliaire de tous les autres.

Ainsi, lorsque les dernières élections s'étaient ouvertes, la liberté de la presse, bien qu'imparfaitement garantie par des lois qui avaient besoin d'être améliorées, était consacrée dans tous les discours qui émanaient du Gouvernement. Le ministère public avait abjuré les doctrines contraires. Les écrivains osaient défendre sa cause et la leur. Elle existait de fait à un haut degré. Voyons où nous en sommes aujourd'hui sous ce rapport.

(1) Discours de M. le garde des sceaux. Moniteur du 18 novembre 1817.

Le lecteur n'exigera pas que je le promène à travers tous les procès qui ont eu lieu, depuis les protestations éclatantes que je viens de lui raconter, ou plutôt à travers les procès qui ont commencé, lorsque ces protestations retentissaient encore à la tribune, et qui ont continué sans interruption jusqu'à ce jour : de sorte qu'un étranger qui aurait passé de la Chambre des députés au Palais de justice, aurait pu se croire dans deux pays et sous deux législations différentes. Je me bornerai à proposer des questions dont la solution sera, je le pense, évidente pour tous mes lecteurs. Je rédigerai ces questions de manière à ce qu'elles s'appliquent et aux maximes que le ministère public professe, et aux jugemens que les tribunaux prononcent. Si ces jugemens et ces maximes sont incompatibles avec la liberté de la presse, je n'en conclurai point que les unes soient fausses et les autres injustes : je respecterai les magistrats, et je me soumettrai à la chose jugée : mais assurément l'on me permettra d'en tirer cette conséquence, que notre position sous ce rapport est changée depuis un an.

La liberté de la presse peut-elle exister quand des idées générales sont susceptibles, par des interprétations et des inductions poussées à l'infini, d'attirer des peines sur les écrivains qui les publient ? La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public, après avoir converti ces idées générales en applications particulières, que l'auteur n'a ni énoncées ni prévues, invoque pour juger ces applications, non la loi commune, mais une loi extraordinaire, une loi de circonstances, déclarée provisoire dans

son préambule, et rendue au milieu d'une crise violente, avec le but déterminé de réprimer, non des ouvrages d'une certaine étendue, mais des cris séditieux et des placards incendiaires? N'est-ce pas néanmoins ce qu'a fait le ministère public, dans le procès de M. Scheffer? A l'occasion de cette pensée, *que ce n'est pas au gouvernement seul à défendre les intérêts nationaux, vis-à-vis des puissances alliées*, pensée qui évidemment ne signifie autre chose, sinon que l'assentiment des mandataires du peuple et l'esprit national de ce peuple même sont d'heureux auxiliaires pour un gouvernement qui prend en main la cause de notre indépendance et de notre dignité, le ministère public a invoqué la loi du 9 novembre contre l'écrivain coupable, a-t-il dit, « d'avoir indirectement excité à désobéir à la charte « constitutionnelle „qui prononce que le roi est le « chef suprême de l'état, et fait les traités de paix « et d'alliance? (1) »

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque, dans son impulsion interprétative, le ministère public, par inattention sans doute, car à Dieu ne plaise que j'inculpe ses intentions, attribue aux auteurs des phrases qu'ils n'ont point écrites, et qui, altérant le texte de leur ouvrage, créent ou aggravent le délit? (2)

La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public ne cite plus les passages qu'il attaque, mais seulement les pages de l'ouvrage dénoncé?

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Scheffer.

(2) Voyez le procès du Surveillant.

Cette pratique récemment introduite (1), et qui est trop commode pour être si tôt abandonnée, n'est-elle pas contraire à la publicité des procédures, publicité voulue par la loi? Est-ce la figure de M. le procureur du roi et de MM. les juges que les spectateurs ont seulement droit de voir? N'est-ce pas aussi la discussion des charges qu'ils ont droit d'entendre? Les écrivains traités de la sorte ne se trouvent-ils pas dans une position plus défavorable que les prévenus de tout autre crime, dont au moins le délit est discuté devant le public? N'est-ce pas anéantir l'utilité même des condamnations, si elles sont justes? Si un auteur est puni, pour un passage ignoré de tous, sa punition sert-elle d'exemple? Que nous apprend-elle? Que tel homme a été frappé par tels juges, au nom de telle loi, mais nullement ce qu'il faut faire ou ce qu'il faut éviter, pour n'être pas frappé comme lui?

La liberté de la presse peut-elle exister, quand le ministère public n'a point de jurisprudence fixe, et que le même magistrat dit, à trois mois d'intervalle, tantôt, *que ce qui a besoin d'être interprété ne saurait être dangereux, parce qu'il faut que le sens sorte lui-même des paroles* (2), et tantôt, *que pour saisir, dans leurs formes variées, ces protées insidieux, nommés provocations indirectes, il faut interpréter les écrits, moins d'après quelques ex-*

---

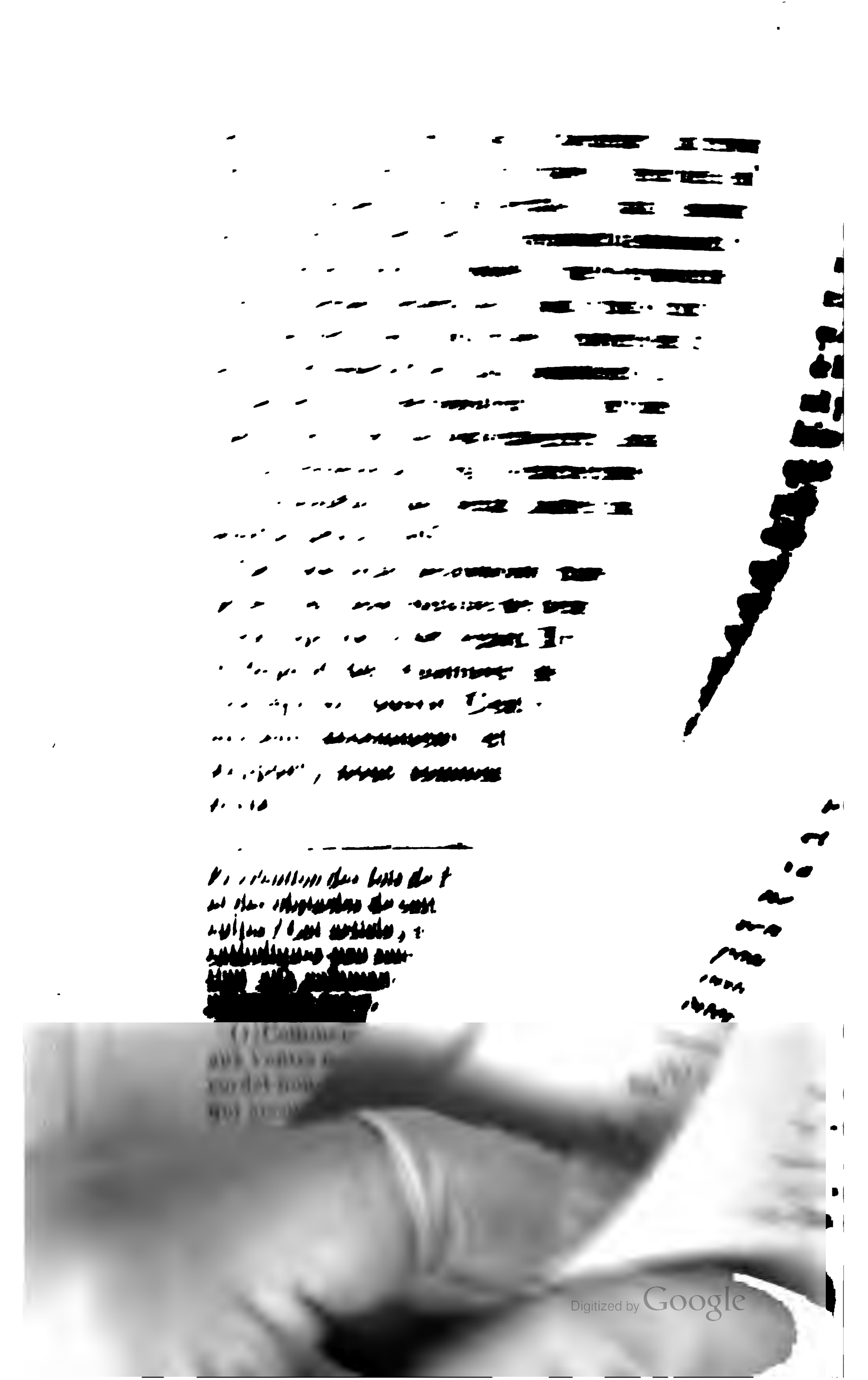
(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(2) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Tartarin.

pressions que sur le sens général, et consulter plutôt l'intention que les termes? (1)

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque les tribunaux posent en principe qu'un écrivain peut être puni, pour avoir dit la même chose qu'un autre écrivain, qui jouit de l'impunité, et qu'on peut mériter la prison, pour avoir rappelé des faits rapportés dans d'autres ouvrages qui circulent librement, et dont les auteurs ne sont exposés à aucune poursuite? (2). N'y a-t-il pas injustice et bouleversement des garanties sociales, à laisser au ministère public le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, selon son bon plaisir? N'est-il pas de son devoir de poursuivre indistinctement tout ce qui est coupable? En s'arrogeant le droit de choisir, n'induit-il pas les écrivains en erreur? L'impunité des uns n'a-t-elle pas l'effet d'un piége tendu à la confiance des autres? Ce droit de choisir, ce droit, par conséquent, d'épargner ceux qu'on favorise ou qu'on ménage, n'est-il pas en quelque sorte un empiétement du ministère public sur la faculté de faire grâce, réservé au monarque seul? N'en résulte-t-il pas une incertitude qui fait de la justice un basard, et des peines une loterie? Enfin, y a-t-il liberté, là où il y a pouvoir discrétionnaire? MM. les avocats du roi croiront-ils résoudre ces difficultés, en repoussant ces questions comme inconvenantes? Prétendront-ils, à l'exemple de M. Marchangy, dans le procès de M. Féret (3),

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Scheffer.
(2) Jugement rendu contre M. Darmaing.
(3) Voyez ce procès dans les journaux du 18 mai 1818.



§ VII. État de la liberté de la presse

En 1817, après la loi du [illegible]
la presse ne paraissait pas [illegible]
garantie. Cette loi était [illegible]
gards. Elle rappelait une loi de [illegible]
loi provisoire, celle du 9 novembre [illegible]
la sévérité était excessive [illegible]
de voir confirmer dans la [illegible]
Elle ne mettait aucun terme à [illegible]
dans le cas même d'un [illegible]
d'un appel du ministère public [illegible]
tenait ainsi indéfiniment [illegible]
privée. Il suffit de lire les [illegible]
les ministres, à la session [illegible]
vaincre des vices de cette loi [illegible]
vée plus sévèrement que [illegible]

De plus, cette loi venait [illegible]
les doctrines du ministère [illegible]
deux écrivains, tous [illegible]
pandu l'alarme parmi [illegible]
droits de la pensée [illegible]
Des magistrats, [illegible]
faut attribuer [illegible]
mérite d'av[illegible]
nouvel ét[illegible]
ses mi[illegible]
coup[illegible]
dr[illegible]

[illegible] accuser
[illegible] devant
[illegible] presse ?
[illegible]ys, soit
[illegible]esse, la
[illegible]le existe
[illegible]es. Sous
[illegible] de fait,
[illegible]nier put
[illegible]me. Lors
[illegible]esponsa-
[illegible]cessité de
[illegible]? Ne mé-
[illegible]ubstituant
[illegible]l'on veut,
[illegible]une liberté
[illegible] La charte,
[illegible] droit d'im-
[illegible] XIII la res-
[illegible] assurer deux
[illegible]blic de nous en
[illegible]éprimer la ca-

[illegible] par l'un de MM. les
[illegible]ssation, dans la cause
[illegible]étence du tribunal de
[illegible]du 19 septembre 1818,
[illegible] s'en rapporter au gou-
[illegible] de faire exécuter les lois
[illegible]au maintien de nos liber-
[illegible]que devient alors cette li-
[illegible]s en les traduisant devant
[illegible]it dans les chambres même
[illegible]us promettait que nous joui-
[illegible]ais un autre journal, celui des

ger une juridiction dans l'intéri
juridiction qu'un roi de France,
homme religieux le plus exalté, a
repoussée. Il est enfin tellement
notre ordre constitutionnel, que
l'accompagne ressemble, dans p
une protestation anticipée cont
les plus claires et les plus formell

Certes, l'on reconnaîtra, si l'o
que je suis loin de rien exagérer.
de ce concordat, qui a excité u
si universelle, me serait facile;
avertie, et cela suffit.

Ce concordat néanmoins plane
putés, en leur qualité de députe
cune opinion à cet égard. Il peu
il dépend des chambres de l'ad
sion qui va s'ouvrir. C'est donc
survenu récemment; et j'en co
rapport, nous sommes plus ma
nière.

---

l'exécution des lois de l'église, les héré
et des obstacles de cette espèce. Alors qu
cultes? Cet article, au contraire, n'est-
catholiques peu soumis? Mais toute né
tion aux commandemens de l'église ét
obstacle à ses yeux, que devient la lib

(1) Comment l'art. le 13 de l'ancien co
aux ventes nationales, n'a-t-il pu
cordat nouveau, tandis que l'on
qui accompagne ce dernier,
demeure dans toute sa v
qu'

§ VII. [illegible]

En 181[illegible] [illegible]
la presse ne [illegible]
garantie. Cette [illegible]
gards. Elle [illegible] e
loi [illegible] s
la sévérité [illegible]
de voir [illegible] it
Elle ne [illegible] rs,
dans le cas même [illegible] a-
d'un appel [illegible] de-
tenait ainsi [illegible] ié-
privée. Il [illegible] ant
les ministres [illegible] eut,
vaincre des [illegible] berté
vée plus [illegible] arte,

De plus, cette [illegible] d'im-
les doctrines [illegible] a res-
deux écrivains [illegible] e deux
pandu l'alarme [illegible] ious en
droits de la [illegible] e la ca-
Des magistrats, [illegible]
faut attribuer [illegible]
mérite d'avouer [illegible]
nouvel état de [illegible]
les ministres, [illegible]
coupables [illegible]
droit de défense [illegible]
cés, sous un [illegible]

(1) Voyez la [illegible] e MM. les [illegible] ns la cause [illegible] tribunal de [illegible] mbre 1818, [illegible] rter au gou- [illegible] écuter les lois [illegible] n de nos liber- [illegible] nt alors cette li- [illegible] aduisant devant [illegible] chambres même [illegible] nt que nous joui- [illegible] journal, celui des

que nul n'a le droit de leur tracer leur devoir? Mais, partout où un devoir existe, tous ceux que ce devoir intéresse n'ont-ils pas le droit de l'invoquer? Entre l'avocat qui le rappelle, et le magistrat qui déclare que lui seul est juge de l'obligation de le remplir, où est la raison, la loyauté, la justice?

Une portion de la liberté de la presse n'est-elle pas de pouvoir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires à la charte et aux droits des citoyens? Nous devions le penser. On nous l'avait dit à la tribune, en termes positifs. Dans le rapport fait à la chambre des députés, sur les restrictions à imposer aux journaux, le rapporteur avait fait ressortir avec beaucoup de force toutes les garanties que nous assurait la liberté des livres. « Le « jour où les ministres abuseraient de leur autorité « sur les journaux », avait-il dit, « la liberté de la « presse, dont nous jouissons pour tous les autres « ouvrages, ne serait pas un vain recours; et les « plaintes respectueuses de la nation, arrivant de « toutes parts au pied du trône, feraient pâlir des « ministres prévaricateurs (1). — Il a été commis une « injustice à l'égard d'un citoyen, par un préfet, « par un ministre », avait ajouté un député dont les opinions ne sont nullement entachées de démagogies (2); « il dénonce *au public* ce préfet, ce mi« nistre, cette injustice. Voilà la liberté dont nous « jouissons, *et dont nous allons jouir plus que ja« mais.* » Si maintenant on déclare que les fonc-

(1) Moniteur du 19 janvier 1817.
(2) Moniteur du 20 janvier.

tionnaires étant responsables, il faut les accuser devant les tribunaux, et non les traduire devant l'opinion, ne détruit-on pas la liberté de la presse? Accuser n'est pas écrire. Dans tous les pays, soit qu'ils jouissent ou non de la liberté de la presse, la faculté d'accuser un fonctionnaire coupable existe toujours. Elle résulte de la nature des choses. Sous Frédéric II, roi despotique, la presse, libre de fait, ne l'était pas de droit. Cependant un meunier put accuser devant le monarque une cour suprême. Lors donc que le ministère public argue de la responsabilité des dépositaires du pouvoir à la nécessité de les accuser, ne confond-il pas deux idées? Ne méconnaît-il pas l'intention de la charte, en substituant à la liberté de la presse une autre liberté, si l'on veut, celle d'accuser juridiquement, mais enfin une liberté qui n'est pas celle dont il est question? La charte, en reconnaissant par son article VIII le droit d'imprimer, et en déclarant, par son article XIII la responsabilité des ministres, a voulu nous assurer deux libertés; est-il permis au ministère public de nous en ravir une (1)? Sans doute, il faut réprimer la ca-

(1) Cette doctrine vient d'être reproduite par l'un de MM. les procureurs-généraux près le tribunal de cassation, dans la cause de MM. Comte et Dunoyer, sur l'incompétence du tribunal de Rennes. « Ce magistrat, dit le Moniteur du 19 septembre 1818, « a exprimé le vœu de voir les écrivains s'en rapporter au gou- « vernement et aux chambres, du soin de faire exécuter les lois « par les fonctionnaires, et de veiller au maintien de nos liber- « tés. » Je le demande de nouveau : que devient alors cette liberté de nous plaindre des injustices en les traduisant devant l'opinion, liberté dont on nous disait dans les chambres même que nous jouissions, et dont on nous promettait que nous jouirions plus que jamais? Si j'en croyais un autre journal, celui des

lomnie, et de même qu'un homme qui dénoncerait aux tribunaux un fonctionnaire irréprochable, devrait porter la peine de sa dénonciation mensongère; de même lorsqu'un écrivain dénonce à l'opinion un agent de l'autorité qui n'est pas coupable, cet écrivain doit être puni. Mais son crime n'est pas d'avoir dénoncé cet agent à l'opinion, c'est de l'avoir dénoncé à tort.

Que sera-ce, si l'on réfléchit que la législation, qui doit organiser la responsabilité, n'a pas même encore été présentée! Qu'il n'existe aucun moyen légal de prendre à partie un agent du pouvoir! Qu'il faut obtenir la permission de commencer de pareilles poursuites, et l'obtenir d'une autorité qui, presque toujours, est intéressée, au moins d'amour-propre, à la refuser! Ne semblerait-il pas que le ministère public veut nous détourner de la route naturelle et praticable qui nous est ouverte, en nous invitant à entrer dans une autre qui se trouve fermée par un mur que nous ne pouvons franchir?

Un des plus nobles et des plus heureux effets de la liberté de la presse n'est-il pas de favoriser cette disposition des âmes généreuses à prendre en main la cause des opprimés? Ne détruit-on pas ce précieux résultat d'une faculté que la constitution nous ac-

---

Débats, qui paraît toutefois avoir extrait ce discours de M. le procureur-général avec bienveillance et fidélité, j'aurais bien d'autres motifs de surprise. Ce magistrat aurait dit « que les auteurs doivent se persuader que dans tous les états il y a des « occasions de montrer du patriotisme et d'acquérir de la gloire; « mais que dans les états représentatifs, ces occasions sont rares. » Il n'est pas possible que M. le procureur général ait dit cela.

corde, en déclarant que, *lors même que les actes qu'on ferait connaître seraient véritables, si ceux qui les publient ne sont pas eux-mêmes la partie lésée, ils sont inexcusables de s'arroger ainsi une censure d'office au détriment de la chose publique ?* (1) Flétrir, autant qu'on le peut, ceux qui plaident pour les simples citoyens contre le pouvoir, et diriger contre eux la rigueur des lois qu'on étend et qu'on interprète, n'est-ce pas méconnaître et le caractère national, et les règles de morale politique qui doivent diriger un peuple libre ? Est-ce sous un régime constitutionnel que le ministère public peut dire que *défendre un accusé sans titre et sans mission, c'est entrer de vive force dans un délit, c'est aspirer à s'en rendre complice ?* (2) La première maxime de tout état constitutionnel, au contraire, n'est-elle pas, que lorsqu'un seul membre du corps social souffre injustement, tous sont menacés ? Sans doute, il faut savoir si la souffrance est injuste ; mais pour le savoir, il faut l'examiner, et comme tous y sont intéressés, cet examen est permis à tous. Objecter à ce droit incontestable que révoquer en doute l'infaillibilité des tribunaux, *c'est attaquer indirectement l'autorité royale, parce que toute justice émane du roi* (3), n'est-ce pas fonder une jurisprudence sur un abus de mots ? N'est-ce pas étendre au delà de toute raison et de toute mesure une loi qu'on ne saurait circons-

---

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de la Bibliothèque historique.

(2) Discours de M. Marchangy contre M. Esneaux.

(3) Discours de M. Marchangy contre le Surveillant.

crire dans des limites assez étroites (1) ? N'est-ce pas établir une doctrine d'après laquelle Voltaire aurait été puni pour avoir sauvé Calas, et Dupaty pour avoir arraché trois innocens à la roue ?

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsqu'on applique aux fonctionnaires publics des dispositions du code pénal, qui manifestement ne sont applicables qu'aux particuliers ? Lorsqu'on exige que l'acte arbitraire qu'un écrivain dénonce, ait été déclaré arbitraire, avant que la dénonciation ait eu lieu ? Lorsqu'on ne regarde pas comme authentique les arrêtés, les proclamations, les circulaires des autorités auxquelles néanmoins les citoyens sont tenus d'obéir, de sorte que, d'après la nouvelle jurisprudence, il peut se faire qu'un individu subisse une peine comme réfractaire aux lois, pour avoir désobéi à un acte que le tribunal qui le condamne pour désobéissance regarde comme devant être exécuté, et une autre peine, comme calomniateur, pour s'être plaint de ce même acte, dont le tribunal qui juge le procès en calomnie, déclare qu'il ne rapporte pas la preuve authentique (2) ?

Enfin la liberté de la presse peut-elle exister, quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, lors même que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue ? La faculté de publier et de faire imprimer leurs opinions, faculté que la charte accorde à tous les Français, ne devient-elle pas une dérision, si les moyens d'exercer cette faculté leur

(1) La loi du 9 novembre.
(2) Jugement contre la Bibliothèque historique.

sont enlevés ? L'article de la charte qui s'oppose à la censure n'est-il pas violé, si la censure, qu'on n'ose plus confier aux agens de l'autorité, est imposée à des imprimeurs, non moins dépendans de l'autorité que les censeurs, puisque leur brevet est révocable ; à des imprimeurs dont les occupations nombreuses et en partie mécaniques, ne leur permettent pas, quelque éclairés que soient plusieurs d'entr'eux, l'examen des livres qu'on leur présente ; à des imprimeurs, instrumens passifs des écrivains qui, sur leur responsabilité propre, veulent publier leurs opinions ? Que dirait-on d'un pays dont la constitution garantirait à tous ses habitans le droit de naviguer sur les fleuves, et dont les ministres feraient brûler toutes les barques et incarcérer tous les bateliers ? N'est-il pas bizarre que, tandis que le chef de la justice déclare à la tribune, en face de la nation, que « les imprimeurs ne sont point appelés à exercer « sur les auteurs une magistrature que la loi a *jugée* « incompatible avec la liberté des opinions, qu'il « n'y á point de censure en France, que, s'il y en « avait une, elle devrait être placée plus haut, et « qu'il ne conviendrait point d'abandonner aux cal- « culs d'un intérêt personnel souvent mal entendu, « et quelquefois dépravé par les conseils d'une avi- « dité sordide, le discernement d'un si grand bien et « d'un si grand mal (1) ; » n'est-il pas bizarre, dis-je, qu'un magistrat inférieur oppose à ces déclarations si formelles, à ce *jugement* prononcé par la

(1) Discours de M. le garde des sceaux. Moniteur du 18 novembre 1817.

loi, ses théories et ses volontés, qu'il prétende « que « les imprimeurs et les libraires sont assimilés aux « complices du délit, qu'ils doivent partager la res- « ponsabilité de ce qu'ils publient, afin qu'ils crai- « gnent de jouer, pour un gain scandaleux, la sé- « curité de leur établissement commercial (1) », c'est-à-dire, qu'ils doivent exercer cette censure que le ministre de la justice a déclaré ne pas leur appartenir, et avoir été *jugée* incompatible avec la liberté? Qui croirons-nous, du ministre, ou d'un substitut d'un procureur du roi? Et quand on nous dit que la condamnation des imprimeurs *s'adresse précisément à la source du mal* (2), n'est-il pas clair que ce

---

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(2) Même discours. Il est remarquable qu'immédiatement après le rejet du projet de loi de l'année dernière sur la presse, le Moniteur inséra l'article suivant, tiré du *Journal des Maires*. « Aucune des lumières répandues cette année dans les discus- « sions des deux chambres, ne sera perdue pour le législateur. « Aucune des améliorations dont on avait conçu la pensée ne sera « mise en oubli. *Déjà le bien projeté*, *mais qui*, *par l'effet du « rejet de la loi*, *n'a pu être introduit dans la législation*, *a « passé peu à peu dans la jurisprudence. Chaque pas que nous « faisons tend à mettre à couvert devant les tribunaux la res- « ponsabilité des imprimeurs.* L'état actuel de la presse doit « offrir des motifs de sécurité pour l'avenir à ceux qui semblent « n'être jamais assez rassurés par la modération du pouvoir, « ainsi qu'aux hommes dont la prudence redoute avec raison « une liberté sans limite et sans frein. » Moniteur du 15 mars 1818. Telles étaient les promesses du journal officiel. Lisez maintenant les réquisitoires du ministère public. Il est curieux d'observer que sa doctrine nouvelle de la complicité et de la responsabilité des imprimeurs, n'a été défendue par aucun des journaux censurés par l'autorité. Mais une feuille qui est affranchie de la censure a osé s'en féliciter. Après avoir, suivant sa coutume, insulté les écrivains condamnés, cette feuille continue ainsi:

qu'on appelle le mal, c'est cette liberté des opinions qui, d'après l'aveu du ministre, n'est pas compatible avec la responsabilité des imprimeurs ?

Je pourrais ajouter à ces questions d'autres observations qui se présentent en foule. La jurisprudence actuelle sur la liberté de la presse est un labyrinthe dont il est impossible à l'intelligence humaine de démêler les détours. Tout est à la merci du ministère public. Il poursuit, il ménage, il épargne, il propose même de faire grâce (1), il détourne les coups ou il les aggrave, comme bon lui semble. Mais j'en ai dit assez, je le pense, pour arriver à la conclusion de cette partie de mon examen, et je ne crains d'être démenti par aucun homme impartial, en affirmant que, sous le rapport de la presse, nous avons fait, depuis dix mois, des pas rétrogrades, et que l'année 1817, malgré les traditions de Bonaparte, et les lois de 1814, entées sur l'arbitraire impérial, était une époque de liberté pour les écrivains, si nous la comparons à l'état présent.

§ VIII. *Censure des journaux.*

L'idée de soumettre les journaux à la police, c'est-à-dire, de placer les faits et les opinions au même rang que les vagabonds et les courtisanes, n'est pas une invention du ministère actuel. C'est une portion de

« Les libraires veulent absolument lire les manuscrits qui leur « sont confiés. Le sort de MM. Plancher et Lhuillier décourage « leurs confrères. » Tant il est vrai que les valets volontaires sont plus déhontés que la livrée.

(2) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

l'héritage d'un temps antérieur; mais cet héritage a été recueilli, cultivé, perfectionné par le ministère.

En demandant à l'assemblée, dans l'avant dernière session, la continuation de cette étrange prérogative, il avait promis qu'il n'en mésuserait pas. « Craindrait-« on », disait un ministre, « que le gouvernement « n'abusât, comme les autorités antérieures, de l'in-« fluence qu'il aura sur les journaux (1)? Des minis-« tres ambitieux pourraient le faire », ajoutait un commissaire du roi: « mais où sont les avant-coureurs « de ces sinistres présages (2)? Le gouvernement », poursuivait un orateur d'autant plus éloquent qu'il est toujours consciencieux et intègre, « ne fera de « tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires qu'on « lui laisse, qu'un usage purement défensif avoué par « la raison (3). »

En effet, durant la session des chambres, et même pendant les deux ou trois premiers mois qui suivirent cette session, l'emploi ministériel des journaux, toujours fâcheux dans son influence sur l'esprit public, fut néanmoins aussi réservé et aussi prudent que le comporte l'arbitraire. Tout en relevant l'inévitable puérilité d'un pareil système, ses tâtonnemens, ses inconséquences, ses ordres mal remplis, et ses interdictions éludées, j'avais reconnu cette espèce de mérite, dans la manière dont ce système s'exécutait. Le ministère, avais-je dit, n'exerce sur les journaux qu'un empire négatif. Il paraît avoir prescrit à ses écrivains

(1) Moniteur du 8 décembre 1817.

(2) Moniteur du 28 janvier 1818.

(3) M. Camille Jordan. Moniteur du 30 janvier.

de ne point attaquer ceux auxquels il est interdit de se défendre, et lorsqu'il croit nécessaire de commander un écrit, il enjoint la mesure et même la politesse.

Mais depuis les dernières élections, il s'est un peu affranchi de cette règle.

A cette époque, se croyant obligé d'écarter les candidats qui lui déplaisaient, il pensa vraisemblablement que, dans ce but, tout lui était permis. Certains journaux, jusqu'alors esclaves muets, devinrent des mercenaires furieux. Je m'abstiens des détails, la mémoire de mes lecteurs m'en dispense.

Les journaux ministériels ont conservé ces fâcheuses habitudes; ils insèrent encore aujourd'hui de longues et injurieuses diatribes, tantôt contre des écrivains dont le seul crime est d'être indépendans (1), tantôt, ce qui est plus scandaleux encore, contre des exilés que la patrie regrette (2), ou contre des accusés détenus, sur lesquels quiconque parle avec un privilége de l'autorité, devrait garder le silence (3).

Je n'accuse point les ministres de tout ce que publient les hommes enrôlés sous leurs étendards. Je suis convaincu que s'ils lisaient ce qu'écrivent en leur nom ces hommes qu'ils ont le tort de ne pas désavouer assez clairement, ils rougiraient souvent de ce qu'on

---

(1) Voyez l'article du journal des Débats du 15 mai 1818, contre MM. Comte et Dunoyer, et du 20 juillet, contre la *Minerve*.

(2) Voyez l'article récent du journal des Débats, contre les Français réfugiés en Amérique.

(3) Voyez l'article du journal des Débats, contre le général Canuel, du 24 juillet :

Tros Rutulusve fuat, nullo discrimine habebo.

présente comme leur pensée. Mais un des malheurs de la puissance, c'est qu'autour d'elle se groupent des intérêts si vils, des dévouemens si aveugles, des empressemens si maladroits, qu'elle se trouve compromise par cette tourbe d'auxiliaires dont la défaveur rejaillit sur ses maîtres.

Il en résulte que l'asservissement des journaux a aujourd'hui des conséquences plus déplorables qu'il n'en avait il y a un an. Deux ou trois, tout au plus, gardent une sorte de dignité dont on leur sait gré, mais qui n'a de moyen de se conserver que le silence. Le reste, feuilles avilies et décréditées, offrent perpétuellement le honteux spectacle du pouvoir dirigeant l'insulte contre des ennemis sans défense. Il est prouvé qu'une faculté que le ministère n'avait réclamée que comme un moyen de maintenir le calme, et d'empêcher des haines mal éteintes de se réveiller avec fureur, est devenue un moyen de satisfaire d'autres haines. Puissions-nous n'en pas acquérir incessamment de nouvelles et de tristes preuves!

J'en conclus que, sous ce rapport, encore, notre position s'est détériorée.

§ IX. *Autres améliorations non effectuées.*

Enfin beaucoup d'améliorations non moins essentielles dans d'autres parties de nos lois, étaient sollicitées par l'opinion publique. Notre code pénal, monument d'un autre régime et d'une sévérité despotique; l'instruction nationale, menacée d'un envahissement qui aurait le double tort d'être vexatoire et d'être inutile, car ce qui contrarie les idées du siècle

blesse et n'influe pas; la nomination des jurés, qui assimile cette institution préservatrice à des commissions extraordinaires; la responsabilité des ministres toujours invoquée par eux pour obtenir du pouvoir, toujours insaisissable pour nous, quand ce pouvoir nous frappe; le système municipal, dont aucune base n'est encore posée; toutes ces choses exigaient une révision sérieuse et une réforme qui aurait du moins pu être annoncée. Toutes sont restées dans leur imperfection avec leurs vices et leurs lacunes.

Le code pénal n'a été ni revu, ni adouci. Il subsiste, avec tous ses vices, ses cruautés, ses dispositions artificieuses, calculées par le despotisme, pour son accroissement et pour son usage. Une loi de circonstance, dont j'ai parlé plus d'une fois dans ces feuilles, la loi du 9 novembre 1815, menace de devenir partie de ce code, et d'aggraver son impitoyable sévérité, puisque l'époque de son abrogation est déjà passée, et que l'on refuse de la reconnaître comme abrogée (1). Aucune précaution n'a été prise contre la prolongation indéfinie des détentions, prolongation que tant de lois facilitent, que tant de prétextes excusent, et qui, cependant, inflige à l'innocence un

(1) Si l'on m'accusait d'indiquer avec trop de force les vices des lois encore existantes, je rappellerais ce que j'ai déjà dit, qu'un procureur du roi (et MM. les procureurs du roi ne sont pas, je suppose, des amis de la licence) a invité les écrivains à ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois. Or, pour demander l'abrogation d'une loi, ne faut-il pas prouver qu'elle n'est pas bonne?

châtiment souvent plus rigoureux que celui qu'aurait mérité le délit dont on l'accusait à tort. Une peine, dont les lois ne devraient frapper que les crimes les plus graves, le secret, supplice plus affreux que ceux auxquels bien des coupables sont condamnés, le secret, qu'on présente comme une mesure de prudence, et qui, dans le fond, est une épouvantable torture, le secret, qui livre sans secours le malheureux qui en est la victime, à la souffrance physique et morale, à la démence et au désespoir, le secret n'est point aboli. Sa durée est arbitraire et illimitée; elle dépasse quelquefois ce que pourrait inventer l'imagination la plus ombrageuse, ou l'exagération la plus malveillante (1). Le mode de nomination du jury n'a point été changé. Choisis par les préfets, les jurés, j'aime à le croire, sont d'ordinaire des citoyens irréprochables; mais des hommes choisis par un homme, ressemblent toujours à des commissaires. Ils ne rassurent point l'innocent. S'ils appartiennent à l'un des partis qui nous divisent encore, ils offrent au coupable qui a suivi le même étendard, une chance d'impunité fâcheuse pour la justice et la sûreté publique. Ils ne satisfont point l'opinion, qui, souvent à tort sans doute, croit cependant toujours apercevoir l'autorité derrière eux. La responsabilité des ministres n'a reçu aucune organisation. Telle qu'elle est maintenant, c'est une théorie dont l'application est

---

(1) Il y a des exemples que des hommes, acquittés ensuite, ont été retenus au secret, les uns cent quatre-vingt-trois jours, les autres cent-dix, les autres quatre-vingt-onze. (Procès de *l'épingle noire*.) S'ils avaient perdu la raison dans cette solitude absolue, quelle réparation leur aurait-on faite?

impossible. Quand les ministres l'invoquent dans la chaleur d'une éloquence patriotique, ils se font illusion à eux-mêmes, et semblent malgré eux se jouer de nous. Car ils nous exhortent à la confiance en nous peignant les peines sévères qui les attendent, s'ils en abusent ; et lorsque nous recherchons quelles sont ces peines, nous trouvons que non-seulement aucune n'est indiquée, mais qu'aucune route n'est tracée à nos mandataires, soit pour l'examen, soit pour l'accusation. Rien enfin n'a été fait pour introduire la liberté légale dans le système municipal. Aucun des magistrats du peuple n'est nommé par le peuple. Ceux même des intérêts des communes, qui, étant distincts des intérêts généraux, devraient se traiter comme des affaires de famille, demeurent confiés à des autorités émanées du pouvoir central, et nécessairement disposées à courtiser ce pouvoir, à lui complaire, à mériter le choix qu'elles en ont obtenu et dont elles sont flattées, en entrant dans ses vues, et en faisant plier devant lui les droits imperceptibles et en apparence insignifians des localités.

§ IX. *Du choix de nos députés.*

Dire ce qui est mal, c'est indiquer ce qui doit être amendé. Dire ce qui n'a pas été fait, c'est indiquer ce qui est à faire. On voit combien d'objets variés et importans commandent les méditations et réclament surtout le courage de nos députés. De quels hommes pouvons-nous espérer ces méditations sérieuses, et attendre ce courage difficile ?

J'avais essayé l'année dernière de classer sous trois

dénominations différentes les citoyens parmi lesquels nos députés peuvent être élus.

J'avais dit qu'il n'était pas prudent de porter à la députation des individus célèbres par leur attachement à l'ancien régime. Tout en rendant justice à plusieurs d'entr'eux, qui avaient défendu dans l'avant-dernière session quelques-unes de nos libertés, j'avais objecté à leur nomination le peu de confiance qu'ils inspirent. Je n'avais pas même déguisé, que, moins disposé que beaucoup d'autres à la défiance, je ne pouvais cependant nier que leur conversion ne me laissât quelques doutes. Mes appréhensions se sont réalisées en partie. Dans la loi du recrutement, on les a vus, il est vrai, voter contre les ministres, mais aussi contre les principes populaires. Lorsque, par le rejet d'une loi, la presse eut été mise à la merci du pouvoir, ils ont abandonné le député constitutionnel qui prédisait et voulait prévenir ce qui est arrivé et ce qui arrive encore (1). Un autre député qui proposait l'adoucissement de la loi du 9 novembre, a trouvé chez eux une véhémente opposition (2). Je persiste donc dans mon opinion ancienne, en ajoutant toutefois que ma censure ne porte point sur les deux membres les plus éminens de ce parti, qui, dans plusieurs occasions, se sont montrés ou plus habiles ou plus sincères.

Passant ensuite aux hommes que je désignais sous le nom de partisans des lois d'exception, et que je trouve aujourd'hui plus court et plus juste d'appeler

---

(1) M. Dupont de l'Eure. Moniteur du 18 février 1818.
(2) M. Cassaignolles. Moniteur du 28 février.

simplement ministériels, j'avais annoncé que s'ils étaient portés à la chambre, ils feraient encore ce qu'ils ont toujours fait; que, dirigés par les meilleures intentions du monde, ils ont le malheur d'être convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté, et qu'ils persévéreraient dans leur conviction que rien n'ébranle et dans leur permanence contre les principes. Me suis-je trompé ?

Au moment des élections de l'année dernière, quand chaque colonne de chaque journal resplendissait de brillantes promesses et d'espérances flatteuses (1), on nous disait que si les ministres se réconciliaient avec les principes, les principes n'auraient pas de plus zélés défenseurs que les éligibles connus sous le nom de ministériels (2). Il paraît que le ministère ne s'est pas réconcilié avec les principes; car les éligibles ou plutôt les élus connus sous le nom de ministériels, ne se sont guère fatigués à les défendre.

Qui est-ce qui a prolongé l'esclavage des journaux, en reproduisant tous les raisonnemens, ou pour mieux dire tous les sophismes cent fois réfutés ? Qui

---

(1) J'invite mes lecteurs, pour leur instruction dans le mot ment actuel, à relire les journaux ministériels de l'année dernière, depuis le 1er jusqu'au 26 septembre. On eût dit vraiment que l'âge d'or était près de renaître, tant les ministres étaient bien intentionnés, tant ils étaient fatigués de tout arbitraire, tant ils aspiraient à le déposer. Leurs protestations allèrent en croissant jusqu'au 26 septembre. On sait que les élections durèrent six jours; mais, comme je l'observai dans le temps, à dater du 27, les protestations se modifièrent, et, par une marche habilement graduée, le ministère se trouva quinze jours après cette époque, précisément au point où il était auparavant.

(2) Annales du 13 septembre 1817.

est-ce qui a répété, en 1818 comme en 1817, en 1817 comme en 1816, « que les journaux, feuilles vagabondes (1), ne pouvaient s'assimiler aux autres « compositions littéraires ; que l'opinion publique « était aussi bizarre dans ses couleurs que brusque « dans ses mouvemens ; qu'il fallait l'arracher à son « délire ; que c'était dans l'intérêt des rédacteurs des « journaux que la mesure d'exception était pro« posée » (probablement comme le code des colons a été rédigé pour l'avantage des nègres) ; « que « le terme de trois ans ne suffirait pas ; qu'il faudrait « après l'émancipation des journaux, une législation « spéciale et sévère (2) ; que nous n'étions pas assez « robustes pour nous donner la fièvre ; qu'un ma« lade courageux ne craignait pas l'amputation « quand elle était nécessaire pour sauver les parties « saines (3) » (comme si depuis vingt-cinq ans nous ne savions pas ce qui résulte de ces constitutions amputées) ? Ce sont des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui, dans cette même question des journaux, pour mieux assurer leur dépendance, a soutenu les ministres dans leur résolution subite d'extraire d'une loi un seul article, et de faire voter la chambre, sans aucune des formalités voulues par la Charte et par le réglement ? Qui est-ce qui a représenté cette altération grave à la marche régulière de ses délibérations, comme un simple changement dans l'ordre de travail et dans la manière de voter, intro-

(1) Moniteur du 18 décembre.
(2) Moniteur du 14 décembre.
(3) Moniteur du 12 décembre.

duisant ainsi un *précédent* dont le danger est d'autant plus grand que l'abus en est plus facile (1) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a paralysé les efforts de M. Dupont de l'Eure, pour retirer la liberté de la presse du chaos dans lequel il était bien facile de prévoir que le rejet de la loi proposée par les ministres, devait la précipiter (2) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a rejeté tous les adoucissemens à la loi du 9 novembre (3) ? Des éligibles connus sous le nom de ministériels.

Avais-je donc tort, lorsque je disais qu'ils arriveraient à la tribune avec les locutions consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences, admirant la règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbitraire, apôtres dangereux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'on peut nommer l'oraison funèbre de la liberté ? S'ils n'ont pas voté autant de lois d'exception que l'année dernière, c'est que les ministres n'en ont pas proposé autant. Le mérite, s'il y en avait, et si l'on pouvait attribuer aux hommes une réserve commandée par la force des choses, appartiendrait au ministère et non pas aux ministériels.

En veut-on la preuve ? J'ai rapporté les hommages rendus par les ministres à la liberté de la presse, au moins en théorie. J'ai montré M. le garde des sceaux reconnaissant l'inconstitutionnalité de toute censure.

---

(1) Moniteur du 18 décembre 1817.
(2) Moniteur du 18 février 1818.
(3) Moniteur du 20 février 1818.

Je parcours maintenant les discours ministériels et je lis : « Ce n'est pas à la loi qui *punit l'abus* que l'écri-« vain doit se conformer ; c'est à la loi qui contient « la liberté de la presse, par des *précautions* salu-« taires (1). » (Ainsi nous revenons au système de *prévenir*, auquel les ministres avaient renoncé, au lieu de nous borner à *réprimer*, seule faculté que donne la Charte.) « Le gouvernement représen-« tatif est celui dans lequel la nécessité de la liberté « de la presse se fait le moins sentir. Les restrictions « qu'on propose raviront-elles à la nation le récit « touchant des vertus des augustes descendans de « Henri IV (2) ? La liberté de la presse pourrait « bien être un fléau politique, non moins qu'un « droit salutaire. On se défie des abus de l'autorité : « je me défie bien plus des écarts de la presse (3). »

Si des simples discours je passe aux propositions, je vois, parmi les ministériels, les uns demandant que les imprimeurs soient responsables, quand ils auront imprimé en connaissance de cause un ouvrage saisi, les autres s'épouvantant de ce que le châtiment de l'auteur mettrait l'imprimeur à l'abri, lorsqu'il s'agirait de chansons et de gravures (4).

Je le déclare ; les ministres sont des libéraux, quand on les compare aux ministériels.

Et qu'on ne pense pas que cette disposition n'ait lieu que relativement à la liberté de la presse, qui est en possession d'effrayer les esprits dominés par

(1) Moniteur du 14 décembre 1817.
(2) Moniteur du 12 décembre 1817.
(3) Moniteur du 15.
(4) Moniteur du 22.

l'habitude de l'obéissance et les traditions du pouvoir absolu. Prenons une question plus vaste et qui semble plus affranchie de l'empire des circonstances, je veux dire l'institution du jury. Le gouvernement et le ministère professent pour cette institution une vénération qu'il est bien doux de croire sincère. Les citoyens la considèrent comme la meilleure garantie de la sûreté de l'innocence et de l'impartialité des jugemens. Ecoutons les ministériels sur le jury. « Cette institution, » dit l'un d'entr'eux, « n'est pas « assez nationalisée en France. Nous n'avons pas « l'éducation politique des Anglais » (1). « Je pré- « fère, » dit un autre, « la logique des tribunaux « à la conscience du jury. Ses partisans ne connais- « sent que sa beauté théorique. Qu'ils viennent dans « les tribunaux gémir avec nous des erreurs volon- « taires que les jurés commettent. Cette brillante « conception a quelque chose de bien défectueux, « et pour un scandale judiciaire, on en citerait mille « reprochables à des jurés (2) ».

Ainsi donc les ministériels sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme ; en arrière de lui (et c'est beaucoup dire), pour la liberté ; c'est leur nature. Pourquoi les en blâmer ? Ils sont parfaitement satisfaits, non seulement de la charte, nous le sommes tous, mais de la manière dont elle est ou dont elle n'est pas observée. Ils ne sont inquiets que du trop de liberté dont nous jouissons. « Nous en « avons obtenu » disent-ils « plus peut-être que

(1) Moniteur du 15.

(2) *Idem.*

« nous n'en pouvons supporter (1) ». Il faut se réjouir avec eux de cette conviction satisfaisante : mais si nous croyons encore quelques améliorations nécessaires, il ne faut pas choisir pour les opérer, ceux qui s'écrient toujours que tout est au mieux, et quelquefois que tout est trop bien.

Je conclus donc, cette année, comme l'année dernière, qu'il faut élire des hommes d'une satisfaction moins complète, et ces hommes, je les nommerai indifféremment constitutionnels ou indépendans.

L'expérience a prouvé que le choix de ces hommes était salutaire. Nous devons aux efforts des indépendans tout ce qui a été fait de bien. Nous devrons à leurs échecs même le bien qui sera fait : car en étant repoussés, ils ont pourtant ouvert la route, et la vérité a besoin pour triompher d'être plusieurs fois reproduite. Nous leur devons l'absence du mal qui n'a pas eu lieu. Deux lois d'exception ont été abrogées. Mais qui nous garantit que la résignation ministérielle n'a pas été la suite de l'opposition prévue? Peu d'hommes s'abstiennent de demander le pouvoir, quand ils ne craignent pas qu'on le leur refuse.

C'est un indépendant, qui a réclamé pour la liberté de la presse et le droit de pétition (2).

C'est un indépendant, qui a enseigné aux ministres à ne plus paralyser l'assemblée, en introduisant dans les débats un nom trop auguste pour être mêlé à ses discussions (3).

C'est un indépendant, qui même après la session a

(1) Moniteur du 15.
(2) M. Dupont de l'Eure.
(3) M. Chauvelin.

éveillé l'opinion publique sur un emprunt bizarre, et sauvé peut-être vingt millions à la France (1).

C'est un indépendant, qui a élevé à la tribune une voix courageuse en faveur de l'exil et du malheur (2).

C'est un indépendant, qui, en quittant cette même tribune vers laquelle le ramenera, il faut l'espérer, le suffrage de ses commettans, a légué à ses collègues une discussion approfondie sur le concordat qui alarme la liberté religieuse (3)?

Oublierons-nous enfin que c'est un indépendant qui, en 1815, osa seul, au milieu des clameurs et des murmures, invoquer la protection des lois pour les protestans assassinés (4)?

Je pourrais donc me borner à répéter mes conseils. Je pourrais dire, comme il y a un an : « Si vous « voulez que les citoyens soient entourés de garan- « ties protectrices, que la presse soit libre, et les « écrivains légalement responsables, que les jour- « naux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la « France ne soit plus une île, où l'on ignore ce qui « se passe en Europe, et Paris une autre île, où l'on « ignore ce qui a lieu dans les provinces, si vous « voulez que les formes de la justice soient inviola- « blement et uniquement observées, cherchez, « pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes, « nommez des hommes indépendans ».

A ce que j'écrivais alors, j'ajoute aujourd'hui cette

(1) M. Casimir Perrier.
(2) M. Bignon.
(3) M. Martin de Gray.
(4) M. d'Argenson.

question dont je sollicite ardemment la réponse. Qu'ont fait, durant toute la session, les indépendans de contraire à la charte? Ces indépendans, qu'on accusait d'en méditer le renversement ou l'altération, se sont montrés seuls attachés à ses principes et pénétrés de son esprit. Ils désirent des améliorations ou plutôt des applications plus exactes et plus scrupuleuses dans la pratique. Ils ne veulent pas de révolutions. Ils savent que les révolutions sont destructives de la liberté même qu'ils réclament, du repos dont la nation a besoin, de l'industrie qui fait sa force et sa prospérité. Ils sont convaincus que la Charte peut être observée, qu'elle contient en elle des germes de conservation et de durée, et sous ce rapport, certes, ils sont préférables à ceux qui pensent que pour qu'elle subsiste, il faut toujours la suspendre, et qu'elle renferme des parties malades, qu'il est nécessaire d'amputer.

Mais je le remarque avec plaisir, la nation est disposée au genre de choix que ses intérêts les plus chers lui commandent. Elle ne s'en remettra pas de ces intérêts à des hommes chargés par le gouvernement de faire prévaloir des intérêts différens : car un gouvernement, quelque bien intentionné qu'il soit, veut toujours avoir le plus de pouvoir et d'argent qu'il lui est possible. Ses agens profitent de son pouvoir, puisque c'est à eux qu'il le délègue. Ils profitent de son argent, puisque c'est avec cet argent qu'il les paye. Ils ne sauraient donc plaider la cause du peuple, puisqu'il leur est avantageux que cette cause ne soit pas gagnée. Ces agens perdent à ce que les ministres soient circonscrits sévèrement dans les limites de leurs

attributions légales : car les ministres leur transmettent alors moins d'influence et d'autorité. Ces agens perdent à ce que le trésor, qui est à la disposition des ministres, soit réduit au strict nécessaire : car leurs salaires sont réduits en proportion (1). Les électeurs, je le pense donc, ne nommeront guère de fonctionnaires salariés (2). Mais cette précaution est-elle suffisante ?

---

(1) Dans un article sur les élections, inséré dans le journal des Débats du 13 septembre 1817, et l'on sait assez d'où partaient ces articles, je lis cette phrase : *Pour choisir un député, j'examine si ses devoirs seront d'accord avec ses intérêts ; car, en cas d'opposition entre les uns et les autres, je tremble pour les devoirs ;* je lis cette phrase, dis-je, et je me demande quelle distraction avait saisi l'écrivain ministériel.

(2) Une feuille qui est accoutumée à citer et à défigurer mes opinions, et qui s'en acquitte avec autant de hardiesse que de gaucherie, prétend que j'ai toujours soutenu que les ministres doivent être membres de la chambre, et, qu'en conséquence, je me contredirais si j'exhortais aujourd'hui les électeurs à ne pas nommer députés des fonctionnaires publics. Il y a des hommes avec lesquels la discussion n'est guère permise, cependant un fait est une chose indépendante de toute considération pour celui qui l'énonce. L'écrivain le moins estimable peut parfois dire la vérité sur un fait, et cela rend nécessaire de répondre, sur les faits, à l'écrivain le moins estimable. Cette feuille affirme donc que j'ai toujours soutenu que les ministres devaient être députés, et conclut de là à la convenance de nommer aussi députés d'autres fonctionnaires. Or, voici comment je me suis exprimé à cet égard. Après avoir dit en thèse générale, et dans l'hypothèse d'une représentation nationale très-forte et très-nombreuse, que la présence des ministres dans les assemblées avait des avantages, j'ai ajouté ces propres paroles : « L'état ac-« tuel de la représentation en France rend une précaution indis-« pensable. C'est que le nombre des ministres siégeant dans ces « chambres ne soit jamais au-delà d'un membre sur cent. Si, « aujourd'hui que la représentation nationale est d'environ « deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs « fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient députés, la cham-

On a fait à ceux qui veulent exclure des chambres les dépendans du gouvernement, une objection fondée. Seulement elle prouve le contraire de ce qu'on la destine à prouver.

Ceux qui veulent des places, a-t-on observé, sont aussi dépendans que ceux qui en possèdent. Rien n'est plus vrai. Mais il en résulte, non qu'il faille élire des gens qui ont des places, mais qu'il faut s'assurer que ceux qu'on élit et qui n'en ont pas, ne se vendront pas pour en avoir.

Ne nous bornons donc point à choisir des hommes qui ne soient point salariés par la puissance. Choisissons-en qui aient donné par leurs actions publiques, par leurs engagemens positifs et réitérés, la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes pour obtenir les faveurs et les préférences de l'autorité. Nul doute que si les électeurs négligeaient cette précaution, s'ils se contentaient de déclarations vagues, d'appels à quelque circonstance antérieure, s'ils n'exigeaient pas une activité suivie, un courage soutenu, une ardeur patriotique à profiter de toutes les occasions d'énoncer la vérité, de rappeler les doctrines constitutionnelles, de défendre le faible, de sauver l'innocent, de combattre l'arbitraire, ils courraient grand risque de voir leurs espérances déçues, et l'in-

---

« bre ne serait plus la représentation d'un peuple, mais le con« seil d'un roi. » Cours de politique, t. 1, part. 1re, p. 93-94. Si l'on veut convenir qu'il n'y aura, dans la chambre des députés, qu'un fonctionnaire public sur cent membres, c'est-à-dire deux et demi sur deux cent cinquante, je suis prêt à adopter la proposition. Que penser d'une réunion d'écrivains qui, régulièrement, deux ou trois fois par mois, falsifient ce qu'ils citent, et mettent leur nom en toutes lettres à ces falsifications?

dépendant qu'ils auraient élu devenir, avec plus ou moins de mesure ou d'élégance, un ministériel d'abord pudique, mais qui profiterait du mécontentement même qui lui serait témoigné, pour crier à l'injustice et passer franchement à des opinions plus profitables.

Je ne voudrais donc point que l'absence de places fût l'unique pierre de touche des candidats qui pourront se présenter. Je voudrais que ces candidats eussent lié leur considération, leurs droits à l'estime, leur existence politique en un mot au maintien de la charte, dans toute son étendue. C'est leur vie entière qui doit répondre d'eux. Une action isolée ne prouve rien. Les hommes peuvent être entraînés au courage par une conjoncture imprévue; mais l'approbation qu'on leur accorde leur impose de nouveaux devoirs: s'ils ne les remplissent pas, ils renoncent implicitement à leurs anciens titres.

Au reste, il y a peut-être un moyen plus efficace encore que ces garanties conjecturales. L'exemple de l'Angleterre peut ici nous servir utilement. Nous avons vu, aux élections dernières, l'un des hommes les plus respectables de cette île si long-temps célèbre par ses institutions politiques, le chevalier Romilly, déclarer à ses concitoyens quel serait son vote sur les questions les plus importantes. Que nos candidats agissent de même; les objets sur lesquels nos députés seront appelés à délibérer sont assez connus. Que l'on sache quels seront les hommes qui seront toujours prêts à repousser toute tentative contre la liberté de la presse, contre la liberté individuelle, contre l'égalité religieuse, contre une formation illusoire du

jury, contre les tribunaux extraordinaires ; quels seront ceux qui réclameront constamment l'organisation de la responsabilité des ministres, la révision du code pénal, l'établissement d'un système libéral d'instruction publique, l'abolition du secret, et de toutes les tortures qu'une longue habitude a presque rendues légales contre les accusés non encore convaincus.

Sans doute je ne veux pas ressusciter le mode des mandats impératifs. Mais assurément, des commettans ont droit de demander à leur mandataire, avant de lui donner leur confiance, comment il a intention de se conduire, et quand ils le chargent de défendre leurs libertés, ils peuvent exiger de lui une déclaration de ses sentimens sur ce qu'il regardera comme engagé à défendre.

Sans doute encore, un député pourra violer les promesses qu'il aura consenties comme candidat; mais il y a pourtant des paroles qui lient les hommes, et du moins il sera constaté que tel député aura violé les siennes.

Parmi les engagemens que je voudrais voir imposés à nos députés, il en est un que l'Angleterre, dont certaines gens voudraient doucereusement nous donner la corruption pour modèle, a trouvé toutefois d'une telle importance que sa constitution en fait une loi; et puisque la charte l'a oublié, c'est au sens droit et ferme des électeurs à remplir cette lacune.

En Angleterre, tout membre du parlement qui accepte une place, donne par cela seul sa démission de fait, et pour rentrer dans la chambre des communes il a besoin d'une élection nouvelle. Cette disposition

est d'une raison et d'une nécessité évidente. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination, change de position personnelle ; il n'est plus l'homme que le peuple avait élu. Il est juste que ce peuple dise s'il a confiance dans l'homme nouveau. Puisque l'Angleterre, avec ses onze millions d'habitans, représentés par une chambre des communes d'environ sept cents membres, a trouvé dangereux de laisser cette chambre se peupler de fonctionnaires à la nomination du gouvernement, certes, la France, avec vingt-cinq millions d'âmes, et deux cent cinquante députés, doit être triplement en garde contre ce danger. Une assemblée si peu nombreuse, si elle était composée, ne fût-ce qu'en partie, de salariés du gouvernement, ne serait point un corps représentatif, ce serait un conseil d'Etat, avec cet inconvénient de plus, que ses décisions, dictées par le pouvoir, auraient l'air d'être l'expression de la volonté ou du consentement populaire.

J'ai exposé dans ce peu de pages mes idées avec franchise. L'opinion publique, comme je l'ai dit, a fait des progrès immenses. Mais qu'elle ne se repose pas sur l'influence de ces progrès. Ce qui nous arrive, relativement à la liberté de la presse, nous démontre assez que l'opinion peut être fort décidée, et la pratique persévérer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion. Je me souviens de ce que j'écrivais à une époque très-différente. « Les hommes s'accoutument « à se persifler eux-mêmes, à agir d'une manière et « à parler de l'autre. Chacun pense reconquérir par « la raillerie l'honneur de l'indépendance, et content « d'avoir désavoué ses actions par ses paroles, se

« trouve à l'aise pour démentir ses paroles par ses ac-
« tions. » Craignons de voir nos députés prendre cette habitude, faire le mal en le désapprouvant, voter le matin tout ce qu'on leur demandera, et croire se justifier en se moquant le soir de leur vote du matin.

Nommons donc de bons et courageux mandataires. Ils ne sauraient être pris ni parmi ceux qui sont soupçonnés de vouloir renverser la charte, ni parmi ceux qui sont convaincus de la faire toujours plier devant les fantaisies de l'autorité. Essayons une fois d'hommes qui veulent maintenir cette charte en lui restant fidèles.

Si nous ne jouissons pas de la liberté, la faute en sera bien plus aux députés qu'aux ministres : car les ministres ne font le mal, que lorsque les députés leur permettent de le faire. Nous tombons sans cesse dans une erreur qui nous rend injustes et ridicules. Lorsque le ministère nous blesse, ce sont toujours les ministres que nous accusons. Mais les ministres sont bien moins blâmables que les députés qui leur donnent les moyens de nous blesser.

L'on ne me soupçonnera pas de vouloir faire ici l'apologie des ministres ; mais il est de fait que leur tort est bien plus d'abuser des lois existantes que d'agir ouvertement en opposition avec les lois.

Depuis que la loi du 29 octobre est abrogée, ils ne font arrêter personne en vertu de la loi du 29 octobre. Depuis que la censure se trouve abolie pour les ouvrages de moins de vingt feuilles, ils n'essayent plus de soumettre à la censure les ouvrages de moins de vingt feuilles.

J'en conclus que, s'il y avait sur d'autres objets, comme sur ceux-là, absence de lois vexatoires, les ministres ne vexeraient pas. Donc la faute en est à ceux qui votent ces lois vexatoires, bien plus qu'à ceux qui s'en autorisent, quand une fois elles sont votées.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. Le devoir de tout député est de s'opposer aux empiétemens du ministère. Quand le ministère empiète, il ne fait que suivre sa tendance naturelle: quand un député favorise les empiétemens du ministère, il agit contre sa mission. Ce n'est donc pas contre le ministère qu'il faut, déclamateurs enfans que nous sommes, nous dechaîner quand nos libertés sont mal garanties. Ce sont nos députés qu'il faut accuser, ou plutôt nous-mêmes, car nos députés sont notre ouvrage. Si nous voulons le but, prenons les moyens. Il y a de la puérilité à ne savoir jamais que passer de la duperie au repentir.

La loi des élections a mis notre destinée entre nos mains. La loi des élections aura fait de nous, si nous la secondons, une nation nouvelle. Avec cette loi, aucun privilége, aucun monopole de pouvoir, aucune olygarchie, pas plus celle des richesses que celle de la naissance, ne peuvent s'introduire. Avec cette loi, plus sage et plus profonde que le ministère ne l'a soupçonné, la puissance nationale est là où elle doit être.

Ouvrez la liste des électeurs, vous y verrez que les droits politiques ne sont plus confiés, comme autrefois, à une classe en particulier, investie d'immenses propriétés, immobiliaires ou mobiliaires, et consti-

tuée par-là en corporation aristocratique de fait, lors même qu'elle ne jouit en théorie d'aucun privilége. Les droits politiques, c'est-à-dire, la faculté d'influer par ses choix sur l'administration des affaires publiques, sont remis à ceux qui forment la richesse de l'Etat.

Dans notre siècle, cette richesse a changé de nature. Ce ne sont plus uniquement les propriétés foncières, ce ne sont plus uniquement les grands capitaux qui la constituent. Sa source est l'industrie.

En appelant la classe industrieuse à la jouissance des droits politiques, la loi des élections a placé la puissance dans la classe qui est le centre des lumières pratiques, parce qu'elle tient également aux classes riches et aux classes pauvres. Elle est plus impartiale que les premières, qui, placées à la sommité de l'état social, ne connaissent de ses intérêts que ceux qui les touchent immédiatement. Elle est plus éclairée que les secondes, que le travail mécanique absorbe.

Dans la classe industrieuse, réside l'indépendance, parce que tout le monde a besoin d'elle, et qu'elle n'a besoin de personne.

Dans cette classe, réside l'esprit d'égalité, parce qu'elle est trop nombreuse pour gagner, comme les grands propriétaires, à des prérogatives nécessairement restreintes à un petit nombre.

Dans cette classe, réside le patriotisme, parce que ses intérêts ne peuvent pas, comme ceux des purs capitalistes, s'isoler des intérêts nationaux.

Qu'elle sache donc faire usage de ses droits, qu'elle sente son importance. A elle appartient d'affermir par ses choix la liberté constitutionnelle, seul élément né-

cessaire à sa prospérité; et, chose admirable! en soignant ses intérêts propres, elle fera le bien de tous.

P. S. Les élections sont terminées : ce n'est pas à moi qu'il appartient d'en écrire l'histoire, d'autres se chargeront de ce soin. Rien ne restera caché pour la France.

C'est avec regret, sans doute, que j'impose silence à la reconnaissance profonde que m'inspirent tant d'honorables suffrages obtenus, malgré les honteux moyens employés pour me nuire. Mais, si je me répandais en actions de grâces, on pourrait m'accuser d'orgueil. J'aime mieux prouver ma reconnaissance en persévérant dans la conduite qui m'a valu ces preuves inestimables de confiance et d'assentiment. Je me suis lié par des engagemens solennels envers les électeurs de Paris, je pourrais dire envers les électeurs de plus d'une portion de la France, puisque deux autres départemens ont daigné penser à moi, et que la moitié des citoyens de la capitale a reçu mes engagemens et s'est reposée sur mes promesses; ces promesses sont donc confirmées indépendamment du succès; elles sont désormais devenues inviolables. Ma route m'est tracée. Le découragement ne peut me saisir. Deux fois, à deux élections consécutives, je me suis vu récompensé par le vœu populaire : et si je ne puis faire dans ma situation actuelle tout ce que j'aurais fait comme député, je dois faire tout ce que je puis comme citoyen.

Je sais que notre législation sur la presse est toujours la même; que les écrivains sont hors de la protection des lois; que les uns sont cachés, d'autres dans les fers, confondus avec des coupables de vol ou de meurtre, retenus par des mesures fiscales après l'expiration de leur peine, livrés à l'arbitraire de la police et à l'insolence des geôliers. Je sais que nul n'est à l'abri de cette destinée, et que trois juges peuvent faire traîner en prison, pour une opinion qu'ils interprètent, l'homme que trois mille sept cents électeurs ont honoré de leur choix. N'importe, je dois redoubler de zèle, et remplir mes obligations sans m'enquérir de mes garanties.

Aujourd'hui je veux établir une vérité dont la démonstration est urgente. Je voudrais en convaincre le ministère lui-même : car la résignation vaut mieux qu'un combat inutile; elle épargne à l'état des secousses, et aux vaincus des humiliations. Cette vérité, c'est que le ministère ne saurait désormais régir la France

en suivant la route qu'il a adoptée(1). Cette route l'a conduit au point où sont arrivés tous les gouvernemens qui ont voulu fonder leur autorité sur un système déplorable de bascule, c'est-à-dire, sur l'oppression de tous les partis tour à tour. Cette route a conduit le ministère au point où était arrivé le directoire avant le 18 brumaire.

Heureusement nous avons une monarchie constitutionnelle; le ministère est menacé, mais le pouvoir royal ne l'est pas. Ce qu'à d'autres époques une révolution seule pouvait opérer, s'effectuerait sans révolution par la retraite de quelques hommes, et par la disparition pacifique de quelques agens secondaires de l'autorité.

J'en rends grâce au ciel; car je désire aujourd'hui ce que j'ai désiré toujours, l'affermissement de notre liberté, l'entière exécution de la charte, la consolidation de nos institutions politiques par des moyens graduels et paisibles. Je vois de toutes parts briller les présages de ces améliorations. Je vois la nation remplie d'un patriotisme éclairé; je la vois dirigée par une raison admirable. Mais si le ministère s'obstinait dans ses mesures accoutumées, tous ces heureux symptômes s'évanouiraient, le patriotisme deviendrait de l'irritation, la modération céderait à l'impatience, et nous reculerions vers une mer orageuse, tandis que nous sommes à l'entrée du port.

J'écris sans passion comme sans haine; j'admets le mérite de quelques actes, sans examiner les intentions; mais si le souvenir de ces actes doit protéger les ministres contre une réprobation trop sévère, il faut bien d'autres actes et des réparations bien plus éclatantes pour leur rendre la force nécessaire aux dépositaires de nos destinées. Je dis la force, car ce n'est point le despotisme de nos ministres, leur violence, leurs vexations, que je crains; c'est leur faiblesse toujours croissante, leur inconcevable imprudence et leur maladresse inexcusable. Je les voudrais presque plus habiles, dussent-ils l'être contre nous. J'espérerais alors de leur habileté une marche au moins uniforme, qui préserverait l'état des bouleversemens, dont nous avons plus d'horreur que ceux qui feignent de les craindre. Mais ils s'avancent au jour le jour sans principes, sans appui, sans prévoyance; créant pendant six mois des dangers, et mettant la tranquillité publique à la merci d'une heure; exci-

(1) L'événement a prouvé la justesse de ma prophétie, deux mois après l'époque à laquelle j'écrivais ces lignes, le ministère dont je parlais est tombé.

tant les haines les plus diverses, et pensant avoir tout sauvé en opposant, par un vieux artifice, ces haines l'une à l'autre ; trahissant leurs moyens secrets, et croyant vaincre l'évidence par des assertions qu'une minute dément ; en un mot, ne sachant ni subjuguer l'opinion, ni lui plaire, ni la respecter.

Quoi ! ces ministres prévoyaient depuis six mois que leur système avait aliéné la nation entière ; ils savaient que les élections prochaines peupleraient la chambre d'hommes fatigués de leur inconséquence, et qui voudraient réprimer leur arbitraire, et ils n'ont pas voulu être justes quand ils ne pouvaient pas être forts ; et, ne voulant pas être justes, ils n'ont pas su du moins être adroits ; ils ont payé des écrivains qu'on a dédaigné de lire, ils ont envoyé des émissaires qu'on a refusé d'écouter. Leurs agens sont arrivés au combat avec des armes déshonorées par le combat de l'année dernière. Des libelles déjà méprisés, des calomnies déjà décréditées, des diffamations déjà flétries, voilà ce que leurs méditations profondes ont su inventer de plus efficace ! A Paris, un individu sans clientèle, appuyé seulement sur quelques principes, a été présenté dans la lice, et les ministres se sont agités, et les préfets ont accumulé les assertions fausses (1), et le président en chef des sections a sonné l'alarme, et dénaturé les résultats d'un jour pour influer sur les résultats du jour suivant (2) ; et les maires ont intimé à

---

(1) Le lecteur ne lira peut-être pas sans quelque intérêt une lettre de M. le préfet de la Seine, écrite dans les dernières élections, et dont l'original est entre mes mains. Pour sentir tout le prix de cette lettre, il faut en bien remarquer la date. Elle a été expédiée le 28 octobre, après le scrutin du 27, jour dans lequel j'avais réuni 2,900 suffrages, M. Ternaux 1,950, et M. Bonnet 900.

Préfecture du département de la Seine.

« Monsieur le maire, vous connaissez le résultat de la séance d'hier. Il est instant que les bons citoyens se montrent. Je vous prie donc d'engager tous les électeurs de votre commune à se rendre immédiatement à leurs assemblées, et à leur indiquer M. Ternaux aîné comme le candidat qui réunit l'assentiment général. »

Le conseiller d'état, préfet, *signé* CHABROL.

Paris, 28 octobre 1818.

Comme je l'ai dit, j'avais alors 2,900 voix, et M. Ternaux 1,950. J'en avais donc 950 de plus que M. Ternaux, et M. le préfet invite les maires à le désigner comme réunissant l'assentiment général !

(2) On sait que M. Bellart a interverti, dans son invitation aux citoyens pour le ballottage, l'ordre naturel des noms des candidats qu'il fallait ballotter, et les a placés en sens inverse, soit de l'ordre alphabétique, soit de la majorité.



leurs administrés des ordres illégaux, les gendarmes ont dirigé vers le lieu des séances les électeurs étonnés (1), et des commissaires ont présidé à la distribution du mensonge (2), et arrêté la défense légitime (3), et le résultat de tant de nobles efforts a été une majorité de quatre-vingts voix sur un nombre de près de huit mille : ainsi, peu s'en est fallu que l'opinion seule ne mît en déroute et l'armée ministérielle, et les employés, et les libellistes, et toutes ces légions, protégées, salariées, autorisées, enrégimentées. Et ces ministres voudraient encore gouverner ainsi ! Mais que feraient-ils donc si un véritable ennemi se présentait ?

Ce n'est pas tout ; le candidat qu'ils avaient choisi, faute d'en pouvoir porter un autre, est un citoyen d'une réputation méritée, et recommandable par son caractère, par son active industrie, par la foule de ceux qu'il fait vivre ; puissant par sa fortune et ses nombreux alentours, connu jusqu'à ce jour pour avoir professé des opinions libérales ; ami du plus illustre des défenseurs de la liberté, c'est un homme que, peut-être, tout Paris aurait élu, s'il n'eût pas été présenté par les ministres (4) ; mais ils le couvrent, ou plutôt ils l'accablent de leur protection : aussitôt l'opinion s'effarouche et le repousse, et, pour faire nommer l'un des plus honnêtes hommes de France, il faut plus de travail, d'influence illégale, de menaces et de séductions, qu'il n'en eût fallu pour contraindre les choix à se diriger sur le candidat le moins estimé. Quel est donc l'effet de l'appui des ministres ? Leur haine seule grandit leurs adversaires, leur seule protection décrédite leurs alliés.

Si nous passons de Paris dans les départemens, le même

---

(1) Durant les deux dernières nuits des élections, l'on rencontrait sur toutes les routes des gendarmes qui allaient réveiller les électeurs, et qui disaient aux passans qu'ils étaient en expédition électorale.

(2) Un homme a été arrêté, un autre chassé à la porte d'une section, parce qu'il voulait enlever à un colporteur des libelles qu'il distribuait au nom de M. Ternaux, à son insu et sans son aveu.

(3) On a conduit en prison un colporteur qui distribuait un imprimé signé de moi, dans lequel je ne calomniais ni n'outrageais personne, et qui se trouvait en présence des colporteurs chargés des libelles qui me calomniaient et m'outrageaient.

(4) M. Ternaux a désavoué les libelles qui portaient son nom. Il a traité leurs auteurs d'amis indiscrets. C'est par erreur, sans doute ; des calomniateurs infâmes ne sauraient être des amis indiscrets ou non. Si ce n'est pas une erreur, c'est une condescendance ministérielle, et je gémirais alors de voir un homme aussi estimable, forcé, par égard pour ses nouveaux alliés, à se servir d'expressions si peu justes, et à renoncer à l'honneur et au besoin d'exprimer une honnête indignation.

spectacle frappera nos regards. Ici l'on insulte un orateur éloquent (1) qui, au jour du danger, avait proclamé les maximes sacrées de l'indépendance nationale; et deux départemens s'empressent de l'élire (2). Ailleurs (3), le président du collége suspend les élections, contre la règle, en dépit des protestations formelles de ceux qui avaient le droit de décider avec lui, et dont la majorité devait l'emporter; il suspend les élections, dis-je, dans l'espoir de lasser les électeurs patriotes, et de prévenir la nomination qu'il craint; et ces électeurs persistent dans leur infatigable constance, et la nomination redoutée sort de l'urne, d'autant plus brillante, qu'on s'est plus efforcé de l'empêcher (4). Dans le nord, les moyens sont les mêmes (5); et ce n'est qu'ainsi qu'on obtient sur des électeurs nombreux une majorité tardive de cinquante suffrages.

Je n'accuse point les intentions des ministres; je ne vois dans leurs mesures, comme je l'ai dit plus haut, qu'une déplorable imprévoyance. Mais je le répète, cette imprévoyance doit avoir un terme, ou les ministres doivent cesser de nous gouverner.

En m'exprimant ainsi, je ne méconnais point l'étendue de la prérogative royale. Au roi seul appartient le choix de ses ministres; et, constitutionnellement, nous devons toujours respecter ses choix. Mais la liberté de la presse, consacrée et garantie par la charte, existe surtout pour que chaque citoyen porte jusqu'au trône les réclamations qu'il croit justes, les opinions qu'il croit salutaires, l'indication des périls qu'il croit urgent d'éviter.

---

(1) M. Manuel.

(2) La Vendée et le Finistère.

(3) Dans la Sarthe.

(4) Celle de M. de La Fayette.

(5) On m'a envoyé de Lille un libelle imprimé contre moi, et distribué à la porte des sections, sous les yeux de M. Dupleix de Mézy, président de l'assemblée électorale. Nouvelle preuve de l'influence qu'exerce une atmosphère ministérielle. M. de Mézy, que je connais, est un homme de mœurs très-douces et de bonnes manières. Mais il en est des élections aujourd'hui, comme des conscriptions autrefois. M de Mézy s'est cru tous les moyens permis, parce que tous lui avaient été ordonnés. On me place, dans ce libelle, *parmi les méchans à figure contrefaite, pâle et cadavéreuse, qui, dans le désespoir de leur conscience, conspirent la nuit comme le jour, rêvent le crime, suent le crime, et n'attendent que l'instant de le commettre avec la plus affreuse barbarie; indépendans, autrement dits assassins, qui voudraient un second* 21 *janvier*. On finit par dire que, selon moi, l'on n'aurait jamais dû faire électeurs les bons paysans et les petits commerçans, tandis que j'ai, dès le principe, défendu la loi des élections.

Je suis également loin de vouloir provoquer une opposition opiniâtre et dénuée de discernement. Quelle que soit ma désapprobation de la conduite passée des ministres, si désormais ils proposent des mesures sages, nos représentans doivent les accepter. Si la presse est enfin garantie, si le jury est introduit dans le jugement des écrivains, si la formation du jury en général est remise au sort, électeur impassible; en un mot, si l'on exécute cette fois les promesses que l'on nous fait périodiquement quand les élections approchent, profitons de ces biens, de quelques mains qu'ils nous viennent. Mais que nos députés examinent avec attention chaque article de chaque loi, chaque mot de chaque article; qu'ils se souviennent qu'on nous a donné la loi du 28 février comme un bienfait pour les écrivains. Nous avons vu les fruits de cet étrange bienfait. On nous a vanté la renaissance du crédit par les emprunts, nous savons quelle sorte d'emprunts on a négociés; soyons donc prudens dans notre confiance; et, si nous voulons encore être indulgens pour le passé, soyons au moins sévères pour l'avenir.

J'écrivais, il y a un mois, que la destinée de la nation était dans ses mains. Elle s'en est montrée la digne dépositaire. Elle a prouvé que ce qu'on nommait un parti, c'était la totalité de la France. Elle a prouvé qu'unie de principes, elle l'était aussi d'intention et de suffrages. Elle a trompé l'espoir de ces hommes qui épient les divisions pour en profiter : l'un d'eux imprimait naguère que je faisais mon parti à moi tout seul. Deux jours après, trois mille sept cents électeurs m'ont rassuré sur ma solitude. C'est que l'union ne saurait être troublée entre ceux qui ne veulent que le bien. Quels dissentimens pourraient les désunir? Des places? ils n'en cherchent point. Du pouvoir? ils ne reconnaissent que celui des lois. Des priviléges? ils ne réclament que l'égalité. Ils seront à jamais unis, parce que la liberté est le lien puissant qui les retient ensemble, la liberté dont les bienfaits se multiplient à mesure qu'elle s'étend, et qui, d'autant plus avantageuse à chacun qu'elle est plus assurée pour tous, ne saurait jamais devenir un objet ni de rivalité ni d'envie.

DES

RÉACTIONS POLITIQUES.

AVANT-PROPOS.

Cet ouvrage, publié à une époque où la France essayait une constitution qui venait de mettre un terme au règne de la terreur, était destiné à recommander la bonne foi dans l'essai de cette constitution et le retour complet aux principes de la modération et de la justice. Quelques personnes ont pensé que la réimpression des parties de cet ouvrage qui sont d'une application générale pourrait être utile. J'en ai retranché ce qui avait un rapport direct aux formes du gouvernement, non que j'éprouvasse de la répugnance ou de la crainte à rappeler que j'avais tâché d'empêcher le renversement de la République, comme je tâcherai toujours d'empêcher le renversement de toute institution existante, quand elle me paraîtra compatible avec la liberté. Les révolutions me sont odieuses, parce que la liberté m'est chère. Mais je n'ai pas dû reproduire ce qui n'avait plus d'application. La liberté, l'ordre, le bonheur des peuples, sont le but des associations humaines : les organisations politiques ne sont que des moyens, et un républicain éclairé est beaucoup plus disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'un partisan de la monarchie absolue. Entre la monarchie constitutionnelle et la république, la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond.

DES
REACTIONS POLITIQUES.

CHAPITRE Ier

Des différens genres de réactions.

Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. Il peut y avoir des chocs, des renversemens individuels, des hommes déplacés par d'autres hommes, des partis terrassés par d'autres partis ; mais tant que les idées et les institutions sont de niveau, les institutions subsistent.

Lorsque l'accord entre les institutions et les idées se trouve détruit, les révolutions sont inévitables. Elles tendent à rétablir cet accord. Ce n'est pas toujours le but des révolutionnaires, mais c'est toujours la tendance des révolutions.

Lorsqu'une révolution remplit cet objet du premier coup, et s'arrête à ce terme, sans aller au-delà, elle ne produit point de réaction, parce qu'elle n'est qu'un passage, et que le moment de l'arrivée est aussi celui du repos. Ainsi, les révolutions de Suisse, de Hollande, d'Amérique, n'ont été suivies d'aucune réaction.

Mais lorsqu'une révolution dépasse ce terme, c'est-à-dire, lorsqu'elle établit des institutions qui sont par

delà les idées régnantes, ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes, elle produit inévitablement des réactions, parce que le niveau n'étant plus, les institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts, et que le moment où ces efforts cessent, tout se relâche et rétrograde.

La révolution d'Angleterre, qui avait été faite contre le papisme, ayant dépassé ce terme, en abolissant la royauté, une réaction violente eut lieu, et il fallut, vingt-huit ans après, une révolution nouvelle, pour empêcher le papisme d'être rétabli. La révolution de France, qui a été faite contre les priviléges, ayant de même dépassé son terme, en attaquant la propriété, une réaction terrible se fait sentir, et il faudra, non pas, j'espère, une révolution nouvelle, mais de grandes précautions, et un soin extrême, pour s'opposer à la renaissance des priviléges.

Lorsqu'une révolution, portée ainsi hors de ses bornes, s'arrête, on la remet d'abord dans ses bornes; mais on ne se contente pas de l'y replacer. L'on recule d'autant plus que l'on avait trop avancé. La modération finit, et les réactions commencent.

Il y a deux sortes de réactions; celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées.

Je n'appelle pas réaction la juste punition des coupables, ni le retour aux idées saines; ces choses appartiennent, l'une à la loi, l'autre à la raison. Ce qui, au contraire, distingue essentiellement les réactions, c'est l'arbitraire à la place de la loi, la passion à la place du raisonnement: au lieu de juger les hommes, on les proscrit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette.

Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions; car elles perpétuent l'oppression, qui en est le germe. Les réactions contre les idées rendent les révolutions infructueuses, car elles rappellent les abus. Les premières dévastent la génération qui les éprouve, les secondes pèsent sur toutes les générations; les premières frappent de mort les individus, les secondes frappent de stupeur l'espèce entière.

Pour empêcher la succession des malheurs, il faut comprimer les unes; pour retirer, s'il est possible, quelque fruit des malheurs qu'on n'a pu prévenir, il faut amortir les autres.

Les réactions contre les hommes, effets de l'action précédente, sont des causes de réactions futures. Le parti qui fut opprimé, opprime à son tour; celui qui se voit illégalement victime de la fureur qu'il a méritée, s'efforce de ressaisir le pouvoir; et lorsque son triomphe arrive, il a deux raisons d'excès au lieu d'une; sa disposition naturelle, qui lui fit commettre ses premiers crimes, et son ressentiment des crimes qui furent la suite et le châtiment des siens.

De la sorte, les causes de malheur s'entassent, tous les freins se brisent, tous les partis deviennent également coupables, toutes les bornes sont franchies, les forfaits sont punis par des forfaits; le sentiment de l'innocence, ce sentiment qui fait du passé le garant de l'avenir, n'existe plus nulle part, et toute une génération, pervertie par l'arbitraire, est poussée loin des lois par tous les motifs, par la crainte et par la vengeance, par la fureur et par le remords.

La vengeance est étrangement aveugle; elle pardonne aux hommes même dont les forfaits l'ont sou-

levée, pourvu qu'ils la dirigent contre les instrumens de leurs crimes. Ces hommes se mettent à la tête des réactions que leurs propres attentats ont provoquées, et ils les rendent plus épouvantables (1).

Les hommes sensibles ne sauraient être féroces ; le regret adoucit la fureur : il y a dans le souvenir de ce qu'on aima une sorte de mélancolie qui s'étend sur toutes les impressions.

Mais ces hommes atroces et lâches, avides d'acheter par le sang le pardon du sang qu'ils ont répandu, ne mettent point de bornes à leurs excès; leur motif n'est pas la douleur, mais la crainte; leur barbarie n'est point entraînement, mais calcul; ils ne massacrent point, parce qu'ils souffrent, mais parce qu'ils tremblent, et comme leurs terreurs sont sans terme, leurs crimes n'en sauraient avoir.

Si cette multitude passionnée, qui, en France, a coopéré aux réactions, eût pu s'arrêter un instant pour contempler ses chefs, elle aurait frémi; elle aurait vu qu'elle suivait, contre des instrumens exécrables, des meneurs plus exécrables encore. Ces guides l'entraînaient vers la férocité, pour se dérober à la justice. Dans l'espoir de faire oublier leur complicité, ils excitaient à l'assassinat de leurs complices ; ils rendaient la vengeance nationale illégale et atroce, pour marcher devant elle et pour lui échapper.

Ces exemples doivent inspirer une horreur profonde pour toutes les réactions de ce genre : elles atteignent quelques criminels, mais elles éternisent

(1) Ces lignes écrites en 1797, auraient-elles été sans application en 1815?

le règne du crime; elles assurent l'impunité aux plus dépravés des coupables, à ceux qui sont prêts toujours à le devenir dans tous les sens.

Les réactions contre les idées sont moins sanglantes, mais non moins funestes; par elles les maux individuels deviennent sans fruit, et les calamités générales sans compensation. Après que de grands malheurs ont renversé de nombreux préjugés, elles ramènent ces préjugés sans réparer ces malheurs, et rétablissent les abus sans relever les ruines; elles rendent à l'homme ses fers, mais des fers ensanglantés.

Ces réactions, qui, de révolutious désastreuses, font encore des révolutions inutiles, naissent de la tendance de l'esprit humain à comprendre dans ses regrets tout ce qui entourait ce qu'il regrette. Ainsi que dans nos souvenirs de l'enfance, ou d'un temps heureux qui n'est plus, les objets indifférens se mêlent à ce qui nous était le plus cher, et le charme du passé s'attache à tous les détails, l'homme qui, dans le bouleversement général, a vu s'écrouler l'édifice de son bonheur individuel, croit ne pouvoir le relever qu'en rétablissant tout ce qui partagea sa chute. Les inconvéniens même et les abus lui deviennent précieux, parce qu'ils lui paraissent, dans le lointain, liés intimement aux avantages dont il déplore la perte.

Cette disposition non seulement s'oppose à l'amélioration du nouveau système, mais elle interdirait le perfectionnement de l'ancien. On éprouve une vénération superstitieuse pour un composé dont on n'ose examiner les parties, de peur de les disjoindre. On oublie que l'on doit juger ce qui n'est plus comme ce qui n'a jamais été, et que si, lorsqu'il est question de

détruire, il ne faut détruire que ce qui est funeste; quand il s'agit de relever, il ne faut relever que ce qui est utile; et après ce retour aux préjugés, l'asservissement est plus complet, la soumission plus illimitée, que si l'on ne s'en fût jamais écarté.

Ce n'est donc pas assez d'avoir conquis la liberté, d'avoir fait triompher les lumières, d'avoir acheté, par de grands sacrifices, ces deux biens inestimables; d'avoir mis, par de grands efforts, un terme à ces sacrifices; il faut encore empêcher que le mouvement rétrograde qui succède inévitablement à une impulsion excessive, ne se prolonge au-delà de ses bornes nécessaires, ne prépare le rétablissement de tous les préjugés, ne laisse enfin pour vestige du changement qu'on voulut opérer, que des débris, des larmes, de l'opprobre et du sang.

CHAPITRE II.

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les hommes.

Les devoirs du gouvernement sont très-différens dans ces deux espèces de réactions.

Contre celles qui ont pour objet les hommes, il n'a qu'un moyen, c'est la justice. Il faut qu'il s'empare des réactions pour ne pas être entraîné par elles. La succession des forfaits peut devenir éternelle, si l'on ne se hâte d'en arrêter le cours.

Mais en remplissant ce devoir, le gouvernement doit se garder d'un écueil dangereux; c'est le mépris des formes et l'appel des opprimés contre les oppres-

seurs. Il doit contenir les premiers en même temps qu'il les venge.

Un gouvernement faible fait tout le contraire; il craint de sévir, et souffre qu'on massacre. Par une déplorable timidité, tout en désirant que les scélérats périssent, il veut que le danger de sa sévérité ne tombe pas sur lui. Dans l'aveuglement qui accompagne la crainte, l'exagération de son impuissance lui paraît un moyen de sûreté. Il dit à qui lui demande une juste vengeance : Nous ne pouvons punir des forfaits que nous détestons ; c'est dire, vengez-vous. Il dit à qui réclame contre des cruautés illégales : Nous ne pouvons vous dérober à une fureur dont nous gémissons ; c'est dire, défendez-vous. C'est ordonner la guerre civile ; c'est forcer l'innocence au crime, le crime à la résistance, tous les citoyens au meurtre ; c'est proclamer l'empire de la violence, et se rendre responsable de tous les délits qui se commettent. Malheur au gouvernement qui, restant neutre entre les attentats anciens et les attentats nouveaux, ne se sert de son pouvoir que pour se maintenir dans cette neutralité honteuse, et, tandis qu'il devrait régir, ne songe qu'à exister !

Il se trompe même dans cette lâche espérance. C'est à tort qu'il croit se faire un parti, en accordant l'impunité à ceux auxquels il refuse la justice. Ces hommes s'irritent de ce qu'il les force à devoir au crime ce que les lois leur avaient promis. Souffrir l'illégalité, tolérer l'arbitraire, n'assure pas même la reconnaissance de qui profite de cette faiblesse.

Le gouvernement réunit ainsi contre lui toutes les haines ; celles du coupable qu'il abandonne à un châ-

timent illégitime ; celle de l'innocent, qu'il rend coupable. Il perd le mérite de la sévérité sans en éviter l'odieux.

Lorsque la justice est remplacée par un mouvement populaire, les plus exagérés, les moins scrupuleux, les plus féroces, se mettent à la tête de ce mouvement. Des hommes de sang s'emparent de l'indignation qui s'élève contre les hommes de sang, et après avoir agi contre les individus au mépris des lois, ils tournent leurs armes contre les lois mêmes.

Impassible, mais fort, le gouvernement doit tout faire par sa propre force, n'appeler à son secours aucune force étrangère, tenir dans l'immobilité le parti qu'il secourt, comme le parti qu'il frappe, et sévir également contre l'homme qui veut devancer la vengeance de la loi et contre celui qui l'a méritée.

Mais il faut pour cela qu'il renonce aux flatteries enivrantes. L'impassibilité n'excite pas l'enthousiasme. On ne viendra pas le féliciter comme lorsqu'il manque à ses devoirs. Les passions déchaînées ne porteront pas à ses pieds l'hommage tumultueux d'une reconnaissance effrénée. Tout le monde criait : gloire à la convention, lorsque, cédant à l'entraînement de la réaction, elle laissait remplacer les maux qu'elle avait faits par des maux qu'elle aurait dû prévenir. Personne ne criera : gloire au directoire, si, en châtiant les crimes passés, il n'en tolère point en sens inverse.

Il faut que ce qui est passionné, personnel et transitoire, se rattache et se soumette à ce qui est abstrait, impassible et immuable. Il faut que le gouvernement repousse cette réminiscence révolutionnaire qui lui

fait rechercher une autre approbation que celle de la loi. Il doit trouver son éloge, là où sont écrits ses devoirs, dans la constitution qui est toujours la même, et non dans les applaudissemens passagers des opinions versatiles.

CHAPITRE III.

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les idées.

Si, dans les réactions contre les hommes, le gouvernement a surtout besoin de fermeté, dans les réactions contre les idées, il a besoin surtout de réserve. Dans les unes, il faut qu'il agisse; dans les autres, qu'il maintienne. Dans les premières, il importe qu'il fasse tout ce que la loi ordonne; dans les secondes, qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas.

Les réactions contre les idées portent sur des institutions ou sur des opinions. Or, les institutions ne demandent que du temps, les opinions que de la liberté.

Entre les individus et les individus, le gouvernement doit mettre une force répressive; entre les individus et les institutions, une force conservatrice; entre les individus et les opinions, il n'en doit mettre aucune.

Lorsque vous avez établi une institution, ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve. Ne cherchez pas à empêcher qu'on ne déclame contre elle: n'exigez la soumission que d'après les formes et devant la loi. Ignorez l'opposition; supposez l'obéissance; main-

tenez l'institution : avec la loi, les formes et le temps, l'institution triomphera.

Lorsque vous avez, je ne dirai pas établi une opinion, Dieu vous préserve d'en établir, mais renversé la puissance de quelque opinion qui fut jadis un dogme, ne vous effrayez pas de ce qu'on la regrette ; ne prohibez pas l'expression de ces regrets ; n'allez pas lui décerner les honneurs de l'intolérance : feignez d'ignorer son existence même ; opposez à son importance votre oubli ; laissez à qui le voudra le soin de la combattre ; il se présentera des combattans, n'en doutez pas, lorsque l'odieux du pouvoir ne rejaillira plus sur la cause. Ne comprimez que les actions, et bientôt l'opinion, examinée, appréciée, jugée, subira le sort de toutes les opinions que la persécution n'ennoblit pas, et descendra pour jamais de sa dignité de dogme.

La justice prescrit au gouvernement cette conduite ; la prudence encore la lui prescrit.

Les réactions contre les hommes n'ont qu'un but, la vengeance, et qu'un moyen, la violation de la loi; le gouvernement n'a donc à prévenir que des délits précisés d'avance. Mais les réactions contre les idées sont variées à l'infini, et les moyens sont plus variés encore. Si le gouvernement veut être actif, au lieu d'être simplement préservateur, il se condamne à un travail sans fin ; il faut qu'il agisse contre des nuances : il se dégrade par tant de mouvemens pour des objets presqu'imperceptibles. Ses efforts, renouvelés sans cesse, paraissent puériles : vacillant dans son système, il est arbitraire dans ses actes : il devient injuste, parce qu'il est incertain; il est trompé, parce qu'il est injuste.

CHAPITRE IV.

Des devoirs des Ecrivains dans les réactions contre les idées.

C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par les lumières, à s'opposer aux réactions contre les idées; elles sont le domaine de la pensée seule, et la loi ne doit jamais l'envahir.

Il est beau, le traité entre la puissance et la raison; ce traité par lequel les hommes éclairés disent aux dépositaires d'un pouvoir légitime : Vous nous garantirez de toute action illégale, et nous vous préserverons de tout préjugé funeste; vous nous entourerez de la protection de la loi, et nous environnerons vos institutions de la force de l'opinion.

Mais dans l'accomplissement de ce traité, les deux partis doivent être également scrupuleux et fidèles. Il faut que le gouvernement ne voie pas, dans toute réclamation hardie, un sujet de défiance. Il faut aussi que ceux qui prétendent l'éclairer, ne consacrent pas en silence à des préjugés, divinités secrètes et mystérieuses, l'encens qu'ils paraissent brûler en l'honneur de la divinité nationale; ils ravaleraient la dignité de leur ministère; ils dépopulariseraient la raison, par l'usage qu'ils feraient du raisonnement; ils perdraient tous leurs droits à être écoutés des gouvernans, et rendraient suspecte la langue sacrée qui devrait servir aux gouvernés contre l'oppression.

CHAPITRE V.

De la conduite des Ecrivains actuels.

Malheureusement les circonstances éloignent aujourd'hui des idées de liberté plusieurs des hommes qui semblaient destinés à éclairer leur patrie.

L'un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlemens qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, se trouvent souillées par cette funeste association. L'incrédulité nous rappelle les forfaits d'Hébert; parce que des assassins exécrables ont massacré des prêtres catholiques, on attribue ces meurtres à des opinions philosophiques que les meurtriers ne connaissaient même pas. Les attentats des bourreaux, les tourmens des victimes, semblent plaider en faveur de dogmes également étrangers à l'horreur qu'inspirent les uns, et à la pitié qu'on doit aux autres. Ainsi les fureurs de la jacquerie déshonorèrent pour long-temps l'égalité. Ainsi les excès de Jean de Leyde consacrèrent les abus qui les avaient provoqués. On oublie qu'il faut laisser s'apaiser l'orage des passions, avant de juger les idées, ou pour mieux dire, qu'en recueillant toutes ses forces pour comprimer, pour anéantir le crime, sous quelque prétexte qu'il se commette, il faut ajourner, jusqu'en des temps plus heureux, l'examen du principe que les criminels ont choisi pour leur prétexte.

Cette erreur est naturelle : est-ce au milieu de la mêlée, tandis qu'il faut écraser des scélérats, réunis autour d'un étendard que le hasard a mis entre leurs mains, et que leur rage a défiguré, que l'on peut discerner cet étendard ?

Mais quelqu'excusable que soit cette sensibilité profonde, que la vue de la douleur prive de la puissance d'abstraire et du don de raisonner, quelque respectable même que puisse être l'homme qui, à l'aspect du sang, se déclare à la fois et contre celui qui l'a versé, et contre le principe au nom duquel il a été répandu, l'homme qui, d'impulsion et sans examen, embrasse jusqu'à l'opinion du malheureux, il n'en est pas moins important, alors qu'une révolution s'achève et ne demande qu'à se calmer, d'en revenir à des appréciations plus justes, et à des jugemens moins exaltés.

Une classe d'écrivains nombreuse et puissante favorise aujourd'hui de tous ses moyens la vélocité de l'impulsion presque matérielle qui nous entraîne à la fois loin des idées libérales, et loin des crimes révolutionnaires : elle combat les vérités par des ressentimens et les principes par des souvenirs.

Cette classe est composée d'hommes qui furent long-temps et justement célèbres sous la monarchie; j'ajouterai, d'hommes qui ont rendu de grands, d'éminens services à la chose publique, immédiatement après la chute des décemvirs. Ils ont, avec constance et avec courage, appelé, provoqué, exigé, obtenu une foule de mesures douces et humaines, faibles réparations de dix-huit mois de la plus exécrable tyrannie. Mais, dans cette lutte honorable contre les restes affreux du régime révolutionnaire, ils ont contracté l'habitude de lutter. Ils mettent leur orgueil à fronder la liberté comme le despotisme, la vérité comme l'erreur. Ils perdent le mérite du courage, en l'employant dans tous les sens. L'utilité ne leur est de rien ; l'opposition leur semble tout, et, par une

méprise funeste, tandis que l'honneur est dans le but, ils le placent dans la résistance.

Ils n'ont pu pardonner à la révolution de les avoir dépossédés d'une portion de gloire impossible à reconquérir. Ils ont senti que cette révolution dépassait leur hardiesse, qu'elle leur enlevait les faciles triomphes qu'ils remportaient avec une apparence honorable de danger sur une autorité expirante. Tous les moyens d'attaque qu'une longue habitude leur avait enseignés contre les abus monarchiques, elle les rendait inutiles par la destruction de ces abus. Ils s'étaient distribué des rôles dans une pièce qui devait être d'un intérêt général : elle les éloignait cruellement de la scène.

Dépouillés de leur influence par la tyrannie de la populace, ils ont cru que par cela seul que cette tyrannie était renversée, leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académies, mais détruisent l'esprit académicien, et qu'après sept années d'un bouleversement qui a usé toutes les forces, l'on ne pouvait avoir, pour leurs allusions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épigrammes, l'empressement qu'on leur témoignait dans les temps paisibles et désœuvrés de la monarchie. De même que les prêtres redemandent les autels, les nobles les droits féodaux, ces hommes redemandent l'importance littéraire, et leur espoir trompé les irrite, non pas uniquement contre les causes qui n'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remède. Dans un ordre de choses tout-à-fait nouveau, ils veulent avoir la même puissance que dans l'ordre ancien, et par des moyens semblables; et

comme ils ont perdu cette puissance sous l'anarchie; ils croient que, puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essentielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social qu'on ne rétablisse leur suprématie.

De là cette aigreur contre les hommes et contre les choses; de là, cet acharnement à se servir toujours d'armes émoussées, et cette indignation mêlée de surprise, de ce que leurs coups restent sans effet; de là, ce regret véritable de leur considération passée, et ce regret apparent du système qui leur valait cette considération.

Ils aimaient la proportion établie entre la faiblesse du gouvernement et leurs forces individuelles. Une autorité vacillante, des ministres indécis, une administration timide et versatile qui les lisait, les craignait, les menaçait, leur donnait de la persécution tout juste ce qu'il en fallait pour la gloire, voilà précisément les ennemis qui leur convenaient.

Leurs regrets sont puériles, mais ils sont naturels: on les jugerait avec indulgence; on pardonnerait à leurs prétentions, dernières ruines d'un édifice détruit, si la direction qu'ils donnent à l'opinion, si les moyens qu'ils emploient, ne nous menaçaient des plus grands maux; mais on chercherait vainement à se déguiser combien la réaction qu'ils favorisent est générale et rapide. De quelque côté que l'on jette les yeux, l'on voit sortir, comme de terre, des préjugés qu'on croyait détruits.

Tantôt ce sont des préjugés de détails, que l'on ne regrette que comme faisant partie d'un grand tout.

On les allie, par une ruse grossière, à des souvenirs qui leur sont absolument étrangers : dans des questions de législation, l'on évoque les excès de l'anarchie; on attaque une loi de par ses auteurs ou sa date; ou argue contre des opinions abstraites, d'après des crimes qui n'ont avec elles de rapport que leur époque.

Tantôt on exhume des sophismes depuis long-temps oubliés en faveur de ces préjugés plus généraux, dont l'obscurité compliquée est, par cela seulement, moins évidente. Composés d'un enchaînement d'erreurs, il faut, pour les apprécier, suivre un enchaînement d'idées; et retranchés derrière ce boulevard, que ne peut franchir la foule inattentive, ils demeurent sacrés à ses yeux; ainsi, l'on plaide pour les priviléges héréditaires, pour ces institutions qui provoquent tour à tour la violence dévastatrice des passions soudaines, et le calcul victorieux des lumières progressives, et qui sont tellement contre nature que les hommes grossiers tendent, par le crime, au but où les hommes éclairés arrivent par la raison.

Chez les peuples ignorans, les priviléges héréditaires peuvent se soutenir, mais les privilégiés en sont souvent les victimes : chez les peuples instruits, les privilégiés doivent être épargnés, mais les priviléges doivent tomber. Dans le quatorzième siècle, les paysans égorgeaient leurs seigneurs; dans le dix-huitième, les philosophes ont proclamé l'égalité légale, et ce siècle même, par la lutte désastreuse qui s'est engagée, a vu succéder à cette mesure générale et salutaire, une proscription individuelle et exécrable; parce que cette lutte, soulevant jusqu'aux classes encore brutes de la société, a réuni de la sorte les excès de la féro-

cité aux résultats du raisonnement. Malgré cet exemple, on croit par d'ingénieuses nuances, par des considérations fines, par des subtilités élégantes, par l'éclat du talent, par de brillantes images, nous faire encore illusion. L'on renonce, il est vrai, à ces argumens surnaturels employés si long-temps avec succès; l'on abandonne le poste ruiné du droit divin, mais on se replie sur l'utilité; l'on descend du ciel, mais on combat sur la terre, et telle est la confiance qu'inspire l'impulsion d'une réaction désordonnée, que l'on ne met pas en doute la résurrection d'un abus, contre lequel réclament, et la classe forte qui détruit, et la classe pensante qui organise, d'un abus que la raison désapprouve et que repousse l'instinct.

Enfin l'on travaille, avec plus de zèle encore, au rétablissement des préjugés d'un autre ordre. Des hommes qui n'ont dû qu'à un long apprentissage d'incrédulité, leur éclat éphémère; des hommes, proclamés jadis illustres, sous la condition qu'ils seraient impies, violant aujourd'hui cette clause expresse du traité, emploient en faveur d'opinions mystiques, une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Voltaire, et des insinuations de d'Alembert. Une lumière descendue du ciel semble tout à coup avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques dogmatiseurs, d'incrédules intolérans. S'ils se bornaient à réclamer contre une persécution, absurde autant qu'inique, et qui marche contre son but, nous les seconderions de tous nos efforts; mais en s'élevant contre une injustice présente, on les voit méditer une injustice future. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré de la tolérance, ils conservent

du goût pour la persécution, pourvu qu'elle soit exercée au nom d'une religion même erronée. Vous le voyez s'extasier sur la piété des Athéniens, dans la condamnation de Socrate : peuple sublime, s'écriait, il y a peu de temps un journaliste, peuple sublime, dans l'esprit duquel on ne parvint à perdre le plus vertueux des hommes, qu'en le faisant passer pour impie.

Ainsi les opinions libérales sont attaquées par des transfuges de la philosophie, par les disciples mêmes de ces génies immortels, qui ont osé rêver la régénération de l'espèce humaine.

Autrefois, fatigué de la pression des classes supérieures, chacun tirait à soi celle qui pesait immédiatement sur lui; et cet effort simultané produisit un bouleversement universel. Aujourd'hui, épouvanté de ce bouleversement, chacun pense qu'il ne peut se relever, sans relever aussi ce qui jadis l'entourait, et même ce qui était au-dessus de lui. Le sentiment de la pression lui paraît un gage de sécurité. L'on bâtit sur un terrain vierge, mais on bâtit avec des souvenirs, et l'on perd le prix de sept années de calamités. Nous sommes tellement effrayés des révolutions, que tout ce qui est neuf nous paraît révolutionnaire, et presque tout ce qui n'est pas abusif est neuf.

Le gouvernement seul lutte encore contre cette disposition générale; il lutte, mais avec effort, et le combat même est, pour la liberté, un danger d'un genre nouveau.

Le gouvernement s'isole des hommes éclairés, et apprend à braver l'opinion par la force. Or, il n'est pas de la nature d'un gouvernement de suivre toujours la ligne des principes en marchant contre l'opinion;

si cette marche se prolongeait, l'isolement le rendrait forcément sombre, égoïste et ambitieux. Obligé de fermer l'oreille à la voix publique, il l'ouvrirait bientôt à celle de son intérêt particulier, et le despotisme militaire assurerait à la fois l'anéantissement des préjugés anciens, l'établissement d'un mépris grossier pour les lumières, flétries dans la défense de ces préjugés, et la perte de la liberté.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

Assurément les écrivains que je viens de peindre, sont loin de prévoir tous ces maux. Ce n'est pas sans retour qu'ils ont abjuré des principes dont leur jeunesse a été nourrie, auxquels ils doivent leur première gloire, et qui, de quelques excès qu'ils soient le prétexte, ne peuvent perdre leur empire sur des âmes élevées et sur des esprits éclairés. Il y a dans la pensée, dans la méditation, dans l'étude, une tendance naturelle vers l'indépendance et vers la raison. Ceux des hommes de lettres qui sont de bonne foi dans leur opposition à l'autorité, contractent, par cette opposition même, une habitude de réclamation qui doit leur faire à jamais un besoin généreux de la résistance à l'arbitraire; dès qu'ils apercevront le despotisme à découvert, dès qu'ils discerneront l'abîme vers lequel les poussent leur éloignement pour quelques hommes, et leurs préjugés contre quelques institutions, ils reviendront à leur destination primitive, ils se rallieront autour d'une cause qu'ils ont abandonnée, sans vouloir la trahir, et la liberté verra réunis sous ses bannières, ses anciens comme ses nouveaux amis.

Déjà paraissent plusieurs symptômes de ce retour salutaire. Des écrivains, qui, pendant trop long-temps, ont abusé de leur talent d'amertume et de la force de leur logique, regardent tout à coup autour d'eux, et s'étonnent de voir appliquer à leurs opinions chéries ce qu'ils avaient dit contre des mesures ou contre des hommes qu'ils détestaient. Illibéraux dans leurs inimitiés personnelles, ils sont éminemment libéraux dans leurs principes abstraits : et j'ose leur annoncer qu'ils ne tarderont pas à se joindre dans la défense de la philosophie pour laquelle ils voudraient encore réclamer seuls, aux hommes mêmes qu'ils ont attaqués ; ils verront que leur cause est inséparable de celle de tous les amis de la liberté ; ils pardonneront des erreurs, on leur pardonnera des injustices ; ils grossiront la phalange qui combat pour la préservation de tout ce qu'il y a de saint dans les droits et d'étendu dans les lumières.

Mais cette réunion tardive pourra-t-elle encore mettre un terme à la réaction, dont la violence s'accroît d'heure en heure ? Les hommes créent les circonstances ; mais les circonstances entraînent les hommes : la main qui donna le mouvement est rarement celle qui le dirige ou l'arrête, et le premier auteur d'une impulsion tombe souvent victime de celui qui s'en empare.

Lorsque les Girondins voulurent la république, une foule de citoyens vertueux leur criait : L'anarchie vous suit, elle vous seconde, elle vous dévorera. Ce fut en vain, l'enthousiasme de leur entreprise les aveuglait sur ses dangers. Ils ne virent pas les monstres qui formaient leur terrible arrière-garde. Ils fondèrent

la république, et la féroce montagne la renversa sur ses fondateurs.

Il en pourrait être de même aujourd'hui dans le sens opposé. Derrière ces écrivains, dont les intentions sont pures, mais que dominent des souvenirs amers, ou d'excessifs scrupules, marche, avec des vues plus vastes, des moyens mieux combinés, des projets mieux suivis, un parti montagnard de sa nature, mais montagnard contre révolutionnaire.

Les hommes qui composent ce parti, sont exempts du moins du reproche d'inconséquence. Ce ne sont point des apostats de la liberté. Ils n'ont jamais pris d'engagement avec elle, ni fait aucun pas dans cette noble et périlleuse carrière.

De tout temps gouvernés par des opinions étroites, ou par des intérêts plus étroits encore, sectaires constans de l'illibéralité; sous la monarchie, délateurs des philosophes, panégyristes de l'intolérance, apologistes de la Saint-Barthélemy, sous la république, enthousiastes du pouvoir absolu d'un seul, et fiers des crimes qui ont souillé la plus juste des révolutions, ils apportent aujourd'hui en pompe une désastreuse expérience, à l'appui d'une avilissante théorie. Ils nous étalent leurs prophéties prétendues. Ils comptent avec une joie féroce les blessures de leur pays. Ils ne voient dans les malheurs de la France, qu'une preuve en faveur de leurs dégradans systèmes. Odieux par leurs principes, odieux par leurs prédictions, plus odieux par leur joie, ils tirent de nouveaux sophismes des calamités que leurs sophismes causèrent. C'est en prêchant la résistance à des améliorations nécessaires qu'ils ont amené, au lieu de ces améliora-

tions, des déchiremens ; et comme si leur destination éternelle était d'empoisonner tous les biens, et d'évoquer tous les maux, après s'être opposés à ce qu'on améliorât, ils s'opposent aujourd'hui à ce qu'on répare.

Leur système que servent sans le savoir des hommes jadis patriotes, franchira toujours toutes les barrières. Il dévorera indistinctement tout ce qui ne lui fut pas dévoué jusqu'au fanatisme. Si ce système affreux triomphait, la proscription serait sans terme et sans bornes (1). M. de la Fayette, dans les cachots enne-

(1) « Tous ceux qui prétèrent le serment du jeu de paume, « sans exception, trahirent l'état, étaient coupables de lèse-« majesté, et devaient être jugés comme tels . . . . les noms de « ceux qui se rendirent ainsi parjures, doivent être gravés, « avec le burin d'une vérité vengeresse, dans les annales de la « monarchie qu'ils ont détruite. Il n'est point pour eux de re-« pentir qui puisse les justifier au tribunal inexorable de l'his-« toire. L'inscription de leurs noms sera et est dès aujourd'hui « leur arrêt. Ce ne sera pas à des Brissot, des Marat, des Ma-« nuel, que la postérité demandera compte de tant d'horreurs « et de calamités : ce sera à ceux dont les noms ont seuls « figuré dans les premiers momens de la révolution .... Les « constitutionnels virent dresser pour eux les guillotines, « qu'ils avaient imaginées, fabriquées, élevées pour les roya-« listes : leur sang impur coula sans honneur, il n'excita ni re-« gret ni pitié, et le baptême de l'échafaud ne put pas même « laver leurs crimes . . Ce n'est pas tout d'arracher les fruits de « cet arbre planté par les constitutionnels, et par eux arrosé de « sang, il faut l'abattre, il faut couper jusqu'à la dernière racine, « et bien loin de se servir de la moindre de ses branches, il faut « fouiller tout autour avec l'attention la plus scrupuleuse, et « ne pas lui laisser la possibilité d'un rejeton. ... S'il reste le « moindre germe de cette race exécrée, le plus léger souffle de « la discorde ou du mécontentement ira le porter sur la plage in-« fortunée où mille circonstances imprévues le développeront « pour le malheur du genre humain. Après avoir reçu de toutes « les puissances européennes, le bienfait inappréciable de la

mis est encore l'objet de la haine de l'aristocratie implacable. (1) Des hommes en France, ô honte! applaudissent aux crimes de l'étranger, à ces crimes dirigés, non-seulement contre l'infortune, mais contre le dévouement d'une femme, contre la piété conjugale et filiale, contre tout ce qui attendrirait les monstres les plus sauvages. De lâches journaux comblent la mesure de leur opprobre, en justifiant une atrocité sans exemple comme sans excuse, sans légalité comme sans pudeur. Bailly, Condorcet, Vergniaux, ombres vénérables, noms immortels, sont

---

« destruction d'une secte impie, nous manquerions à la dette « sacrée de la reconnaissance, en gardant volontairement au « milieu de nous un venin caché qui pourrait les infecter.... « Quelle ressource, grand Dieu, resterait-il donc à la France, « si les atrocités des jacobins devaient faire oublier ou pardonner les crimes des constitutionnels!... Si la clémence est « un plaisir, la justice est un devoir.... Il est des atrocités « dont le caractère, le nombre, et les détails sont au dessus du « pardon.... C'est la société entière, c'est l'humanité même « qui demande alors vengeance. Telles sont celles qui ont ensanglanté la France sous le règne des constitutionnels. Qu'il « est effrayant, le nombre des scélérats qui les ont servis.... « Je suppose qu'il n'y en ait qu'un par municipalité, et déjà « j'en compte plus de 44000.... A ce ramas d'administrateurs, « ajoutez ces clubs, ces sociétés... Ajoutez les débris de la « première assemblée, les successeurs qu'elle se choisit.. Si la « nation assemblée exprimait le vœu de restreindre l'autorité « royale.... elle voudrait sa perte.... Elle serait encore en « état de délire, et par cela même hors d'état de vouloir. » Ces passages sont extraits textuellement d'un ouvrage publié en 1793, à Londres, et intitulé *du rétablissement de la monarchie*. Quand on lit ce que certains hommes écrivaient en 1793, l'on est moins étonné de ce qu'ils ont fait ou approuvé en 1815.

(1) Lorsque cet ouvrage parut, M. de la Fayette était encore dans les cachots d'Olmutz. Le directoire refusait de négocier pour sa liberté.

insultés indifféremment par des écrivains vendus autrefois à leurs bourreaux. Il est des hommes dans l'âme desquels la pitié n'entre jamais. L'exil, les cachots, les échafauds, toutes les calamités des partis vaincus, ne font naître en eux qu'une joie féroce. En attendant l'orgueil du triomphe, ils ont l'exultation de la cruauté. Ils déchirent des cadavres, ils foulent aux pieds des cendres, ils profanent des tombeaux.

Qu'espérez-vous de leur clémence, vous que traîne à leurs pieds un tardif et vain repentir? Dans leurs alliés d'aujourd'hui, ils marquent déja leurs victimes de demain.

Vous pardonneront-ils, généreux enthousiastes, qui, les premiers, avez donné le signal de la révolution qu'ils détestent, dont les noms sont attachés aux plus brillantes époques de l'affranchissement des Français, qui avez brisé vos propres priviléges, et dont le désintéressement ne leur paraît qu'un crime de plus?

Vous pardonneront-ils, égoïstes ambitieux, à qui l'on n'a pas à reprocher des vertus, mais des fautes, qui avez mêlé vos vues particulières aux grands intérêts de la nation, et dont les calculs personnels ont détourné la révolution des sentiers de la morale?

Vous pardonneront-ils enfin, à vous, hommes vraiment coupables, assassins convertis, proconsuls repentans? Qu'attendez-vous de leur indulgence? Quel traité peut être durable entre le crime qui abdique et la vengeance qui ressaisit le pouvoir?

Vous tous, qui pendant un jour, pendant une heure,

avez espéré de la révolution, vous qui l'avez applaudie, ou secondée, ou souillée, constituans, législatifs, conventionnels, feuillans, jacobins, criminels d'acclamations ou coupables de silence, vous êtes frappés d'un égal anathème.

C'est donc la France entiere que les amis de la liberté défendent. Il appartient à eux seuls de la défendre. Seuls, ils peuvent opérer le rétablissement de l'ordre : seuls, ils rassurent cette classe ardente et mobile, à laquelle, en lui révélant le secret de ses droits, l'on n'a pu cacher le secret plus dangereux de ses forces. Ils parlent seuls sa langue; ils peuvent seuls la contenir, aujourd'hui qu'enfin, il faut la convaincre au lieu de l'écraser, et lui inspirer la confiance au lieu de lui commander l'effroi.

Cependant une sorte de découragement s'est emparé d'eux. Ils sont muets au milieu des clameurs confuses de leurs ennemis. Est-ce mépris pour de si misérables adversaires ? Rien de ce qui se répète n'est à mépriser : tout a son effet dans les réactions, et le défaut du talent, l'absence de la bonne foi, le ridicule de la versatilité, ne suffisent point pour affaiblir des coups portés dans le sens de l'opinion. Est-ce déférence pour la domination de la mode ? Ah ! pour apprendre à dédaigner l'idole, qu'ils contemplent les adorateurs, qu'ils voient cette race puérile, éphémère, efféminée, bourdonnante, semblable aux ombres que nous peint Homère, privée de connaissances et d'idées, dénuée de jugement, de caractère, de passions mêmes, et s'agitant dans le vide, imitatrice impuissante, mais infatigable des actions des hommes.

Multa variarum monstra ferarum,
— Tenues sine corpore vitas
Admoneat volitare, cava sub imagine formæ.

Il est vrai, ces êtres d'un jour, qui n'ont qu'une existence artificielle, des mouvemens copiés, des mots de ralliement, ces êtres travestis burlesquement en dispensateurs de la gloire, veulent ressusciter l'empire des salons, le tribunal de la mode, de cette puissance législatrice de la vanité, indestructible comme elle, et chérie de tout ce qui est nul, parce qu'en rassemblant, elle paraît réunir, sert à la fois l'amour-propre et la peur, rassure le ridicule en le rendant général, et agrandit les pygmées, en rabaissant le reste du monde à leur diminutive stature. Mais que les amis de la liberté, que ceux des lumières se raniment; qu'ils avancent vers ces légers fantômes : dès leurs premiers pas, ces fantômes se dissiperont; qu'alors, sans s'arrêter à les poursuivre, ils couvrent leur vain murmure de la voix forte et mâle de la vérité.

Qu'ils rappellent des axiomes éternels, qu'ils foudroient les préjugés qu'on relève, qu'ils rectifient les principes que l'on dénature; qu'ils défendent avec un courage inébranlable, et sans redouter de calomnieuses interprétations, les hommes jadis exaltés dans leurs opinions, mais non souillés de crimes, dont on veut aujourd'hui, soit imprudence ou perfidie, faire une race à la fois proscrite et terrible, qui n'ait d'asile sur la terre, que sous les débris de l'ordre social; qu'ils les défendent, dis-je, en les contenant; qu'ils garantissent le gouvernement de la ressource

enivrante et destructive de l'arbitraire (1), et développent enfin la force réparatrice, qu'à l'insu peut-être de quelques-uns de ses défenseurs, renferme la constitution.

Pour établir plus solidement le règne des principes, qu'ils confondent d'abord ceux qui les exagèrent, ces ennemis adroits de la liberté, devenus tout à coup, de courtisans faciles des circonstances, d'amis complaisans de l'arbitraire, des logiciens sévères, et des métaphysiciens rigoureux.

Qu'ils fassent ressortir leurs contradictions en prouvant par les faits, qu'ils ont combattu de tous leurs moyens la doctrine même qu'ils réclament, qu'ils se sont réfutés d'avance, qu'ils ont désigné comme des fauteurs de l'anarchie, comme des ennemis de l'ordre public, ceux qui tenaient jadis leur langage d'aujourd'hui, et que c'est dans leurs propres discours, dans leurs éloquentes harangues, dans leurs pathétiques déclamations, que l'on peut trouver leur condamnation la plus sévère.

Les mêmes hommes qui maintenant invoquent la liberté illimitée de la presse, s'élevaient avec fureur contre cette liberté, lorsqu'ils n'avaient pas besoin qu'elle existât, ou pour mieux dire, lorsqu'ils avaient besoin qu'elle n'existât pas. Alors, il fallait prévenir les maux, au lieu de les punir : alors, les feuilles périodiques étaient un poison terrible, une liqueur enivrante, dont le gouvernement devait garantir le peuple.

Une réunion bizarre de circonstances les pousse

---

(1) Je prie le lecteur de se rappeler que l'on a imprimé et que l'on imprimera peut-être encore que j'ai recommandé au directoire l'usage de l'arbitraire.



aujourd'hui dans un sens contraire. La puissance et les préjugés étant pour le moment en opposition, leurs défenseurs ont besoin de la licence de la presse pour servir leur cause. Ils recourent à la raison (1), faute d'avoir reconquis la force. En voulant nous faire rétrograder, ils sont réduits à mettre en usage et à déclarer sacrée la ressource même qui nous a poussés si loin malgré leurs efforts.

C'est un trait caractéristique des révolutions que cette facilité et cette hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisonnemens, et à saisir les argumens de leurs adversaires, comme on voyait, sur les bords du Scamandre, les héros Grecs et Phrygiens échanger leurs armes, et marcher ensuite à de nouveaux combats.

L'histoire d'Angleterre, à l'époque des guerres de Charles I, est remplie d'exemples semblables. Ce fut un singulier spectacle, dit Clarendon, que de voir les amis de la monarchie affectant la rigueur des opinions républicaines, et ceux qui étaient véritablement attachés à la république, défendant souvent des mesures monarchiques.

Dans la dixième année de la république anglaise, dit Burnet, plusieurs hommes du parti du roi, de ceux qu'on appelait cavaliers, se mêlèrent aux affaires publiques. Ils étaient tous alors de zélés républicains, suivant les ordres que la cour leur faisait passer du dehors. Leur occupation était de s'opposer au gouvernement, d'entraver ses mesures, de

(1) Ainsi, alors comme aujourd'hui, mon opinion était que lorsqu'on réclamait la liberté de la presse, on avait raison.

l'affaiblir ainsi dans l'intérieur, et à l'extérieur de l'avilir. Lorsque quelques personnes du parti contraire s'étonnaient de ce grand changement, et leur demandaient comment tout d'un coup, de défenseurs obstinés de la prérogative royale, ils étaient devenus les patrons zélés, et les avocats minutieux de la liberté la plus abstraite, ils répondaient qu'élevés à la cour et lui ayant des obligations, ils s'étaient trouvés jadis engagés par la reconnaissance ou l'habitude; mais que la cour et la royauté n'existant plus, ils étaient revenus aux principes communs à tous les hommes, et à l'amour de la liberté. Par ce moyen, comme quelques républicains de bonne foi y furent trompés, et se laissèrent aller à les soutenir, ils donnèrent beaucoup de force à la faction. Ces mêmes hommes, lors de la restauration du roi, jetèrent le masque, et retournèrent à leurs anciens principes de haute prérogative et de puissance absolue. Ils dirent qu'ils étaient pour la liberté, lorsque c'était un moyen d'embarrasser ceux qui n'avaient pas le droit de gouverner, mais que le gouvernement étant redevenu légitime, ils étaient, autant que jamais, de fermes soutiens de l'autorité royale et des ennemis déclarés de la liberté.

J'entends proférer ici l'accusation de machiavélisme. Vous voulez, dira-t-on, faire tout pour les circonstances, après avoir si long-temps prétendu ne les pas compter. Vous abandonnez vos principes dès qu'ils ne servent plus à vos vues. Vous calomniez vos adversaires lorsqu'ils raisonnent d'après les bases même que vous les avez forcés d'admettre. C'est

vous qui êtes inconséquens, versatiles, insidieux; vous qui opposez les abstractions les plus rigoureuses aux intérêts que vous voulez froisser, et qui faites des exceptions sans nombre, en faveur de vos propres intérêts.

Je suis loin de mériter ce reproche. Tout en repoussant ceux pour qui le raisonnement abstrait est une évolution, et la métaphysique un stratagême; personne n'est en garde, plus que moi, contre les sectateurs de l'excès contraire, contre ces panégyriques éternels des modifications, qui, cherchant toujours le milieu, restent toujours à moitié chemin, et ne croyant pas que l'ordre social puisse être fondé sur des bases fixes, prennent le balancement pour de l'aplomb, et la fluctuation pour de l'équilibre.

Cette neutralité de l'esprit, entre l'erreur et la vérité, est d'autant plus dangereuse, qu'elle se transforme en qualité aux yeux de ceux qui l'ont adoptée. Comme en pactisant avec tous les abus, ils ménagent tous les systèmes, et négocient avec tous les préjugés, ils se glorifient du nombre de traités partiels qu'ils concluent, ou plutôt qu'ils proposent, et ne sentent pas que ces traités incomplets et contradictoires sont des germes nouveaux de désordre. Il me semble voir un homme dont les mouvemens sont entravés par une foule de frêles liens, et qui dit avec orgueil : un autre les briserait; moi, je les respecte. Oui; mais un autre avancerait, vous n'avancez pas, et derrière vous roule la force des choses; elle approche, elle est imminente, elle vous presse, elle va vous heurter; vous et vos considérations serez écrasés.

Sans doute, il est un milieu entre les modifications qui entravent, et les exagérations qui égarent. Ce milieu, ce sont les principes, mais les principes dans toute leur force, dans tout leur ensemble, dans leur ordre naturel, dans leur enchaînement nécessaire, adoptés tous, réunis et classés, se prêtant ainsi un appui mutuel, et pourvoyant à la fois à leur conservation générale et à leurs applications de détail.

CHAPITRE VII.

Des principes.

On a tant et si cruellement abusé du mot principe, que celui qui réclame pour eux respect et obéissance, est traité d'ordinaire de rêveur abstrait, de raisonneur chimérique. Toutes les factions ont les principes en haine : les unes les considèrent comme ayant amené les maux passés, les autres comme multipliant les difficultés présentes. Ceux qui ne peuvent reconstruire ce qui n'est plus, s'en prennent aux principes, du renversement : ceux qui ne savent pas faire aller ce qui est, les accusent de leur impuissance : et, la masse même, qui, en sa qualité d'être composé, n'ayant aucun intérêt aux exceptions individuelles, en a un très-puissant à ce que les principes généraux soient observés, les voyant en butte aux déclamations de tous les partis tour à tour, se prévient et se passionne contre une chose dont ils lui disent tous du mal, tandis que cette chose est la seule qui la garantisse contre eux tous.

La réhabilitation des principes serait une entreprise à la fois utile et satisfaisante : on sortirait, en

s'y livrant, de cette sphère de circonstance dans laquelle on se trouve perpétuellement froissé de tant de manières. On serait exempt de tout retour personnel vers les individus : au lieu d'avoir à relever des imprudences ou des faiblesses, on n'aurait à traiter qu'avec la pensée seule. On réunirait, à l'avantage de mieux approfondir les opinions, celui, non moins précieux, d'oublier les hommes.

Mais ce travail exigerait des développemens que ne permettent pas les bornes d'un ouvrage, dont je hâte la publication, par un espoir, peut-être mal fondé, d'utilité. Dans la suite, si nul écrivain plus habile ne me devance dans cette carrière, j'essaierai peut-être d'exposer ce que je regarde comme les principes élémentaires de la liberté. Aujourd'hui, je ne puis qu'indiquer les idées fondamentales d'un système qui se compose d'une longue chaîne de raisonnemens, et je suis obligé de m'en remettre au lecteur pour suppléer aux intermédiaires, s'il s'y intéresse assez pour cela.

Un principe est le résultat général d'un certain nombre de faits particuliers. Toutes les fois que l'ensemble de ces faits subit quelques changemens, le principe qui en résultait se modifie : mais alors cette modification elle-même devient principe.

Tout dans l'univers a donc ses principes ; c'est-à-dire, toutes les combinaisons, soit d'existences, soit d'événemens, mènent à un résultat : et ce résultat est toujours pareil, toutes les fois que les combinaisons sont les mêmes. C'est ce résultat qu'on nomme principe.

Ce résultat n'est général que par rapport aux

combinaisons desquelles il résulte. Il n'est donc général que d'une manière relative et non d'une manière absolue. Cette distinction est d'une grande importance, et c'est faute de l'avoir faite, que l'on a conçu tant d'idées erronées sur ce qui constituait un principe.

Il y a des principes universels, parce qu'il y a des données premières, qui existent également dans toutes les combinaisons. Mais ce n'est pas à dire qu'à ces principes fondamentaux, il ne faille pas ajouter d'autres principes, résultant de chaque combinaison particulière.

Lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances, l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particulière dont on s'occupe. C'est avoir perdu l'un des anneaux de la chaîne, mais cela ne fait pas que la chaîne en existe moins.

Les principes secondaires sont tout aussi immuables que les principes premiers. Chaque interruption de la grande chaîne n'a pour la remplir qu'un seul anneau.

Ce qui fait qu'actuellement nous désespérons souvent des principes, c'est que nous ne les connaissons pas tous.

Lorsque l'on dit qu'il y a telle circonstance qui force à dévier des principes, l'on ne s'entend pas. L'essence d'un principe n'est pas tant d'être général, que d'être fixe ; et cette qualité compose si bien son essence, que c'est en elle que réside toute son utilité.

Les principes ne sont donc point de vaines théories, uniquement destinées à être débattues dans les réduits

jugés; car ce seront alors les préjugés qui attaqueront.

La doctrine des priviléges héréditaires, par exemple, est un préjugé abstrait, tout aussi abstrait que peut l'être la doctrine de l'égalité. Mais les priviléges, par cela seul qu'ils existaient, tenaient à un enchaînement d'institutions, d'habitudes, d'intérêts, qui descendait jusque dans l'individualité la plus intime de chaque homme. L'égalité, au contraire, par cela seul qu'elle n'était pas reconnue, ne tenait à rien, attaquait tout, et ne pénétrait jusqu'aux individus, que pour bouleverser leur manière d'être. Rien de plus simple, après l'expérience du bouleversement, que la haine du principe et l'amour du préjugé.

Mais retournez cet état de choses, imaginez la doctrine de l'égalité, reconnue, organisée, formant le premier anneau de la chaîne sociale, mêlée par conséquent à tous les intérêts, à tous les calculs, à tous les arrangemens de vie privée ou publique (1). Supposez maintenant la doctrine des priviléges, jetée isolément, et comme théorie générale, contre ce système, ce sera alors le préjugé qui sera le destructeur; le préservateur sera le principe.

Qu'on me permette encore un exemple. C'est un principe universel, également vrai dans tous les temps et dans toutes les circonstances, que nul homme ne peut être lié que par les lois auxquelles il a concouru. Dans une société très-resserrée, ce principe peut être appliqué d'une manière immédiate, et n'a pas besoin, pour devenir usuel, de principe intermédiaire. Mais dans une combinaison différente, dans une société

(1) C'est ce qui existe aujourd'hui en France.

très-nombreuse, il faut joindre un nouveau principe, un principe intermédiaire à celui que nous venons de citer. Ce principe intermédiaire, c'est que les individus peuvent concourir à la formation des lois, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans. Quiconque voudrait appliquer à une société nombreuse le premier principe, sans employer l'intermédiaire, la bouleverserait infailliblement : mais ce bouleversement, qui attesterait l'ignorance ou l'ineptie du législateur, ne prouverait rien contre le principe. L'état ne serait pas ébranlé, parce qu'on aurait reconnu qne chacun de ses membres doit concourir à la formation des lois, mais parce qu'on aurait ignoré que, dans l'excédant d'un nombre donné, il devait, pour y concourir, se faire représenter.

La morale est une science beaucoup plus approfondie que la politique, parce que le besoin de la morale étant plus de tous les jours, l'esprit des hommes a dû s'y consacrer davantage, et que sa direction n'était pas faussée par les intérêts personnels des dépositaires, ou des usurpateurs du pouvoir. Aussi les principes intermédiaires de la morale étant mieux connus, ses principes abstraits ne sont pas décriés : la chaîne est mieux établie, et aucun principe premier n'arrive avec l'hostilité et le caractère destructeur que l'isolement donne aux idées comme aux hommes.

Cependant il est hors de doute que les principes abstraits de la morale, s'ils étaient séparés de leurs principes intermédiaires, produiraient autant de désordre dans les relations sociales des hommes, que les principes abstraits de la politique, séparés de leurs

principes intermédiaires, doivent en produire, dans leurs relations civiles.

Le principe moral, par exemple, que dire la vérité est un devoir, s'il était pris d'une manière absolue et isolée, rendrait toute société impossible. Nous en avons la preuve dans les conséquences très-directes qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand, qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assassins qui vous demanderaient si votre ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison, le mensonge serait un crime.

Ce n'est que par des principes intermédiaires que ce principe premier a pu être reçu sans inconvénient.

Mais, me dira-t-on, comment découvrir les principes intermédiaires qui manquent? Comment parvenir même à soupçonner qu'ils existent? Quels signes y a-t-il de l'existence de l'inconnu?

Toutes les fois qu'un principe démontré vrai, paraît inapplicable, c'est que nous ignorons le principe intermédiaire qui contient le moyen d'application.

Pour découvrir ce dernier principe, il faut définir le premier. En le définissant, en l'envisageant sous tous ses rapports, en parcourant toute sa circonférence, nous trouverons le lien qui l'unit à un autre principe. Dans ce lien est, d'ordinaire, le moyen d'application. S'il n'y est pas, il faut définir le nouveau principe auquel nous aurons été conduits. Il nous menera vers un troisième principe, et il est hors de doute que nous arriverons au moyen d'application en suivant la chaîne.

Je prends pour exemple le principe moral que je viens de citer, que dire la vérité est un devoir.

Ce principe isolé est inapplicable. Il détruirait la société. Mais si vous le rejetez, la société n'en sera pas moins détruite, car toutes les bases de la morale seront renversées.

Il faut donc chercher le moyen d'application, et pour cet effet, il faut, comme nous venons de le dire, définir le principe.

Dire la vérité est un devoir. Qu'est-ce qu'un devoir? L'idée de devoir est inséparable de celle de droits: un devoir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'y a pas de droits, il n'y a pas de devoirs.

Dire la vérité n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or, nul homme n'a droit à la vérité qui nuit à autrui.

Voilà, ce me semble, le principe devenu applicable. En le définissant, nous avons découvert le lien qui l'unissait à un autre principe, et la réunion de ces deux principes nous a fourni la solution de la difficulté qui nous arrêtait.

Observez quelle différence il y a entre cette manière de procéder, et celle de rejeter le principe. Dans l'exemple que nous avons choisi, l'homme qui, frappé des inconvéniens du principe qui porte que dire la vérité est un devoir, au lieu de le définir, et de chercher son moyen d'application, se serait contenté de déclamer contre les abstractions, de dire qu'elles n'étaient pas faites pour le monde réel, aurait tout jeté dans l'arbitraire. Il aurait donné au système entier de la morale un ébranlement dont

ce système se serait ressenti dans toutes ses branches. Au contraire en définissant le principe, en découvrant son rapport avec un autre, et dans ce rapport le moyen d'application, nous avons trouvé la modification précise du principe de la vérité, qui exclut tout arbitraire et toute incertitude.

C'est une idée peut-être neuve, mais qui me paraît infiniment importante, que tout principe renferme, soit en lui-même, soit dans son rapport avec un autre principe, son moyen d'application.

Un principe, reconnu vrai, ne doit donc jamais être abandonné, quels que soient ses dangers apparens. Il doit être décrit, défini, combiné avec tous les principes circonvoisins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de remédier à ses inconvéniens, et de l'appliquer comme il doit l'être.

La doctrine opposée est absurde dans son essence, et désastreuse dans ses effets.

Elle est absurde, parce qu'elle prouve trop, et qu'en prouvant trop, elle se détruit elle-même. Dire que les principes abstraits ne sont que de vaines et inapplicables théories, c'est énoncer soi-même un principe abstrait, contre les principes abstraits, et par cela seul, frapper de nullité son propre principe. C'est tomber dans l'extravagance de ces sophistes de la Grèce qui doutaient de tout, et finissaient par n'oser pas même affirmer leur doute.

Outre cette absurdité, cette doctrine est désastreuse, parce qu'elle précipite inévitablement dans l'arbitraire le plus complet : car, s'il n'y a pas de principes, il n'y a rien de fixe; il ne reste que des circonstances, et chacun est juge des circonstances

On marchera de circonstances en circonstances, sans que les réclamations puissent trouver même un point d'appui. Là où tout est vacillant, aucun point d'appui n'est possible. Le juste, l'injuste, le légitime, l'illégitime, n'existeront plus ; car toutes ces choses ont pour bases les principes, et tombent avec eux Il restera les passions qui pousseront à l'arbitraire, la mauvaise foi qui abusera de l'arbitraire, l'esprit de résistance qui cherchera à s'emparer de l'arbitraire comme d'une arme, pour devenir oppresseur à son tour ; en un mot, l'arbitraire, ce tyran aussi redoutable pour ceux qu'il sert que pour ceux qu'il frappe, l'arbitraire régnera seul.

Examinons maintenant de près les conséquences de l'arbitraire, et comme nous avons prouvé que les principes bien définis, et suivis exactement, remédiaient par leur mutuel soutien à toutes les difficultés, démontrons, s'il est possible, que l'arbitraire, qui ne peut être ni défini dans sa nature, ni suivi dans ses conséquences, n'écarte jamais dans le fait aucun des inconvéniens qu'il brise en apparence et n'abat une des têtes de l'hydre que pour en laisser repousser plusieurs.

CHAPITRE VIII.

De l'arbitraire.

Avant de combattre les partisans de l'arbitraire, il faut que je prouve que l'arbitraire a des partisans ; car telle est sa nature que ceux même qu'il séduit par les facilités qu'il leur offre, sont effrayés de son nom, lorsqu'il est prononcé; et cette inconséquence est plus souvent un mal entendu qu'un artifice.

L'arbitraire, qui a des effets très-positifs, est pourtant une chose négative : c'est l'absence des règles, des limites, des définitions, en un mot, l'absence de tout ce qui est précis.

Or, comme les règles, les limites, les définitions sont des choses incommodes et fatigantes, on peut fort bien vouloir secouer le joug, et tomber ainsi dans l'arbitraire, sans s'en douter.

Si je ne définissais donc pas l'arbitraire, je prouverais vainement qu'il a les effets les plus funestes. Tout le monde en conviendrait : mais tout le monde protesterait contre l'application. Chacun dirait : L'arbitraire est sans doute infiniment dangereux ; mais quel rapport y a t-il entre ses dangers et nous, qui ne voulons pas l'arbitraire ?

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire, qui rejettent les principes ; car tout ce qui est déterminé, soit dans les faits, soit dans les idées, doit conduire à des principes : et l'arbitraire étant l'absence de tout ce qui est déterminé, tout ce qui n'est pas conforme aux principes est arbitraire.

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire, qui disent qu'il y a une distance qu'on ne peut franchir entre la théorie et la pratique ; car tout ce qui peut être précisé étant susceptible de théorie, tout ce qui n'est pas susceptible de théorie est arbitraire.

Ceux-là enfin sont partisans de l'arbitraire, qui, prétendant, avec Burke, que des axiomes métaphysiquement vrais, peuvent être politiquement faux, préfèrent à ces axiomes des considérations, des préjugés, des souvenirs, des faiblesses, toutes choses vagues, indéfinissables, ondoyantes, rentrant par conséquent dans le domaine de l'arbitraire.

Ils sont donc nombreux, les partisans de cet arbitraire, dont le nom seul est détesté : mais c'est que, précisément par le vague de sa nature, on y entre sans s'en apercevoir ; on y reste, en croyant en être bien éloigné, comme le voyageur que le brouillard entoure, croit voir ce brouillard encore devant lui.

L'arbitraire en fait de science, serait la perte de toute science ; car la science n'étant que le résultat de faits précis et fixes, il n'y aurait plus de science, là où il n'y aurait plus rien de fixe ni de précis. Mais comme les sciences n'ont aucun point de contact avec les intérêts personnels, on n'a jamais songé à y glisser l'arbitraire. Aucun calcul individuel, aucune vue particulière ne réclament contre les principes en géométrie.

L'arbitraire en fait de morale, serait la perte de toute morale, car la morale étant un assemblage de règles, sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter mutuellement dans leurs relations sociales, il n'y aurait plus de morale, là où il n'existerait plus de règles. Mais, comme la morale a un point de contact perpétuel avec les intérêts de chacun, tous se sont constamment opposés, sans le savoir, et par instinct, à l'introduction de l'arbitraire dans la morale.

Ce que l'absence des intérêts personnels produit dans les sciences, leur présence, au contraire, le produit dans la morale.

L'arbitraire en institutions politiques, est de même la perte de toute institution politique ; car les institutions politiques étant l'assemblage des règles sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter dans leurs relations comme citoyens, il n'y a plus d'institutions politiques, là où ces règles n'existent pas.

Mais il n'en a pas été de la politique comme des sciences ou de la morale.

La politique ayant beaucoup de points de contact avec les intérêts personnels, mais ces points de contact n'étant ni égaux, ni perpétuels, ni immédiats, elle n'a eu contre l'arbitraire, ni la sauve garde de l'absence totale des intérêts, comme dans les sciences, ni la sauvegarde de leur présence égale et constante, comme dans la morale.

C'est donc spécialement dans la politique que l'arbitraire s'est réfugié ; car je ne parle pas de la religion qui, n'étant ni une science, ni une relation sociale, ni une institution, sort absolument de la sphère de nos considérations actuelles.

L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution : il est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action : il ne donne aucune garantie à l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent.

Je vais prouver ces trois assertions successivement.

Les institutions politiques ne sont que des contrats. La nature des contrats est de poser des bornes fixes : or l'arbitraire, étant précisément l'opposé de ce qui constitue un contrat, sape par la base toute institution politique.

Je sais bien que ceux même qui, repoussant les principes comme incompatibles avec les institutions humaines, ouvrent un champ libre à l'arbitraire, voudraient le mitiger et le limiter; mais cette espérance

est absurde : car pour mitiger ou limiter l'arbitraire, il faudrait lui prescrire des bornes précises, et il cesserait d'être arbitraire.

Il doit, de sa nature, être partout, ou n'être nulle part. Il doit être partout, non de fait, mais de droit; et nous verrons tout à l'heure ce que vaut cette différence. Il est destructeur de tout ce qu'il atteint, car il anéantit la garantie de tout ce qu'il atteint : or, sans la garantie, rien n'existe que de fait, et le fait n'est qu'un accident. Il n'y a d'existant en institution que ce qui existe de droit.

Il s'ensuit que toute institution qui veut s'établir sans garantie, c'est-à-dire, par l'arbitraire, est une institution suicide, et que si une seule partie de l'ordre social est livrée à l'arbitraire, la garantie de tout le reste s'anéantit.

L'arbitraire est donc incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution. Il est dangereux pour un gouvernement, considéré sous le rapport de son action : car, bien qu'en précipitant sa marche, il lui donne quelquefois l'air de la force, il ôte néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

En recourant à l'arbitraire, les gouvernemens donnent les mêmes droits qu'ils prennent. Ils perdent par conséquent plus qu'ils ne gagnent ; ils perdent tout.

En disant à un peuple, vos lois sont insuffisantes pour vous gouverner, ils autorisent ce peuple à répondre : Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois, et à ces mots, toute l'autorité légitime d'un gouvernement tombe : il ne lui reste plus que la force ;

il n'est plus gouvernement. Car ce serait aussi croire trop à la duperie des hommes que leur dire : Vous avez consenti à vous imposer telle ou telle gêne, pour vous assurer telle protection. Nous vous ôtons cette protection, mais nous vous laissons cette gêne. Vous supporterez d'un côté toutes les entraves de l'état social, et de l'autre vous serez exposés à tous les hasards de l'état sauvage.

Tel est le langage implicite d'un gouvernement qui a recours à l'arbitraire.

Un peuple et un gouvernement sont toujours en réciprocité de devoirs. Si la relation du gouvernement au peuple est dans la loi, dans la loi aussi sera la relation du peuple au gouvernement ; mais si la relation du gouvernement au peuple est dans l'arbitraire, la relation du peuple au gouvernement sera de même dans l'arbitraire.

Enfin l'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent ; car l'arbitraire n'offre aux individus aucun asile.

Ce que vous faites par la loi contre vos ennemis, vos ennemis ne peuvent le faire contre vous par la loi, car la loi est là, précise et formelle : elle ne peut vous atteindre, vous, innocent. Mais ce que vous faites contre vos ennemis par l'arbitraire, vos ennemis pourront aussi le faire contre vous par l'arbitraire ; car l'arbitraire est vague et sans bornes : innocent ou coupable, il vous atteindra.

Lors de mainte conspiration, des hommes s'irritaient de l'observance et de la lenteur des formes. Si les conspirateurs avaient triomphé, s'écriaient-ils,

auraient-ils observé contre nous toutes ces formes? Et c'est précisément parce qu'ils ne les auraient pas observées, que vous devez les observer. C'est là ce qui vous distingue : c'est là, uniquement là, ce qui vous donne le droit de les punir : c'est là ce qui fait d'eux des anarchistes, de vous des amis de l'ordre.

Après la conspiration du premier prairial de l'an III, on créa, pour juger les conspirateurs, des commissions militaires, et les réclamations de quelques hommes scrupuleux et prévoyans ne furent pas écoutées. Ces commissions militaires enfantèrent les conseils militaires du 13 vendémiaire an IV. Ces conseils militaires produisirent les commissions militaires de fructidor de la même année : et ces derniers ont produit les tribunaux militaires du mois de ventose an V.

Je ne discute point ici la légalité ni la compétence de ces différens tribunaux. Je veux seulement prouver qu'ils s'autorisent et se perpétuent par l'exemple ; et je voudrais qu'on sentît enfin, qu'il n'y a, dans l'incalculable succession des circonstances, aucun individu assez privilégié, aucun parti revêtu d'une puissance assez durable pour se croire à l'abri de sa propre doctrine, et ne pas redouter que l'application de sa théorie ne retombe tôt ou tard sur lui.

Si l'on pouvait analyser froidement les temps épouvantables auxquels le 9 thermidor a mis si tard un terme, on verrait que la terreur n'était que l'arbitraire poussé à l'extrême. Or, par la nature de l'arbitraire, on ne peut jamais être certain qu'il ne sera point poussé à l'extrême. Il est même indubitable qu'il s'y

portera, toutes les fois qu'il sera attaqué. Car une chose sans bornes, défendue par des moyens sans bornes, n'est pas susceptible de limitation L'arbitraire combattant pour l'arbitraire, doit franchir toute barrière, écraser tout obstacle, produire, en un mot, ce qu'était la terreur.

L'époque désastreuse, connue sous ce nom, nous offre une preuve bien remarquable des assertions que l'on vient de lire.

Nous voyons combien l'arbitraire rend un gouvernement nul, sous le rapport de son institution : car, il n'y avait, malgré les efforts et le charlatanisme sophistique de ses féroces auteurs, aucune apparence d'institution dans ce monstrueux gouvernement révolutionnaire, qui se prêtait à tous les excès et à tous les crimes, qui n'offrait aucune forme protectrice, aucune loi fixe, rien qui fût précis, déterminé, rien par conséquent qui pût garantir.

Nous voyons encore comment l'arbitraire se tourne contre un gouvernement, sous le rapport de son action. Le gouvernement révolutionnaire périt par l'arbitraire, parce qu'il avait régné par l'arbitraire. N'étant fondé sur aucune loi, il n'eut la sauvegarde d'aucune. La puissance irrégulière et illimitée d'une assemblée unique et tumultueuse, étant son seul principe d'action, lorsque ce principe réagit, rien ne put lui être opposé; et comme le gouvernement révolutionnaire n'avait été qu'une suite de fureurs illégales et atroces, sa destruction fut l'ouvrage d'une juste et sainte fureur.

Nous voyons enfin comment l'arbitraire, dans un gouvernement, donne à la sûreté individuelle de ceux qui gouvernent une garantie insuffisante. Les monstres

qui avaient massacré sans jugement ou par des jugemens arbitraires, tombèrent sans jugement, ou par un jugement arbitraire. Ils avaient mis hors la loi, et ils furent mis hors la loi.

L'arbitraire n'est pas seulement funeste lorsqu'on s'en sert pour le crime. Employé contre le crime, il est encore dangereux. Cet instrument de désordre est un mauvais moyen de réparation.

La raison en est simple. Dans le temps même que quelque chose s'opère par l'arbitraire, on sent que l'arbitraire peut détruire son ouvrage, et que tout avantage qu'on doit à cette cause, est un avantage illusoire; car il attaque ce qui est la base de tout avantage, la durée. L'idée d'illégalité, d'instabilité, accompagne nécessairement tout ce qui se fait ainsi. On a la conscience d'une sorte de protestation tacite contre le bien comme contre le mal, parce que l'un et l'autre paraissent frappés de nullité dans leur base.

Ce qui attache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'espérance de le voir durer. Or, jamais ceux qui font le bien par l'arbitraire ne peuvent concevoir cette espérance; car l'arbitraire d'aujourd'hui prépare la voie pour celui de demain, et ce dernier peut être en sens opposé de l'autre.

Il en résulte un nouvel inconvénient, c'est qu'on cherche à remédier à l'incertitude par la violence. On s'efforce d'aller si loin qu'il ne soit plus possible de rétrograder. On veut se convaincre soi-même de l'effet que l'on produit; on outre son action pour la rendre stable. On ne croit jamais en avoir assez fait pour ôter à son ouvrage la tache ineffaçable de son origine. On cherche dans l'exagération présente une

garantie de durée à venir : et faute de pouvoir placer les fondemens de son édifice à une juste profondeur, on bouleverse le terrain, et l'on creuse des abîmes.

Ainsi naissent et se succèdent, dans les révolutions, les crimes, dans les réactions, les excès; et ils ne s'arrêtent que lorsque l'arbitraire finit.

Mais cette époque est difficile à atteindre. Rien n'est plus commun que de changer d'arbitraire : rien n'est plus rare que de passer de l'arbitraire à la loi.

Les hommes de bien s'en flattent, et cette erreur n'est pas sans danger. Ils pensent qu'il est toujours temps de rendre légaux les effets de l'arbitraire. Ils se proposent de ne faire usage de cette ressource que pour aplanir tous les obstacles, et après avoir détruit par son secours, c'est à l'aide de la loi qu'ils veulent réédifier.

Mais pendant qu'ils emploient ainsi l'arbitraire, ils en prennent l'habitude, ils la donnent à leurs agens; ceux qui en profitent la contractent, et comme rien n'est plus commode, plus aplanissant, cette habitude se perpétue, bien au-delà de l'époque où l'on s'était prescrit de la déposer, et la loi se trouve indéfiniment ajournée.

J'ai déjà exposé ce système dans un ouvrage, où l'on a démêlé, dit-on, beaucoup de machiavélisme. J'aurais cru, néanmoins, que rien n'était plus contraire au machiavélisme que le besoin de principes positifs, de lois claires et précises : en un mot, d'institutions tellement fixes, qu'elles ne laissent à la tyrannie aucune entrée, à l'envahissement aucun prétexte.

Le caractère du machiavélisme, c'est de préférer

à tout l'arbitraire. L'arbitraire sert mieux tous les abus de pouvoir qu'aucune institution fixe, quelque défectueuse qu'elle puisse être. Aussi les amis de la liberté doivent préférer les lois défectueuses aux lois qui prêtent à l'arbitraire, parce qu'il est possible de conserver de la liberté sous des lois défectueuses, et que l'arbitraire rend toute liberté impossible.

L'arbitraire est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrupteur de toute institution, le germe de mort qu'on ne peut ni modifier, ni mitiger, mais qu'il faut détruire.

Si l'on ne pouvait imaginer une institution sans arbitraire, ou qu'après l'avoir imaginée, on ne pût la faire marcher sans arbitraire, il faudrait renoncer à toute institution, repousser toute pensée, s'abandonner au hasard, et selon ses forces, aspirer à la tyrannie, ou s'y résigner (1).

Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réforme, par lui devient une révolution, c'est-à-dire, un bouleversement. Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réparation, par lui devient une réaction, c'est-à-dire, une vengeance et une fureur.

CHAPITRE IX.

Récapitulation.

J'avais dans cet ouvrage un triple but à atteindre. Je voulais mettre en garde contre les réactions : je voulais prévenir contre l'arbitraire : je voulais enfin rattacher aux principes. Si je suis parvenu seule-

(1) J'ai retranché ici environ trois pages, parce qu'elles se trouvent dans le 1er vol. de cette collection, p. 160 et suiv.

ment à produire l'un de ces effets, tel est le salutaire enchaînement de toutes les vérités que mon triple but se trouve atteint.

Si les réactions sont une chose terrible et funeste, évitez l'arbitraire, car il traîne nécessairement les réactions à sa suite; si l'arbitraire est un fléau destructeur, évitez les réactions, car elles assurent l'empire de l'arbitraire; enfin, si vous voulez vous garantir à la fois et des réactions et de l'arbitraire, ralliez-vous aux principes, qui seuls peuvent vous en préserver.

Le système des principes offre seul un repos durable. Seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart.

Partout où éclate la démonstration, les passions n'ont plus de prise. Elles abandonnent la certitude pour reporter leur violence sur quelque objet encore contesté.

L'esclavage, la féodalité ne sont plus parmi nous des germes de guerre. La superstition, sous son rapport religieux, est presque partout réduite à la défensive.

Si les priviléges héréditaires nous divisent encore, c'est que les principes qui les excluent ne sont pas revêtus de toute l'évidence qui leur est propre. Dans un siècle on en parlera comme nous parlons de l'esclavage. Une question de plus aura été enlevée aux passions tumultueuses. En raison de ce que les principes s'établissent, les fureurs s'apaisent; lorsqu'ils ont triomphé, la paix règne.

Ainsi nous voyons les passions se battre en retraite, furieuses, sanguinaires, féroces, victorieuses souvent contre les individus, mais toujours vaincues

par les vérités, elles reculent, en frémissant, devant chaque nouvelle barrière que pose devant elles ce système progressif et régulier, dont le complétement graduel est la volonté suprême de la nature, l'effet inévitable de la force des choses, et l'espoir consolant de tous les amis de la liberté.

Ce système, accéléré dans ses développemens par les révolutions, diffère des révolutions mêmes, comme la paix diffère de la guerre, comme le triomphe diffère du combat.

Des calculs politiques, rapprochés des sciences exactes par leur précision, des bases inébranlables pour les institutions générales, une garantie positive pour les droits individuels, la sûreté pour ce qu'on possède, une route certaine vers ce qu'on veut acquérir, une indépendance complète des hommes, une obéissance implicite aux lois, l'émulation de tous les talens, de toutes les qualités personnelles, l'abolition de ces pouvoirs abusifs, de ces distinctions chimériques, qui, n'ayant leur source ni dans la volonté ni dans l'intérêt commun, réfléchissent sur leurs possesseurs l'odieux de l'usurpation, l'harmonie dans l'ensemble, la fixité dans les détails, une théorie lumineuse, une pratique préservatrice tels sont les caractères du système des principes.

Il est la réunion du bonheur public et particulier. Il ouvre la carrière du génie, comme il défend la propriété du pauvre. Il appartient aux siècles, et les convulsions du moment ne peuvent rien contre lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore des secousses désastreuses. Mais depuis que l'esprit de l'homme marche en avant, et que l'imprimerie

enregistre ses progrès, il n'est plus d'invasion de barbares, plus de coalition d'oppresseurs, plus d'évocation des préjugés, qui puisse le faire rétrograder. Il faut que les lumières s'étendent, que l'espèce humaine s'égalise et s'élève, et que chacune de ces générations successives que la mort engloutit, laisse du moins après elle une trace brillante qui marque la route de la vérité.

ESSAI

SUR LA CONTRE RÉVOLUTION

D'ANGLETERRE EN 1660.

8.

AVANT-PROPOS.

Peindre les calamités et les crimes qui accompagnent une contre révolution complète, ce n'est point faire la critique, c'est, au contraire, faire l'éloge d'un gouvernement qui a eu le bonheur ou la sagesse d'éviter la contre révolution. Sollicité depuis long-temps de réimprimer mon *Essai sur la contre révolution d'Angleterre en* 1660, j'ai donc cru pouvoir céder sans inconvénient à ce désir que beaucoup de personnes m'ont manifesté. De même que j'ai retranché de la réimpression des Réactions politiques, ce qui n'était applicable qu'à une forme particulière de gouvernement, pour ne conserver que ce qui est bon, sous tous les gouvernemens, les argumens contre l'arbitraire, la violence, l'injustice, le mépris des lois, ou des affections de la nature, de même, j'ai retranché de l'ouvrage qu'on va lire ce qui aurait pu indiquer une arrière-pensée, peu conforme à l'établissement et au maintien d'une monarchie constitutionnelle. Je dis franchement ce que je pense, sans y rien ajouter, et sans en retrancher la moindre partie. Sous la république, je ne voulais pas que nous revinssions à la monarchie, parce que ce retour me paraissait devoir être précédé d'une contre révolution, la pire espèce de révolution possible, comme l'a dit si bien le célèbre Fox. Aujourd'hui, je désire que nous restions fidèles à la monarchie constitutionnelle, parce que, si cette monarchie est bien constitutionnelle, nous pouvons y trouver une liberté suffisante, et que c'est là ce qui a toujours été, ce qui sera toujours le but et l'espoir de tous mes travaux.

ESSAI
SUR LA CONTRE RÉVOLUTION
D'ANGLETERRE.

La république anglaise était renversée. Le même peuple, qui, durant neuf ans, avait soutenu, contre Charles I, une lutte obstinée et sanglante, insouciant maintenant de ses priviléges, et ne croyant plus à des droits que lui avaient ravis, tour à tour, deux espèces de tyrannie, se précipitait avec enthousiasme dans l'esclavage. Les restes du long parlement, réunis en convention, consumaient les derniers momens de leur existence en servilités expiatoires. Dans des proclamations emphatiques, en annonçant aux peuples d'Angleterre que Charles II allait revenir, ils repoussaient toute idée d'une constitution mitigée, d'une limite au pouvoir royal, d'un pacte entre le roi et son peuple (1).

La ville de Londres manifestait au roi sa surprise et sa reconnaissance de ce qu'il daignait faire grâce à la nation; et protestait que cette nation coupable n'aurait osé compter sur cet excès de bonté. (2)

---

(1) *Although it can no way be doubted, but that his majesty's right and title to his crown and kingdoms, is and was every way compleated by the death of his most royal father, of glorious memory, without the ceremony or solemnity of a proclamation, yet, etc. etc.* Clarendon, partie III, page 763.

(2) *Parliamentary history*, vol. XXII, pag. 259, *a grace, they did not presume to think themselves entitled to, on any other account than that of his gracious inclinations.*

L'armée, la flotte, toutes les corporations civiles et religieuses se confondaient en expressions de repentir, en protestations d'obéissance. Les agens de Cromwell couraient au devant de Charles II. Les instrumens de l'usurpation allaient saluer la monarchie que tout annonçait devoir être absolue. Ingoldsby, l'un des juges du roi, mais qui déclarait l'avoir condamné contre sa conscience (1), et qui, pour mériter sa grâce, s'était hâté de charger de fers ses anciens amis (2); l'avare et perfide Monk, le chevalier Ashley Cooper (3), le plus vil courtisan du protecteur, et qui l'avait pressé sans cesse de se faire proclamer roi (4), se distinguaient dans cette procession d'esclaves, par la bassesse de leurs hommages. Aucune réclamation n'osait s'élever. Les défenseurs de la liberté, détenus, ou cachés, ou fugitifs, attendaient en silence l'amnistie qui devait consolider leur opprobre, et la mort qu'ils prévoyaient bien devoir succéder à cette amnistie violée. Le peuple, étourdi du bruit des canons, et du son des cloches, ébloui d'une pompe inusitée, remplissait les rues de cris tumultueux, et ne voyait dans ce changement subit, qu'une occasion de se livrer sans réserve à l'abrutissement de l'ivresse, et aux excès de la licence. Ceux, surtout, qui de quelque manière s'étaient fait remarquer sous la république, pen-

(1) Clarendon, part. III, p. 763.
(2) Hume, X, p. 367, édit. de Bâle.
(3) Depuis comte de Shaftsbury, et lord chancelier.
(4) *He was one of the those who pressed him* (*Cromwell*) *most to acceptof the kingship*. Burnet's history of his own time, vol. I, pag. 136, édit. d'Édimbourg; no 1758.

saient, comme dit Burnet (1), ne pouvoir mieux désarmer les défiances, qu'en se distinguant par la grossièreté de leurs plaisirs et l'ostentation de la débauche. Ils espéraient que la dissolution de leurs mœurs paraîtrait la meilleure garantie qu'il ne restait dans leur âme aucune étincelle de liberté. Ce fut au milieu de ce sentiment universel, aux acclamations d'une foule immense, à la vue du parlement prosterné (2), que Charles II, le 29 mai 1660, remonta sur le trône.

Tout annonçait un règne clément; tant de soumission, tant d'idolâtrie devait désarmer l'âme la plus sombre et la plus vindicative. Charles était jeune, élevé dans le malheur, loin de la puissance corruptrice; ses formes étaient douces, son esprit délicat, son éloquence persuasive, ses manières ouvertes et séduisantes. Il s'était montré jusqu'alors ami du plaisir qui amollit le caractère, compagnon de ses courtisans plutôt que leur roi, amant généreux, fidèle ami, maître indulgent et facile (3). Ceux qui l'entouraient s'étaient interdit publiquement toute idée de sévérité et de vengeance. Dans une déclaration solennelle, qui avait précédé et facilité la restauration, la haute noblesse, les gentilshommes, le clergé, tout le parti du dernier roi, avait annoncé l'oubli le plus complet de toutes les divisions passées, et demandé que jusqu'au nom de toutes les factions qui avaient existé, fût

---

(1) Burnet, vol. I, p. 130

(2) *V.* la réponse de la Chambre des Communes au Roi. Clarendon, part. III, p. 758.

(3) *V.* Hume, XII, 64; — Burnet, I, 143; II, 463.

enseveli sous les fondemens de l'édifice constitutionnel (1).

Tels étaient les présages de douceur et de paix de ce nouveau règne; et néanmoins, en avançant, nous allons voir successivement ces présages disparaître, le repos, la sécurité, la vie, enlevés à ceux même qui demandaient grâce, et la nature violente d'une contre révolution, l'emporter à la fin sur le caractère du monarque et sur toutes les barrières qu'on s'était flatté d'opposer à la réaction de la vengeance.

Le premier acte de Charles I, fut une proclamation ordonnant aux juges de son père de se rendre en prison dans quinze jours, sous peine d'être exceptés de l'amnistie que l'on préparait (2); dix-neuf obéirent; le reste se dispersa. Quelques-uns furent pris, d'autres échappèrent.

Le parlement alors s'occupa de l'amnistie. Nous ne rapporterons par les propositions violentes, faites de tous côtés par des hommes avides de réparer (3). Au milieu de cette épaisse nuit de dégradation, l'on voit briller un seul acte de courage. Fairfax, (4) qui avait désapprouvé le supplice de Charles I, qui avait refusé de servir l'usurpation de Cromwell, Fairfax, infirme et vieux, fit pour la dernière fois entendre, dans cette assemblée d'esclaves, le langage d'un homme libre : « Si quelqu'un, leur dit-il, mérite

(1) *That all mention of parties and factions, and all rancor and animosities may be thrown in, and buried, like rubbish, under the foundation.* Clarendon, part. III, p. 753.

(2) Hume, XI, 6.

(3) Hume, XI, 6.

(4) Hume X, 134-189.

« d'être excepté de cette amnistie que vous voulez « limiter, c'est moi, général de l'armée républi- « caine durant toute la guerre, moi, commandant « encore cette armée lors des procédures contre le « roi, et qui pouvais, si je l'eusse jugé convenable, « employer la force publique, pour empêcher son « jugement ou sa mort (1). » Cette voix d'un vieillard ne fut point écoutée, et le comte de Bristol insistait pour excepter du pardon quiconque aurait servi le parlement (2), lorsque Charles II se donna le mérite de la clémence.

L'amnistie fut publiée, les juges du roi furent exceptés, ainsi que deux hommes qui n'étaient pas de ce nombre, le général Lambert et le chevalier Vane.

Il fallut alors établir un tribunal pour procéder contre ces hommes condamnés d'avance. Ce tribunal fut composé de trente-quatre commissaires, dont quinze avaient été les ennemis les plus furieux de Charles I (3), et convertis zélés, se trouvaient heureux, sans doute, d'avoir des victimes à immoler à leur nouveau culte.

Je n'examinerai point ici les sentences qu'ils prononcèrent. Il ne s'agit point de juger les juges de Charles I, c'est à les voir mourir que nous sommes appelés, et le témoignage de Hume lui-même, nous apprend que jamais un courage plus calme, une

(1) Mémoires de Ludlow, t. III, p. 11; traduct. française, édit. d'Amsterdam, 1707.

(2) Hume, XI, 6.

(3) Ludlow, III, 65.

sérénité plus entière, n'accompagnèrent des accusés au milieu des gardes, dans les fers et sur l'échafaud (1).

Tous ces hommes s'étaient montrés les ennemis les plus violens de l'usurpation protectorienne. Ils sortaient à peine des cachots où les avait fait plonger Cromwel (2); et tels qu'ils auraient paru devant ses satellites, tels ils parurent devant les commissaires du roi. Leur supplice n'interrompit point les réjouissances de la cour (3): mais le peuple ne conserva point la même indifférence. Les discours des condamnés, leur courage, leurs apologies, produisirent une impression tellement profonde, que le roi fut conseillé de transporter les exécutions dans un lieu moins fréquenté (4). A une époque plus rapprochée, vers la fin de la tyrannie décemvirale, les bourreaux de la France furent réduits au même expédient, pour apaiser l'horreur du peuple, qui s'irritait de tant de massacres.

L'un des jugemens à mort qui révoltèrent le plus, fut celui du chevalier Vane. Le chevalier Vane n'était pas du nombre des juges de Charles I; il avait, au contraire, demandé avec instance que l'on ne tachât pas

---

(1) *No saint or confessor ever went to martyrdom with more assured confidence of heaven, than was expressed by those criminals, even when the terrors of immediate death, joined to many indignities were set before them.* Hume, XI, 13.

(2) Harrisson et Vane au château de Carisbrook dans l'île de Wisth, Carew à Pendennis en Cornouailles. Ludlow, II, 58-143.

(3) Hume, XI, 12.

(4) Burnet, I, 235.

de sang le berceau de la république ; il s'était retiré lorsque, malgré son opinion, la sentence avait été prononcée (1), il n'avait repris une part active aux affaires, que pour s'opposer à Cromwel ; il avait écrit contre cet usurpateur, et subi, par son ordre, une longue détention (2). L'opinion qu'on avait de son intégrité était telle, qu'à la restauration de Charles II, les deux chambres du parlement, voyant le chevalier Vane excepté de l'amnistie, avaient adressé des réclamations en sa faveur (3) : ces réclamations n'avaient obtenu qu'une réponse évasive : la cour avait attendu deux ans, traînant cet accusé de prisons en prisons. Un nouveau parlement plus zélé, comme le dit Hume, pour la monarchie (4), demanda au roi le sang du chevalier Vane : on lui fit son procès comme membre du conseil-d'état, et secrétaire de la marine sous la république, sans l'accuser d'un autre délit que de s'être opposé au renversement du gouvernement républicain (5) : il se défendit avec courage, non qu'une espérance trompeuse lui fît illusion, mais il crut devoir prendre une occasion dernière de justifier la cause qu'il chérissait. Il dit « que sa fidélité « à la république était un devoir ; qu'il n'avait com- « mis pour la défendre, aucun crime ; qu'il n'était « coupable d'aucune violence : qu'il avait servi son « pays avec zèle et succès ; qu'il avait affronté, sans

(1) Burnet, I, 237.

(2) Ludlow, III, 118.

(3) Hume, XI, 41 ; — Burnet, I, 236.

(4) *This new parliament, more jealous for monarchy, applied for his trial and condemnation.* Hume, XI, 41.

(5) Hume, XI, 42.

« s'effrayer, la tyrannie de Cromwell; qu'il était « prêt à braver avec la même constance les rigueurs « du gouvernement actuel, et de la loi pervertie; « qu'il aurait pu, comme bien d'autres, à la restau- « ration du roi, chercher un asile hors de l'Angle- « terre; mais qu'il avait préféré, à l'imitation des « noms les plus illustres des siècles anciens, périr « dans la défense de la liberté, et témoigner par « son sang en faveur de la cause honorable à la- « quelle il avait voué sa vie (1). »

Jusqu'ici nous n'avons raconté que le traitement qu'éprouvèrent les fondateurs ou les partisans les plus zélés de la république anglaise. Ces vengeances de parti, qui semblent se borner aux chefs, peuvent ne pas effrayer la foule passive, dont la destinée est l'obéissance, et dont les excès même se perdent dans l'obscurité; mais nous allons voir l'esprit de vengeance percer cette obscurité tutélaire, et la proscription descendre confusément jusque sur une multitude, dont les noms même lui étaient inconnus.

Nous commencerons par l'Ecosse, parce que cette partie de la Grande-Bretagne fut la première à la merci du roi. Charles, dans ses lettres de Hollande au parlement d'Angleterre, avait annoncé une amnistie; l'Ecosse, au contraire, n'avait rien obtenu de pareil (2) : le parlement de Stirling, il est vrai, avait passé un acte d'oubli auquel le roi avait donné

(1) Cette défense du chevalier Vane est traduite littéralement de Hume, XI, 41-45.

(2) Burnet, I, 148; — Hume, XI, 24.

son approbation ; mais les registres de ce parlement s'étaient perdus (1). Les cavaliers, à la tête desquels était le comte de Middelton, sollicitaient avec instance, tant pour assouvir leur ressentiment, que pour se partager l'héritage des condamnés, le supplice de tous ceux qui avaient pris part aux guerres civiles (2). Ce comte de Middelton, auquel Charles II confia le gouvernement de l'Écosse, se livrait habituellement aux excès du vin, et l'ivresse rendait en lui la cruauté plus insensée (3). La première victime fut le marquis d'Argyle, l'un des chefs des montagnards de l'Ecosse, un homme d'un caractère sévère, d'une fierté indomptable, superstitieux, comme on l'était à cette époque, mais irréprochable dans ses mœurs, et l'objet de la vénération profonde des Ecossais (4). Il paraissait à l'abri de toute accusation, par deux actes de pardon, l'un sanctionné par Charles I en 1641, l'autre en 1651 par Charles II (5). Son fils, lord Lorn, avait été de tout temps le plus zélé défenseur de la royauté (6) ; il avait bravé plusieurs dangers, et subi une détention de dix ans pour cette cause (7). Le marquis d'Argyle écrivit au roi, pour lui demander la permission de se rendre auprès de

---

(1) Burnet, I, 150.

(2) Hume, XII, 9.

(3) Burnet, I, 149.

(4) *All the cavaliers, as they were full of revenge, hoped to have the estates of those who had been concerned in the late wars, divided among them.* Burnet, I, 148.

(5) Hume, XI ; = Burnet, I, 205.

(6) Burnet, I, 35.

(7) Hume, XI, 24.

lui. Charles répondit en termes obligeans, mais équivoques. Le marquis d'Argyle, arrivé à Londres, fut envoyé à la tour, et renvoyé de là en Ecosse (1). Son procès fut instruit avec une grande solennité : on ne put l'accuser que de s'être soumis à l'usurpation ; un crime, dit Hume, qu'il partageait avec le peuple entier des trois royaumes (2) ; mais, pour faire paraître cette soumission plus volontaire, Monk, alors devenu duc d'Albemarle, publia sa propre correspondance avec le marquis d'Argyle, pendant la durée de la république : cette inexcusable lâcheté répandit une indignation mêlée de terreur ; mais le parlement n'hésita pas à fonder sa sentence sur ces lettres divulguées (3). Argyle mourut avec constance et courage. Son fils, quelque temps après, fut condamné lui-même à mort sur une lettre interceptée : il disait dans cette lettre, qu'il avait appris que ses ennemis le calomniaient près du roi ; mais qu'il était parvenu à désabuser sa majesté. Une loi de la Grande-Bretagne, tombée dès long-temps en désuétude, déclare coupable de haute trahison quiconque sème la discorde entre le roi et ses sujets. On prétendit qu'en dévoilant au roi les artifices de ses ennemis, lord Lorn avait semé la discorde entre lui et eux, et la loi lui fut appliquée (4). La sentence

(1) Burnet, I, 150.

(2) *Nothing remained but to try him for his compliance with the usurpation, a crime common to him with the whole nation.* Hume, XI, 24.

(3) Burnet, I, 178 ; — Hume, XI, 25.

(4) *This letter (of lord Lorn) was carried into the parliament and complained of as leasing-making, since lord Lorn pretended he has discovered the lies of his enemies to the king,*

resta sans exécution ; mais, dans la suite, lord Lorn, en prêtant son serment de fidélité au roi, ayant ajouté qu'il regardait comme une partie de ce serment l'obligation de faire tout ce qui serait en sa puissance pour servir la religion et l'état, ces paroles furent considérées comme un crime de haute-trahison (1);

---

which was a sowing dissention between the king and his subjects, and the creating in the king an ill opinion of them..... he was upon this condemned to die, as guilty of leasing-making. Burnet, I, 214-215. *Lorn was tried upon an old, tyrannical, absurd law against leasing-making, by which it was rendered criminal to belie the subjects tho the king, or create in him an ill opinion of them : he was condemned to die.* Hume, XI, 114.

(1) Cet exemple d'injustice est tellement incroyable, que je crois devoir traduire ici les propres expressions de Hume. Lorsque lord Lorn, dit-il, alors comte d'Argyle, prêta son serment comme membre du conseil privé, il ajouta, en présence du duc de York, une explication qu'il avait auparavant communiquée à ce prince, et qu'il croyait avoir reçu son approbation. Elle était conçue en ces mots : J'ai attentivement examiné le serment que l'on exige, et mon plus vif désir est de donner, dans cette occasion, une preuve d'obéissance. Je suis convaincu que le parlement n'a pu vouloir imposer des sermens contradictoires ; en conséquence, chacun doit interpréter celui-ci de la manière qui lui paraît la plus raisonnable. Je le prête donc, en tant qu'il n'est pas contradictoire en lui-même, et subversif du protestantisme. Mais je déclare que je ne me regarde nullement comme obligé de m'abstenir de ce que je croirai avantageux à la religion et à l'état, et compatible avec mes devoirs envers le roi. Le duc de York écouta ces paroles sans donner le moindre signe de mécontentement. Argyle fut admis à siéger dans le conseil d'état; et il était impossible d'imaginer qu'un discours qui n'avait pas excité la moindre désapprobation, serait travesti le lendemain en crime de lèse-majesté. Argyle fut néanmoins arrêté quelques jours après, comme accusé de haute-trahison,

il fut de nouveau condamné à mort : pendant quelque temps encore il déroba sa tête au supplice ; mais il périt enfin sur un échafaud (1).

Après avoir frappé le peuple Ecossais, dans l'un de ses hommes les plus distingués, le gouvernement descendit à des vengeances plus obscures. Un ministre, nommé Guthrie, fut pendu pour avoir prêché, dix années auparavant, d'une manière offensante pour le roi, bien qu'en faveur de sa cause (2). L'on ne peut s'étonner de son supplice, ajoute Hume, car il avait blessé Charles personnellement (3). Le comte de Tweedale ayant réclamé contre cet arrêt, fut mis en prison au mépris des privilèges du parlement (4). Un artisan, nommé Gowan, fut exécuté, pour avoir, en 1650, déserté l'armée royale où il était simple soldat, et servi depuis dans l'armée ré-

---

de leasing-making (acte de semer la dissension entre le roi et ses sujets), et de parjure. Les expressions les plus innocentes servirent ainsi de base à une accusation qui devait lui ravir l'honneur, la fortune et la vie. Les formes de la loi ne furent conservées qu'afin de légitimer, ou pour mieux dire d'aggraver l'oppression. De cinq juges, trois trouvèrent Argyle coupable. Un juré, composé de quinze nobles, le déclara convaincu. La sentence fut prononcée. Son exécution ayant été suspendue, Argyle s'échappa de prison. Il fut dégradé de noblesse, et tous ses biens furent confisqués. Tous les détails de cette procédure, ajoute Hume, furent infâmes et incompatibles, non-seulement avec un gouvernement libre, mais avec un gouvernement civilisé. Hume, XII, 11-13.

(1) Burnet, II, 3-38.

(2) Burnet, I, 160.

(3) Hume, XI, 25.

(4) Hume, XI, 25.

publicaine (1). Warristoun, un vieillard, dont le seul crime était d'avoir fait un instant partie de la chambre haute, formée par Cromwell, après une résistance de sept années aux propositions de l'usurpateur, fût saisi en France, où il avait cherché un asile. Traîné en Ecosse, dans un état de maladie qui lui avait ravi l'usage de la raison, il fut traduit devant ses juges qui purent à peine lui faire comprendre qu'il était accusé. Dans quelques intervalles lucides, il essaya de se défendre; mais sa raison l'ayant abandonné, les juges prononcèrent et firent exécuter la sentence de mort (2).

Ces châtimens partiels, ces exécutions détaillées ne suffirent pas long-temps à l'esprit contre révolutionnaire. Les proscriptions ne sont jamais si terribles que lorsqu'elles sont rédigées en lois générales; et ce n'est que sous cette forme, que la fureur des partis peut enlacer ses victimes, et régulariser avec complaisance tout le mal qu'elle est avide de faire. Le parlement d'Ecosse déclara nulles toutes les lois promulguées depuis l'année 1633 (3). Il renversa de la sorte, dit Hume, toutes les barrières élevées en faveur de la constitution (4). Il soumit, par ce seul acte, trente années à des lois rétroactives. Il accorda au roi et à son conseil le droit d'imposer des amendes arbitrairement; ajoutant que le refus de les acquitter, serait une cause d'exclusion de l'am-

(1) Burnet, I, 181.
(2) Burnet, I, 297.
(3) Burnet, I, 167.
(4) Hume, XI, 22.

nistie que l'on préparait (1). L'on ne prenait en considération, nous disent Burnet et Hume, ni les crimes des accusés ni leur fortune. L'on ne demandait aucune preuve; l'on ne faisait aucune recherche; l'on n'écoutait aucune réclamation; les dénonciateurs se présentaient devant une commission secrète, et cette commission fixait les amendes pour chacun des dénoncés. Le parlement, par un nouvel acte, par un acte inoui dans les fastes de la vengeance, déclara criminel quiconque solliciterait le roi de rendre aux enfans des condamnés leur rang ou leur patrimoine (2). Il n'attacha à ce crime aucune peine, parce que c'était une maxime reçue parmi les jurisconsultes, qu'attacher une peine à un délit, était limiter la puissance royale; au lieu qu'interdire une action, sans annexer à la transgression de cette loi une peine légale, était donner au roi, sur le criminel, une puissance discrétionnaire (3). Le parlement ressuscita les statuts les plus tyranniques d'une jurisprudence oubliée. Le génie de la servitude se défiant de lui-même, et comme importuné des lumières qui l'entouraient, évoqua les siècles de la barbarie la plus épaisse, pour leur demander des lois, des supplices et des fers (4). Nous avons vu lord Lorn, con-

(1) Burnet, I; — Hume, XI, 115.

(2) Burnet, I, 215; — Hume, XI, 115.

(3) *The court lawyers had established it as a maxim, that the assigning a pumishnent was a limitation of the crown; whereas a law, forbidding any thing, though without a penaltiy, made the offender criminal. And in that case, they determined that the punishment was arbitrary.* Hume, XI, 115; voyez aussi Burnet, I, 215.

(4) Il faut des fers, des supplices, des bourreaux, a-t-on dit à la tribune en 1815.

damné à mort pour avoir semé la discorde entre le roi et ses sujets. Cette loi fut confirmée (1). Une autre le fut de même, qui mettait hors la loi ceux qui donnaient un asile aux hors la loi (2) ou même qui ne les saisissaient pas, lorsqu'ils en avaient le pouvoir (3). Une troisième fut renouvelée, autorisant le roi à s'emparer de toute maison qu'il jugerait convenable, pour y placer des soldats (4). Une quatrième qui n'avait jamais été en usage qu'entre les particuliers, permettait à tout homme qui se croyait en danger de la part d'un autre, de lui demander une caution de sa conduite envers lui (5). Le parlement mêlant, comme dit Hume, la chicane à la tyrannie (6), prétendit que cette loi devait s'appliquer au peuple entier, et que le roi pouvait exiger de la nation une caution de sa soumission future. Enfin, ce parlement d'Ecosse voulant fournir à Charles les moyens de subjuguer aussi l'Angleterre, vota qu'une armée de vingt mille hommes d'infanterie

(1) Tout accès au trône fut interdit par la loi ridicule appelée leasing-making, une loi inventée par les anciens nobles, pour s'assurer l'impunité dans tous leurs actes d'oppression, d'injustice et de tyrannie. Hume, XI, 278.

(2) La mise hors la loi n'est pas en Angleterre ce qu'elle a été parmi nous depuis la révolution. C'est une espèce d'interdiction civile, qui met un individu hors de la protection des lois, de manière qu'il est incapable d'intenter aucune action, et privé de tous recours pardevant les tribunaux. Tous les magistrats sont de plus invités à l'arrêter, et ses biens sont confisqués au profit du roi. Voy. *Blackstone's commentaries on the laws of England*, vol. I, 142; III, 284; — IV, 319

(3) Burnet, II, 155; — Hume, XI, 287.

(4) Burnet, II, 156; — Hume, XI, 279.

(5) Hume, XI, 286.

(6) Hume, XI, 287.

et de deux mille chevaux, serait prête à marcher au premier ordre, partout où le roi le désirerait, pour s'opposer aux invasions, étouffer les insurrections, ou pour toute autre cause qui pourrait intéresser l'autorité, la puissance et la grandeur de sa majesté (1).

Ce fut avec toutes ces lois que passa l'acte d'amnistie; et tant de précautions pour la rendre illusoire, ne la préservèrent pas d'être violée textuellement. Les persécutions se prolongèrent durant tout le règne de Charles II et de Jacques II. Vingt ans après que l'amnistie avait été décrétée, une proclamation du conseil d'état créa des tribunaux ambulans. Ces tribunaux étaient chargés de parcourir, pendant trois années, les différentes contrées de l'Ecosse, de rechercher ceux qui avaient donné asile, ou conversé (c'était le mot) avec les rebelles, lors même que ceux-ci n'auraient pas été connus comme tels, et de condamner comme traîtres, ceux qui seraient trouvés coupables d'une pareille conversation (2).

Hume nous rapporte le raisonnement du conseil d'état. Personne, disait-il, ne pouvait avoir été un rebelle, sans avoir été soupçonné par ses voisins. Le devoir de tout sujet fidèle était de communiquer ses soupçons au gouvernement. Manquer à ce devoir, était participer à la trahison. Avoir conversé avec un rebelle, était être soi-même un rebelle (3).

Nous n'avons pas encore traité la partie la plus importante du règne de Charles II. La révolution de 1648 avait eu pour cause la religion. C'était donc

(1) Burnet, I, 300.
(2) Burnet, II, 345.
(3) Hume, XII, 6.

la religion que la contre révolution devait proscrire; aussi les vexations religieuses furent-elles mille fois plus atroces que les vexations civiles.

Gardons-nous par une partialité injuste et peu généreuse, de refuser notre intérêt à des hommes persécutés, parce qu'ils le furent pour des erreurs. Ces hommes aussi défendaient leurs droits. Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa propriété la plus sacrée. Erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables, lorqu'ils l'attaquent. Celui qui proscrit, au nom de la philosophie, la superstition innocente, et celui qui proscrit, au nom de Dieu, la philosophie, méritent également l'exécration des hommes de bien (1).

Charles et ses ministres avaient conservé contre les presbytériens tant de l'Écosse que de l'Angleterre, les ressentimens les plus amers. « Les presbytériens, « disaient-ils, ont les premiers allumé la guerre; les « premiers, ils ont excité le peuple à l'insurrection. « Leur zèle, leur influence, leurs richesses, leurs lumières, ils ont consacré tout à la cause populaire. « Si, dans la suite, ils ont protesté, d'une voix décréditée, contre les derniers excès dont le roi fut « victime, cette opposition tardive et vaine ne fournit qu'une excuse insuffisante à ces auteurs véritables de tous les malheurs de la patrie, de toutes « les humiliations de la royauté Ils ont contribué,

(1) J'ai laissé ici ces deux phrases, quoiqu'elles se trouvent aussi ailleurs dans cette collection, parceque j'ai été appelé malheureusement pendant nos troubles à les répéter souvent. Mais j'aime à penser que je les imprimais, lorsque le directoire qu'on m'a reproché d'avoir défendu, faisait arrêter et déporter les prêtres.



« sans doute, à la restauration, mais nullement par
« des motifs d'affection sincère pour la cause royale;
« ils n'ont été dirigés, que par l'indignation de leur
« ambition trompée, par la crainte des persécutions,
« que les républicains leur avaient fait éprouver; et
« tellement incorrigibles sont ces partisans effrénés
« d'une liberté chimérique, que déjà leurs discours
« annoncent le renouvellement d'une résistance cri-
« minelle et de séditieuses réclamations (1) ».

Tels étaient les reproches qu'adressaient de toutes parts les contre révolutionnaires aux presbytériens. Tels seraient ceux que, parmi nous, les contre révolutionnaires triomphans feraient aux constitutionnels de 1791.

Néanmoins, comme les presbytériens d'Ecosse avaient une très-grande influence, Charles, dans la première année de son règne, avait cru nécessaire de

---

(1) *By the presbyterians, said they, the war was raised, by them the populace was first incited to tumults. By their zeal, interest et riches, were the armies supported: by theirforce was the king subdued: and if in the sequel, they protested against those extreme violences, committed on his person, by the military leaders, their opposition came too late, after having supplied these usurpers with the power and the pretences, by which they maintained their sanguinary measures. They had indeed concurred with the royalists in recalling the king: but ought they to be esteemed, ou that account, more affectionate to the royal cause? Rage and animosity, from disappointed ambition, were plainly their sole motives; and if the king should now be so imprndent as to distinguish them by any particular indulgence, he would soon experience from them the same hatred and opposition, vhich had provedso fatal to his father.*

Si l'on veut comparer à ces raisonnemens des contre révolutionnaires Anglais, une citation qui se trouve dans les réactions politiques, on verra que les contre révolutionnaires Français pensent et argumentent de même.

les rassurer. Il avait confirmé, par une lettre publique, l'église presbytérienne, telle que les lois l'avaient établie (1), se réservant par une interprétation secrète, de renverser cette église en faisant rapporter ces lois (2). En effet, quelques mois après cette lettre, qui avait été reçue avec des transports de joie, le parlement, par un acte dont nous avons parlé, ayant rapporté toutes les lois promulguées depuis 1633, celles qui consolidaient le culte presbytérien, furent comprises dans cette révocation générale (3).

Le premier acte qui fut proposé dans la seconde session de ce parlement, fut le rétablissement solennel de l'épiscopat, et une loi provisoire contre toutes les réunions presbytériennes (4). Plusieurs ministres presbytériens furent sommés de rendre compte de quelques expressions défavorables à la suprématie des évêques (5). Mais ces expressions étant générales, et susceptibles de sens différens, l'on imagina de soumettre les ministres à un serment, que l'on nomma serment de suprématie (6); ceux qui refusèrent de prêter ce serment, que l'on avait eu soin de rendre aussi vague que possible, en interdisant toute explication, furent condamnés à un bannissement perpétuel (7). Il faut observer que les auteurs de ces lois étaient ceux même, qui, naguère, s'étaient plaints, avec le plus d'amertume, de l'injustice exercée contre

(1) Burnet, I, 154.
(2) Burnet, I, 155.
(3) Hume, XI, 23.
(4) Burnet, I, 206.
(5) Burnet, I, 208.
(6) Burnet, I, 209.
(7) Burnet, I, 210.

eux par les républicains, en exigeant d'eux des sermens (1). Tant les partis opposés se servent avec empressement des armes dont ils reprochaient l'usage à leurs adversaires, et tant les hommes, qui n'ont pas une moralité fixe et des principes inébranlables, sont enclins à considérer comme légitimes dans leur cause, les moyens qu'ils regardaient comme épouvantables dans la cause de leurs ennemis!

Lorsque des lois injustes sont proclamées, elles nécessitent des moyens atroces. L'on procéda contre les ministres par des exécutions militaires. Des soldats furent envoyés pour les arracher de leurs chaires, et pour les traîner en prison (2). Tous ceux qui n'assistaient pas au culte ordonné, furent condamnés à des amendes, déterminées arbitrairement par le commandant militaire envoyé pour les subjuguer (3). Des soldats furent placés à discrétion chez tous ceux que l'on soupçonnait de malveillance (4). Et que l'on n'accuse pas les instrumens féroces de cette révoltante oppression d'avoir excédé leurs pouvoirs; car il fut prouvé, par l'examen de leurs instructions, qu'ils étaient restés encore en-deçà des ordres qu'ils avaient reçus (5).

---

(1) *So soon did men forget all their former complaints of the severity of imposing oaths, and began to set on foot the same practises now, when they had it in their power to do it.* Burnet, I, 210.

(2) Burnet, I, 223.

(3) Burnet, I, 309.

(4) Burnet, I, 309.

(5) Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un exemple remarquable de la douceur naturelle au peuple, lorsqu'il est abandonné à lui-même, au milieu de ses agitations les plus tu-

Enfin, ces persécutions ayant irrité ce peuple infortuné, quelques réunions se formèrent, pour demander, avec les protestations les plus soumises d'obéissance à sa majesté, le rétablissement de la religion presbytérienne et de ses anciens ministres (1). La cour nomma pour dissiper ces réunions, un officier qui avait servi long-temps en Russie (2). Les malheureux, qu'on appelait des rebelles, furent entourés par les troupes royales. Ils les attendirent en chantant des psaumes. Quarante furent tués; cent trente furent pris. Dix furent pendus à Edimbourg, trente-cinq à la porte de leurs chaumières, aux yeux de leurs femmes et de leurs enfans (3). L'un d'eux fut mis à la torture, en présence du conseil d'état et des ministres épiscopaux. L'armée victorieuse se livra ensuite à tous les excès; leur commandant tuait froidement des paysans sans défense. Il fit pendre un fils, pour avoir refusé de lui révéler où était son père (4).

---

multueuses. Ceux qu'on appelait les rebelles en Ecosse, c'est-à-dire, ceux qui refusaient de renoncer à leurs opinions et de mentir à leur conscience, se saisirent de la personne du chevalier Turner, qui commandait les troupes destinées à les asservir. Cet officier s'était porté contr'eux aux excès les plus arbitraires, et leur premier mouvement fut de l'en punir. Mais ayant examiné ses papiers, ils trouvèrent qu'ils contenaient des ordres plus violens encore, et qu'il en avait adouci l'exécution. La reconnaissance remplaça dans leur âme le ressentiment; et, bien que réduits au désespoir, et menacés de supplices affreux qu'ils ne tardèrent pas à subir, ils rendirent à leur prisonnier la vie et la liberté. Burnet, I, 309; — Hume, XI, 120.

(1) Burnet, I, 349; — Hume, XI, 119.

(2) Burnet, I, 345-349; — Hume, XI, 121.

(3) Burnet, I, 348; — Hume, XI, 122.

(4) Burnet, I, 349.

(5) Hume, XI, 277; — Burnet, I, 425.

Les lois contre les réunions religieuses étant néanmoins désobéies, comme le seront toujours les lois illégitimes, elles nécessitèrent, comme le feront toujours les lois de ce genre, un redoublement de sévérité. Toutes les réunions dans les campagnes furent proclamées punissables par la mort et la confiscation des biens (1), des récompenses pécuniaires furent promises à quiconque arrêterait les coupables; et tout meurtre, commis dans cette intention, fut déclaré pardonné d'avance (2). Comme il était difficile de trouver des témoins contre ces réunions, l'on ajouta par une autre loi, que le refus de les dénoncer devant le conseil, serait puni par une amende arbitraire, par l'emprisonnement, et par la déportation (3). « C'est ainsi, dit Hume, que toute persécution conduit naturellement, ou plutôt nécessairement, aux « injustices aussi bien qu'aux cruautés de l'inquisition. » Lorsque les châtimens que la raison réserve aux grands crimes, sont appliqués à des actions qu'une partie de la société considère comme un devoir, et que les plus honnêtes du parti contraire regardent comme indifférentes ou comme excusables, le législateur est obligé, pour soutenir cette première iniquité, de multiplier à l'infini les iniquités secondaires, et pour faire exécuter une seule loi tyrannique, de compiler un code entier de proscriptions et de sang.

L'on exigea de tous les propriétaires, sous les

(1) *They were indemnified for any slanghter which they might commit in the execution of such an undertaking.* Hume, XI, 277.

(2) Hume, XI, 278.

mêmes peines de confiscation, de déportation, de mort, de se rendre garans pour eux, pour leurs femmes, pour leurs enfans, pour leurs domestiques, pour leurs fermiers, pour tous ceux qui habitaient sur leurs domaines, qu'ils n'assisteraient à aucune réunion (1). Sur le refus de plusieurs d'entre ces propriétaires, huit mille montagnards furent répandus dans les comtés les plus peuplés et les plus industrieux de l'Ecosse. Ces montagnards étaient des hommes à demi-sauvages, élevés dans l'ignorance des lois, dans l'habitude de la rapine. Rien ne put échapper à leur ingénieuse et cruelle avidité. Ils employèrent les menaces, la violence, les tourmens, pour découvrir les trésors que leurs victimes avaient tenté de leur dérober, et dans cette scène d'horreur, ils outragèrent également le sexe, l'âge, la faiblesse, et l'innocence. (2)

Malgré tant de preuves de zèle, Charles crut que des troupes anglaises exécuteraient mieux encore ses intentions. Au bruit d'une résistance légère, opposée à quelques soldats par une réunion religieuse, il envoya le duc de Monmouth à la tête d'un corps de cavalerie (3). Ce général ayant rencontré l'armée rebelle que le désespoir avait grossie, si toutefois l'on peut appeler armée un rassemblement presque sans armes, la dispersa sans peine, et fit douze cents prisonniers. Jeune et généreux, Monmouth en mit un grand nombre en liberté (4). Le roi et le duc d'York

(1) Burnet, II, 283; — Hume, XI, 284.
(2) Burnet, II, 183; — Hume, XI, 285.
(3) Burnet, II, 267.
(4) Hume, XI, 359.

lui reprochèrent amèrement de ne les avoir pas massacrés tous (1). Ce dernier, quelque temps après, se rendit lui-même en Ecosse. Il fit mettre hors la loi plus de deux mille personnes. Il envoya dans toutes les maisons des soldats, des espions, des dénonciateurs et des juges (2). Il assistait lui-même à la torture des suspects (3). Trois questions étaient adressées aux accusés. Le silence ou l'hésitation étaient suivis de la mort (4). Des femmes furent pendues (5), d'autres noyées. Parmi ces dernières, une fille de dix-huit ans, et l'autre de treize. (6) Quelques misérables, devenus frénétiques par l'oppression, publièrent une déclaration séditieuse. Aussitôt tous les officiers furent autorisés à demander à tous ceux qu'ils rencontreraient dans les chemins et dans les rues, d'abjurer cette déclaration, avec ordre, s'ils refusaient, de les fusiller sur le lieu même, sans avoir besoin de constater leur refus. (7)

C'est de cette administration que Charles, après avoir écouté le long détail de toutes ces horreurs, répondit : « Je vois bien que mes ministres d'Ecosse « ont vexé le peuple ; mais je ne vois pas qu'ils aient « rien fait de contraire à mes intérêts (8). »

---

(1) *The king himself said to him, that if he had been there, they should not have had the trouble of prisoners.* Bunet, II, 269.

(2) Hume, XII, 17.

(3) Hume, XII, 15.

(4) Hume, XII, 17.

(5) Hume, XII, 17.

(6) Hume, XII, 18.

(7) Hume, XII, 18.

(8) Hume, XII, 288.

Tandis que l'Ecosse était ainsi dévastée, un genre différent de tyrannie s'exerçait en Irlande. Une grande partie des terres de ce royaume appartenait à des acquéreurs de biens nationaux; le roi, par une déclaration positive, avait confirmé leurs acquisitions. Un tribunal fut néanmoins établi, pour examiner leurs droits, et les réclamations des anciens propriétaires. Les membres de ce tribunal ne sachant d'après quel principe procéder dans leurs jugemens, ne virent dans la puissance dont ils étaient revêtus, qu'un moyen de s'enrichir. Leurs actes ne présentent qu'une longue suite de vénalité et de corruption. Un grand nombre d'acquéreurs fut dépouillé, et ceux qui conservèrent leurs propriétés furent ruinés par les présens qu'exigeaient leurs insatiables juges (1).

Nous allons maintenant parler de l'Angleterre; elle nous offre un spectacle différent. Une loi positive d'amnistie empêchait le roi de livrer cette contrée, comme l'Ecosse, à toute la violence des exécutions militaires. Il fallait recourir à l'artifice pour éluder cette loi, attribuer des délits imaginaires aux coupables qu'on voulait punir de crimes publiquement pardonnés, supposer une découverte pour motiver chaque vengeance, et présenter à la nation, comme des séditieux nouvellement démasqués, chacun des malheureux proscrits dès long-temps comme des rebelles. De là la subversion de toute justice, la vénalité des témoins, l'impudeur et la corruption des juges, la violation de toutes les formes, et cette longue suite d'iniquités absurdes et révoltantes qui ca-

(1) Hume, XI, 124; — Burnet, I, 254.

ractérisent toutes les époques de l'histoire, où les gouvernemens, devenus ennemis et accusateurs du peuple, rangent les citoyens sous différentes bannières, pour en former, pour ainsi dire, différens corps de conspirateurs.

En Angleterre comme en Ecosse, les presbytériens furent les objets de la haine commune du parlement et de la cour. Mais réunis dans leurs ressentimens, ces deux pouvoirs se divisèrent dans leurs affections.

La cour voyait avec plaisir la persécution des anciens amis de la liberté : mais elle aurait voulu protéger les défenseurs constans de la monarchie, c'est-à-dire, les catholiques (1). Le parlement, au contraire, ne montrant de servilité que pour le mal, voulait faire peser sur les uns et sur les autres un joug également tyrannique (2). Alors s'éleva, entre les autorités qui dominaient sur l'Angleterre, une lutte sourde, mais constante, qui, loin de tourner au profit de la liberté, n'eut jamais pour résultat qu'un redoublement d'oppression, tantôt contre une classe de victimes, tantôt contre l'autre. Les contre révolutionnaires de France ont prétendu qu'en rétablissant le roi dans la plénitude de sa puissance, un seul de ses droits, celui de faire grâce, devrait être limité (3); par une conformité bien remarquable, nous trou-

(1) Hume, XI, 50.

(2) Hume, XI, 52.

(3) Voyez le Rétablissement de la Monarchie, ouvrage publié par les magistrats émigrés en 1793, et le Développement des principes fondamentaux de la monarchie française, ouvrage publié en 1796.

vons dans les débats du parlement d'Angleterre (1), à l'époque que nous décrivons, des discussions animées, pour savoir si la prérogative royale, que l'on avait d'ailleurs portée au delà de toutes les bornes, s'étendait jusqu'à mitiger les tourmens des criminels.

Nous ne donnerons pas ici la liste des statuts absurdes, des réglemens puériles, des vexations minutieuses, des mesures coërcitives, des lois pénales que chaque session du parlement vit éclore, sous le vaste prétexte de comprimer les deux factions, c'est-à-dire, pour ravir à quiconque ne professait pas les opinions dominantes, l'usage de ses droits imprescriptibles et de ses libertés les plus sacrées.

Nous dirons, que les vingt premières années du règne de Charles II nous présentent quinze prétendus complots, sous des dénominations variées (2), et que, dans chacune de ces procédures, l'on voit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins (3). Ces témoins, la plupart condamnés précédemment pour vols, pour actes de faux, pour les délits les plus infâmes (4), étaient logés dans

(1) Hume, XI, 392.

(2) *This was no less the fifteenth false plot, or sham plot, as they were then called, with which the court, it was imagined, endeavoured to load their adversarie.* Hume, XI, 411.

(3) La horde nombreuse des espions, des témoins, des délateurs et des suborneurs, s'apercevant que la puissance était tout entière entre les mains du roi, se tourna tout à coup contre ses anciens maîtres, et offrit ses services aux ministres. A la honte de la cour, ils furent reçus avec empressement, et leur témoignage, ou, pour mieux dire, leurs parjures furent employés à légaliser de nouveaux assassinats. Hume, XI, 412.

(4) Hume, XI, 298-338; — Burnet, II, 194-272.

le palais de Whitehall, entourés de gardes, comblés de pensions et de bienfaits (1). Pour captiver la confiance de juges bien dignes d'eux, ils rétractaient chaque fois leurs dépositions précédentes, et se déclaraient, par un serment nouveau, coupables de parjure, dans les sermens antérieurs qu'ils avaient prêtés.

L'instruction de ces procès nombreux fut telle, qu'on devait l'attendre de pareils hommes. Les délateurs se contredisaient à chaque instant (2) ; ils ne reconnaissaient pas ceux même qu'ils avaient dénoncés, comme conspirant avec eux (3). Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions (4). Mais la moindre incrédulité devenait un crime. Hésiter, était de la complicité (5). Trois membres du parlement furent expulsés de la chambre des communes, pour avoir exprimé des doutes (6). On chercha, dans les prisons, des criminels d'assassinats, pour leur faire grâce, et pour les placer parmi les juges (7). Les accusés se voyaient outragés par le tribunal (8), interrompus par les hurlemens du peuple. Ce peuple furieux menaçait de mettre en pièces ceux qui se présentaient pour dé-

(1) Hume, XI, 312.
(2) Hume, XI, 329.
(3) Hume XI, 399.
(4) Hume, XI, 315.
(5) Hume, XI, 305.
(6) Hume, XI, 338-378.
(7) Burnet, II, 406.
(8) Hume, XI, 327.

poser en faveur de l'innocence (1), et si quelques témoins bravaient ces menaces, ils étaient condamnés au pilori (2).

De la sorte périrent dans les supplices, tantôt de malheureux catholiques (3), tantôt de courageux protestans (4) : le véritable crime de ces derniers était d'avoir autrefois servi dans l'armée républicaine (5). Parmi les catholiques, le vicomte de Stafford, affaibli par l'âge et par les infirmités, et que ses accusateurs regardaient comme incapable de se défendre (6), réveilla dans ses derniers momens, par son intrépidité tranquille et douce, les sentimens de l'humanité, dans l'âme même de la populace. Le silence des spectateurs ne fut interrompu que par leurs gémissemens. Lorsqu'il les assura de son innocence, ces voix grossières, qui naguère demandaient, par des cris tumultueux, sa condamnation et son supplice, s'élevèrent au ciel en acclamations unanimes d'assentiment et de pitié. « Nous savons que vous « êtes innocent, mylord, mylord, nous vous croyons », retentit de tous côtés sur ce théâtre de mort (7) ; et

(1) Hume, XI, 353.
(2) Hume, XII, 23.
(3) Hume, XI, 325, 329, 352, 354.
(4) Hume, XI, 413; — XII, 36-50.
(5) Walcott, Rumbold, Rumsey, etc. officiers républicains sous Cromwell. Quelques-uns d'entr'eux eurent la lâcheté de déposer contre leurs prétendus complices, et particulièrement contre Russel ; ce crime leur sauva la vie. Le petit-fils de Hambden n'ayant pas été trouvé coupable, ne fut condamné qu'à une amende de 40,000 livres sterling, ou 960,000 livres de notre monnaie. Hume, XII, 33 et seq.
(6) Hume, XI, 389.
(7) Hume, XI, 394.

cet élan de sensibilité, dans les plus dédaignées des classes sociales, fut une sentence terrible, qui couvre à jamais d'infamie les tyrans qui les égaraient. Vous pérîtes alors, Essex, Sidney, Russel, noms dignes de la vénération de tous les siècles, dernières espérances de la liberté d'Angleterre : les historiens les plus serviles n'ont pu vous refuser leurs hommages ; et votre mort flétrit, dans leurs écrits même, le règne dont ils ont voulu pallier les horreurs. Aux excès de l'injustice se joignirent les raffinemens de la cruauté. Des hommes furent écartelés (1), d'autres, portés mourans sur les échafauds, et exécutés à l'agonie (2) ; et le président de ces tribunaux de sang, Jefferies, que le sort réservait, sous Jacques II, à de nouveaux crimes, fut récompensé par l'intimité de Charles, par des présens et par des honneurs (3).

Ce règne de Jacques II, je ne le décrirai point : les écrivains les plus dévoués n'ont pas tenté de l'excuser. Après l'insurrection de Monmouth, deux monstres, Jefferies et Kirk, parcoururent l'Angleterre : ivres toujours et furieux (4), ils unirent partout les supplices à la dérision (5). C'était au son de la mu-

(1) Burnet, II, 418.
(2) Burnet, II, 429.
(3) Burnet, II, 420.
(4) Burnet, III, 44.
(5) Le colonel Kirk, comme pour se jouer de la mort, fit exécuter un certain nombre de prisonniers, pendant qu'il buvait à la santé du roi, de la reine, ou du grand-juge Jefferies. Observant que ces malheureux, en expirant, s'agitaient dans les convulsions de l'agonie, il s'écria qu'une pareille danse devait être accompagnée de musique, et il ordonna aux tambours de battre, et aux trompettes de sonner. Il fit pendre un homme trois fois, en arrêtant chaque fois son supplice, de manière à

sique qu'ils faisaient périr à la fois plusieurs centaines de condamnés (1). Innocens ou coupables furent livrés aux soldats (2). Le pays entier fut couvert de têtes et de membres déchirés (3). Chaque village contempla les cadavres de quelques-uns de ses habitans (4). Une femme, connue par sa bienfaisance, avait donné asile à un fugitif; le malheureux la denonça; il eut sa grâce; elle fut brûlée vive (5). Une autre de soixante-dix ans, dont le fils servait dans l'armée du roi, fut accusée du même crime. Trois fois les jurés la trouvèrent innocente; Jefferies la renvoya trois fois avec ordre de la déclarer coupable; et ces instrumens, à jamais infâmes, cédèrent à la terreur (6). Jacques II, pour s'excuser de n'avoir pas fait grâce à cette infortunée, dit qu'il avait promis à Jefferies de ne soustraire à la mort aucun de ceux qu'il condamnerait (7). C'est ainsi que nous avons vu le tribunal révolutionnaire, s'irriter de ce que les décemvirs avaient retardé le supplice de quelques victimes, et demander, pour récompense de ses homicides services, l'exécution immédiate de ses sentences, et la réciprocité des forfaits.

---

lui conserver la vie, pour prolonger ses tourmens. Il exigea d'une jeune fille le sacrifice de son honneur, en lui promettant la grâce de son frère, et lui fit voir de sa fenêtre, le lendemain, le cadavre de ce frère, exécuté pendant qu'elle était entre les bras de ce monstre. Hume, XII, 90-91; — Burnet, III, 43.

(1) Hume, XII, 92.
(2) Hume, XII, 92.
(3) Hume, XII, 92.
(4) Hume, XII, 92.
(5) Hume, XII, 93; — Burnet, III, 46.
(6) Hume, XII, 94; — Burnet, III, 48.
(7) Hume, XII, 94.

Telles furent les suites de la contre révolution d'Angleterre. Spoliation des acquéreurs de biens nationaux en Irlande, dévastations militaires en Ecosse, assassinats juridiques en Angleterre, cette époque réunit tous les fléaux, que la tyrannie des gouvernemens peut verser sur l'espèce humaine.

Prévenir la contre révolution, est donc l'intérêt commun de toutes les classes des Français. D'où vient néanmoins cette indifférence universelle, ce sommeil profond, dans lequel le peuple paraît plongé au milieu des dangers qui l'environnent?

Nos guerriers soutiennent une lutte inégale; des hordes farouches s'avancent vers ce territoire sacré, dont la pensée même de nos ennemis aurait naguère frémi d'approcher : et cette nation victorieuse, il y a peu de mois, sur le Rhin, sur le Tibre, sur le Danube, cette nation qu'implorait de toutes parts l'univers soumis, voit, sans douleur, tomber l'élite de ses héros, et s'évanouir cette renommée, garant de sa puissance, et gage assuré de la paix!

Une telle dégradation de l'esprit public tient à des causes qu'il est important de dévoiler. Il n'est pas naturel aux hommes de se désintéresser de leur propre sort, de se montrer indifférens à ce qui décide de leur repos, de leur fortune, de leur vie, de celle de leurs femmes et de leurs enfans. Le manque d'esprit public, dans les gouvernés, est une preuve infaillible, ou d'ineptie dans les gouvernans, ou d'imperfection dans les institutions mêmes.

Mais les institutions sont imparfaites, toutes les fois que l'ineptie de quelques hommes peut entraîner l'état au bord d'un abîme.

Nos maux viennent sans doute de la dictature accordée au directoire. Ce n'est pas que je croie à ces conspirations, découvertes tardives des partis vainqueurs contre les vaincus, fables absurdes auxquelles on rapporte les faits les plus éloignés, et dont on pense avoir besoin, pour expliquer les effets naturels de l'amour du pouvoir, la passion la plus inhérente au caractère de l'homme. Cromwell, en opprimant l'Angleterre, n'était d'accord ni avec la France ni avec l'Espagne; mais il voulait dominer sur les Anglais. César, en usurpant la dictature, n'était complice ni des Gaulois, ni des Parthes : Il voulait être maître des Romains.

Je ne crois donc point, je le répète, à ces conspirations prétendues, à la faveur desquelles la haine prépare des persécutions nouvelles, au moment même de la chute des anciens persécuteurs. Je crois à l'ignorance obstinée, à la sécurité aveugle, au mépris des lumières, à l'aversion pour le talent, signes distinctifs et inséparables d'un pouvoir sans bornes(1).

Mais, de cela seul que nos intitutions actuelles ont permis ou nécessité l'existence d'un pareil pouvoir, je conclus qu'elles ne sont pas complètes, qu'elles ne renferment pas toutes les garanties que demandent le salut de la république et la défense de la liberté.

Les dépositaires des autorités que la constitution a créées sont réduits sans cesse à la froisser, à l'éluder, à la violer même ouvertement dans leurs actes, en affichant pour elle, dans leurs discours, une profonde vénéra-

---

(1) Qu'on juge à présent, entre moi et les écrivains qui impriment que j'étais le flatteur du Directoire.



tion : cette espèce d'hypocrisie, quelque louables qu'en soient les motifs, ces contradictions entre le langage et les actions, entre les considérans et les lois, tendent à fausser les idées du peuple : c'est une sorte de persiflage, qui l'humilie à ses propres yeux. L'incertitude s'introduit ainsi dans les principes des gouvernés, l'arbitraire dans la conduite des gouvernans.

Ces derniers s'arrogent cet arbitraire, d'abord avec des intentions pures, mais leurs intentions se dénaturent bientôt. Ils cherchent à consolider et à étendre pour eux-mêmes, la puissance dont ils s'étaient emparés pour le bien public; et le gouvernement, que l'on nomme encore constitutionnel, devient une suite d'usurpations, une dictature que s'arrachent les partis divers, mais qui n'en est pas moins toujours également oppressive pour le corps de la nation.

De là résulte le manque d'esprit public, dont nous nous plaignons aujourd'hui.

Ce manque d'esprit public est la suite d'une conviction générale et profonde, que rien encore n'est stable parmi nous, parce que les pouvoirs n'ont aucune garantie, l'un contre l'autre, et que les citoyens n'ont aucune garantie contre les pouvoirs.

Ce que le peuple désire aujourd'hui, c'est le repos; ce qu'il veut, c'est que la liberté remplace enfin la révolution ; ce qui est populaire, c'est ce qui est juste et moral. Ce qui regagnera pour l'autorité le cœur de tous les Français, c'est la certitude que des institutions perfectionnées les préserveront pour jamais des ressources trompeuses de la violence, et que leur gouvernement n'aura plus besoin, dans sa

marche paisible, du mouvement désordonné des factions.

Aussi long-temps que des institutions incomplètes nécessiteront l'arbitraire, l'esprit public, s'épuisant de temps à autre en convulsions inutiles, retombera toujours dans une mortelle apathie; nous en avons la preuve aujourd'hui. La nation, qui gémissait dans la servitude, ne croit point à sa délivrance. Elle refuse de lever la tête, bien que son joug soit brisé, et reste triste et courbée, prête à recevoir un joug nouveau.

Cependant, des fragmens de factions ressuscitées remplissent les airs de dénonciations confuses. La calomnie, qui, depuis dix ans, parcourt en tout sens ce vaste empire, pour y moissonner les lumières, les talens, le dernier espoir d'une génération décimée, exerce sans interruption sa destructive influence.

Une oppression commune aurait dû réconcilier tous les opprimés: un péril universel nous fait une loi de nous réunir, et déjà nous tournons contre nous-mêmes nos mains à peine libres encore. Jouets d'un petit nombre de dénonciateurs infatigables, mille voix, désastreusement dociles, portent partout les soupçons, les haines, les défiances; la calomnie ne respecte, ni les exploits de nos généraux, ni leurs efforts, ni leur mort glorieuse. J'ouvre ces innombrables libelles, qui semblent conspirer de nouveau contre la liberté de la presse; j'y vois inscrits au nombre des traîtres, les noms des héros, qui ont ramené vers nos frontières des armées que l'ignorance avait dispersées, les noms des législa-

teurs qui, vainqueurs de la tyrannie, pensent que la nation doit être de quelque chose dans leurs discours, et dans leurs lois ; les noms des écrivains qui osent réclamer les principes dont l'oubli, durant dix-huit mois, a causé tous nos malheurs.

Que prétendez-vous donc, délateurs perpétuels? n'avez-vous pas précipité dans la tombe assez d'hommes illustres, assez de citoyens vertueux ? Vous êtes en bien petit nombre, je le sais : mais vos voix retentissent au milieu du silence national, les échos les multiplient, et le peuple, étourdi de ce bruit inattendu, croit qu'il existe un autre peuple invisible, qui lui dicte des lois, et lui prépare des fers.

Vous nous parlez d'esprit public ; mais si l'esprit public est mort, c'est vous seuls qui l'avez tué. Vous avez froissé dans les âmes les derniers germes de l'estime, de ce sentiment consolateur, que l'homme a besoin d'éprouver pour ses semblables, s'il veut pouvoir le conserver pour lui-même. Vous avez brisé les plus douces, les plus nobles affections de la nature, l'amitié, la confiance, l'enthousiasme, vous nous avez tout ravi. Chacun craint de s'attacher à quiconque peut tomber votre victime. On s'éloigne du talent, parce que l'on sait qu'il vous fait envie ; on s'éloigne de la vertu, parce que vous menacez de la déchirer ; on s'éloigne du courage, parce que seul il vous affronte, et que l'on craint d'être entraîné dans sa perte. Chacun se tait, chacun s'isole, celui que vous attaquez baisse la tête, dans l'espoir insensé de vous désarmer par son silence. Celui que vous n'attaquez pas encore, vous ouvre un libre passage, se flat-

tant d'être ménagé par vous. Faiblesse infructueuse, inutile lâcheté !

Pour relever l'esprit public, il faut imposer silence à la calomnie, non par des lois prohibitives, qu'elle saura toujours éluder, mais par des institutions répressives de l'arbitraire que la calomnie arme contre l'innocence, par une alliance de moralité entre tous les citoyens, qui, créant un tribunal d'opinion, dispense l'homme indignement attaqué, de chercher dans des formes lentes et trompeuses, un insuffisant recours. Il faut que la calomnie s'épuise et se rebute en efforts infructueux, que l'indignation ressuscitée la repousse, que la nation qu'elle avilit se réveille, et d'une voix forte et unanime, couvre ses honteuses clameurs.

C'est alors que nous formerons véritablement un peuple. Car un peuple sans opinion, n'est qu'un rassemblement confus d'étrangers défians, ou d'ennemis acharnés ; sans la puissance de l'opinion, il n'exista jamais de puissance nationale. L'opinion seule est le lien des hommes, la base de la morale, la récompense des vertus. C'est là ce que vous avez détruit, tourbe de délateurs, et ce qu'il faut relever. Il faut rétablir entre tous les citoyens irréprochables une solidarité de réputation. Vous paraîtrez alors dans votre petit nombre, et les étrangers qui nous observent, reconnaîtront la nation française,

quand elle sera séparée de vous ; ils apprendront à respecter la France, lorsque vous n'en ferez plus partie, et nous jugeront dignes d'estime, lorsqu'ils nous verront vous accabler de mépris.

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME,

OU

COURS DE POLITIQUE CONSTITUTIONNELLE.

CINQUIÈME PARTIE.

SIXIÈME PARTIE.

TABLE

ANALYTIQUE.

A.

B.

F.

I.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

(Cette *Table Analytique* est due aux soins de M. Regnault de Warin.)

FIN.